Quatre-vingt-cinquième année. — N° 51. Le Numéro : 15 francs. Samedi 28 Février 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 26 février 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2018).

Arrêté du 26 février 1953 portant remise de débet (p. 2018).

Arrêté du 27 février 1953 portant création au commissariat général au plan d'une commission d'étude et de coordination des plans de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer (p. 2018).

Ministère de la justice.

Décret du 25 février 1953 portant nomination d'un interprète judiciaire (p. 2019).

Arrêté du 24 février 1953 complétant et modifiant l'arrêté du 30 janvier 1953 relatif à la session de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix (p. 2019).

Ministère des affaires étrangères.

Echange de lettres relatives à l'extension aux gares de Blandain et de Tourcoing, en France, de la convention concernant le contrôle des voyageurs et de leurs bagages dans les gares de Quevy (Belgique) et Jeumont (France), parue au *Journal officiel* du 4 février 1949 (p. 2019).

Exequatur accordés à des consuls (p. 2020).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 27 février 1953 portant nomination d'un directeur de cabinet de préfet (p. 2020).

Arrêtés portant promotions (sûreté nationale) (p. 2020).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 25 février 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2020).

Décrets du 25 février 1953 portant concession de la médaille militaire (p. 2023).

Arrêté du 22 janvier 1953 portant fixation du budget de l'armée pour l'exercice 1953 (p. 2026).

Arrêté du 17 février 1953 reportant la date de clôture des inscriptions pour le concours de sous-chefs de service administratif des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'air (p. 2026).

Arrêtés portant nominations, mise en position de mission et réintégration :

Administration centrale du secrétariat d'Etat à l'air (p. 2027).

Commissariat de la marine (p. 2027).

Régisseurs d'avances (p. 2027).

Service des poudres (p. 2027).

Instruction du 19 février 1953 modifiant l'instruction du 30 mai 1951 réglant les conditions d'attribution de la médaille coloniale avec agrafe « Extrême-Orient » (p. 2027).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décrets du 26 février 1953 portant nominations, réintégrations, mise et maintien en disponibilité, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (conseillers maîtres et conseillers référendaires à la cour des comptes) (p. 2027).

Arrêté du 26 février 1953 fixant les indemnités revenant aux ayants droit de sociétés nationalisées d'électricité et de gaz dont les titres sont cotés en Bourse (p. 2028).

Arrêté du 26 février 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2028).

Arrêtés portant nominations (douanes et droits indirects) (p. 2028).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés portant nomination et réintégration (administration centrale et ponts et chaussées) (p. 2029).

Tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration de l'administration centrale pour l'année 1953 (p. 2029).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Arrêtés du 27 février 1953 agréant des organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistiques commerciales (p. 2029).

Ministère du commerce.

Arrêté portant nomination de membres du cabinet du ministre (p. 2030).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 53-163 du 27 février 1953 relatif aux prestations d'alcool vinique de la récolte de 1952 (p. 2030).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 2031).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté portant nomination (cabinet du ministre) (p. 2031).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 9 février 1953 portant approbation d'un projet de reconstruction et d'aménagement de commune (p. 2031).

Arrêté du 14 février 1953 portant dissolution d'une société d'habitations à loyer modéré (p. 2031).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant création d'un comité de direction et d'administration de l'action éducative, démographique et sociale (rectificatif) (p. 2031).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du vendredi 27 février 1953. — Convocation de la conférence des présidents (p. 2031).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 2032).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Modification à la composition des bureaux des commissions. — Convocations de commissions (p. 2033).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 2034).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de vacances d'emplois dans le personnel enseignant de l'école polytechnique (p. 2035).

Avis relatif à la date de clôture des inscriptions pour prendre part aux épreuves du concours ouvert le 15 avril 1953 pour le recrutement de sous-chefs de service administratif stagiaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'air (p. 2035).

Avis de concours pour le recrutement, en 1953, de personnel navigant (p. 2035).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Rennes (p. 2036).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de déchéance et de perte de la nationalité française (p. 2036).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Evian-les-Bains (Haute-Savoie) (p. 2036).

Annonces (p. 2037).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 23 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 27 février 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1421).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 26 février 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 26 février 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, vu la délibération du conseil de l'ordre du 17 février 1953 portant que les présentes nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (au titre du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement) :

Au grade de chevalier.

MM.

Bernard (Aimé-Louis-Marie), agriculteur; 31 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Fangeat (André-Louis-Clément), administrateur civil au ministère des affaires économiques, chargé de mission au commissariat général au plan; 20 ans de services civils et militaires.

Laffond (Pierre-Jean), inspecteur technique du paysanat en Algérie; 31 ans 6 mois de services civils et militaires.

Lozier (Marcel), chef de service à la société La Télémécanique électrique à Nanterre; 36 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Remise de débet.

Par arrêté du 26 février 1953, il est fait remise gracieuse à l'adjudant-chef Brunke (Richard), détaché au secrétariat général permanent de la défense nationale, de la somme de 122.674 F dont il est redevable envers le Trésor par suite d'un trop-perçu au titre des prestations familiales, sous réserve du versement préalable par l'intéressé d'une somme de 62.674 F.

Création au commissariat général au plan d'une commission d'étude et de coordination des plans de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946 fixant les attributions du commissaire général au plan, et notamment l'article 5;

Vu la loi n° 46-260 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et les textes subséquents;

Vu le décret n° 51-1417 du 11 décembre 1951 prescrivant l'établissement d'un deuxième plan de modernisation et d'équipement;

Sur la proposition du commissaire général au plan,

Arrête :

Art. 1er. — En vue de l'établissement du deuxième plan de modernisation et d'équipement, il est créé au commissariat général au plan une commission chargée d'assurer l'étude et la coordination des plans de modernisation et d'équipement élaborés dans chacun des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Cette commission est ainsi constituée :

Président.

M. Roland Pré, gouverneur de la France d'outre-mer.

Vice-président.

M. Luchus, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Membres.

MM.

Abraham, inspecteur général de l'enseignement, chargé de la direction des services universitaires des relations avec la France d'outre-mer et l'étranger.

Antoine, inspecteur général à Electricité de France, chef de l'inspection générale pour l'Union française et l'étranger.

Armand, directeur général de la Société nationale des chemins de fer français.

Aubréville, inspecteur général des eaux et forêts au ministère de la France d'outre-mer, administrateur de la régie industrielle de la cellulose coloniale.

Barthes, président directeur général du bureau minier de la France d'outre-mer.

Paul Bernard, industriel, membre du Conseil économique.

De Brie, directeur de la Société d'électro-chimie, d'électro-métallurgie et des aciéries électriques d'Ugine.
Camerlynck, recteur de l'université de Dakar, professeur à l'école nationale de la France d'outre-mer.
De Carbon-Ferrière, directeur général de la Compagnie française pour le développement des textiles.
Crouzet, inspecteur général des travaux publics de la France d'outre-mer.
Debayle, inspecteur général de l'enseignement et de la jeunesse au ministère de la France d'outre-mer.
Docteur Ferrand.
Garreau-Dombasle, président de la Compagnie minière de Conakry.
Gonon, président directeur général de la Banque de Madagascar.
Guernier, directeur général de la Compagnie générale des oléagineux tropicaux.
Hymans, président de la Compagnie nationale Air France.
Jacobson, ancien président de la Société des ingénieurs civils de France, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications de l'Assemblée de l'Union française.
Jeansotte, médecin général inspecteur du corps de santé des troupes coloniales, directeur du service de santé au ministère de la France d'outre-mer.
Lawrence, vice-président de la commission de l'économie de l'Union française du Conseil économique.
Lefaucheux, président directeur général de la Régie nationale des usines Renault.
Legoux, inspecteur général des mines et de la géologie au ministère de la France d'outre-mer.
Lemaignan, président directeur général de la Société commerciale d'affrétements et de commission, président du comité de l'Afrique française de la chambre de commerce internationale.
Mayolle, industriel, président de la commission de la production industrielle du Conseil économique.
Panouillot, directeur à la caisse centrale de la France d'outre-mer.
Poilay, directeur général de la Banque de l'Afrique occidentale, membre du Conseil économique.
Portères, professeur au Muséum national d'histoire naturelle.
Postel-Vinay, directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer.
Rosain, directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer, secrétaire général de l'office de la recherche scientifique outre-mer.
Senn, président de l'institut de recherches des cotons et textiles.
Torré, gouverneur de la France d'outre-mer.
De Vitry, directeur général de la société Péchiney.

Rapporteur général.

M. Fangeat, chargé de mission au commissariat général au plan.

Art. 3. — Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer, le directeur du budget, le directeur du Trésor, le directeur des programmes économiques, le secrétaire général permanent de la défense nationale, le secrétaire général pour les questions de coopération économique participent de droit aux travaux de la commission.

Art. 4. — Lorsque la commission aura à traiter de secteurs de production ou d'équipement posant des problèmes communs à la métropole et aux territoires d'outre-mer, elle s'adjoindra les présidents des commissions métropolitaines correspondantes ainsi que les représentants qualifiés des administrations intéressées. A la diligence du commissaire général au plan, il pourra également être créé dans ce cas des commissions mixtes ou des groupes de travail spécialisés.

La commission pourra entendre toutes les personnalités et experts dont la consultation sera estimée utile à l'établissement de son rapport.

Art. 5. — Le commissaire général au plan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1953.

Pour le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 25 février 1953 portant nomination d'un interprète judiciaire.

Par décret en date du 25 février 1953, M. Khaldi Mohammed, interprète judiciaire près la justice de paix de Bernelle, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix de Teniet-el-Haad, en remplacement de M. Belkessam, qui a été nommé à Tablat.

Session de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 19 (§§ 3 et 4) de la loi du 12 juillet 1905, modifié par les lois des 14 juin 1918, 3 août 1926 et décret du 5 novembre 1926;
Vu les décrets des 4 juillet 1936 et 15 mars 1941 relatifs aux conditions de l'examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix;
Vu la loi du 11 avril 1946;
Vu la loi du 19 mars 1946 modifiée par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946, tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;
Vu le décret du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire de ces départements;
Vu la loi du 30 juillet 1947 modifiée par la loi du 6 février 1952;
Vu le décret du 15 janvier 1948,

Arrête:

Article unique. — L'article 10 de l'arrêté du 30 janvier 1953 est complété et modifié comme suit:

« *Art. 10.* — Les matières sur lesquelles portent l'examen écrit et les épreuves orales sont les suivantes:

1 — *Code civil.*

« Livre I: Articles 141 à 228 inclus; articles 312 à 515 inclus.

VII. — *Code forestier.*

« Loi du 8 mai 1951 et décret du 29 octobre 1952.

Dispositions générales.

« Dispositions communes aux bois et forêts soumis au régime forestier.
« Bois et forêts des particuliers.
« De la police et de la conservation des bois en général.
« Poursuite des délits et contraventions.
« Règles d'application des peines ».

Fait à Paris, le 24 février 1953.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PÉNIER DE PÉRAL.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Echange de lettres relatives à l'extension aux gares de Blandain et de Tourcoing en France de la convention concernant le contrôle des voyageurs et de leurs bagages dans les gares de Quévy (Belgique) et Jeumont (France) parue au « Journal officiel » du 4 février 1949.

AMBASSADE DE BELGIQUE

N° 21321 N. 215

A Son Excellence Monsieur Robert Schuman,
Président du conseil, Ministre des Affaires Etrangères, Paris.

Paris, le 8 septembre 1948.

Monsieur le Président,

Les dispositions de l'article 10 de la convention signée à Paris le 13 avril 1938 et relatives au fonctionnement des gares internationales de Jeumont et de Quévy permettent, par simple échange de notes diplomatiques, d'étendre à d'autres gares frontières les principes qui président à cette convention.

Je suis chargé de l'honneur de notifier à Votre Excellence que le gouvernement belge est d'accord pour créer deux nouvelles gares internationales, l'une à Tourcoing, en territoire français, l'autre à Blandain, en territoire belge.

Eu égard à l'intérêt que présente cette question pour l'accélération des relations entre les deux pays, cette mesure devrait, le cas échéant, être mise en application le 3 octobre 1948, date correspondant au renouvellement des documents horaire en France et en Belgique.

L'accord sur le principe de la création de ces deux nouvelles gares internationales a été réalisé entre les administrations compétentes des deux pays lors de réunions qui se sont tenues récemment à ce sujet.

Le gouvernement belge insiste pour obtenir, de toute urgence, l'agrément de la France.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de la plus haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être de Votre Excellence le très humble et très obéissant serviteur.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DIRECTION DES ACCORDS TECHNIQUES

A Son Excellence Monsieur le baron Guillaume, Ambassadeur de Belgique à Paris.

Paris, le 8 septembre 1948.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à l'article 10 de la convention relative au fonctionnement des gares internationales de Quévy et de Jeumont signée à Paris le 13 avril 1948, qui stipule que les principes qui président à cette convention pourront être étendus à d'autres gares frontières par simple échange de notes diplomatiques, j'ai l'honneur d'accuser réception de la communication de Votre Excellence par laquelle celle-ci a bien voulu me faire connaître que le gouvernement belge proposait la création de deux nouvelles gares internationales, l'une à Blandain, en territoire belge, l'autre à Tourcoing, en territoire français.

J'ai l'honneur de prier Votre Excellence de porter à la connaissance de son gouvernement que le Gouvernement français donne son accord à cette proposition.

Il appartient aux administrations compétentes des deux pays de prendre les dispositions nécessaires pour que les deux nouvelles gares internationales puissent fonctionner à partir du 3 octobre.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Frederick B. Lyon, en qualité de consul général des Etats-Unis d'Amérique à Paris.

L'exequatur est accordé à M. Cyril-Ogden Wakefiekd Harrey, en qualité de consul général de Grande-Bretagne à Alger.

L'exequatur est accordé à M. Jovan Vukmanovic, en qualité de consul général de Yougoslavie à Marseille, avec juridiction sur les bouches-du-Rhône, Pyrénées-Orientales, Ariège, Aude, Hérault, Tarn, Aveyron, Lozère, Gard, Ardèche, Vaucluse, Drôme, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Var.

L'exequatur est accordé à M. Manuel Onos de Plandolit, en qualité de consul d'Espagne à Lyon, avec juridiction sur les départements de l'Ain, Allier, Ardèche, Côte-d'Or, Haute-Loire, Haute-Savoie, Isère, Jura, Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie.

L'exequatur est accordé à M. J.-L. Gasquet, en qualité de consul de Monaco à Douala (Cameroun).

L'exequatur est accordé à M. Paul-Adrien Perrin, en qualité de consul de Monaco à Grenoble, avec juridiction sur les départements de l'Isère, des Hautes-Alpes et de la Drôme.

L'exequatur est accordé à M. Adrien Nebon-Carle, en qualité de consul général de Monaco à Lyon, avec juridiction sur les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Haute-Loire, de la Loire et du Rhône.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 27 février 1953 portant nomination d'un directeur de cabinet de préfet.

Par décret en date du 27 février 1953, M. Gilles (Maurice), sous-préfet de 3e classe, à la disposition du préfet d'Ille-et-Vilaine, est nommé directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour la 3e région militaire.

Sûreté nationale.

COMMANDANTS

Par arrêté en date du 9 février 1953, sont promus, sur place, commandants de groupement de C. R. S. de 2e classe les commandants principaux de C. R. S. de 1re classe dont les noms suivent:

M. Fonty (Jean), commandant le 9e groupement de C. R. S. à Marseille.

M. Chalembel (Claude), commandant le 3e groupement de C. R. S. à Rennes.

OFFICIERS

Par arrêté en date du 9 février 1953, sont promus, sur place, officiers de paix principaux de 2e classe les officiers de paix de 1re classe dont les noms suivent:

M. Cuenot (Célestin), au corps urbain du Mans.

M. Van Nieuwenhove (Rémy), au corps urbain de Valenciennes.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 25 février 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 25 février 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à l'air, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (services exceptionnels de guerre en Extrême-Orient):

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du présent décret.)

Debernardy (Marcel-Félix-Marius), colonel, groupement aérien tactique Nord.

La promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur ci-dessus comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décrets du 25 février 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 25 février 1953 rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les élévation, promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont élevé, promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1914-1918

A la dignité de grand officier.

(Pour prendre rang du 3 janvier 1952.)

Michaud (René-Edmond), ancien lieutenant du 16e régiment d'infanterie territoriale, classe 1898, mle 310 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 31 janvier 1950.)

Creuzet (Roland-René), ancien caporal du 31e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 361 au recrutement de Fontainebleau.

(Pour prendre rang du 27 mai 1952.)

Corbière (Gaston-Louis-Joseph), ancien soldat du 53e régiment d'infanterie coloniale, classe 1915, mle 436 au recrutement de Carcassonne.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 14 février 1935.)

Delgouffre (Camille-Alfred), ancien soldat du 127e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 36 au recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Vaujany (Maurice-Joseph), ancien soldat du 4e régiment du génie, classe 1908, mle 671 au recrutement de Grenoble.

(Pour prendre rang du 9 juin 1950.)

Tessier (Albert-Louis-Alphonse), ancien soldat du 115e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1686 au recrutement du Mans.

(Pour prendre rang du 6 juillet 1950.)

Trouve (Emile), ancien soldat du 44e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1130 au recrutement de Bourges.

(Pour prendre rang du 27 novembre 1950.)

Petitfrère (Eugène-Georges), ancien sergent du 2e groupe d'aviation, classe 1911, mle 374 au recrutement de Reims.

(Pour prendre rang du 25 mai 1951.)

Dumas (Antoine), ancien soldat du 326e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 965 au recrutement de Brive.

(Pour prendre rang du 24 août 1951.)

Isnard (Marius-Léonce-Stanislas), ancien soldat du 227e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1939 au recrutement de Toulon.

Pour prendre rang du 24 novembre 1951.)

Crespel (Pierre-Marie-Léon), ancien soldat du 136e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 2348 au recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 8 décembre 1951.)

Gerardi (Angelo-Marius), ancien maréchal des logis du 2e régiment d'artillerie de montagne, classe 1913, mle 1406 au recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 12 janvier 1952.)

Francolin (Louis-Jules), ancien soldat du 67e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 67 au recrutement de Compiègne.

(Pour prendre rang du 26 janvier 1952.)

Chabert (Charles), ancien caporal du 132e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1187 au 1er bureau de recrutement de la Seine.
Gauzere (Jean-Casimir), ancien soldat du 410e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 951 au recrutement de Mont-de-Marsan.
Seve (Jean-Marie-Clément), ancien maréchal des logis du 5e régiment d'artillerie de campagne, classe 1900, mle 905 au recrutement de Belley.

(Pour prendre rang du 2 février 1952.)

Ambec (Isidore-Gabriel-Paul), ancien caporal du 122e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1537 au recrutement de Mende.
Mondoloni (François-Jules), ancien soldat du 173e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 812 au recrutement d'Ajaccio.
Seguin (Henri-Clément-Vital), ancien sergent du 103e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1107 au recrutement d'Argentan.

(Pour prendre rang du 16 février 1952.)

Lafitte (Auguste), François, ancien soldat du 14e bataillon de chasseurs alpins, classe 1912, mle 1766 au recrutement de Bayonne.
Payot (Georges-Ferdinand), ancien soldat du 142e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 699 au recrutement de Privas.

(Pour prendre rang du 23 février 1952.)

Bordas (Louis), ancien soldat du 7e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1118 au recrutement de Brive.
Chavier (Pierre-Louis), ancien sergent du 99e régiment d'infanterie, classe 1899, mle 904 au recrutement de Périgueux.
Gerboud (Josué-Alfred), ancien soldat du 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1915, mle 1698 au recrutement de Grenoble.
Monchamp (Jean-Pierre-Louis), ancien soldat du 109e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1709 au recrutement du Puy.
Poitou (Paul-Montfort-Joseph-Marie-Emmanuel), ancien caporal du 153e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 344 au recrutement de Cholet.

(Pour prendre rang du 1er mars 1952.)

Averseng (Henri-Jean), ancien soldat du 75e régiment d'artillerie classe 1918, mle 185 au recrutement de Tours.
Dooms (Maurice-François), ancien soldat du 97e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 783 au recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 8 mars 1952.)

Amiot (Paul-Léon), ancien soldat du 348e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 1098 au recrutement de Saint-Quentin.
Ardiot (Gabriel), ancien soldat du 12e régiment d'artillerie, classe 1913, mle 1212 au recrutement de Besançon.
Chaine (Pierre), ancien soldat du 363e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 1307 au recrutement de Carcassonne.

(Pour prendre rang du 13 mars 1952.)

Chambon (Jean-Pierre-Alexis), ancien soldat du 25e bataillon de chasseurs à pied, classe 1914, mle 430 au recrutement de Montbrison.
Champavere (Jean-Baptiste), ancien soldat du 36e régiment d'artillerie, classe 1907, mle 1837 au recrutement du Puy.

(Pour prendre rang du 15 mars 1952).

Gajan (Pierre-François-Théodore), ancien brigadier du 10e régiment de dragons, classe 1915, mle 210 au recrutement d'Agen.
Guillon (Alphonse-Gustave-Cléophas), ancien soldat du 31e régiment d'infanterie, classe 1899, mle 325 au recrutement de Bois.
Saunier (Ernest-Pierre), ancien soldat du 201e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 971 au recrutement de Valence.

(Pour prendre rang du 22 mars 1952.)

Brugnon (Alfred-Louis), ancien soldat du 154e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 443 au recrutement de Reims.
Chazet (Etienne-Marie), ancien soldat du 12e bataillon de chasseurs alpins, classe 1903, mle 950 au recrutement de Montbrison.
Masse (Jean), ancien soldat du 59e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 625 au recrutement de Foix.
Maumy (Jules), ancien soldat du 78e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 531 au recrutement de Magnac-Laval.
Rabany (Alfred-Sylvain), ancien soldat du 92e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 440 au recrutement de Clermont-Ferrand.
Somon (Gaston-François), ancien soldat du 152e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 428 au recrutement de Vesoul.
Surirey (Marc-Louis), ancien soldat du 317e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 303 au recrutement de Lisieux.
Zambaux (Auguste-Victor-Alfred), ancien sergent fourrier du 152e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 3537 au 6e bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 24 mars 1952.)

Toutee (Paul-Emile), ancien sergent du 289e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 49 au recrutement d'Auxerre.

(Pour prendre rang du 5 avril 1952.)

Maury (Joseph), ancien sergent du 22e régiment d'infanterie coloniale, classe 1907, mle 1378 au recrutement de Brive.
Mourlon (Jean-Marie-Louis-Serge-Chéri), ancien soldat du 43e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1056 au recrutement de Guéret.

(Pour prendre rang du 12 avril 1952.)

Darblade (Pierre-Jean-Marie), ancien soldat du 288e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 549 au recrutement d'Auch.
Dugenie (Mathurin), ancien soldat du 308e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1127 au recrutement de Tulle.
Goutagny (Jean-Léon), ancien soldat du 3e régiment de zouaves, classe 1917, mle 1130 au recrutement de Montbrison.
Hecquet (René-Charles), ancien soldat du 127e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 823 au recrutement de Dunkerque.
Labadie (Alphonse-Jean-Eugène), ancien soldat du 144e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1131 au recrutement d'Auch.
Martinon (Claude-Joachin-Augustin), ancien sergent du 11e bataillon de chasseurs à pied, classe 1914, mle 515 au recrutement de Saint-Etienne.
Mercadier (Félicien-Eugène), ancien soldat du 408e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 709 au recrutement de Rodez.

(Pour prendre rang du 21 avril 1952.)

Becker (Marcel-Paul), ancien soldat du 150e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1247 au recrutement de Nancy.
Camblong (Alfred), ancien soldat du 151e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 115 au recrutement de Pau.
Dalemagne (Maurice-Henri), ancien soldat du 107e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 331 au recrutement d'Angoulême.

(Pour prendre rang du 28 avril 1952.)

Cajat (Marie-Auguste-Paul), ancien soldat du 98e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 729 au recrutement de Moulins.

(Pour prendre rang du 7 mai 1952.)

Payre (Georges-Antoine), ancien soldat du 238e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 1431 au recrutement de Saint-Etienne.

(Pour prendre rang du 13 mai 1952.)

Ilely (Alexis-Auguste-Fernand), ancien soldat de la 22e section de commis et ouvriers d'administration, classe 1914, mle 1234 au recrutement de Châteauroux.

(Pour prendre rang du 19 mai 1952.)

Capmarty (Jean), ancien soldat du 15e bataillon de chasseurs à pied, classe 1914, mle 211 au recrutement de Montauban.
Cousin (Auguste-Léon-Pierre), ancien soldat du 324e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 982 au recrutement de Laval.
Dufort (Jean-Bertrand-Hyacinthe), ancien soldat du 23e bataillon de chasseurs à pied, classe 1913, mle 965 au recrutement de Saint-Gaudens.
Gaubert (Paul), ancien soldat du 112e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 291 au recrutement de la Seine, 3e bureau.
Halliez (François), ancien soldat du 91e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 616 au recrutement de Valenciennes.
Hardel (Gustave), ancien soldat du 19e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 2259 au recrutement de la Seine, 2e bureau.
Mayer (Charles Camille), ancien soldat du 9e régiment d'artillerie, classe 1914, mle 1414 au recrutement de Toul.
Touitou (Simon), ancien caporal du 1er régiment étranger, classe 1919, mle 618 au recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 21 mai 1952.)

Bercis (Arsène-Albert-Emile), ancien soldat du 68e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 696 au recrutement de Niort.
Euziere (Edouard), ancien caporal du 163e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 1442 au recrutement de Nice.
Gautier (Jules-Alphonse), ancien soldat du 2e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 687 au recrutement de Granville.
Taverne (Ernest-Fernand), ancien soldat du 158e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1533 au recrutement de Belfort.

(Pour prendre rang du 27 mai 1952.)

Gary (Fernand-Paulin), ancien soldat du 94e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1306 au recrutement de Bar-le-Duc.

(Pour prendre rang du 19 juin 1952.)

Labiche (Georges-Pierre), ancien maréchal des logis du 31e régiment d'artillerie, classe 1910, mle 637 au recrutement du Mans.
Mametz (René-Gaston-Jules), ancien soldat du 239e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1929 au recrutement de Dunkerque.

Par décret en date du 25 février 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, et du secrétaire d'Etat à la guerre, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les militaires dont les noms suivent:

INDOCHINE

Au grade de commandeur.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 28 octobre 1952.)

Bigeard (Marcel), chef de bataillon, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Vervelle (Georges-Alfred), capitaine, 1er bataillon parachutistes vietnamiens.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 28 octobre 1952.)

Leroy (Paul-Marie-Joseph), capitaine, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Tourret (Pierre-Max-André), capitaine, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.

(Pour prendre rang du 29 octobre 1952.)

Duval (Michel-André), capitaine, forces terrestres du Sud Viet-Nam.

(Pour prendre rang du 6 novembre 1952.)

Baylon (Marie-Etienne), lieutenant-colonel, forces terrestres du Cambodge.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Blanchard (Henri-Lucien-Félix), lieutenant, 2/13e demi-brigade de légion étrangère.
Bourgin (Pierre-Eugène), lieutenant, sous-secteur de Thudaumot.
Chaumier (Jean-Marie), lieutenant, 3e bataillon de parachutistes vietnamiens.
Coquelet (Robert-Fernand), capitaine, 1er groupement autonome du 1er régiment étranger de cavalerie.
Courbon (Paul-Marius-Léon), lieutenant, 71e compagnie de circulation routière.
Engels (Joseph-Jacques), lieutenant, zone côtière.
Fouquet-Lapar (Philippe-Guy-François-Quilien), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie. Cette nomination annule la citation à l'ordre no 1020 du 18 juin 1952.
Girard (Victor-Louis-Abel), médecin-capitaine, 3e régiment étranger d'infanterie.
Guedel (Bernard), lieutenant, 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon.
Hatte (Jacques), lieutenant, 2/13e demi-brigade de légion étrangère.
Janvier (Robert), lieutenant, 56e bataillon vietnamien.
Mariel (Jean-Simon-Louis), capitaine, groupe mobile no 1.
Moreau (Charles-Auguste), lieutenant, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.
Nguyen Sang, capitaine, 25e bataillon viet-namien.
Peuziat (Charles-Thomas), adjudant-chef, 3e régiment étranger d'infanterie.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 14 juillet 1952.)

André (Valérie), officier adjoint de liaison administrative.

(Pour prendre rang du 24 septembre 1952.)

Menn (Georges-Henri-Marcel), capitaine, bataillon de marche no 3 d'Afrique occidentale française.

(Pour prendre rang du 8 octobre 1952.)

Brunet (Hervé-Valentin-Jean-Marie), lieutenant, 2e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens.
Fumery (Maurice-Célestin-Henri), capitaine, 13e demi-brigade de légion étrangère.

(Pour prendre rang du 22 octobre 1952.)

Nguyen Van Van, colonel de l'armée vietnamienne.

(Pour prendre rang du 27 octobre 1952.)

Tarniquet (Joseph-Marie-Henri), sous-lieutenant de réserve, arme blindée, cavalerie.

(Pour prendre rang du 28 octobre 1952.)

Dewilde (Francis-Etienne-Georges), lieutenant, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Ferrari (Jacques-Maurice-Jean-José), sous-lieutenant, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Le Boudec (Lucien-Armand), lieutenant, 6e bataillon de parachutistes colopiaux.
Lepage (René), lieutenant, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.
Magnillat (Bernard-Jean-Joseph), lieutenant, 6e bataillon de parachutistes coloniaux.

(Pour prendre rang du 11 novembre 1952.)

Peyrol (Robert), adjudant, 2e bataillon thaï.

(Pour prendre rang du 17 novembre 1952.)

Clerot (Paul-Armand-Adrien), capitaine, groupement de marche du 64e régiment d'artillerie.
Haubre (Roger-Jean), capitaine, groupe mobile no 1.
Laubus (Gérard-André), lieutenant, 2e bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie.

(Pour prendre rang du 22 novembre 1952.)

Poynard (Marcel-André-Aimé), lieutenant, 17e labor marocain.

(Pour prendre rang du 5 décembre 1952.)

Catesson (Jean-Marcel-Henri-Serge), lieutenant, 6e groupe de spahis marocains à pied.

Ces promotions et nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret en date du 25 février 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Collignon (Jean-Marie), lieutenant, mission militaire régionale du Nord-Viet-Nam, 51e bataillon vietnamien

Demarquay (Pierre-Jacques-René), lieutenant, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

Denis (Constant-Jean), capitaine, 1er bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains.

Fayol (Georges-Adrien), lieutenant, 1er/2e régiment étranger d'infanterie.

Ferraris (Paul-Joseph), lieutenant, 1er bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie.

Golon (Georges-Henri-Cyrille), sous-lieutenant, 5/7e régiment de tirailleurs algériens.

Granger (Baptiste-Alexandre), capitaine, 61e bataillon vietnamien.

Jone (Roger-Frédéric), capitaine, 3/1er régiment de tirailleurs marocains.

Labelle (France-Gilbert), lieutenant, 1e escadron du régiment blindé colonial d'Extrême-Orient.

Layot-Hillan (Robert-Pierre-Jean), lieutenant, 72e compagnie coloniale de transmissions. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 2314 du 25 novembre 1951.

Le Henanff (Jacques), lieutenant, 1er groupe du 41e régiment d'artillerie coloniale.

Leyraud (Philippe-Marie-Jacques), lieutenant, 3/2e régiment de tirailleurs algériens.

Madebene (Jean-Marcel), sergent-chef, 2e compagnie du 1er bataillon de marche d'infanterie.

Marielle-Trehouart (Stéphane-Marie), lieutenant, 2/3e régiment étranger d'infanterie.

Martineau (François-Armand-Paul), lieutenant, 2/71e bataillon du génie.

Maylin (Albert-Gérard-Alphonse), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.

Mohamed ben Mohamed Lakdar, sous-lieutenant, 2/1e régiment de tirailleurs tunisiens.

Mohammed ben Abdallah, sergent-chef, 3/1er régiment de tirailleurs marocains, mle 11951, recrutement de Rabat.

Morfin (Gustave-Jules), sous-lieutenant, 2e bataillon thaï.

Poumeroulie (Guy), adjudant, 1er tabor marocain. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 1217 du 28 juillet 1951.

Rasez (Marcel-Edouard), adjudant-chef, 1er tabor marocain. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 1217 du 28 juillet 1951.

Vervin (Pierre-Albert-Georges), lieutenant, mission militaire régionale du Nord-Viet-Nam, 53e bataillon vietnamien.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Guillaume (André-Georges-Marcel), lieutenant, 51e compagnie de sapeurs routiers. Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre, l'intéressé ayant été cité pour les mêmes faits.

Décrets du 25 février 1953 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 25 février 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Addad Brahim, 1re classe, 3/2e régiment de tirailleurs algériens, mle 1145.

Ahmed Benklaouz Miloud, 2e classe, 3/2e régiment de tirailleurs algériens, mle 7320, recrutement d'Oran.

Aïdat Bouchakour, 2e classe, 3/2e régiment de tirailleurs algériens, mle 1625.

Allal ben Moh Ben Bouzekoura, caporal, 2/6e régiment de tirailleurs marocains, mle 4389 x 41, recrutement de Rabat.

Amadou Oury, 1re classe, 29e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 26517.

Anselm (Daniel-Albert-Gaston), sergent, 3/2e régiment de tirailleurs algériens.

Badel (René-Louis), sergent, 515e bataillon de supplétifs.

Barbut (Claude-Paul-Marcellin), sergent, parc des transmissions des forces terrestres.

Basili (Attilio), 2e classe, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 5927 L.E., recrutement de Marseille.

Baumann (Karl-Heinz), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon, mle 197 L.E., recrutement de Marseille.

Benaissa Mohamed, 2e classe, 3/2e régiment de tirailleurs algériens, mle 1501.

Benfissa Hadj, 2e classe, 3/2e régiment de tirailleurs algériens, mle 1486.

Benzelmat Abdelkader, 2e classe, 3/2e régiment de tirailleurs algériens, mle 1616.

Benzerfa Mohamed, 2e classe, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle L.M. 0370, recrutement d'Oran.

Bergoug Mosbah, 2e classe, 3/2e régiment de tirailleurs algériens, mle 950.

Berkane Mohamed, 2e classe, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 8165, recrutement de Constantine.

Blank (Herbert), sergent, 2e bataillon du 2e régiment étranger d'infanterie, mle 51946.

Bonin (Louis-Albert), caporal, 3/2e régiment de tirailleurs algériens.

Bonnet (Bernard-Léon-Camille), sergent, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Bosser (René-Michel-Marie), garde républicain, 2e légion de marche de garde républicaine.

Boualem Amar ben Kada, caporal-chef, 3/2e régiment de tirailleurs algériens, mle 1716.

Bouanani Abdelkader, caporal, 3/2e régiment de tirailleurs algériens, mle 1720.

Bouzereau (Denis), caporal, 3/2e régiment de tirailleurs algériens.

Breton (Jean), brigadier-chef, 5e régiment de spahis marocains.

Buhler (Paul), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 75386.

Cailler (Hubert-Jules-Pierre), garde républicain, 3e légion de marche de garde républicaine.

Cany (Jean-Paul-Charles), sergent, service de santé métropolitain.

Chauvet (Marcel), sergent-chef, mission française d'instruction militaire au Cambodge.

Cherif Mohamed, sergent, 3/2e régiment de tirailleurs algériens, mle 1384.

Chettibi Amar, 2e classe, 3/2e régiment de tirailleurs algériens, mle 1517.

Chezeaud (Marcel-Auguste), maréchal des logis chef, 6e groupe de spahis marocains à pied.

Christensen (Helge), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon, mle 5838 L.E., recrutement de Marseille.

Cisse Daou M'Bodj, caporal-chef, 29e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 987.

Clairat (Jacques-Albert), maréchal des logis, groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant.

Clausse (Roger), sergent, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 28.

Colliot (René), caporal-chef, 3/2e régiment de tirailleurs algériens.

Conte (Pierre), sergent, 3/2e régiment de tirailleurs algériens.

Couloundou (Guy-Jean-Jules), sergent, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Couriot (Raymond), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon, mle 7250 L.E., recrutement de Marseille.

Czizegz (Alois), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon, mle 7106 L.E., recrutement de Marseille.

Diallo Abdoulaye, 1er canonnier, groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant, mle 66102, recrutement de Kindia.

Dietrich (Heinrich), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon, mle 89618, recrutement de Marseille.

Djellouli Hattek, 2e classe, 3/2e régiment de tirailleurs algériens, mle 1522.

Dubuisson (Louis), caporal, bataillon forces côtières.

Elbing (Fritz), caporal, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon, mle 81170, recrutement de Marseille.

Enge (Rudolf), caporal-chef, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon, mle 5159 L.E., recrutement de Marseille.

Enke (Hermann), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon, mle 3621 L.E., recrutement de Marseille.

Fallet (Raymond), 2e classe, 3/2e régiment étranger d'infanterie, mle 71611.

Fibo (Savadogo), 2e classe, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 26, mle 83757.

Fona (Ouattara), 1re classe, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 26, mle 17924.

Galdon (Benacheda), 1re classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon, mle 6350 L.E., recrutement de Marseille.

Gamane O Garonigoué, 2e classe, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 11363.

Gavard (Placide-Louis), sergent, mission militaire régionale du Nord-Viet-Nam.

Gineste (Charles), sergent, parc des transmissions des forces terrestres.

Giraldi (Pietro), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon, mle 323 L.E., recrutement de Marseille.

Grolzki (Wilfrid), caporal-chef, centre instruction troupes aéroportées en Indochine, commando 12, mle 10004, recrutement de Valenciennes.

Guadagno (Nicolas), 2e classe, 3/2e régiment étranger d'infanterie, mle 69903.

Guerouache ben Mohamed, 2e classe, 3/2e régiment de tirailleurs algériens, mle 1521.

Hassana (Barry), 2e classe, 29e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 38125.

Haupois (André), sergent-chef, 1er/2e régiment étranger d'infanterie, mle 27393.

Horn (Jacques), caporal-chef, 3/2e régiment étranger d'infanterie, mle 40671.

Ibrah'ma Bangoura, 2e classe, 29e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 67724.

Ingels (Willy), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon, mle 7335 L.E., recrutement de Marseille.

Karle (Louis-Antoine), sergent-chef, 1/1e régiment de tirailleurs marocains.

Kelili Layachi, 2e classe, 3/2e régiment de tirailleurs algériens, mle 1612.

Kendouci Ali, 2e classe, 3/2e régiment de tirailleurs algériens, mle 1533.

Kislat (Manfred), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon, mle 6475 L.E., recrutement de Marseille.

Kolmhofer (Franz), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon, mle 1619 L.E., recrutement de Marseille.

Konieczny (Edmond), caporal-chef, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon, mle 691 L.E., recrutement de Marseille.

Koroma Kémo), 1re classe, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais no 26, mle 45032.

Koundra O Doko, 2e classe, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 11636.

Kress (Karl-Heinz), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 3e bataillon, mle 6005 L.E., recrutement de Marseille.

Le Lan (Alexandre), caporal, 3/1er régiment de tirailleurs marocains.

Mami Camara, 1re classe, bataillon de marche no 2 d'Afrique centrale française, mle 20873.

Pocq (Jean-Jules), garde républicain, 2e légion de marche de garde républicaine.

Poignot (André), sergent, 3e bataillon parachutiste vietnamien.

Reveniaud (Emile-Henri), caporal-chef, 1/2e régiment étranger d'infanterie.

Schneider (Rolf), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 80908.

Souare Soumaye, 2e classe, bataillon de marche no 2 d'Afrique centrale française, mle 11618.

Taridjo O Gamgémé, caporal, 29e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 7901.

Timasson, 2e classe, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 11910.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Aliou Sylla, 2e classe, 29e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 18686, recrutement de Télimélé (Guinée française).

Aliou-Sidibe, 1re classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 18917, recrutement de Caoual (Guinée française).

Amadou Bailo, caporal, 2e régiment d'infanterie coloniale, 1er bataillon de marche, mle 61881, recrutement de Labé (Guinée française).

Baba Dello, 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 16328, recrutement africain du Sénégal, Mauritanie, Saint-Louis.

Balla-Koivogui, 1re classe, 2e régiment d'infanterie coloniale, mle 21181, recrutement de Macenta (Guinée française).

Bangoura-Alkaly, 2e classe, bataillon colonial de Saïgon, mle 18558, recrutement de Kindia (Guinée française).

Bangoura Babara, 2e classe, bataillon colonial de Saïgon-Cholon, mle 17305, recrutement de Forecariah (Guinée française).

Bangoura-Mamadou, 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 17380, recrutement de Boffa (Guinée française).

Bechaïnia Mansour ben Larbi, caporal, 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 3007 R. M., recrutement de Constantine.

Ben Aïssa Salem, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens (bataillon de marche), mle 4587, recrutement de Constantine.

Benaouda Aouad ben Slimane, caporal, 22e bataillon de tirailleurs algériens, mle A. 1676, recrutement d'Oran.

Bereté Kalifa, sergent, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 32141, recrutement du Soudan à Kati (A. O. F.).

Boudjadja Ali, sergent, 3e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 717, recrutement de Constantine.

Boukari Keita, 1re classe, 30e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 26605, recrutement de Mamou (Guinée française).

Bourabha Ahmed ben Abib ben Mohamed, 2e classe, 3/1e régiment de tirailleurs algériens, mle 2871, recrutement de Guelma.

Brahmi Laïd ben Larbi, 2e classe, 203e bataillon de marche de tirailleurs algériens, mle 8285 R. M., recrutement de Constantine.

Camara Douramani, 2e classe, bataillon colonial de garnison de Saïgon, mle 17307, recrutement de Forecariah (Guinée française).

Chaman ben Mohamed ben Omar, 2e classe, 5e régiment de tirailleurs marocains (bataillon de marche), mle C. 2586-43, recrutement de Rabat (Maroc).

Chelghoum Layachi, 2e classe, 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 298 L. M., recrutement de Constantine.

Cherif ben Ahmed ben Abdesslem, 2e classe, 2e compagnie légère de transmissions, mle 2432-51, recrutement de Rabat (Maroc).

Cherifi Messaoud ben Rabah, 2e classe, 22e bataillon de tirailleurs algériens, mle 01576, recrutement d'Oran.

Clerc (Lucien-Fernand), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, recrutement d'Oran.

Combe (Robert-Gaston), 2e classe, régiment de marche de spahis d'Extrême-Orient.

Coulibaly-Ko, 2e classe, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 19022, recrutement du Soudan à Kati.

Czwallina (Max), 2e classe, 1/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 6371 L. M., recrutement de Marseille.

Damre (Alphonse), 1re classe, 2e régiment d'infanterie coloniale, mle 61766, recrutement de Tenkodogo (Haute-Volta).

Dano-Bougbeu, 1re classe, 30e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 97845, recrutement de la Côte d'Ivoire.

Daoudi ben Amar ben El Faddoul, caporal, 1/3e régiment de tirailleurs marocains, mle B. 1138/39, recrutement de Rabat.

Derradji Almane, 2e classe, 25e bataillon de tirailleurs algériens, mle 274 L. M., recrutement de Constantine.

Diallo Makadian, 1re classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 8798, recrutement du Soudan, à Kati.

Diallo Sara Boye, 2e classe, 1/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 16793, recrutement africain du Sénégal (Mauritanie-Saint-Louis).

Diarra Gouepogui, 2e classe, 3/6e régiment d'infanterie coloniale, mle 27325, recrutement de Macenta (Guinée française).

Djebbar Mostepha, 2e classe, 22e bataillon de tirailleurs algériens, mle 01106, recrutement d'Oran.

Djellali Mohamed, 2e classe, 3/1er régiment de tirailleurs algériens, mle 01480, recrutement d'Oran.

Djellouli Larbi, 2e classe, 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 01634, recrutement d'Oran.

Djelti Mohamed ben Mahiddine, 1re classe, 22e bataillon de tirailleurs algériens, mle A. 2138, recrutement d'Oran.

Dobokay Laszla, 1re classe, 1er régiment étranger de cavalerie, mle 3328 L. E., recrutement de Marseille.

Domini (Denis-Joseph), 2e classe, 3/3e régiment étranger d'infanterie, mle 5272 L. E., recrutement de Marseille.

Donigue Sié, 1re classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 02748, recrutement de la Côte d'Ivoire.

Dougo Béavogui, 1re classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 68636, recrutement de Macenta (Guinée française).

Dougo-Zoumanigui, 2e classe, 31e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 41231, recrutement de Macenta (Guinée française).

Doumbouya Sayon, 2e classe, 31e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 45609, recrutement de Kindia (Guinée française).

Driss ben Abdesselem ben Aomar, 2e classe, 805e compagnie muletière du train, mle 1215/47, recrutement de Rabat (Maroc).

Driss ben Amar, 2e classe, 1er régiment de tirailleurs marocains, mle A. 672/36, recrutement de Rabat (Maroc).

Driss ben Lahoucine ben Mohamed, 1re classe, 3/6e régiment de spahis marocains portés, mle B. 4744/43, recrutement de Rabat (Maroc).

Ducreux (Claude), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 3276 L. E., recrutement d'Oran.

Dziki (Henri), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 494 L. M., recrutement de Marseille.

Eisenhauer (Edmund), 2e classe), 3e régiment étranger d'infanterie, mle 455 L. M., recrutement de Marseille.

El Fekkak ben Daoud, brigadier, 61e régiment d'artillerie, classe A. 5146/40, recrutement de Rabat (Maroc).

El Houssine ben Ahmed, 1re classe, 3/6e groupe de spahis marocains portés, mle R. 1720, recrutement de Rabat (Maroc).

El Kandoussi ben Mohand ou Rebouj, 2e classe, 3e régiment de tirailleurs marocains, mle 748/47, recrutement de Rabat (Maroc).

El Madani ben Brahim ben Said, 2e classe, 2e régiment de spahis marocains, mle 1787/49.

El Mehdi ben El Hachmi ben El Mekki, 2e classe, forces côtières, mle A. 996/41, recrutement de Rabat (Maroc).

El Rhezouani ben El Miloudi ben Salah, 1re classe, 71e compagnie auto de quartier général, mle 7553/44, recrutement de Rabat.

Emiruseinoglu Hehnet, 2e classe, 2/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 2087 L. E., recrutement d'Oran.

Erdy (Andréas), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 5284 L. M., recrutement de Marseille.

Esquirol (Marcel-Maurice), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 7418 L. E., recrutement de Marseille.

Farradji ben M'Bark ben X, 1re classe, 3/6e groupe de spahis marocains portés, mle A. 6928/43, recrutement de Rabat (Maroc).
Faure (Jean), caporal-chef, 6e régiment de tirailleurs marocains (bataillon de marche).
Ferlouda Mohamed, 1re classe, 27e bataillon de tirailleurs algériens, mle R. M. 5491 S. F., recrutement d'Alger.
Fink (Otto), caporal, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 6087 L. E., recrutement de Marseille.
Fossioz (Ferdinan-Jean-Louis), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 3031, recrutement de Marseille.
Freund (Engelbert-Gunther), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 1945, 6414 L. M., recrutement de Marseille.
Gadet (André-Louis), caporal, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 916 L. E., recrutement d'Oran.
Genard (Robert-Hubert), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 6793 L. M., recrutement de Marseille.
Giacuzzo (Dante), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 2086 L. M., recrutement de Marseille.
Gliesch (Willi), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère.
Gniegwilz (Kurt), 2e classe, 1er bataillon étranger parachutiste, mle 1170 L. E., recrutement d'Oran.
Gnile Ouamini, caporal-chef, 31e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 44987, recrutement de Dédougou (Haute-Volta).

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant déjà été cités pour les mêmes faits.

Par décret en date du 25 février 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, et du secrétaire d'Etat à la guerre, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

Abdallah ben Mohammed ben Abdallah, caporal-chef, 3/1er régiment de tirailleurs marocains, mle A. 836/45, recrutement de Rabat.
Ahmed ben Abdelkader, soldat de 2e classe, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 4605.
Ahmed ben M'Hamed ben Ailloul, soldat de 2e classe, 3/1er régiment de tirailleurs marocains, mle 376850, recrutement de Rabat.
Ameur ben Abdallah, soldat de 2e classe, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 6056.
Aomar ben Mohamed, soldat de 2e classe, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 6103.
Baadoud Mohamed, tirailleur de 2e classe, 27e bataillon de tirailleurs algériens, mle R. M. 11594, recrutement d'Alger. Cette concession annule et remplace la citation accordée par ordre général no 98 du 5 juin 1952.
Behih Ali, soldat de 1re classe, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 1118, recrutement d'Alger.
Bekaous ben Amar, soldat de 2e classe, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 376, recrutement d'Oran.
Belgacem ben Amor, soldat de 2e classe, 2/1er régiment de tirailleurs tunisiens, mle 513.
Belounis Mohamed, soldat de 2e classe, 22e bataillon de tirailleurs algériens, mle 47061, recrutement de Constantine.
Benadda Abdelkader, soldat de 2e classe, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. S. 190, recrutement d'Oran.
Benedine Bouamama, soldat de 2e classe, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 296, recrutement d'Oran.
Bensaad Abderrahmane, soldat de 2e classe, 22e bataillon de tirailleurs algériens, mle 1553, recrutement de Constantine.
Bouazza ben el Ghazi ben Abdeslem, soldat de 2e classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains, mle 506/49.
Boudellaa Lakhdar, soldat de 2e classe, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 351, recrutement d'Alger.
Boudrassen Mohamed, soldat de 1re classe, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle A. 1808.
Bouras Chabane, caporal, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 84, recrutement d'Alger.
Chaila Aïssa, soldat de 2e classe, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 1179, recrutement de Constantine.
Daoui ben Rhaouti, soldat de 2e classe, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 4085.
Delaunay (Marcel), sergent, 61e bataillon du génie.
Demole (Louis), soldat de 2e classe, 2/1e régiment de tirailleurs marocains.
Domergue (Antoine), soldat de 1re classe, 1er bataillon étranger de parachutistes. Cette concession annule et remplace la citation accordée à l'intéressé par ordre général no 269 du 21 avril 1951.
Driss ben Ahmed ben Mehdi, soldat de 2e classe, 2e bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, mle 4803/50.
Driss ben Hamadi ben Bouazza, soldat de 1re classe, 3/1er régiment de tirailleurs marocains, mle 1888/43, recrutement de Rabat.
Driss ben Mohamed ben Abbès, soldat de 1re classe, 2/1e régiment de tirailleurs marocains, mle 1888/43, recrutement de Rabat.
El Regragui ben El Houssain, caporal-chef, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 4129.
Fiorentini (Edouard), soldat de 2e classe, 2/6e régiment d'infanterie coloniale.
Gouasmia Nouar, soldat de 1re classe, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 17051, recrutement de Constantine.
Hamou ou Said, soldat de 2e classe, 2/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 4585.
Hassine ben Abdallah, soldat de 2e classe, 2/1e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 2526.
Khemissi Ahmed, soldat de 2e classe, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 832, recrutement d'Alger.
Laazab ou Chaab Ahmed, soldat de 2e classe, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle R. M. 3000, recrutement d'Alger.
Labter Mohamed, soldat de 1re classe, 22e bataillon de tirailleurs algériens, mle 327/1950, recrutement d'Oran.
Maguebi Abdelkader, soldat de 2e classe, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle R. M. 3551, recrutement d'Alger.
Matavu'j Mikailo, soldat de 1re classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon, mle 19889.
Messaoud ben Ali ben Slimane ben Amor, soldat de 2e classe, 2/1e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 501.
Mohamed ben Amor, soldat de 2e classe, 2/1e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 506.
Mohamed ben Kadder ben Ali ben Mohamed, soldat de 2e classe, 2/1e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 523.
Mohamed ben Soltane ben Bougnerra, soldat de 2e classe, 2/1e régiment de tirailleurs tunisiens, mle 528.
Paresy (René-Maurice) soldat de 2e classe, 1er bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.
Said Mohammed, soldat de 2e classe, 22e bataillon de tirailleurs algériens, mle 20921-1949, recrutement d'Alger.
Tammeda Mohamed ben Abdelkader, soldat de 1re classe, 3/2e régiment de tirailleurs algériens, mle 1155.
Ziani Faïd, soldat de 2e classe, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 1199, recrutement d'Alger.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Briand (Gaston-Louis-René), caporal, 3e régiment de tirailleurs tunisiens. Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.
Le Jan (Georges-Louis-Marie), 2e canonnier, 6e régiment d'infanterie coloniale.
Le Lait (Pierre-André), soldat de 2e classe, 1/43e régiment d'infanterie coloniale.
Lemahieu (François-Ernest-Louis), soldat de 2e classe, 22e régiment d'infanterie coloniale.
Lemaire (Lucien-Charles-René), 1er canonnier, 10e régiment d'artillerie coloniale.
Le Marc (Georges-Marie), sergent, 201e régiment de pionniers nord-africains.
Lemasson (Guy-Marie-François), sergent, 2e bataillon de marche cambodgien.
Lemoine (André-Marcel-Honoré), soldat de 1re classe, bataillon autonome de Dien Bien Phu.
Lento (Mario), soldat de 2e classe, 1er régiment étranger d'infanterie, mle 2147 L. E., recrutement de Marseille.
Leonard (Paul), caporal, 23e régiment d'infanterie coloniale.
Lepage (Albert-Bernard), caporal, 43e régiment d'infanterie.
Lepine (Jean-Henri-Georges), soldat de 1re classe, 1er bataillon thaï.
Le Quellec (François-Marie), garde, 1re légion de garde républicaine de marche.
Le Rallic (Denis-François-Louis), soldat de 2e classe, 43e régiment d'infanterie coloniale.
Leroux (Albert-Yves), soldat de 2e classe, 2e régiment d'infanterie coloniale.
Leroy (Jean-Lucien), caporal-chef, 43e régiment d'infanterie.
Lesage (Augustin-Jean-Baptiste), soldat de 2e classe, 151e régiment d'infanterie.
Le Scao (Guillaume-Yves), adjudant-chef, 25e bataillon de tirailleurs algériens.
Lesenne (Henri-Robert), adjudant-chef, compagnie coloniale autonome du Cap-Saint-Jacques.
Lesur (Henri-Georges-Adrien), soldat de 2e classe, 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique.
Lesur-Lemasson (Guy-Adolphe), soldat de 2e classe, 2e régiment d'infanterie coloniale.
Levant (Jean-René-Louis), maréchal des logis, 3/69e régiment d'artillerie d'Afrique.
Leveque (Lucien-Paul), 2e classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

Lheureux (Georges-Paul), 2e classe, bataillon autonome de Dien Bien Phu.
Lienard (Marcel), garde, 1re légion de garde républicaine de marche.
Lietard (Paul-Gaston), 2e classe, 1er bataillon cambodgien de marche.
Loinard (Henri-Emile-Marcel), brigadier, 4e régiment d'artillerie coloniale.
Loiseleur (Robert), 2e classe, 4e bataillon de marche d'Extrême-Orient.
Louais (André-Yves-Marie), soldat de 1re classe, 151e régiment d'infanterie.
Lucas (Albert-Jacques-Paul), 2e classe, 22e régiment d'infanterie coloniale.
Luisi (Christian-Jean Maurice-Louis), caporal, compagnie autonome de commandement du secteur N. O.
Luye (Georges-Louis), caporal, 3/21e régiment d'infanterie coloniale.
Mace (René-Louis-Victor), 2e classe, 43e régiment d'infanterie coloniale.
Machain (André-Jean-Baptiste-Gaston), 2e classe, 3e bataillon montagnard.
Machepy (Gérard), caporal-chef, 1er régiment d'infanterie coloniale.
Maillard (Maurice-Henri), caporal, 3/43e régiment d'infanterie coloniale.
Maillet (René-Auguste), soldat de 1re classe, 2e bataillon de marche cambodgien.
Mainguy (Eugène-Yvon-Henri), caporal, 2e bataillon de marche cambodgien.
Maisonneuve (Joseph-Pierre-Marie), sergent, 43e régiment d'infanterie.
Maly (Saint-Hilaire), soldat de 1re classe, 2e bataillon de marche cambodgien.
Mandier (Géo-Charles-Edouard-Max), sergent-chef, 4e bataillon de marche d'Extrême-Orient.
Manneheut (Paul-Honoré), 2e classe, 27e bataillon de tirailleurs algériens.
Maret (Roland-Paul-Emile), 2e classe, 1er bataillon de marche d'Extrême-Orient.
Marois (Jean-Marie-Joseph), soldat de 1re classe, 22e régiment d'infanterie coloniale.
Marrot (Christian-Pierre-Paul), 2e classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Martial (Edouard-Marius), sergent, 4e bataillon de montagnards d'Extrême-Orient.
Martin (Charles-Joseph), 2e classe, régiment mixte du Cambodge.
Martin (Guy), soldat de 1re classe, 13e demi-brigade de légion étrangère.
Martin (Kléber-Guy), 2e classe, 43e régiment d'infanterie coloniale.
Martinet (Marcel-Alfred), brigadier, 61e compagnie auto de quartier général.
Marty (René), 2e classe, 1/21e régiment d'infanterie coloniale.
Masounabe (Robert), sergent-chef, 22e régiment d'infanterie coloniale.
Mathieu (Maurice-Marcel), caporal-chef, 6e régiment d'infanterie coloniale.
Mathis (Albert), 2e classe, 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique.
Maupaix (Marcel-André), 2e canonnier, 3/69e régiment d'artillerie d'Afrique.
Maurice, alias Morice André, (André-Roger), soldat de 1re classe, 43e régiment d'infanterie.
Mazeau (Camille), 2e classe, 22e régiment d'infanterie coloniale.
Meerschneck (Albert-Louis), sergent, bataillon de montagnards d'Extrême-Orient.
Mellay (Christian-Louis-Pierre), soldat de 1re classe, 43e régiment d'infanterie.
Melois (Henri-Clément-Marie), 2e canonnier, 10e régiment d'artillerie coloniale.
Menneboo (Robert-Louis), soldat de 1re classe, 2e bataillon thaï.
Mercier (Yves-Louis), soldat de 1re classe, 555e compagnie du train.
Merignac (Pierre-Maurice), 1er canonnier, groupe d'artillerie coloniale d'Afrique occidentale française.
Metz (Lucien-Alphonse-Cyrille), caporal-chef, 43e régiment d'infanterie coloniale.
Meurant (Gérard), soldat de 1re classe, 43e régiment d'infanterie coloniale.
Miannay (Robert-Albert-Victor-Octave), sapeur, 61e bataillon colonial du génie.
Michel (Robert-Louis-André), sergent, compagnie autonome de garnison de Haïphong.
Michelant (Michel-Fernand), caporal, 151e régiment d'infanterie.
Miglior (Pierre), 2e classe, 43e régiment d'infanterie coloniale.
Millet (Louis-Désiré-Julien), caporal, 6e régiment d'infanterie coloniale.
Mohamed ben Larbi ben Mohamed, 2e classe, 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 1887-49.
Mohammed ben Addou ben Allal, soldat de 1re classe, 1/3e régiment de tirailleurs marocains, mle C. 2723/43.
Mollard (Lucien-Jean), 2e canonnier, 41e régiment d'artillerie coloniale.
Monin (Lucien-Charles-François), caporal-chef, 75e bataillon du génie.
Mora (Léonard), 2e canonnier, 41e régiment d'artillerie coloniale.
Morau (Yvan-Jean), soldat de 1re classe, 43e régiment d'infanterie coloniale.
Morchipont (René-Jacques), caporal, 6e régiment de tirailleurs marocains.
Moreau (Ferdinand), 2e classe, 3e bataillon colonial de chasseurs parachutistes.
Morelle (Arthur), caporal, 6e régiment d'infanterie coloniale.
Moricet (Marc-Louis-Eugène), 2e classe, 43e régiment d'infanterie coloniale.
Morinet (André-Armand), maréchal des logis chef, 21e régiment d'infanterie coloniale.
Moucheron (René-Oscar-Jules), 2e canonnier, 69e régiment d'artillerie d'Afrique.
Moulinet (André-Raymond), 2e canonnier, 4e régiment d'artillerie coloniale.
Mugnier (Jean-Joseph), 2e classe, 4e régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Muller (André), soldat de 1re classe, 43e régiment d'infanterie coloniale.
Muret (Pierre-René), 2e classe, 22e régiment d'infanterie coloniale.
Narce (Jean-Baptiste-Louis), 2e classe, 43e régiment d'infanterie coloniale.
Niclot (André-René), 2e classe, 43e régiment d'infanterie coloniale.
Nicolas (Marc-Emile-Jean), 2e classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.
Noël (André-Gaston-Lucien), 2e classe, 73e bataillon du génie.
Normandin (André-Rémi), sergent, 3e bataillon de montagnards d'Extrême-Orient.
O'Kelly (Jack-Patrick-Robert), 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale.
Olivieri (Michel-Henri), soldat de 1re classe, 5e régiment de cuirassiers.
Ollivier (Henri), soldat de 1re classe, 6e régiment d'infanterie coloniale.
Orezzoli (Michel), aspirant, 3e bataillon de montagnards d'Extrême-Orient.
Ory (Maxime-Eugène-Désiré), garde, 1re légion de garde républicaine de marche.
Oudelet (Victor-Eugène), 2e classe, 22e régiment d'infanterie coloniale.
Oudet (Christian-Georges-Victor), caporal-chef, 35e régiment d'infanterie.
Ouledi (Jean-Baptiste), 2e canonnier, 41e régiment d'artillerie coloniale.
Ouvrai (Serge-Albert), soldat de 1re classe, 1er bataillon thaï.
Ozeray (Roland-Jean-André), garde, 1re légion de garde républicaine de marche.
Patteaux (Gabriel-Jules), caporal-chef, 22e régiment d'infanterie coloniale.
Sanou-Mossi, soldat de 2e classe, 2e régiment d'infanterie coloniale, mle 92162, recrutement de Bobo-Dioulasso (Haute-Volta).
Slimane ben Abdallah ben Slimane, soldat de 2e classe, 1/3e régiment de tirailleurs marocains, mle 1251/49.
Taibi ben Thami ben Taibi, caporal, 1/3e régiment de tirailleurs marocains, mle B 4129/43, recrutement de Rabat.
Timtibo Nikyeme, soldat de 2e classe, 31e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 92223, recrutement de Haute-Volta.
Zioulndyinga Nana, soldat de 1re classe, 2e régiment d'infanterie coloniale, mle 79217, recrutement de Koudougou (Haute-Volta).

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant été cités pour les mêmes faits.

Budget du musée de l'armée pour l'exercice 1953.

Par arrêté interministériel en date du 22 janvier 1953, le budget primitif du musée de l'armée pour l'exercice 1953 a été fixé en recettes et en dépenses à la somme de 37.771.344 F.

Date de clôture des inscriptions pour le concours de sous-chefs de service administratif des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'air.

Par arrêté en date du 17 février 1953, est reportée au 15 mars 1953 la date limite initialement fixée au 15 février 1953 pour le dépôt des candidatures en vue de prendre part aux épreuves du concours ouvert le 15 avril 1953 pour le recrutement de sous-chefs de service administratif des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'air.

Administration centrale du secrétariat d'Etat à l'air.

Par arrêté en date du 25 février 1953, Mlle Musset (Yvonne) et M. Roger (Raoul) sont nommés secrétaires d'administration stagiaires (secrétaires-rédacteurs) dans les cadres du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'air, à compter du 1er septembre 1952.

Commissariat de la marine.

Par décret en date du 3 février 1953, M. le commissaire de 1re classe de la marine Bernard (P.-J.-V.), port d'immatriculation Toulon, est nommé dans la réserve du corps du commissariat de la marine, avec son grade, pour compter du 1er mars 1953.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 16 février 1953, M. le sous-lieutenant Oury (Pol-Antony-Léon) est nommé régisseur d'avances auprès du magasin technique de la zone de défense aérienne n° 6/901, à Versailles, en remplacement de M. le capitaine Ternant (André-Pierre), appelé à d'autres fonctions.

Sous-régisseurs d'avances.

Par arrêté du 16 février 1953, M. Varachaund (Justin) est nommé sous-régisseur d'avances auprès du service d'achats du centre d'essais en vol de Brétigny-sur-Orge, pour régler les dépenses qui ne peuvent l'être directement par le régisseur d'avances du centre.

Ce sous-régisseur agit pour le compte et sous la responsabilité du régisseur qui peut lui consentir, dans la limite de 500.000 F, des avances dont il devra justifier l'emploi audit régisseur dans les délais fixés par celui-ci.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 4 janvier 1951 précité.

Par arrêté du 16 février 1953, M. le maître principal L'Hour (Hervé) est nommé sous-régisseur d'avances auprès du centre d'essais de Brétigny-sur-Orge (Seine-et-Oise) pour régler les dépenses de la base aéronavale de Thiersville (Oran) qui ne peuvent l'être directement par le régisseur d'avances du centre.

Ce sous-régisseur agit pour le compte et sous la responsabilité du régisseur qui peut lui consentir dans la limite de 20.000 F des avances dont il justifiera l'emploi audit régisseur dans les délais fixés par celui-ci.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 13 décembre 1951 précité.

Services des poudres.

Par arrêté du 13 février 1953, M. l'ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres Bechet (Eugène) est placé « hors cadres, en mission » au titre du ministère de l'intérieur (à la disposition du gouvernement général de l'Algérie en qualité de chef de la production industrielle), à compter du 1er janvier 1946.

Par arrêté du 18 février 1953, M. l'ingénieur général militaire de 1re classe des poudres Bechet (Eugène) placé « hors cadres, en mission » au titre du ministère de l'intérieur, à la disposition du gouvernement général de l'Algérie, est réintégré dans les cadres à compter du 1er janvier 1952.

Instruction du 19 février 1953 modifiant l'instruction du 30 mai 1951 réglant les conditions d'attribution de la médaille coloniale avec agrafe « Extrême-Orient » au personnel civil embarqué sur les navires marchands assurant des transports de troupes ou de matériel militaire à destination de l'Indochine en application du décret du 5 août 1946 modifié par décret du 19 juillet 1948.

L'instruction en date du 30 mai 1951, complétée le 25 juin 1952, est modifiée comme il suit:

Remplacer le 1er alinéa de l'article 2 par la rédaction suivante:

« En conséquence, la médaille coloniale avec agrafe « Extrême-Orient » pourra être attribuée au personnel civil français ainsi qu'aux ressortissants de l'Union française, sans discrimination, embarqués, sous réserve qu'ils aient rempli entre les dates précisées ci-dessus l'une des conditions suivantes: ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 19 février 1953.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl GANEVAL.

Pour le ministre des relations avec les Etats associés et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES D'AVOUT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Pour le secrétaire d'Etat à l'air et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES BARTON.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 26 février 1953 portant nomination d'un conseiller maître à la cour des comptes.

Par décret en date du 26 février 1953, M. Bechet (Henri-Ernest-Louis), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller maître à la cour des comptes, en remplacement de M. Clapier, nommé président de chambre.

Décret du 26 février 1953 portant admission à la retraite d'un conseiller maître à la cour des comptes.

Par décret en date du 26 février 1953:

M. Savin (Marie-Jean-Joseph), conseiller maître à la cour des comptes, est, à compter du 17 février 1953, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Savin est nommé conseiller maître honoraire à la cour des comptes.

Décret du 26 février 1953 portant nomination d'un conseiller maître à la cour des comptes.

Par décret en date du 26 février 1953, M. Chapsal (Robert), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller maître à la cour des comptes, en remplacement de M. Savin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 26 février 1953 portant maintien en disponibilité d'un conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 26 février 1953, M. Humbert (Roger), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en disponibilité, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 10 octobre 1951, auprès du ministre des affaires étrangères, en vue d'exercer les fonctions de délégué suppléant de la France à l'autorité internationale de la Ruhr.

Dans cette situation M. Humbert continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement

Décret du 26 février 1953 portant réintégration d'un conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 26 février 1953, M. Humbert (Roger), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en disponibilité auprès du ministère des affaires étrangères, est réintégré, à compter du 1er novembre 1952, dans le cadre des conseillers référendaires, en remplacement de M. Duberge, placé en disponibilité (hors tour).

Décret du 26 février 1953 portant réintégration d'un conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 26 février 1953, M. Fourré-Cormeray (Michel), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en disponibilité auprès du ministère de l'industrie et de l'énergie, est réintégré dans le cadre des conseillers référendaires, en remplacement de M. Claret de Fleurieu, placé en disponibilité (hors tour).

Décret du 26 février 1953 portant mise en disponibilité d'un conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 26 février 1953, M. Frappart (Charles-Henri), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est placé en disponibilité pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953, auprès du ministère des Etats associés, en vue d'exercer des fonctions à l'Institut d'émission des Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

Dans cette situation, M. Frappart continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

Décret du 26 février 1953 portant nomination d'un conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 26 février 1953, M. Jobert (Michel), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Frappart, placé en disponibilité (3e tour).

Décret du 26 février 1953 portant nomination d'un conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 26 février 1953, M. Dior (Pierre), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Bechet, nommé conseiller maître.

Décret du 26 février 1953 portant nomination d'un conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 26 février 1953, M. Costes (Pierre-Jean-André), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Dior, nommé conseiller référendaire de 1re classe (1e tour).

Décret du 26 février 1953 portant admission à la retraite et collation de l'honorariat à un conseiller référendaire à la cour des comptes.

Par décret en date du 26 février 1953:

M. Delacour (André), conseiller référendaire à la cour des comptes, est, à compter du 19 janvier 1953, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Delacour (André) est nommé conseiller référendaire honoraire à la cour des comptes.

Décret du 26 février 1953 portant nomination d'un conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 26 février 1953, M. Dorange (André-Olivier), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Delacour, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 26 février 1953 portant nomination d'un conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 26 février 1953, M. Rinuy (André-Paul-Jean), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Dorange, nommé conseiller référendaire de 1re classe (1er tour).

Indemnités revenant aux ayants droit des sociétés nationalisées d'électricité et de gaz dont les titres sont cotés en Bourse.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre du budget,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par la loi du 21 octobre 1946 et la loi du 12 août 1948;

Vu le décret du 28 février 1947, et notamment l'article 14, et le décret du 29 août 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité attribuée aux ayants droit de la société de gaz nationalisée figurant dans le tableau ci-après est fixée aux montants unitaires suivants pour chaque catégorie de titres:

Entreprise n'ayant pas revendiqué de biens comme n'étant pas affectés à la production, au transport ou à la distribution de l'électricité ou du gaz ou à l'exécution d'un service public concédé (art. 15).

DÉSIGNATION des entreprises.	CATÉGORIES de titres.	PARTIE de l'indemnité payable en obligations de la C. N. E.	PARTIE PAYABLE en espèces (art. 14 bis nouveau de la loi du 8 avril 1946).
Compagnie du gaz de Paris.	Actions de 250 F libérées	530	33,45
	Actions de 250 F libérées des trois quarts....	463	29,24

La partie de l'indemnité payable en obligations comprend la moitié de l'indemnité complémentaire prévue à l'article 14 *bis* de la loi du 8 avril 1946, modifiée par la loi du 12 août 1948.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre du budget sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 février 1953.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE ARNAUD.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 26 février 1953, des crédits ont été ouverts, à titre de fonds de concours, au budget du ministère des finances pour l'exercice 1953, au titre des chapitres ci-après:

Chap. 31-02 (art. 3) (nouveau). — Contrôle des assurances et des établissements bancaires. — Rémunérations principales. 6.700.000 F.

Chap. 31-05 (art. 5). — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses..... 4.862.120

11.562.120 F.

Douanes et droits indirects.

Par un arrêté en date du 19 décembre 1952:

M. Ferdinand (René-Adrien), inspecteur principal de 1re classe des douanes à Nancy-S. R. F. D., a été nommé, sur place, directeur adjoint de 1er échelon à compter du 1er janvier 1952, en remplacement numérique de M. Gerardy, décédé.

M. Robert (Labor-François-Jules-Henri-Félicie), inspecteur principal de 1re classe des douanes à Marseille, a été nommé, sur place, directeur adjoint de 1er échelon à compter du 1er janvier 1952, en remplacement numérique de M. Florentin, nommé receveur principal.

M. Petrequin (Armand-Paul), inspecteur principal de 1re classe des douanes à Saint-Wendel (Sarre), a été nommé, sur place, directeur adjoint de 1er échelon à compter du 1er avril 1952, en remplacement numérique de M. Simon, nommé inspecteur receveur central de 1re catégorie.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Administration centrale.

Par arrêté en date du 11 février 1953, M. Ligot (Maurice), secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, précédemment placé dans la position de congé prévue par le décret n° 51-1409 du 5 décembre 1951, a été réintégré, à compter du 1er février 1953, sur sa demande, dans les cadres du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, et affecté à la direction des ports maritimes et des voies navigables, 2e bureau des voies navigables.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 21 février 1953, M. Jacques Rivière, qui a souscrit à la suite du concours ouvert en 1951 l'engagement de servir aux colonies prévu par l'article 26 du décret du 16 juin 1923, a été déclaré admissible au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées).

Par arrêté du 21 février 1953, M. Rivière (Jacques), déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées), à la suite du concours ouvert en 1951, qui, ayant obtenu une moyenne supérieure à 12, a sollicité son admission à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat au titre colonial, conformément aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 20 juin 1923, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées) à compter du 1er mars 1953 et affecté au service des travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Il sera placé dans la situation de service détaché pour une durée de cinq ans.

Tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration de l'administration centrale pour l'année 1953.

Par arrêté en date du 4 février 1953, le tableau d'avancement de classe pour l'année 1953 des secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général aux travaux publics) a été fixé comme suit:

Secrétaires d'administration de 1re classe proposés pour la classe principale.

M. Empis, Mlles Lebourgeois, Gallot, Mme Pervier (service détaché), Mlle Saujet (service détaché), Mme Agnoux.

Secrétaires d'administration de 2e classe proposés pour la 1re classe.

M. Jaffrez, Mme Perrier, Mlle Boutrou, Mme Burbot.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistiques commerciales.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Fédération du commerce des papiers et cartons de France, 76, avenue Marceau, Paris (8e), est agréée pour l'exécution des enquêtes statistiques telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans le commerce en gros de papiers et cartons spécifié sous les rubriques 73.823, 73.824, partie de 73.825 (commerce du carton seulement), 73.825, de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements commerciaux adhérant ou non à la fédération précitée, exerçant une activité ressortissant aux commerces indiqués ci-dessus, et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent, au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries diverses et des textiles (division du papier), 12, rue La Boétie, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois, à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements exerçant, à un degré quelconque, une activité du ressort des commerces énumérés à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la fédération agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les achats, les stocks et les ventes en quantités et en valeur ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs du personnel, les heures de travail du personnel ouvrier, les appointements et les salaires.

Les questions ci-dessus figureront dans ces enquêtes avec une périodicité trimestrielle.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la fédération précitée fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La fédération précitée sera autorisée à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant, pour chaque rubrique du questionnaire, une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, les questionnaires correspondant à chacun des établissements seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — La fédération précitée ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont elle a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la fédération cessait d'être agréée soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

Le ministre des affaires économiques et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952, portant fixation en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Fédération nationale des syndicats des industries et commerces de la récupération, 11, rue de Courcelles, Paris (8e), est agréée pour l'exécution des enquêtes statistiques telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les commerces des ferrailles, partie de la rubrique 792 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1131 du 2 août 1949, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les négociants adhérant ou non à la fédération exerçant l'activité indiquée ci-dessus sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des mines et de la sidérurgie (service de la sidérurgie), 17, avenue d'Iéna, Paris.

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des commerces définis à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la fédération agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les stocks et les sorties de ferrailles et de vieilles fontes.

Ces questions figureront dans des enquêtes mensuelles.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la fédération agréée fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La fédération agréée sera généralement autorisée à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble.

Les résultats seront accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste).

Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Les questionnaires correspondant à chacun des établissements seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — La fédération agréée ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont elle a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la fédération cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la sidérurgie et l'inspecteur général de l'industrie et du commerce chargé de la statistique industrielle sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES GOUAULT.

MINISTERE DU COMMERCE

Nomination de membres du cabinet du ministre.

Le ministre du commerce,

Vu le décret du 11 février 1953 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 18 février 1953 portant nomination de membres du cabinet du ministre du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre du commerce:

Chef de cabinet.

M. Jean Ravail, inspecteur de l'administration.

Chargé de mission.

M. Guy Roquelaure, administrateur civil au ministère des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 11 février 1953.

Fait à Paris, le 27 février 1953.

GUY PETIT

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 53-163 du 27 février 1953 relatif aux prestations d'alcool vinique de la récolte de 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, du ministre du budget, du ministre des affaires économiques et du ministre des finances,

Vu les articles 77, 82 à 84 du code du vin,

Décrète:

Art. 1er. — Les viticulteurs ayant obtenu en 1952 une production supérieure à 200 hectolitres de vin sont tenus de fournir au service des alcools des quantités d'alcools viniques atteignant:

1 litre d'alcool pur par hectolitre de vin produit, dans les régions où le degré minimum des vins est fixé à 10° ou plus;

0,77 litre d'alcool pur par hectolitre de vin produit, dans les régions où le degré minimum des vins est fixé à 8° 5 au moins;

0,60 litre d'alcool pur par hectolitre de vin produit, dans les autres régions.

Art. 2. — Peuvent seuls être reçus les alcools titrant 70° centésimaux ou plus à la température de 15° centigrades et renfermant une dose d'impureté inférieure à 280 grammes par hectolitre d'alcool pur.

Les agents des contributions indirectes ou des contributions diverses ont la faculté de prélever gratuitement des échantillons, dès que les alcools sont mis à la disposition de la direction du service des alcools.

Les alcools doivent être produits avant le 30 avril 1953 sous le contrôle des agents des contributions indirectes ou des contributions diverses et remis avant le 15 mai suivant à la direction du service des alcools.

Art. 3. — Les alcools viniques, livrés comme il est prévu aux deux articles précédents, seront payés sur la base d'un prix qui sera fixé ultérieurement.

Jusqu'à la fixation de ce prix, un acompte uniforme de 9.000 F par hectolitre d'alcool pur sera alloué aux producteurs.

Cet acompte sera obligatoirement payé au compte de l'établissement livreur.

Art. 4. — Le fournisseur est tenu d'assurer la livraison des alcools, le coût du transport jusqu'à la gare desservant son domicile restant à sa charge.

Le prix d'achat fixé par l'article précédent est établi pour les alcools rendus sur wagons, gare expéditrice, dans les wagons réservoirs du service des alcools ou, au gré de celui-ci, dans les fûts en fer du fournisseur prêtés gratuitement pour quarante jours, les frais de transport par chemin de fer, à plein et à vide, étant à la charge dudit service.

Art. 5. — Un état de livraison est établi en double exemplaire par le fournisseur et certifié par les agents des contributions indirectes ou des contributions diverses au moment de la reconnaissance des livraisons. Cet état de livraison mentionne:

1° Les noms et adresses des viticulteurs pour le compte de qui la livraison est opérée;

2° La nature, la qualité, le volume et le degré des alcools livrés, ainsi que la quantité d'alcool pur y contenue.

Un exemplaire de l'état de livraison doit être transmis par le fournisseur à la direction du service des alcools, 11, rue de l'Echelle, à Paris.

Un second exemplaire est conservé par les agents des contributions indirectes ou des contributions diverses.

Art. 6. — Les fournisseurs peuvent être tenus d'assurer la conservation des alcools jusqu'à l'époque fixée par la direction du service des alcools.
Dans ce cas, il est attribué pour freinte, location de bacs, assurance et frais divers, une indemnité par mois et par hectolitre d'alcool stocké dont le taux est fixé par décision du directeur du service des alcools.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.
Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.
Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.
Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 16 février 1953, ont été nommés, à compter du 1er janvier 1953:

Agents supérieurs de 1re classe.

MM. Nadeau, Pellet.

Agents supérieurs de 2e classe.

Mlle Lainé (en service détaché), M. Vernier (en service détaché), Mlle Lavoye.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Cabinet du ministre.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1953 portant nomination des membres du cabinet du ministre de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jacques Marchandise, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, est nommé chef de cabinet.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 8 janvier 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1953.

LOUIS JACQUINOT.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Approbation d'un projet de reconstruction et d'aménagement de commune.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur en date du 9 février 1953, est approuvé le projet de reconstruction et d'aménagement d'Ambrières-le-Grand (Mayenne) dans les formes où il a été soumis à l'enquête publique sous réserve de certaines rectifications de détail apportées au plan.

Dissolution d'une société d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 14 février 1953, sont approuvées, la dissolution de la société coopérative d'habitations à loyer modéré Les Foyers de la côte morbihannaise, ayant eu son siège à Carnac (Morbihan), décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 27 novembre 1949, et l'attribution de l'excédent d'actif de ladite société à l'office départemental d'habitations à loyer modéré du Morbihan.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Création d'un comité de direction et d'administration de l'action éducative, démographique et sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1953: page 1902, 1re colonne, au lieu de: « Art. 2. — La direction de ce comité est confiée au directeur du centre national de l'éducation sanitaire démographique et sociale... », lire: « Art. 2. — Le secrétariat général de ce comité est assuré par le directeur du centre national de l'éducation sanitaire démographique et sociale... ».

(Le reste sans changement.)

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 3 mars 1953.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote du projet de loi (n° 2239) modifiant l'article 234 du code pénal (2e inscription). (N° 4511. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de résolution (n° 4588) de M. de Monsabert et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire commémorer d'une façon particulièrement grandiose le 10e anniversaire de la libération de la Tunisie et de la formation du corps expéditionnaire français d'Italie grâce à l'armée d'Afrique, avec l'apport des F. F. L. et des évadés de France, marquant ainsi la rentrée en guerre de l'unanimité de l'armée française. (N° 5179 rectifié. — M. de Monsabert, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de résolution (n° 5317) de M. Duveau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours d'urgence aux victimes du cyclone qui vient de dévaster l'île Mayotte (Comores) et Majunga (Madagascar). (N° 5390. — M. Burlot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de résolution (n° 5206) de M. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues tendant à la création, en vertu de l'article 14, alinéa 4, du règlement, d'une commission de coordination pour l'étude des questions relatives à la communauté européenne du charbon et de l'acier. (N° 5495. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote du projet de loi (n° 3123) tendant à accorder aux provinces de Madagascar la faculté de recourir à l'emprunt. (Nos 4117-5449. — M. Duveau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Discussion des conclusions du rapport (n° 5673) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 5238) concernant M. Roger Linet. (M. Coudert, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi (n° 3716) (rectifiée) de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une allocation mensuelle aux malades de longue durée hospitalisés au titre de l'assistance médicale gratuite. (Nos 5132 5597. — Mme de Lipkowski, rapporteur.)

9. — Discussion des propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues relative au traitement et à la prophylaxie de l'alcoolisme chronique; 2° de M. Landry, sénateur, concernant les alcooliques socialement dangereux. (N°s 474-2039-2155-3730. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.)

10. — Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 195), ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507), tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 551 rectifié), portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2418), tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631), tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires. (N°s 3573-4001-5189-5673. — M. Duveau, rapporteur.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion: 1° du projet de loi (n° 4186) portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension dans le temps du régime des majorations; 2° de la proposition de loi (n° 5582) de M. Joseph Denais tendant à étendre le bénéfice de la majoration des rentes viagères aux rentiers assujettis à la surtaxe progressive. (N°s 5527-5703-5719. — M. Joseph Denais, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948 modifiant les taux des amendes pénales. (N° 1696. — M. Ninine, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi (n° 2241) relatif à la transcription en Indochine des jugements, arrêts et actes en matière d'état civil. (N° 2753. — M. Ninine, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165) ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507) tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 551 rectifié) portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2418) tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires. (N°s 3573-4001-5189-5673. — M. Duveau, rapporteur.)

Commission de la presse.

Séance du vendredi 27 février 1953.

Présents. — MM. Baylet, Bettencourt, Bouhey (Jean), Brusset (Max), Conte, Mme Degrond, MM. Desson, Dupuy (Marc), Flandin (Jean-Michel), Mme François, MM. Gaulle (Pierre de), Gosset, Gouin (Félix), Hugues (Joseph-André) (Seine), Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Léoland (de), Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Meunier (Jean) (Indre-et-Loire), Secrétain, Vigier.

Excusés. — MM. Wagner, Lucas, Lecanuet.

Commission de la production industrielle.

Séance du vendredi 27 février 1953.

Présents. — MM. Bénard (François), Catoire, Couston (Paul), Coutant (Robert), Deixonne, Elain, Krieger (Alfred), Lacombe, Mancey (André) (Pas-de-Calais), Salliard du Rivault, Sion, Valabrègue.

Excusés. — MM. Boisdé, Guichard.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du vendredi 27 février 1953.

Présents. — MM. Defos du Rau, Delachenal, Gaillemin, Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Moisan, Prélot.

Excusé. — M. Minjoz.

Suppléants. — M. Bénard (de M. Legaret), M. Chastellain (de M. Boscary-Monsservin), M. Chatenay (de M. Gaumont), M. Girard (de M. Demusois), M. Guérard (de M. Chamant), M. Guiguen (de M. Maton), Mlle Marzin (de M. Jacques Duclos), M. Musmeaux (de M. Villon), M. Marcel Noël (de M. de Chambrun), M. Sérafini (de M. Fouchet), M. Tourtaud (de M. Ballanger).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 31 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 3 mars 1953, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 3 mars 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Pierre Boudet signale à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie que les 17 et 18 décembre 1952, des inondations ont ravagé les exploitations agricoles riveraines de la Dordogne, dans les communes de Vayrac, Bétaille, Cirac, Cintrac, Tauriac (département du Lot). Les pertes subies par la population sont importantes. Non seulement les ensemencements sont détruits, mais la terre arable elle-même a été emportée par le flot. Dans de nombreux champs précédemment fertiles, il ne reste plus que des cailloux. Or, pendant les jours qui ont précédé la crue, la Dordogne coulait presque à son étiage d'été. Il apparaît à l'évidence que si les délestages des barrages du cours supérieur de la Dordogne avaient été régulièrement accomplis, la fonte des neiges et la pluie n'auraient pas entraîné une crue aussi rapide, les barrages devant jouer leur rôle de réservoir. Il semble, d'après les renseignements obtenus, que non seulement les délestages n'ont pas été effectués, à cadence modérée, mais qu'au contraire le niveau des barrages était, depuis plusieurs semaines, maintenu au plein et que, devant l'arrivée d'une masse d'eau importante, les lâchures ont été au dernier moment faites inconsidérément jusqu'à 1.700 mètres cubes-seconde, ce qui explique la rapidité de la crue et son niveau catastrophique; demande en conséquence à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie de prescrire une enquête sur les conditions dans lesquelles ont été provoquées les crues des 17 et 18 décembre et quelles sont les dispositions qui ont été prises par Electricité de France pour assurer l'évacuation des eaux des barrages de la Haute-Dordogne; demande également quelles mesures d'indemnisation compte prendre Electricité de France au cas, probable, où sa responsabilité serait engagée. (N° 360.)

II. — M. Sallier demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° suivant quelles règles s'effectuent et s'effectueront désormais les investissements étrangers dans les territoires relevant de son autorité; 2° quelles incidences ces investissements pourront avoir sur ceux effectués en application de la loi du 30 avril 1946 relative au développement économique et social des territoires d'outre-mer. (N° 362.)

III. — M. Aubert demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées les raisons pour lesquelles un fonctionnaire d'origine alsacienne, ayant refusé de faire la guerre contre la France en 1914 et de ce fait incarcéré jusqu'en 1918 dans différentes prisons et camps de concentration allemands, ne peut bénéficier, pour le calcul de l'ancienneté des services exigés pour la retraite et l'avancement, du temps de service militaire effectué par sa classe, alors que ses compatriotes qui ont servi dans l'armée allemande durant toute la guerre de 1914-1918 bénéficient des mêmes avantages que ceux ayant accompli leur service militaire dans l'armée française. (N° 363.)

IV. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'information s'il approuve la publicité indiscrète que la presse a récemment donnée à un cas médical

douloureux, malgré la volonté des praticiens responsables et les règles traditionnelles de silence qu'imposent à la fois le véritable esprit scientifique et le respect de la personne humaine; et s'il n'eût pas été utile qu'il intervint pour faire cesser une pseudo-information souvent erronée et même contradictoire. (N° 364.)

V. — M. Colonna expose à M. le ministre des affaires étrangères que les derniers événements survenus dans la Régence ont été, pour certains publicistes métropolitains, matière à des attaques sournoisement diffamatoires contre des fonctionnaires français de la police tunisienne; que ces attaques sont d'autant plus intolérables qu'elles mettent en cause l'origine provinciale des fonctionnaires visés et qu'elles s'insèrent ainsi dans une campagne, aux formes diverses, inspirée d'un racisme particulier; c'est ainsi qu'une part importante est prêtée aux Corses dans la responsabilité des difficultés qui ont assombri la vie tunisienne; rappelle que les Corses ont trop donné et donnent trop à leur grande patrie française pour ne pas dédaigner la bassesse et la fausseté de telles imputations; et demande s'il pense que le devoir du Gouvernement français est de demeurer silencieux à l'égard de ces tentatives d'empoisonnement de l'opinion publique. (N° 369.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 39 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (N°s 182, 642, année 1952, et 126, année 1953. — M. Beauvais, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution du bien de famille insaisissable. (N°s 611, année 1952, et 127, année 1953. — M. Rabouin, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le 7e alinéa de l'article 2135 du code civil, sur l'hypothèque légale de la femme mariée. (N°s 665, année 1952, et 128, année 1953. — M. Rabouin, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 4 mars 1953, à quinze heures (salon de la commission):

Audition de M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères, sur les résultats de la conférence de Rome.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 4 mars 1953, à dix heures trente (local n° 207):

I. — Rapport de M. de Maupeou sur la proposition de résolution (n° 495, année 1952) de M. Brizard, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de transférer à l'Etat la charge financière des communes relative aux frais d'instruction publique, en ce qui concerne les collèges de plus de deux cents élèves.

II. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 96, année 1952) de MM. Tinaud, Bisiarana et de Menditte tendant à inviter le Gouvernement à célébrer avec éclat le IVe centenaire de la naissance d'Henri IV.

III. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 4 mars 1953, à dix heures trente (local n° 202):

Nouvel examen de la proposition de loi (n° 643, année 1952) tendant à modifier l'article 238 du code civil et les articles 877 et 878 du code de procédure civile.

Rapport pour avis de M. Jozeau-Marigné sur le projet de loi (n° 636, année 1952) tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction, renvoyé pour le fond à la commission de la reconstruction.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 5 mars 1953, à dix heures quinze (local n° 213):

I. — Désignation de deux membres à la commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement prévu par le décret n0 51-1417 du 11 décembre 1951.

II. — Examen du rapport de M. Malécot sur le projet de loi (n° 636, année 1952) tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction.

III. — Examen du projet de loi (n° 113, année 1953) relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation. — Désignation d'un rapporteur.

IV. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 3 mars 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 389, année 1952) sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à fixer les attributions des assemblées territoriales et provinciales dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, de la Côte française des Somalis et des Comores.

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 9 octobre 1946 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar, et déclarant ledit décret applicable au territoire des Comores. (N°s 321, année 1951, et 459, année 1952. — M. le général Legentilhomme, rapporteur.)

Modification à la composition des bureaux des commissions.

Dans sa séance du 26 février 1953, la commission d'information a nommé Mme Tran Van Chuong vice-présidente, en remplacement de M. Tran Van Tung.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 3 mars 1953, à dix heures trente (local n° 217):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition (n° 35, année 1953): faculté de Bordeaux tutrice de l'école des hautes études de Tananarive.

La proposition (n° 48, année 1953): développement de l'artisanat et progrès culturel et social des artisans (pour avis).

La proposition (n° 68, année 1953): fête de l'Union française.

II. — Rapport de Mlle Le Ber, sur la proposition (n° 274, année 1951) invitant le Gouvernement à créer une mission d'études des structures économiques des collectivités indigènes et un institut d'économie rurale africaine. — Nouvel examen.

III. — Eventuellement rapport de Mme Eboué-Tell sur la proposition (n° 151, année 1952) relative à la reconnaissance officielle du diplôme de fin d'études délivré par l'école coloniale du Havre. — Nouvel examen.

IV. — Questions diverses.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 5 mars 1953, à dix heures (local n° 120):

I. — Examen des projets de rapport établis par M. Charlier:

Rapporteur au fond pour la proposition (n° 312, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française de tous projets d'immigration, française et étrangère, dans les territoires d'outre-mer;

Rapporteur pour avis pour la proposition (n° 108, année 1951) tendant à demander au Gouvernement d'élaborer un plan d'ensemble en vue d'une solution concrète et réalisable dans un proche avenir des problèmes d'immigration dans les pays, départements et territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, plan d'ensemble qui devrait envisager les conditions nécessaires de cette immigration, et qui devrait tenir compte, en particulier: *a*) des intérêts primordiaux des populations autochtones, en particulier au point de vue de la propriété foncière et de la formation professionnelle; *b*) des besoins d'équipement de chaque pays ou territoire; *c*) des demandes prioritaires des citoyens de l'Union française; *d*) des engagements internationaux de la France,

II. — Examen du projet de rapport établi par M. Boussenot, rapporteur de la demande d'avis (n° 411, année 1952) sur le projet de décret modifiant le décret n° 48-1893 du 21 novembre 1948 portant organisation d'une chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture dans le territoire des Comores.

III. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 79, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à modifier d'urgence le décret n° 51-527 du 10 mai 1951 portant règlement d'administration publique, en application de la loi du 20 mars 1951 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique afin de fixer expressément la représentation de l'Algérie au sein du Conseil économique.

IV. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 4 mars 1953, à quinze heures, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris:

I. — Examen pour avis de la proposition (n° 365, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à envisager pour 1953 et tous les deux ans à partir de cette date la création de jeux de l'Union française permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents Etats et territoires de l'Union française et à entamer dès à présent auprès des Etats associés les négociations nécessaires pour obtenir leur participation. — Nomination d'un rapporteur.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition (n° 88, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux départements d'outre-mer un complément de crédits de payement pour l'exercice 1953 et à provoquer d'urgence une autorisation d'engagement de dépenses de 10 milliards utilisables au cours des exercices 1953-1955.

III. — Examen du projet de rapport pour avis de M. Rencurel sur la proposition (n° 128, année 1952) invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi pour instituer une caisse autonome de retraites et de prévoyance pour les membres des mahakmas et des aouns de justice de paix d'Algérie.

IV. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 4 mars 1953, à dix heures (local n° 219):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 27, année 1953), tendant à inviter le Gouvernement à définir, à l'occasion de la conférence inter-africaine du travail de Bamako et avant l'exposition européenne de Strasbourg (mai-juin 1953) les conditions sociales, économiques, financières, favorisant un accroissement de la productivité du travail et du capital dans les différentes activités (agriculture, industrie, services) de l'Union française.

II. — Suite de l'examen du projet de rapport de Mlle Le Ber sur la proposition (n° 108, année 1951) relative aux problèmes d'immigration outre-mer.

III. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mercredi 4 mars 1953, à seize heures trente, à l'annexe de l'Assemblée, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris:

I. — Proposition (n° 220, année 1951) relative au développement de la production de pâte à papier dans les territoires d'outre-mer. — Examen du contre-projet établi par la commission des affaires économiques.

II. — Les oléagineux dans l'Union française. — Rapport d'information de M. Francis Vals à l'Assemblée nationale. — Echange de vues.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 4 mars 1953, à quatorze heures trente, à l'annexe de l'Assemblée, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris:

I. — Proposition (n° 88, année 1953) tendant à l'augmentation des crédits d'équipement pour les départements d'outre-mer. — Projet de rapport de M. Sylvestre.

II. — Proposition (n° 117, année 1952) concernant la politique des hydrocarbures dans l'Union française. — Exposé de M. Alduy.

III. — Proposition (n° 271, année 1952) relative au chemin de fer transsaharien. — Considérations générales. — Exposé de M. Reverbori, rapporteur.

IV. — Questions diverses.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 4 mars 1953, à quinze heures (local n° 217):

I. — Examen du projet d'avis de M. Vignes sur la proposition (n° 108, année 1951) tendant à demander au Gouvernement d'élaborer un plan d'ensemble en vue d'une solution concrète et réalisable dans un proche avenir des problèmes d'immigration dans les pays, départements et territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, plan d'ensemble qui devrait envisager les conditions nécessaires de cette immigration et qui devrait tenir compte en particulier: *a*) des intérêts primordiaux des populations autochtones, en particulier au point de vue de la propriété foncière et de la formation professionnelle; *b*) des besoins d'équipement de chaque pays ou territoire; *c*) des demandes prioritaires des citoyens de l'Union française; *d*) des engagements internationaux de la France.

II. — Echange de vues sur la demande d'avis (n° 35, année 1953) relative au projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la communauté européenne de défense et des actes annexés; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances de la république fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952, ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952; 3° le protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord et relatif aux engagements d'assistance des parties au traité de l'Atlantique-Nord envers les Etats membres de la communauté européenne de défense; 4° le traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la communauté européenne de défense.

L'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union se réunira le mardi 3 mars 1953, à dix heures, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris:

I. — Examen des conclusions de la sous-commission chargée de l'étude de la réforme de la Constitution de la République française en ce qui concerne les attributions de l'Assemblée de l'Union française. — M. Rosenfeld, rapporteur.

II. — Désignation du rapporteur pour avis de la proposition (n° 467, année 1952) de M. Pierre Cornet et tendant à inviter le Gouvernement à charger le vice-président du conseil, ou en cas de pluralité l'un des vice-présidents du conseil, de la coordination de l'ensemble des affaires de l'Union française.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 3 mars 1953.

Dix heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES CAUSES DU CHÔMAGE

(COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES)

Ordre du jour.

A dix heures trente. — Audition d'un représentant du ministère de l'agriculture, sur les causes du chômage en agriculture et les moyens de le résorber.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Audition de M. Brunet, directeur général du Crédit national, accompagné de M. Herrenschmidt.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE D'UNE COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE LA SANTÉ

(COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES)

Ordre du jour.

A dix heures trente. — Audition du représentant du syndicat national des médecins hospitaliers.

Quatorze heures trente.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Etude du projet de loi n° 5328 relatif à diverses mesures de nature à améliorer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux. — Nomination d'un rapporteur. — Discussion du projet de loi.

Quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Communication sur: l'étude du problème social de l'alcool; les méthodes d'analyse et de mesure de travail pratiquées en France; l'état des travaux en cours sur le chômage.

Mercredi 4 mars 1953.

Neuf heures trente, dix heures et quinze heures.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Equipement agricole dans les territoires d'outre-mer. — Fin de l'examen du rapport de M. Lawrence. — Adoption du projet d'avis.

Dix heures et quinze heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Etude du projet de loi n° 5528 relatif à diverses mesures de nature à améliorer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux. — Discussion du projet de loi.

Quinze heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES CONDITIONS D'UN REDRESSEMENT ET D'UNE EXPANSION ÉCONOMIQUE

(COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN)

Ordre du jour.

Saisine de M. Taix portant sur les conditions d'un redressement et d'une expansion économique de notre pays. — Mise au point d'un questionnaire.

Jeudi 5 mars 1953.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Communications.

Etude du problème de l'industrie aéronautique française. — Audition d'un représentant du secrétaire d'Etat à l'air; audition de M. Ziegler, directeur général d'Air France; audition de M. Paul Bernard, président du syndicat national des transporteurs aériens.

Neuf heures trente.

COMMISSION SPÉCIALE POUR L'ÉTUDE DES PROBLÈMES POSÉS PAR LA PRODUCTION SUCRIÈRE ET RHUMIÈRE

Ordre du jour.

Elaboration d'une méthode de travail.

Discussion générale.

Dix heures.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Groupe de travail pour l'étude du statut des gérants des maisons à succursales multiples.

Ordre du jour.

Propositions de loi n°s 4892 et 2187.

Eventuellement dix heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Etude du projet de loi n° 5528 « relatif à diverses mesures de nature à améliorer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux ». — Discussion du projet de loi.

Quinze heures.

COMMISSION SPÉCIALE POUR L'ÉTUDE DES PROBLÈMES POSÉS PAR LES EXCÉDENTS D'ALCOOL

Ordre du jour.

Audition du directeur du service des alcools.

Dix-sept heures.

GROUPE DU TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES MOUVEMENTS MIGRATOIRES AU SEIN DE L'UNION FRANÇAISE

(COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE)

Ordre du jour.

Suite de l'étude du projet de rapport présenté par M. Delavignette.

Vendredi 6 mars 1953.

Quatorze heures quarante-cinq.

COMMISSION SPÉCIALE POUR L'ÉTUDE DE L'ORGANISATION DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Ordre du jour.

Audition de M. Caquot, membre de l'Institut; audition de M. Guillaumat.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de vacances d'emplois dans le personnel enseignant de l'école polytechnique.

Un emploi d'examinateur des élèves pour la chimie et éventuellement un emploi de maître de conférences de chimie 2e catégorie et auxiliaire, seront prochainement vacants à l'école polytechnique.

Les candidats à ces emplois devront adresser leur demande au général commandant l'école polytechnique, 21, rue Descartes, à Paris (5e), en y joignant un exposé de leurs titres et services (un imprimé pour cet exposé leur sera remis par la direction des études de l'école).

Les demandes devront parvenir avant le 31 mars 1953. Elles seront examinées par les conseils de l'école, en vue des présentations à faire au secrétaire d'Etat à la guerre.

Avis relatif à la date de clôture des inscriptions pour prendre part aux épreuves du concours ouvert le 15 avril 1953 pour le recrutement de sous-chefs de service administratif stagiaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'air.

La date limite pour le dépôt des candidatures en vue de prendre part au concours qui s'ouvrira le 15 avril 1953 pour le recrutement de sous-chefs de service administratif stagiaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'air, initialement fixée au 15 février 1953 par arrêté du 22 décembre 1952 (*Journal officiel* du 6 janvier 1953), est reportée au 15 mars 1953.

Avis de concours pour le recrutement, en 1953, de personnel navigant.

Un concours pour le recrutement de personnel navigant (pilote de chasse) aura lieu les 9 et 10 avril 1953.

I. — PERSONNEL ADMIS A CONCOURIR

Seront admis à concourir les personnels ci-après:

a) Jeunes gens non encore appelés sous les drapeaux, ou ayant déjà servi dans les armées de l'air ou de terre;

b) Militaires (appelés, engagés, rengagés) en activité de service dans l'armée de l'air, à l'exclusion toutefois:

Du personnel titulaire d'un brevet de spécialité du personnel navigant, du personnel non navigant spécialiste, ou du personnel non navigant du service général (exception faite du brevet de parachutiste d'essai).

Du personnel actuellement en école en vue de l'obtention d'un brevet du personnel navigant, du personnel non navigant spécialiste ou du personnel non navigant du service général;

c) Militaires servant dans les rangs de l'armée de terre dans les conditions fixées par ce département (1);

d) Boursiers militaires du service de l'aviation légère et sportive.

II. — CONDITIONS D'ADMISSION

A. — *Conditions générales.*

Les candidats désireux de participer au concours devront:

Etre de nationalité française;

Etre âgés de plus de dix-huit ans et moins de vingt-six ans à la date du dépôt de la candidature;

Etre célibataire sans enfant (ou veuf ou divorcé sans enfant) pour les candidats n'ayant pas encore été appelés sous les drapeaux (2).

B. — *Conditions particulières.*

a) Candidats civils autres que les boursiers militaires du service de l'aviation légère et sportive.

Ces candidats devront remplir les conditions requises pour l'engagement ou le rengagement.

b) Candidats militaires.

Ces candidats devront être autorisés par leur commandant de formation, ou le conseil de base, à souscrire un rengagement au titre du personnel navigant.

c) Candidats coursiers militaires du service de l'aviation légère et sportive.

Les candidatures des jeunes gens relevant de cette catégorie seront examinées par le service de l'aviation légère et sportive qui délivrera, d'une part les autorisations pour présenter le concours et d'autre part les convocations pour se rendre au lieu d'examen. A cet effet les dossiers de ces candidats devront être adressés au S. A. L. S. avant le 6 avril 1953.

III. — Inscriptions au concours

a) *Candidats civils.*

Les dossiers comprenant:

La demande d'engagement ou de rengagement;

Le bulletin de naissance du candidat;

Le consentement du représentant légal, s'il y a lieu,

seront transmis avant le 9 avril 1953 au commandant de l'un des bataillons de l'air ci-après, compte tenu du lieu de résidence des candidats:

Côte-d'Or, Jura, Doubs, Territoire de Belfort, Saône-et-Loire, Haute-Saône: bataillon de l'air 1/102 à Ouges-Longvic (Côte-d'Or).

Marne, Aube, Haute-Marne, Meuse: bataillon de l'air 1/112 à Reims (Marne).

Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges, Bas-Rhin, Haut-Rhin, territoires occupés en Allemagne: bataillon de l'air 1/121 à Essey-lès-Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Yonne, Nièvre: bataillon de l'air 1/723 à Auxerre (Yonne).

Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Nord, Ardennes, Oise, Seine, Paris (20 arrondissements), Seine-et-Marne: bataillon de l'air 1/104 au Bourget (Seine).

Eure-et-Loir, Sarthe, Eure, Loiret, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire: bataillon de l'air 1/122 à Chartres (Eure-et-Loir).

Calvados, Orne, Manche, Seine-Inférieure, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan: bataillon de l'air 1/130 à Caen (Calvados).

Seine-et-Oise: bataillon de l'air 1/134 à Versailles (Seine-et-Oise).

Gironde, Lot-et-Garonne, Dordogne: bataillon de l'air 1/106 à Bordeaux-Mérignac (Gironde).

Vienne, Indre-et-Loire, Indre, Creuse, Haute-Vienne, Corrèze: bataillon de l'air 1/109 à Tours-Parçay-Meslay (Indre-et-Loire).

Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées: bataillon de l'air 1/118 à Mont-de-Marsan (Landes).

Charente: bataillon de l'air 1/135 à Cognac (Charente).

Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot, Tarn, Ariège, Gers: bataillon de l'air 1/209 à Toulouse-Périgon (Haute-Garonne).

Loir-et-Cher, Cher: bataillon de l'air 1/702 à Avord (Cher).

Charente-Maritime, Vendée, Deux-Sèvres: bataillon de l'air 1/721 à Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Ain, Rhône, Ardèche, Hautes-Alpes: bataillon de l'air 1/111 à Bron (Rhône).

Bouches-du-Rhône (arrondissement de Marseille, plus cantons d'Aix-Sud, Aix-Nord-Gardanne, Peyrolles, Trets), Basses-Alpes, Var, Alpes-Maritimes, Corse: bataillon de l'air 1/114 à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Vaucluse: bataillon de l'air 1/115 à Orange (Vaucluse).

Haute-Loire, Cantal, Puy-de-Dôme, Loire, Allier: bataillon de l'air 1/745 à Clermont-Ferrand-Aulnat (Puy-de-Dôme).

Pyrénées-Orientales, Aude, Aveyron, Hérault, Lozère, Gard: bataillon de l'air 1/240 à Nîmes (Gard).

Bouches-du-Rhône (arrondissement d'Arles, plus cantons de Salon-Martigues-Berre, l'Etang-Istres-Lambesc): bataillon de l'air 1/701 à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône).

Arrondissements d'Orléansville, Miliana, Médéa, Blida (département d'Alger), territoire de Ghardaïa: bataillon de l'air 1/110 à Blida (Algérie).

Département d'Oran, territoire d'Aïn-Sefra: bataillon de l'air 1/141 à Oran-la-Senia (Algérie).

Arrondissements d'Alger, de Tizi-Ouzou, d'Aumale (département d'Alger, département de Constantine), territoire de Touggourt et des Oasis: bataillon de l'air 1/210 à Alger (Algérie).

Tunisie (en totalité): bataillon 1/157 à El Aouina (Tunisie).

Région de Rabat, région de Casablanca, territoire d'Ouezzane: bataillon de l'air 1/151 à Rabat-Salé (Maroc).

Région de Marrakech, commandement d'Agadir, Confins: bataillon de l'air 1/707 à Marrakech (Maroc).

Région de Meknès: bataillon de l'air 1/708 à Meknès (Maroc).

Région de Fès, région d'Oujda: bataillon de l'air 1/724 à Fès (Maroc).

Nota. — Pour les territoires d'outre-mer, exception faite de l'Afrique du Nord, les candidats adresseront leur dossier au commandant de l'air du lieu de leur résidence.

b) *Candidats militaires.*

Les demandes de ces candidats seront transmises par les commandants de formation au commandant du bataillon de l'air dans la circonscription territoriale duquel est stationnée la formation d'affectation.

Elles devront parvenir au bataillon de l'air le 9 avril 1953.

(1) Selon les accords intervenus entre le département de la guerre et celui de l'air.

(2) Il n'est pas exigé que les candidats militaires, ou ayant déjà effectué leur service, soient célibataires, mais leur attention sera attirée sur le fait qu'ils seront obligatoirement soumis, pendant tout leur séjour en école, au régime de l'internat. Par ailleurs, aucune autorisation de mariage ne sera accordée pendant cette période.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Le concours annoncé au *Journal officiel* des 2 et 20 janvier 1953 pour le recrutement d'un chef de travaux d'agriculture à l'école nationale d'agriculture de Rennes est reporté à une date ultérieure, qui sera prochainement fixée.

Tous renseignements concernant ce concours seront fournis soit au siège de l'établissement, soit au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, sous-direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de déchéance et de perte de la nationalité française.

(Articles 98 et 96 du code de la nationalité française).

Le conseil d'Etat sera saisi, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater la présente insertion, d'un projet de décret tendant:

1° A déchoir de la nationalité française en application de l'article 98 du code de la nationalité française le nommé:

Martinez (Eluterio), né le 30 janvier 1897, à Horna (Espagne), devenu Français par décret de naturalisation en date du 22 mars 1934, ayant résidé à Nice, 42, rue de la Buffa, actuellement sans domicile connu;

2° A déclarer la perte de la nationalité française, en application de l'article 96 du code de la nationalité française, des nommés:

Rychlik (Stanislawa), épouse Lonczynski, née le 31 décembre 1925, à Billy-Montigny (Pas-de-Calais), ayant résidé à Somain, hameau de Sessevalle, allée 45, actuellement sans domicile connu.

Cammareri (Joseph), né le 19 juin 1924, à Trapani (Italie), ayant résidé à Saint-Martin-d'Hères (Isère), actuellement sans domicile connu.

Les intéressés ont la faculté, dans le délai d'un mois, susvisé, de faire parvenir au ministère de la santé publique et de la population, toutes pièces et mémoires.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Evian-les-Bains (Haute-Savoie).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Evian-les-Bains (Haute-Savoie).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis du directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Haute-Savoie, 2, rue du 30e-Régiment-d'Infanterie, à Annecy

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
Jean REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	26 février — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	27 février 1953 — Cours relevés avant Bourse	27 février 1953 — Cours cotés en Bourse.
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar).....	.... ..	349 95 .....
704 75	.... ..	Belgique (100 francs)...	.... ..	704 625.....
356 10	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	356 50 .....
1216 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1216 50 .....
8040 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8043 75 .....
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.).....	.... ..	163 70 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Fonderies, Laminoirs et Ateliers de Biache-Saint-Vaast

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 312.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE SAINT-PAUL, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 78922.

Obligations 4 0/0 1945.

Huitième amortissement.

Le nombre de titres à amortir au 1er mai 1953 d'après le tableau d'amortissement s'élève à 130 obligations.

Numéros des 130 obligations sorties au tirage du 12 février 1953, remboursables à partir du 1er mai 1953 à 5.000 F, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
91 à 100	1953	2.451 à 2.460	1953	3.371 à 3.380	1950
1.021 et 1.022	»	2.491 à 2.500	»	3.641 à 3.650	1953
1.025 à 1.030	»	2.871 à 2.880	»	4.731 à 4.740	»
1.111 à 1.118	»	2.911 à 2.915	»	5.461 à 5.470	»
1.143 à 1.150	»	2.917 à 2.919	»	5.931 à 5.940	»
1.791 à 1.798	»	3.211 à 3.220	»		

Les remboursements seront effectués:

Au Crédit du Nord, 4, rue Jean-Roisin, à Lille;
A la banque L. Dupont et Cie, 68, rue du Quesnoy, à Valenciennes,
et à leurs succursales et agences.

Fonderies, Laminoirs et Ateliers de Biache-Saint-Vaast

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 312.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE SAINT-PAUL, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 78922.

Obligations 6 1/2 0/0 1949.

Sixième amortissement.

Le nombre de titres à amortir au 1er avril 1953, d'après le tableau d'amortissement, s'élève à 130 obligations.

Numéros des 130 obligations sorties au tirage du 12 février 1953, remboursables à partir du 1er avril 1953 à 5.000 F, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

2.279 à 2.299 (année de remboursement: 1952).
9.210 à 9.339 (année de remboursement: 1953).

Les remboursements seront effectués:

Au Crédit du Nord, 4, rue Jean-Roisin, à Lille;
A la banque L. Dupont et Cie, 68, rue du Quesnoy, à Valenciennes;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
A la Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris,
et à leurs succursales et agences.

Société anonyme des Anciens Chantiers Dubigeon

AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: NANTES-CHANTENAY

DIRECTION GÉNÉRALE: A PARIS (8e) 4, RUE DE TÉHÉRAN

Registre du commerce: Nantes n° 275 B.

Répertoire des producteurs: Loire-Inférieure n° 945.

Obligations 5 0/0 1941.

Douzième amortissement au 1er avril 1953.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la douzième annuité d'amortissement prévue par le tableau d'amortissement pour l'année 1953, venant à échéance le 1er avril 1953.

En conséquence, il n'y a donc pas lieu cette année à tirage au sort sur les obligations 5 0/0 avril 1941 de la Société anonyme des anciens chantiers Dubigeon.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

Tirage du 21 février 1946.

1.821.

CENPA

Société centrale des usines à papiers et Papeteries J.-B. Weibel réunies.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.250 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS

R. C.: Seine n° 287192 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 5 3/4 0/0 1953 de 300 millions de francs nominal représenté par 30.000 obligations de 10.000 F nominal amortissables en dix-huit ans (par dix-huitièmes).

NUMÉROS d'ordre des tirages	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er janvier 1954	1.666
2	— 1955	1.667
3	— 1956	1.667
4	— 1957	1.666
5	— 1958	1.667
6	— 1959	1.667
7	— 1960	1.666
8	— 1961	1.667
9	— 1962	1.667
10	— 1963	1.666
11	— 1964	1.667
12	— 1965	1.667
13	— 1966	1.666
14	— 1967	1.667
15	— 1968	1.667
16	— 1969	1.666
17	— 1970	1.667
18	— 1971	1.667
Total		30.000

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS 5 0/0 1932 DE 1 000 F
DE LA
Société d'électricité de Paris.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 15 janvier 1953 et remboursables à partir du 15 février 1953 à 1.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
131 à 140	53	16.581 à 590	52	31.351 à 360	46
351 à 360	51	16.701 à 710	53	31.371 à 380	49
831 à 840	49	16.971 à 980	53	31.391 à 400	47
841 à 850	53	16.991 à		31.461 à 470	53
1.101 à 110	51	17.000	51	31.491 à 500	53
1.261 à 270	53	17.561 à 570	53	31.551 à 560	46
1.291 à 300	51	17.751 à 760	53	31.591 à 600	51
1.491 à 500	53	17.851 à 860	53	31.791 à 800	51
1.811 à 820	49	18.111 à 120	52	32.071 à 080	53
2.231 à 240	53	18.461 à 470	53	32.251 à 260	52
2.321 à 330	53	18.761 à 770	53	32.281 à 290	53
2.571 à 580	53	19.031 à 040	53	32.481 à 490	53
2.911 à 920	51	19.181 à 190	53	32.781 à 790	52
3.031 à 040	52	19.241 à 250	51	32.811 à 820	51
3.091 à 100	53	19.651 à 660	49	33.011 à 020	46
3.281 à 290	53	19.821 à 830	53	33.571 à 580	49
3.671 à 680	53	20.191 à 200	53	33.701 à 710	53
3.741 à 750	53	20.291 à 300	51	33.801 à 810	53
3.761 à 770	53	20.621 à 630	53	33.971 à 980	52
4.021 à 030	53	20.881 à 890	53	34.321 à 330	53
4.111 à 120	53	21.021 à 030	53	34.441 à 450	53
4.251 à 260	53	21.221 à 230	52	35.108 à 110	43
4.451 à 460	47	21.551 à 560	53	35.121 à 130	53
4.571 à 580	52	22.001 à 010	53	35.151 à 160	53
4.701 à 710	53	22.061 à 070	53	35.361 à 370	53
4.841 à 850	52	22.181 à 190	53	35.571 à 580	53
4.981 à 990	49	22.261 à 270	53	35.661 à 670	53
5.151 à 160	53	22.571 à 580	53	35.731 à 740	53
5.391 à 400	51	22.601 à 610	53	35.861 à 870	53
5.431 à 440	53	22.801 à 810	53	35.891 à 900	52
5.901 à 910	53	22.831 à 840	53	36.271 à 280	43
6.001 à 010	53	23.051 à 060	53	36.581 à 590	53
6.371 à 380	53	23.221 à 230	51	36.651 à 660	53
6.731 à 750	47	23.601 à 610	53	36.681 à 690	51
6.881 à 890	52	23.851 à 860	52	36.851 à 860	53
7.051 à 068	53	23.981 à 990	53	36.911 à 920	53
7.331 à 340	52	24.001 à 010	53	37.161 à 170	52
7.451 à 460	52	24.041 à 050	52	37.351 à 360	53
7.541 à 550	53	24.331 à 340	49	37.381 à 390	53
7.561 à 570	53	24.451 à 460	49	37.461 à 470	53
7.921 à 930	53	24.571 à 580	53	37.571 à 580	52
8.441 à 450	51	24.791 à 800	52	37.701 à 710	46
8.671 à 680	53	24.801 à 810	53	37.741 à 750	49
9.201 à 210	53	24.831 à 840	49	37.821 à 830	53
9.371 à 380	53	25.001 à 010	53	38.231 à 240	45
9.441 à 450	53	25.201 à 210	53	38.361 à 370	53
9.941 à 950	51	25.851 à 860	53	38.871 à 880	53
9.951 à 960	53	26.741 à 750	53	39.281 à 290	51
10.541 à 550	53	27.141 à 150	53	39.551 à 560	53
10.781 à 790	53	27.201 à 210	53	39.591 à 600	53
11.171 à 180	53	27.261 à 270	52	39.651 à 660	46
11.271 à 280	53	27.421 à 430	44	39.791 à 800	53
11.301 à 310	53	27.741 à 750	53	39.911 à 920	53
11.421 à 430	53	28.031 à 040	53	40.071 à 080	53
11.661 à 670	51	28.081 à 090	53	40.171 à 180	53
11.701 à 710	53	28.211 à 220	53	40.371 à 380	52
12.341 à 350	42	28.291 à 300	53	40.841 à 850	49
12.471 à 480	53	28.371 à 380	53	41.321 à 330	53
12.481 à 490	52	28.541 à 550	53	41.451 à 460	52
12.771 à 780	53	28.811 à 820	53	41.521 à 530	53
12.891 à 900	53	28.821 à 830	46	41.571 à 580	53
12.901 à 910	53	28.861 à 870	52	41.701 à 710	51
13.011 à 020	53	29.651 à 660	53	41.761 à 770	51
13.021 à 030	53	29.851 à 860	52	41.921 à 930	53
13.161 à 170	48	30.411 à 420	49	41.945	46
13.271 à 280	53	30.441 à 450	43	42.301 à 310	53
14.631 à 640	53	30.451 à 460	47	42.321 à 330	52
14.851 à 860	53	30.531 à 540	53	42.481 à 490	51
14.871 à 880	53	30.631 à 640	53	42.671 à 680	48
14.901 à 910	51	30.961 à 970	53	42.841 à 850	51
15.031 à 040	53	31.001 à 010	52	43.051 à 060	49
15.071 à 080	53	31.051 à 060	53	43.221 à 230	52
15.681 à 690	52	31.221 à 230	44	43.571 à 580	47
16.321 à 330	53	31.231 à 240	53	43.581 à 590	52
43.621 à 630	51	50.611 à 650	53	59.201 à 210	51
43.631 à 640	46	50.651 à 660	52	59.441 à 450	53
44.251 à 260	53	50.741 à 750	53	59.651 à 660	52
44.481 à 490	53	51.041 à 050	53	59.851 à 860	43
44.571 à 580	53	51.721 à 730	53	60.071 à 080	53
45.061 à 070	53	51.781 à 790	48	60.131 à 140	51
45.121 à 130	53	52.161 à 170	53	60.191 à 200	44
45.131 à 140	51	52.211 à 220	53	60.351 à 360	49
45.431 à 440	49	52.941 à 950	43	60.511 à 520	53
45.651 à 660	52	52.961 à 970	53	60.591 à 600	48
45.731 à 740	53	53.141 à 150	53	60.651 à 660	53
46.041 à 050	53	53.151 à 160	53	60.678 et 679	48
46.121 à 130	51	53.561 à 570	42	60.771 à 780	49
46.191 à 199	53	53.581 à 590	52	60.861 à 870	52
46.371 à 380	51	53.821 à 830	53	60.871 à 880	52
46.421 à 430	53	54.571 à 580	53	60.931 à 940	53
46.471 à 480	49	54.701 à 710	52	60.941 à 950	53
46.801 à 810	52	54.911 à 920	45	61.533 et 534	52
46.861 à 870	53	54.931 à 940	49	61.621 à 630	53
47.101 à 110	51	55.061 à 070	53	61.651 à 660	53
47.361 à 370	51	55.101 à 108	51	61.781 à 790	53
47.601 à 610	53	55.161 à 170	53	61.841 à 850	53
47.971 à 980	52	55.981 à 990	53	62.081 à 090	53
48.571 à 580	53	56.181 à 190	47	62.611 à 620	42
48.591 à 600	46	56.431 à 440	53	62.661 à 670	53
48.901 à 910	52	56.491 à 500	53	62.781 à 790	52
49.161 à 170	51	56.551 à 560	53	62.791 à 800	51
49.551 à 560	48	57.381 à 390	51	62.861 à 870	51
49.611 à 620	47	57.511 à 520	53	63.261 à 270	48
49.641 à 650	48	57.831 à 840	53	63.561 à 570	53
49.701 à 710	53	57.941 à 950	43	63.581 à 590	53
49.791 à 800	52	58.161 à 170	53	63.611 à 620	52
49.801 à 810	52	58.431 à 440	53	63.651 à 660	53
50.051 à 060	48	58.491 à 500	53	63.661 à 670	53
50.381 à 390	53	58.791 à 800	48	63.931 à 940	53
50.411 à 420	53	58.961 à 970	52	64.371 à 380	53
50.471 à 480	51	59.161 à 170	53	64.451 à 460	53
50.481 à 490	52				

LA JEANNE D'ARC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 190.650.000 F
SIÈGE SOCIAL : A EPINAL, 38-40, RUE DES ETATS-UNIS
Registre du commerce : Epinal n° 4593.

Dix-septième tirage du 8 janvier 1953.

Obligations 5 0/0 1931 sorties au tirage de 1953 et remboursables à partir du 1er avril prochain par 1.000 F l'une, coupon n° 45 attaché.

11 à 17 — 36 et 37 — 39 et 40 — 91 à 94 — 201 — 204 — 210 — 211 à 213 — 215 à 220 — 221 à 223 — 225 à 227 — 286 — 289 et 290 — 402 — 404 à 410 — 461 à 466 — 811 et 812 — 814 à 820 — 831 à 834 — 841 — 843 à 848 — 868 à 870 — 1.008 à 1.010 — 1.032 à 1.037 — 1.112 à 1.119 — 1.133 — 1.137 à 1.140 — 1.144 à 1.148 — 1.175 à 1.180 — 1.181 — 1.189 et 1.190 — 1.206 — 1.224 à 1.226 — 1.251 à 1.254 — 1 331 à 1.335 — 1.337 et 1.338 — 1.340 — 1.341 — 1.343 à 1.348 — 1.350 — 1.351 à 1.354 — 1.359 et 1.360 — 1.383 à 1.390 — 1.401 et 1.402 — 1.404 à 1.406 — 1.408 à 1.410 — 1.431 à 1.433 — 1.444 à 1.448 — 1.452 à 1.460 — 1.461 et 1.463 — 1.464 à 1.470 — 1.521 à 1.529 — 1.532 à 1.534 — 1.537 à 1.540 — 2.351 à 2.360 — 2.541 et 2.542 — 2.545 à 2.550 — 2.901 à 2.906 — 2.908 et 2.909 — 3.005 à 3.010 — 3.312 et 3.313 — 3.318 à 3.320 — 3.512 à 3.516 — 3.519 — 3.671 à 3.674 — 3.676 à 3.679 — 4.202 à 4.210 — 4.291 à 4.298 — 4.321 à 4.325 — 4.328 à 4.330 — 4.331 à 4.337 — 4.339 — 4.342 — 4.344 à 4.346 — 4.348 — 4.350 — 4.352 à 4.358 — 4.371 à 4.380 — 4.391 à 4.400 — 4.977 à 4.979.

Titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

200 — 321 à 325 — 701 à 710 — 711 à 718 — 721 — 731 à 740 — 1.024 à 1.030 — 1.272 — 1.491 — 1.671 à 1.674 — 1.691 à 1.694 — 1.734 à 1.737 — 1.742 — 1.745 — 1.750 — 1.787 — 1.969 et 1.970 — 1.992 à 2.000 — 2.021 et 2.022 — 2.030 — 2.071 — 2.078 à 2.080 — 2.136 — 2.172 et 2.173 — 2.216 et 2.217 — 2.263 à 2.265 — 2.268 — 2.300 — 2.376 à 2.379 — 2.621 à 2.626 — 2.656 et 2.657 — 2.660 — 2.664 — 2.701 à 2.708 — 3.071 à 3.073 — 3.155 — 3.324 à 3.330 — 3.444 et 3.445 — 3.460 — 3.611 et 3.612 — 3.631 à 3640 — 3.833 — 3.838 à 3.840 — 3.888 à 3.890 — 3.891 — 3.893 — 3.895 à 3.898 — 3.974 — 4.015 — 4.028 — 4.063 — 4.069 — 4.082 — 4.151 à 4.160 — 4.370 — 4.409 — 4.410 — 4.527 et 4.528 — 4.562 à 4.570 — 4.681 à 4.690 — 4.731 — 4.735 à 4.740 — 4.761 à 4.766 — 4.774 à 4.780 4.791 à 4.800 — 4.822 à 4.824 — 4.827 à 4.830 — 4.893 — 4.951 à 4.960.

Le conseil d'administration.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

EMPRUNT 4 0/0 1930

Liste récapitulative des 1.007 numéros d'obligations de 1.000 F sorties au tirage du 29 janvier 1953 (1re portion: 582 numéros; 2e portion: 425 numéros), **remboursables à partir du 1er avril 1953, et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
381	10/50	3.215	4/53	5.188	10/45
458	10/52	3.248	10/50	5.197	10/52
460	10/49	3.267	4/53	5.239	10/52
554	4/51	3.286	10/50	5.267	4/53
561	4/53	3.290	10/52	5.295	10/49
570	10/48	3.312	10/50	5.307	4/52
580	4/50	3.335	10/49	5.323	4/51
581	10/48	3.349	10/51	5.324	10/50
629	10/52	3.356	10/52	5.332	4/53
640	4/51	3.486	10/49	5.398	4/53
633	10/48	3.516	10/50	5.400	10/47
681	4/52	3.544	10/49	5.405	10/48
686	4/51	3.607	10/48	5.446	4/50
689	4/50	3.661	4/50	5.457	4/45
713	4/52	3.669	4/48	5.559	10/52
714	4/49	3.680	4/53	5.566	4/51
718	10/51	3.774	4/53	5.571	10/48
719	10/48	3.792	10/50	5.586	10/52
720	4/48	3.802	10/50	5.592	4/51
739	4/53	3.814	4/49	5.593	10/50
758	4/51	3.844	10/48	5.599	10/48
766	4/51	3.885	4/53	5.645	4/53
782	10/52	3.888	4/52	5.657	4/53
788	4/49	3.894	4/50	5.662	10/52
810	4/53	3.907	4/53	5.712	10/50
819	10/49	3.918	4/53	5.722	4/53
908	10/50	3.937	4/52	5.752	4/52
997	10/51	3.941	4/53	5.787	4/52
1.001	10/50	3.943	10/49	5.797	4/53
1.021	4/53	4.059	4/50	5.826	4/51
1.033	10/49	4.078	10/52	5.834	10/52
1.182	4/53	4.166	4/53	5.855	4/48
1.189	4/53	4.167	4/50	5.887	10/50
1.257	10/52	4.177	4/52	5.890	4/52
1.264	4/53	4.200	4/53	5.903	4/53
1.267	10/52	4.220	10/52	6.001	10/48
1.383	10/52	4.223	10/49	6.002	10/49
1.566	10/52	4.255	4/53	6.013	10/51
1.639	10/52	4.292	10/52	6.048	10/49
1.658	10/52	4.351	10/47	6.051	4/53
1.828	10/52	4.360	4/52	6.088	10/52
1.855	10/52	4.362	10/50	6.150	4/53
1.877	4/53	4.363	4/50	6.165	10/48
1.925	4/53	4.364	10/49	6.190	4/51
2.000	4/53	4.371	4/53	6.215	4/50
2.008	10/52	4.404	10/48	6.217	10/50
2.035	4/53	4.407	4/51	6.220	10/51
2.167	4/50	4.410	4/48	6.285	10/51
2.201	4/53	4.417	4/50	6.324	10/47
2.204	4/53	4.442	4/53	6.395	10/52
2.217	4/53	4.499	10/49	6.415	10/48
2.254	10/49	4.526	4/53	6.461	4/53
2.255	4/49	4.550	4/52	6.510	4/51
2.260	10/48	4.554	4/51	6.513	10/49
2.345	4/53	4.561	4/47	6.528	10/51
2.425	4/53	4.562	10/50	6.611	10/48
2.461	4/51	4.566	10/48	6.644	10/51
2.465	10/50	4.611	10/52	6.648	4/50
2.467	4/53	4.615	10/46	6.656	4/52
2.488	4/50	4.616	4/50	6.668	10/51
2.546	4/53	4.621	10/52	6.687	4/52
2.599	4/52	4.622	4/49	6.697	4/53
2.604	4/53	4.704	4/50	6.720	4/51
2.610	4/51	4.765	4/53	6.726	4/53
2.739	4/53	4.785	4/51	6.731	10/50
2.783	4/53	4.868	10/50	6.787	10/51
2.804	10/50	4.894	10/52	6.843	4/51
2.915	10/49	4.937	4/51	6.845	10/51
2.921	4/49	4.946	4/49	6.848	4/52
2.926	10/50	4.989	4/53	6.849	10/48
2.946	10/49	5.009	10/52	6.882	10/48
2.977	4/53	5.030	4/53	6.933	10/52
3.001	10/52	5.037	10/52	6.973	10/52
3.003	10/49	5.040	4/53	7.009	10/50
3.026	10/51	5.061	10/52	7.042	10/52
3.028	10/52	5.078	10/48	7.066	4/48
3.088	10/52	5.095	10/52	7.091	4/50
3.095	10/50	5.110	10/50	7.096	4/53
3.106	4/53	5.117	10/49	7.114	10/52
3.119	10/52	5.182	10/52	7.151	10/52
3.163	10/48				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7.153	4/52	9.593	4/53	12.101	4/50
7.156	10/15	9.638	4/51	12.106	4/52
7.186	4/50	9.656	4/53	12.135	10/50
7.196	4/52	9.660	4/51	12.254	4/48
7.219	4/51	9.672	10/48	12.273	4/49
7.220	4/53	9.693	4/53	12.287	4/53
7.240	4/50	9.694	4/46	12.307	10/50
7.269	4/53	9.711	4/53	12.321	4/53
7.336	4/53	9.719	4/53	12.336	4/53
7.341	4/53	9.732	4/50	12.341	10/49
7.359	10/51	9.784	10/51	12.352	10/48
7.384	4/48	9.831	10/49	12.416	10/49
7.403	10/51	9.853	4/53	12.457	10/48
7.408	4/49	9.939	10/51	12.466	10/51
7.416	4/52	9.967	4/52	12.539	10/47
7.453	10/51	9.990	10/52	12.579	4/53
7.484	4/50	10.033	4/51	12.706	4/52
7.503	10/51	10.048	10/52	12.856	4/51
7.584	10/48	10.067	10/52	12.859	10/52
7.605	10/49	10.100	4/53	12.862	4/45
7.615	4/52	10.205	10/52	12.863	4/53
7.626	10/52	10.267	4/49	12.879	10/51
7.659	10/51	10.340	4/50	12.917	10/52
7.684	4/53	10.365	10/49	12.995	10/52
7.749	10/52	10.369	4/53	13.110	4/52
7.789	10/48	10.398	10/48	13.126	4/53
7.861	10/48	10.417	10/51	13.133	4/53
7.875	4/53	10.421	4/51	13.137	4/49
7.878	4/53	10.422	4/52	13.140	4/52
7.880	4/51	10.423	10/49	13.142	10/51
7.885	10/52	10.466	10/44	13.175	10/52
7.938	10/48	10.491	4/53	13.185	4/48
7.964	4/46	10.492	10/45	13.242	4/50
7.980	10/49	10.639	10/52	13.300	4/53
8.011	4/53	10.652	4/53	13.312	4/52
8.079	4/52	10.738	10/52	13.337	10/49
8.118	4/52	10.740	4/52	13.356	4/49
8.128	4/53	10.743	4/53	13.360	10/50
8.190	10/41	10.830	10/49	13.375	4/48
8.194	4/53	10.831	10/49	13.384	10/51
8.202	10/48	10.865	10/47	13.399	10/51
8.234	10/52	10.897	10/49	13.465	4/52
8.272	4/50	10.921	10/52	13.484	10/50
8.284	4/52	10.923	4/52	13.497	10/51
8.290	4/53	10.946	4/53	13.549	10/48
8.318	4/53	10.957	10/48	13.554	10/49
8.342	10/49	10.984	10/52	13.638	10/48
8.365	10/52	11.035	10/44	13.641	4/50
8.376	10/49	11.046	4/48	13.666	4/49
8.379	10/49	11.055	10/48	13.680	4/53
8.340	4/49	11.078	4/53	13.682	4/53
8.490	10/51	11.079	10/49	13.698	4/52
8.510	4/53	11.105	4/49	13.700	10/50
8.517	10/50	11.111	4/51	13.716	10/52
8.567	10/50	11.129	4/49	13.808	10/50
8.579	4/48	11.142	10/52	13.840	10/48
8.580	4/53	11.146	10/52	13.900	4/51
8.637	4/53	11.169	10/50	14.021	10/41
8.610	4/49	11.173	4/51	14.052	10/52
8.642	10/51	11.175	4/53	14.061	10/50
8.643	10/51	11.289	10/51	14.168	4/52
8.695	10/50	11.294	4/50	14.210	4/52
8.777	4/52	11.311	10/48	14.211	4/48
8.795	4/49	11.320	4/53	14.267	4/51
8.815	10/49	11.375	10/50	14.273	10/52
8.828	4/46	11.401	10/51	14.285	10/50
8.830	10/44	11.408	4/53	14.286	10/50
8.851	4/48	11.419	10/51	14.347	10/51
8.873	4/52	11.426	4/53	14.348	10/52
8.899	10/52	11.452	4/53	14.418	4/53
8.970	4/53	11.490	10/52	14.444	4/53
9.131	4/53	11.497	4/53	14.445	4/53
9.184	4/50	11.565	4/53	14.484	4/53
9.191	4/53	11.624	4/52	14.489	10/52
9.248	10/50	11.627	10/48	14.490	4/50
9.255	10/51	11.649	4/53	14.521	10/49
9.271	4/49	11.722	10/50	14.527	4/50
9.278	10/49	11.723	4/52	14.538	4/53
9.292	10/50	11.795	4/49	14.545	4/50
9.327	4/52	11.827	10/49	14.571	10/50
9.333	10/49	11.832	10/49	14.597	4/50
9.340	4/53	11.848	4/49	14.598	4/40
9.343	10/48	11.856	10/52	14.599	10/38
9.355	4/52	11.913	10/52	14.601	10/41
9.369	10/45	11.927	10/52	14.606	4/52
9.374	10/44	11.928	4/49	14.618	4/53
9.399	4/48	11.968	10/50	14.687	4/53
9.445	4/52	11.973	4/52	14.716	10/48
9.483	4/51	12.024	10/52	14.718	4/49
9.487	4/49	12.034	10/50	14.722	4/52
9.546	10/52	12.064	4/52	14.750	4/48
9.566	4/48	12.089	10/52		
		12.092	10/50		
		12.095	10/52		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
14.810	10/49	17.686	4/45	20.072	4/50	23.494	4/53	26.183	10/47	28.804	10/52
14.871	4/53	17.728	10/52	20.091	10/51	23.527	10/49	26.218	10/50	28.820	10/48
14.907	4/53	17.776	4/53	20.092	10/50	23.565	4/52	26.235	4/49	28.828	10/48
14.911	4/48	17.790	10/52	20.093	4/48	23.570	4/49	26.244	10/50	28.889	10/52
14.937	10/52	17.928	10/52	20.098	10/52	23.571	4/50	26.250	4/51	28.899	4/53
14.962	4/50	17.940	4/53	20.204	10/50	23.630	4/48	26.307	10/52	28.930	4/51
14.969	4/53	17.991	4/53	20.210	10/51	23.637	10/52	26.370	4/53	28.948	4/48
14.984	4/53	18.001	10/52	20.238	4/53	23.662	10/52	26.407	10/52	28.962	4/51
15.011	10/52	18.004	4/53	20.277	10/47	23.768	4/46	26.585	10/52	28.990	10/52
15.020	10/48	18.087	10/50	20.278	4/50	23.785	10/51	26.598	4/51	29.019	10/52
15.023	10/51	18.108	4/53	20.342	10/48	23.878	4/52	26.603	10/51	29.022	4/53
15.080	4/51	18.153	10/52	20.343	4/49	23.880	4/52	26.612	10/51	29.066	4/53
15.139	4/53	18.180	10/51	20.347	4/49	23.882	10/49	26.620	10/49	29.130	4/53
15.151	10/51	18.247	4/53	20.422	4/50	23.937	4/53	26.628	4/51	29.210	4/53
15.217	4/47	18.252	10/49	20.425	4/52	24.005	10/52	26.630	4/49	29.217	4/53
15.253	10/46	18.284	4/53	20.472	4/49	24.029	4/51	26.643	4/52	29.272	4/50
15.256	10/52	18.286	4/53	20.499	4/50	24.033	10/52	26.664	10/48	29.280	4/49
15.267	10/15	18.298	4/52	20.514	4/50	24.068	4/53	26.693	10/52	29.283	4/53
15.273	4/50	18.442	4/53	20.547	10/49	24.077	4/50	26.765	4/53	29.289	10/49
15.277	4/48	18.447	4/53	20.556	4/51	24.102	4/50	26.772	10/48	29.338	4/50
15.287	4/50	18.494	10/52	20.693	10/52	24.118	4/53	26.773	10/50	29.352	10/52
15.291	4/46	18.515	4/49	20.703	4/53	24.120	4/53	26.804	10/52	29.472	10/52
15.293	10/48	18.523	10/48	20.709	4/53	24.121	10/48	26.824	4/51	29.480	4/53
15.332	10/46	18.535	4/47	20.890	4/53	24.135	10/49	26.825	4/49	29.491	4/48
15.340	4/52	18.558	4/47	20.949	4/53	24.169	4/48	26.865	10/51	29.523	10/49
15.446	4/53	18.567	10/52	20.950	4/53	24.177	4/53	26.868	10/48	29.533	10/52
15.456	4/50	18.598	4/53	21.008	4/53	24.211	10/52	26.945	4/51	29.577	4/49
15.463	4/53	18.625	4/49	21.073	4/53	24.220	4/53	26.983	4/52	29.588	4/51
15.482	4/53	18.674	4/53	21.092	10/52	24.248	4/53	26.993	4/43	29.589	4/50
15.483	10/51	18.693	4/48	21.123	10/52	24.285	10/47	27.008	10/52	29.612	10/51
15.500	10/51	18.714	10/50	21.157	10/52	24.378	10/52	27.024	10/50	29.646	10/50
15.561	10.49	18.718	4/53	21.191	10/52	24.443	10/51	27.051	10/52	29.679	4/50
15.657	4/50	18.736	4/52	21.289	10/52	24.456	4/51	27.060	10/52	29.775	4/51
15.756	4/51	18.739	4/53	21.303	10/52	24.488	10/49	27.073	4/53	29.782	4/49
15.781	4/49	18.811	4/53	21.333	4/53	24.489	10/51	27.076	4/53	29.832	4/50
15.916	10/48	18.858	10/51	21.347	10/52	24.510	10/48	27.077	4/49	29.855	10/51
15.921	10/52	18.869	4/51	21.418	4/53	24.582	10/52	27.088	10/52	29.945	4/50
15.952	10/48	18.898	10/52	21.509	10/52	24.583	4/53	27.104	10/49	29.988	10/49
15.957	4/52	18.906	10/51	21.726	4/53	24.586	10/48	27.107	4/53	30.008	4/51
16.023	4/52	18.965	4/53	21.729	10/52	24.598	10/50	27.114	4/51	30.027	4/53
16.052	10/52	18.987	10/51	21.751	4/50	24.602	10/52	27.121	10/50	30.073	10/46
16.136	10/52	18.989	4/52	21.752	4/53	24.627	10/51	27.146	1/41	30.108	10/48
16.199	10/48	19.044	4/50	21.766	10/48	24.675	4/48	27.166	4/53	30.186	10/52
16.227	10/52	19.047	4/53	21.806	10/48	24.694	4/53	27.200	4/51	30.200	10/50
16.306	10/51	19.059	10/50	21.810	10/50	24.727	4/51	27.213	4/49	30.206	4/49
16.356	10/48	19.075	4/50	21.814	4/52	24.728	4/50	27.219	10/49	30.229	10/51
16.435	4/52	19.078	4/50	21.816	10/50	24.768	10/50	27.225	4/50	30.254	4/53
16.485	10/52	19.086	4/53	21.889	4/53	24.770	4/52	27.252	10/52	30.317	10/49
16.506	4/52	19.098	10/51	21.951	10/50	24.797	10/50	27.256	4/53	30.340	4/52
16.516	4/53	19.107	4/50	21.957	4/48	24.855	10/50	27.261	4/51	30.401	4/50
16.557	10/49	19.108	10/52	22.073	4/51	24.856	10/49	27.297	4/53	30.422	4/53
16.569	10/47	19.109	4/53	22.097	4/53	24.879	4/53	27.320	10/49	30.457	4/49
16.593	10/52	19.112	4/53	22.149	4/50	24.947	10/51	27.419	10/50	30.533	4/52
16.611	10/49	19.185	10/51	22.158	4/50	25.016	4/53	27.421	4/52	30.571	4/53
16.656	10/49	19.235	4/53	22.166	10/50	25.042	10/52	27.448	10/48	30.591	10/48
16.693	4/53	19.236	4/48	22.170	10/48	25.088	4/53	27.453	4/50	30.594	4/48
16.703	10/51	19.246	10/52	22.171	4/51	25.160	10/49	27.454	4/53	30.639	10/51
16.711	4/50	19.275	4/51	22.325	4/53	25.174	4/53	27.505	4/49	30.656	4/49
16.755	10/48	19.280	4/51	22.367	4/51	25.207	10/51	27.573	4/50	30.693	4/50
16.780	4/50	19.282	4/53	22.377	10/52	25.230	4/51	27.687	10/50	30.759	10/51
16.785	4/53	19.326	10/51	22.383	10/49	25.260	10/52	27.693	4/51	30.761	10/51
16.836	10/52	19.397	10/52	22.387	10/52	25.299	4/53	27.695	10/52	30.806	10/49
16.847	4/53	19.412	10/52	22.418	10/52	25.303	10/50	27.743	10/50	30.811	10/52
16.848	4/53	19.430	4/53	22.474	10/52	25.306	10/52	27.763	10/49	30.862	10/52
16.926	10/52	19.473	10/52	22.658	4/53	25.312	4/49	27.766	4/50	30.878	4/53
16.960	4/50	19.492	4/50	22.721	4/53	25.371	4/53	27.770	10/48	30.879	10/49
16.986	4/49	19.493	10/52	22.739	4/51	25.377	10/49	27.845	10/48	30.880	10/52
17.031	10/50	19.512	10/48	22.830	4/53	25.442	4/48	27.858	4/53	30.887	4/49
17.032	4/47	19.578	10/52	22.846	4/52	25.461	10/52	27.873	10/48	30.919	10/52
17.037	10/52	19.592	10/50	22.848	4/51	25.540	10/47	27.889	10/49	30.925	10/52
17.058	10/49	19.626	4/52	22.875	4/53	25.557	4/53	27.910	10/51	30.933	4/48
17.079	10/52	19.643	4/52	22.948	4/49	25.596	4/50	27.911	4/52	30.960	10/52
17.103	10/52	19.646	10/50	23.002	4/53	25.623	10/50	27.941	4/52	30.961	10/49
17.176	4/53	19.698	4/51	23.051	10/52	25.637	10/52	28.023	10/52	31.009	4/53
17.181	10/48	19.702	4/48	23.056	10/52	25.694	10/51	28.160	4/53	31.012	4/52
17.200	4/53	19.703	10/51	23.064	4/51	25.696	10/52	28.161	4/53	31.027	4/53
17.301	4/49	19.707	10/49	23.076	4/50	25.745	4/50	28.192	4/53	31.028	4/51
17.215	10/50	19.711	4/51	23.094	4/53	25.831	4/52	28.231	10/49	31.064	10/48
17.328	4/51	19.727	10/51	23.102	10/51	25.894	10/52	28.244	10/50	31.076	10/48
17.337	4/51	19.761	4/53	23.137	10/51	25.926	4/53	28.247	4/53	31.098	4/53
17.399	4/49	19.784	10/51	23.139	4/53	25.942	10/52	28.299	4/53	31.129	4/53
17.406	4/51	19.790	10/49	23.213	10/48	25.944	10/46	28.343	10/52	31.160	10/48
17.408	4/53	19.792	4/53	23.226	10/50	25.950	4/53	28.419	10/52	31.180	4/47
17.424	4/52	19.851	4/52	23.240	10/48	25.956	10/51	28.465	10/51	31.195	4/53
17.437	4/53	19.873	4/48	23.260	10/52	26.036	4/53	28.471	10/52	31.197	10/49
17.587	4/50	19.885	10/41	23.295	4/52	26.050	10/52	28.597	4/51	31.201	4/41
17.595	10/47	19.899	4/53	23.298	4/52	26.057	10/51	28.607	10/51	31.226	10/52
17.596	4/50	19.928	4/49	23.352	10/52	26.082	4/50	28.612	10/50	31.239	4/53
17.607	4/47	19.930	10/49	23.387	4/53	26.095	4/52	28.640	4/50	31.241	10/52
17.637	4/53	19.955	4/53	23.402	10/52	26.137	4/48	28.648	4/51	31.253	4/52
17.673	4/53	19.965	10/49	23.457	10/52	26.166	10/52	28.651	4/53	31.279	10/50
17.674	4/52	20.060	10/52	23.474	4/51	26.171	10/52	28.699	4/53		
17.685	4/51	20.067	4/53	23.475	10/52	26.174	4/53	28.784	10/52		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
31.282	10/50	33.920	4/51	36.507	4/53	38.906	4/49	41.292	5/52	43.269	4/53
31.288	10/47	33.940	4/51	36.538	10/48	38.911	4/50	41.333	4/53	43.282	10/51
31.309	4/52	33.945	10/52	36.568	4/53	39.167	4/50	41.346	10/49	43.306	4/50
31.311	10/51	33.981	10/52	36.651	10/49	39.170	4/52	41.349	4/51	43.309	4/48
31.423	4/51	33.982	4/51	36.701	10/52	39.171	10/51	41.357	4/53	43.341	10/50
31.435	4/51	33.985	10/50	36.709	10/49	39.207	10/52	41.397	4/49	43.409	10/48
31.461	4/50	34.012	4/53	36.735	10/52	39.233	4/49	41.426	10/48	43.450	10/51
31.468	10/51	34.123	4/50	36.786	10/51	39.238	4/51	41.432	4/51	43.451	4/52
31.568	4/53	34.140	4/53	36.806	4/51	39.243	4/53	41.465	10/49	43.506	4/53
31.571	10/48	34.162	4/52	36.825	4/53	39.309	4/50	41.546	10/48	43.518	10/51
31.599	10/52	34.212	4/53	36.834	10/49	39.339	4/53	41.585	4/50	43.522	4/53
31.701	4/51	34.217	10/45	36.873	10/50	39.379	4/51	41.624	10/52	43.587	10/52
31.739	4/52	34.220	4/50	36.893	4/53	39.386	4/51	41.632	4/51	43.597	10/48
31.759	10/51	34.239	4/46	36.919	4/50	39.413	10/51	41.633	4/50	43.621	4/53
31.804	4/53	34.254	4/48	36.928	4/48	39.419	4/51	41.679	4/52	43.631	4/51
31.807	10/48	34.255	4/52	36.935	4/50	39.448	10/48	41.695	4/52	43.679	4/53
31.817	10/51	34.258	4/50	37.006	4/53	39.506	4/50	41.707	4/53	43.704	4/49
31.859	10/52	34.281	10/52	37.011	4/53	39.531	4/51	41.708	4/50	43.778	10/51
31.869	10/51	34.288	4/53	37.020	4/53	39.533	4/53	41.714	10/49	43.789	4/53
31.929	4/50	34.317	10/49	37.084	4/51	39.550	4/51	41.762	10/52	43.804	10/50
31.996	4/53	34.329	10/48	37.115	10/49	39.560	10/51	41.786	10/51	43.810	10/50
32.021	4/50	34.333	4/53	37.147	4/50	39.582	4/49	41.793	10/48	43.848	4/53
32.078	4/53	34.339	10/51	37.165	4/50	39.607	4/53	41.808	4/52	43.857	4/52
32.083	4/53	34.348	4/52	37.180	10/52	39.629	10/50	41.816	10/48	43.903	4/50
32.095	10/52	34.369	10/52	37.271	4/51	39.630	4/53	41.821	10/52	43.927	4/52
32.119	4/53	34.379	4/53	37.274	10/51	39.685	10/51	41.835	10/47	43.950	10/45
32.133	4/53	34.406	4/53	37.276	4/51	39.721	4/49	41.857	10/47	43.956	4/53
32.137	4/52	34.413	10/51	37.278	4/50	39.736	4/52	41.860	10/50	43.971	4/48
32.151	4/48	34.420	4/50	37.283	10/50	39.755	4/53	41.875	10/50	44.047	4/53
32.164	10/46	34.427	10/52	37.298	4/51	39.796	4/50	41.926	4/50	44.094	4/49
32.243	4/53	34.469	10/50	37.313	4/51	39.864	4/53	41.927	4/49	44.127	4/53
32.256	4/52	34.474	4/52	37.315	4/52	39.866	4/53	41.962	4/37	44.183	10/48
32.277	4/53	34.485	10/52	37.324	10/52	39.867	10/50	41.982	4/52	44.280	4/50
32.291	4/53	34.524	4/52	37.353	4/50	39.906	4/49	41.988	4/51	44.302	10/51
32.321	10/52	34.545	4/49	37.361	10/52	39.923	10/51	41.991	4/53	44.307	4/52
32.327	10/52	34.597	4/53	37.373	4/53	39.940	4/50	42.003	10/50	44.253	4/52
32.328	4/51	34.624	10/52	37.380	4/51	39.970	4/51	42.028	4/53	44.275	4/53
32.334	4/51	34.656	4/53	37.398	10/52	39.979	4/53	42.047	4/53	44.319	4/51
32.339	4/53	34.671	4/50	37.453	4/52	40.006	4/42	42.077	10/52	44.359	10/48
32.471	10/47	34.768	4/53	37.455	4/51	40.048	4/53	42.104	4/51	44.368	10/49
32.595	4/53	34.858	10/51	37.467	10/50	40.058	4/53	42.119	4/48	44.369	4/49
32.620	4/52	34.868	10/49	37.494	4/51	40.081	4/53	42.122	10/50	44.434	4/53
32.621	4/51	34.884	4/49	37.501	4/52	40.089	10/49	42.123	10/50	44.436	4/50
32.625	4/53	34.885	4/51	37.502	10/52	40.167	4/53	42.127	4/46	44.547	4/53
32.657	4/53	34.911	4/52	37.512	10/48	40.178	4/52	42.156	10/52	44.556	10/51
32.673	4/52	34.926	4/49	37.535	4/53	40.183	4/53	42.168	10/48	44.557	4/53
32.694	4/53	34.938	4/53	37.602	10/46	40.205	10/51	42.213	4/53	44.563	4/52
32.730	4/53	35.042	10/51	37.614	4/53	40.215	10/51	42.221	10/49	44.573	10/48
32.741	4/53	35.220	10/50	37.632	4/52	40.281	4/53	42.224	4/53	44.608	4/49
32.780	4/51	35.224	10/52	37.649	4/53	40.287	4/53	42.232	4/53	44.644	4/52
32.821	10/50	35.253	4/53	37.666	10/52	40.319	10/52	42.236	4/50	44.667	4/53
32.870	4/53	35.280	10/52	37.683	10/52	40.321	10/48	42.253	10/51	44.701	4/53
32.883	10/50	35.310	10/48	37.730	4/53	40.329	4/51	42.254	4/52	44.702	10/52
32.886	10/50	35.333	10/48	37.768	10/52	40.331	4/50	42.389	10/52	44.725	10/49
32.919	4/51	35.339	10/51	37.891	10/52	40.429	4/52	42.393	4/51	44.725	4/53
32.931	4/50	35.350	4/50	37.907	4/49	40.462	10/51	42.394	4/51	44.732	4/51
32.939	4/50	35.352	4/49	37.931	10/51	40.485	10/51	42.395	4/53	44.817	10/46
32.956	4/53	35.480	4/53	37.956	4/52	40.501	4/52	42.396	4/53	44.866	10/52
33.071	4/51	35.538	10/52	37.975	4/50	40.510	10/50	42.410	4/50	44.881	4/52
33.121	4/51	35.560	4/49	38.042	10/49	40.539	10/51	42.478	10/52	44.953	10/52
33.132	4/47	35.563	4/51	38.060	4/51	40.548	4/47	42.487	4/50	44.959	10/48
33.143	4/51	35.582	10/52	38.067	10/49	40.562	4/52	42.572	4/52	44.979	10/50
33.150	4/49	35.586	4/53	38.083	10/52	40.610	10/45	42.709	4/52	44.981	4/52
33.157	10/51	35.590	4/53	38.114	4/53	40.614	4/53	42.728	10/51	44.988	4/51
33.166	10/52	35.591	4/53	38.138	4/45	40.646	4/49	42.782	4/53	45.004	4/52
33.235	4/52	35.634	10/50	38.151	10/51	40.667	4/49	42.791	4/51	45.038	4/53
33.277	4/51	35.647	4/51	38.232	4/52	40.727	10/48	42.795	10/51	45.040	10/51
33.291	4/45	35.691	10/51	38.317	10/49	40.733	4/52	42.817	4/53	45.042	4/53
33.324	4/52	35.712	4/50	38.337	10/51	40.766	10/52	42.884	10/50	45.046	10/48
33.338	10/49	35.721	4/51	38.359	10/52	40.774	4/50	42.887	10/50	45.048	4/53
33.348	10/52	35.796	4/53	38.362	4/52	40.775	10/52	42.904	10/52	45.058	10/52
33.373	10/52	35.849	4/53	38.406	10/52	40.777	4/52	42.916	4/51	45.062	10/49
33.390	4/53	35.863	4/51	38.408	10/52	40.778	10/50	42.919	4/49	45.134	10/48
33.427	10/51	35.871	10/52	38.447	10/51	40.804	10/48	42.920	4/51	45.166	4/45
33.431	10/49	35.879	10/52	38.486	4/49	40.811	4/50	42.924	4/49	45.174	10/48
33.441	4/49	35.916	4/49	38.496	4/49	40.813	10/48	42.967	4/51	45.188	4/52
33.460	10/48	35.942	4/52	38.515	10/52	40.825	4/53	42.973	4/53	45.275	4/53
33.466	10/49	35.951	10/51	38.519	10/50	40.832	4/51	43.007	4/49	45.298	4/51
33.485	10/51	35.953	4/51	38.521	4/51	40.854	4/53	43.010	4/48	45.307	4/48
33.495	4/50	35.958	4/48	38.547	10/52	40.881	4/53	43.043	4/51	45.311	10/50
33.543	4/52	35.960	10/51	38.548	4/52	40.882	10/52	43.048	4/53	45.329	4/53
33.592	10/52	35.986	10/48	38.571	4/52	41.001	4/53	43.070	10/48	45.333	4/53
33.596	10/52	35.990	10/51	38.620	4/49	41.002	4/52	43.079	4/52	45.343	10/52
33.599	10/52	36.034	4/50	38.622	4/47	41.007	4/51	43.096	4/51	45.358	4/50
33.671	10/52	36.131	10/52	38.623	4/53	41.023	10/51	43.132	4/52	45.369	4/53
33.785	4/49	36.151	4/53	38.639	4/53	41.045	10/52	43.133	10/52	45.384	4/53
33.801	10/50	36.260	10/50	38.705	4/52	41.065	4/51	43.136	4/53	45.402	4/49
33.804	4/53	36.291	4/48	38.717	10/50	41.069	4/52	43.172	10/49	45.439	4/52
33.837	4/48	36.353	4/51	38.768	4/49	41.106	4/52	43.208	4/53	45.512	10/52
33.868	10/48	36.428	4/53	38.790	10/49	41.150	10/50	43.221	10/52	45.574	4/52
33.884	4/53	36.456	10/50	38.844	10/52	41.215	10/50	43.228	10/48	45.614	10/47
33.888	4/50	36.471	10/51	38.837	4/49	41.250	4/48	43.263	10/52	45.668	4/53
33.908	4/53	36.509	10/48	38.907	4/50	41.276	4/53	43.263	10/52	45.668	4/53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
45.737	10/52	48.034	4/53	50.369	4/51	52.833	10/52	55.924	10/50	59.186	4/49
45.742	10/51	48.074	4/50	50.373	4/53	52.853	10/51	56.003	10/51	59.253	10/49
45.847	4/53	48.078	4/53	50.382	4/50	52.856	10/52	56.031	10/52	59.268	4/51
45.853	4/50	48.082	4/53	50.383	4/51	52.857	10/49	56.044	4/53	59.271	4/51
45.857	4/50	48.101	4/49	50.409	10/49	52.879	4/51	56.102	4/53	59.299	10/52
45.928	10/50	48.111	4/53	50.411	4/52	52.966	4/49	56.165	10/52	59.309	4/48
45.948	4/49	48.117	4/51	50.454	10/48	53.017	10/52	56.172	10/49	59.337	4/49
45.985	10/52	48.282	4/53	50.475	4/49	53.055	10/52	56.176	10/48	59.405	4/53
45.990	4/50	48.374	4/52	50.515	4/51	53.180	10/52	56.178	10/49	59.433	10/52
46.005	10/47	48.378	4/52	50.517	10/49	53.193	4/53	56.184	4/52	59.468	10/48
46.038	10/50	48.448	10/49	50.607	4/53	53.331	4/53	56.210	10/49	59.469	4/51
46.040	4/49	48.466	10/48	50.648	4/49	53.410	4/53	56.212	4/52	59.494	4/50
46.049	4/51	48.490	4/51	50.653	10/50	53.462	10/51	56.240	4/53	59.500	10/51
46.056	4/48	48.519	4/49	50.668	4/53	53.469	4/53	56.280	10/47	59.510	10/48
46.107	10/52	48.548	4/53	50.671	4/50	53.525	10/48	56.292	4/49	59.541	4/50
46.112	4/53	48.549	10/51	50.675	4/51	53.591	4/51	56.313	4/50	59.617	4/53
46.169	10/52	48.555	4/53	50.680	4/49	53.613	4/48	56.327	4/53	59.636	10/52
46.195	4/53	48.558	4/53	50.691	10/52	53.675	4/48	56.429	10/52	59.656	10/47
46.211	10/50	48.615	4/50	50.714	10/50	53.699	4/53	56.445	4/52	59.712	10/49
46.259	10/51	48.642	4/48	50.716	10/52	53.745	4/50	56.463	10/48	59.751	10/52
46.278	4/48	48.662	10/52	50.748	10/50	53.757	4/53	56.504	4/51	59.774	10/52
46.295	4/53	48.694	4/52	50.775	4/53	53.814	4/52	56.598	10/49	59.786	4/53
46.313	4/51	48.711	4/53	50.785	4/53	53.824	4/49	56.776	10/49	59.790	10/52
46.317	10/49	48.717	4/50	50.807	10/49	53.833	4/53	56.792	4/53	59.884	4/53
46.399	4/52	48.773	4/53	50.813	10/49	53.964	4/53	56.844	10/51	59.913	4/51
46.412	10/52	48.794	4/52	50.834	4/53	54.005	10/50	56.858	10/50	59.920	4/53
46.433	10/49	48.796	10/49	50.865	10/51	54.006	10/52	56.903	10/50	59.988	10/52
46.462	10/52	48.821	10/51	50.890	10/49	54.036	4/53	56.906	4/49	60.051	10/49
46.509	10/49	48.827	4/53	50.896	10/48	54.119	10/52	56.919	4/52	60.111	10/53
46.517	4/47	48.872	4/51	50.903	10/51	54.130	4/50	57.023	4/50	60.133	10/48
46.528	4/50	48.884	4/53	50.918	4/51	54.164	4/53	57.046	10/50	60.134	4/53
46.537	10/51	48.925	10/52	51.044	10/50	54.165	4/51	57.064	4/53	60.137	4/51
46.540	4/51	48.927	4/53	51.061	10/50	54.167	10/49	57.112	4/53	60/155	4/49
46.575	10/50	49.010	4/53	51.147	4/50	54.180	4/49	57.168	10/52	60.176	4/50
46.619	4/49	49.056	4/48	51.168	10/52	54.197	4/53	57.182	4/53	60.182	4/53
46.640	4/49	49.088	4/53	51.189	10/49	54.216	4/49	57.215	10/52	60.200	4/49
46.645	4/51	49.140	10/52	51.216	4/53	54.335	4/53	57.230	10/51	60.268	10/52
46.663	10/45	49.147	10/49	51.233	4/52	54.362	4/50	57.234	4/53	60.291	10/52
46.687	4/53	49.152	4/53	51.264	10/52	54.363	10/48	57.242	4/50	60.295	4/51
46.692	10/52	49.155	10/50	51.305	4/52	54.432	4/53	57.251	4/50	60.310	10/49
46.713	4/53	49.199	4/52	51.315	10/52	54.475	4/53	57.373	4/53	60.329	4/51
46.772	10/51	49.249	10/49	51.319	10/49	54.539	10/51	57.379	4/52	60.355	10/48
46.807	10/47	49.258	10/50	51.330	10/49	54.548	4/53	57.383	10/52	60.412	4/53
46.809	4/52	49.263	10/50	51.397	4/52	54.589	10/48	57.388	10/48	60.429	4/49
46.812	4/51	49.272	10/50	51.415	10/47	54.599	4/52	57.398	10/52	60.452	10/49
46.837	10/51	49.273	10/52	51.466	10/50	54.617	10/52	57.403	10/52	60.480	10/53
46.845	4/52	49.288	4/53	51.473	10/50	54.666	4/48	57.421	10/51	60.482	10/51
46.859	10/51	49.297	4/51	51.475	10/51	54.691	10/48	57.448	10/52	60.518	4/53
46.883	4/50	49.300	4/53	51.506	4/50	54.695	10/50	57.449	10/51	60.527	10/52
46.924	10/48	49.303	10/48	51.512	10/51	54.711	10/51	57.451	4/49	60.545	10/53
46.943	4/49	49.461	4/53	51.526	10/52	54.793	4/53	57.470	10/52	60.566	4/52
46.946	10/50	49.469	4/53	51.533	4/53	54.810	10/44	57.471	4/50	60.607	4/53
46.975	4/52	49.475	10/48	51.552	4/53	54.864	10/48	57.477	10/51	60.624	4/51
46.978	10/48	49.498	4/53	51.558	4/52	54.962	10/52	57.499	4/53	60.665	10/49
46.993	10/52	49.520	4/51	51.563	10/52	55.056	4/50	57.614	4/53	60.681	4/53
46.996	10/52	49.521	4/53	51.584	10/52	55.063	10/49	57.639	10/49	60.723	4/48
47.001	10/52	49.556	4/53	51.627	4/51	55.073	10/51	57.640	4/49	60.739	4/53
47.034	4/51	49.671	4/49	51.685	4/49	55.074	4/50	57.651	10/47	60.770	10/52
47.076	10/52	49.673	4/52	51.715	4/52	55.092	4/53	57.688	4/48	60.794	4/52
47.079	10/49	49.699	4/51	51.722	10/49	55.105	10/52	57.691	4/53	60.799	4/50
47.090	4/51	49.700	4/49	51.769	4/51	55.143	4/53	57.754	4/51	60.824	4/49
47.173	4/53	49.744	10/50	51.830	10/51	55.157	4/53	57.788	10/48	60.851	10/51
47.140	4/52	49.745	10/52	51.843	10/52	55.173	10/51	57.839	4/50	60.864	10/48
47.151	4/51	49.792	10/51	51.862	4/51	55.201	4/53	57.893	4/52	60.871	4/51
47.156	4/52	49.812	4/53	51.896	10/51	55.202	4/51	57.894	4/51	60.900	4/53
47.161	4/52	49.818	10/50	51.960	4/51	55.203	10/52	57.900	4/53	60.902	10/51
47.202	10/51	49.856	4/53	51.971	4/51	55.221	10/52	58.011	10/49	60.905	4/53
47.222	4/52	49.857	4/53	51.984	10/52	55.232	10/51	58.032	10/50	60.961	10/49
47.277	4/52	49.864	4/53	52.055	4/49	55.239	10/51	58.076	10/48	60.962	10/49
47.375	4/53	49.871	4/53	52.100	4/53	55.275	4/51	58.079	4/47	60.967	4/50
47.389	4/53	49.875	10/51	52.220	10/50	55.276	10/52	58.090	4/48	61.012	4/53
47.424	4/52	49.907	4/51	52.229	4/49	55.289	10/48	58.101	4/48	61.035	4/53
47.427	4/50	49.914	10/49	52.237	4/52	55.293	4/46	58.130	10/51	61.103	4/50
47.468	10/48	49.920	10/48	52.330	4/49	55.299	4/53	58.194	10/52	61.119	4/48
47.514	4/50	49.922	4/53	52.352	10/45	55.363	10/52	58.283	4/53	61.205	10/47
47.547	10/52	49.925	10/51	52.366	4/52	55.366	10/47	58.326	4/50	61.208	10/51
47.554	4/50	49.947	10/47	52.413	10/50	55.367	4/47	58.332	10/51	61.239	4/52
47.588	10/50	49.966	4/53	52.415	10/49	55.372	10/52	58.435	4/52	61.258	10/52
47.608	10/52	50.031	10/49	52.438	4/49	55.381	4/52	58.448	4/53	61.263	4/53
47.631	4/53	50.037	10/52	52.442	4/52	55.415	10/50	58.547	10/48	61.266	4/53
47.678	10/51	50.041	10/50	52.461	10/49	55.468	10/49	58.552	10/48	61.271	4/53
47.697	4/52	50.066	4/53	52.508	10/52	55.470	10/51	58.583	10/52	61.277	10/50
47.707	4/53	50.072	4/50	52.550	10/51	55.528	10/52	58.627	4/53	61.325	4/53
47.741	4/49	50.080	10/52	52.562	10/49	55.644	4/53	58.671	4/53	61.352	4/53
47.776	10/51	50.102	10/49	52.605	4/53	55.648	4/49	58.758	4/48	61.369	4/52
47.782	10/52	50.129	10/49	52.614	10/49	55.717	4/50	58.836	4/48	61.449	4/49
47.803	4/50	50.130	10/49	52.689	10/50	55.736	10/49	58.867	4/52	61.465	4/53
47.823	4/49	50.181	4/51	52.704	4/53	55.737	10/52	59.026	4/53	61.472	4/50
47.827	4/48	50.242	10/51	52.722	4/49	55.751	4/52	59.027	4/53	61.534	4/53
47.832	4/53	50.289	4/53	52.729	4/52	55.779	10/52	59.045	10/50	61.535	10/50
47.916	10/48	50.296	4/50	52.755	10/51	55.800	4/53	59.067	4/50	61.541	10/49
47.918	10/46	50.356	10/51	52.784	10/49	55.880	10/52	59.074	4/50	61.624	10/53
48.004	10/48	50.359	4/51	52.786	4/52	55.883	4/53	59.124	10/51	61.624	10/53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
61.662	10/51	64.021	4/53	66.522	4/50	69.353	4/51	71.692	10/52	73.608	4/50
61.689	10/52	64.028	10/49	66.524	4/49	69.364	10/50	71.702	4/47	73.639	4/53
61.726	10/50	64.029	10/50	66.532	10/52	69.367	4/47	71.708	10/49	73.748	4/51
61.735	4/49	64.042	4/52	66.549	4/52	69.390	4/53	71.713	10/49	73.753	10/52
61.779	4/50	64.097	4/53	66.551	10/48	69.407	10/52	71.716	4/53	73.777	10/51
61.781	10/52	64.127	4/52	66.559	4/53	69.465	10/52	71.728	10/49	73.799	4/53
61.822	4/53	64.129	10/51	66.572	10/51	69.478	10/52	71.734	4/50	73.803	4/50
61.842	4/51	64.146	4/49	66.626	4/53	69.498	4/53	71.735	4/50	73.846	4/52
61.853	4/49	64.286	4/52	66.673	4/53	69.505	10/48	71.750	10/50	73.859	10/52
61.869	4/52	64.287	10/51	66.704	4/50	69.516	10/52	71.769	4/52	73.946	10/52
61.876	4/53	64.290	10/48	66.705	10/52	69.560	10/48	71.801	4/53	74.017	4/53
61.896	10/49	64.306	10/51	66.709	4/48	69.692	4/53	71.813	4/52	74.025	10/52
61.942	4/52	64.323	4/53	66.727	4/48	69.705	4/51	71.873	4/51	74.032	10/52
62.001	10/51	64.351	4/50	66.751	10/52	69.724	4/48	71.885	4/46	74.034	4/48
62.062	4/53	64.507	10/51	66.787	4/53	69.727	10/48	71.918	10/51	74.056	4/53
62.072	4/53	64.517	10/52	66.801	10/49	69.741	10/51	71.926	10/51	74.116	4/53
62.120	10/43	64.537	10/52	66.867	10/50	69.778	10/48	72.029	10/49	74.174	4/48
62.142	4/53	64.538	4/51	66.870	10/50	69.790	4/53	72.044	10/50	74.211	4/51
62.147	4/51	64.591	4/46	66.933	10/47	69.795	10/52	72.052	4/50	74.216	4/49
62.175	4/51	64.639	4/53	66.962	10/52	69.841	4/48	72.086	4/53	74.226	4/52
62.186	10/52	64.693	4/53	66.966	10/51	69.922	4/53	72.096	10/50	74.249	4/53
62.220	10/52	64.728	10/49	67.018	10/51	69.984	4/49	72.102	10/49	74.251	10/52
62.231	10/50	64.791	10/49	67.025	4/53	69.988	4/47	72.107	4/50	74.382	4/53
62.232	4/51	64.792	4/49	67.028	4/49	69.989	10/52	72.113	4/53	74.424	10/51
62.283	4/51	64.793	10/51	67.039	4/50	70.023	10/48	72.134	10/52	74.458	4/50
62.308	4/53	64.808	10/51	67.048	4/49	70.034	4/49	72.180	4/52	74.526	10/49
62.325	10/51	64.823	4/49	67.079	10/52	70.083	10/52	72.220	10/48	74.540	4/53
62.331	4/53	64.856	4/53	67.131	4/49	70.240	4/50	72.262	10/49	74.543	10/52
62.342	10/49	64.859	10/50	67.143	4/50	70.244	4/50	72.294	10/50	74.548	4/52
62.356	10/49	64.860	10/49	67.158	4/49	70.274	10/49	72.299	10/52	74.579	4/53
62.364	10/52	64.861	4/50	67.180	10/47	70.286	4/52	72.401	4/50	74.636	4/47
62.390	4/52	64.909	4/53	67.217	4/53	70.304	4/53	72.457	4/50	74.638	4/48
62.426	10/50	64.946	10/52	67.229	4/49	70.314	4/52	72.464	10/50	74.697	10/52
62.515	4/53	65.032	4/50	67.268	4/53	70.321	4/49	72.473	10/51	74.722	4/53
62.610	4/53	65.090	4/53	67.339	10/51	70.333	10/50	72.475	10/51	74.736	4/53
62.626	4/51	65.042	4/51	67.361	4/50	70.342	10/50	72.479	4/52	74.737	10/52
62.628	4/52	65.115	10/50	67.463	10/51	70.361	4/52	72.489	4/49	74.762	4/53
62.674	4/51	65.125	4/52	67.467	4/48	70.362	10/52	72.494	10/50	74.772	10/48
62.734	4/53	65.133	10/49	67.484	10/51	70.375	4/46	72.515	4/52	74.805	4/53
62.784	10/49	65.146	4/53	67.508	10/51	70.393	4/49	72.588	10/51	74.864	4/53
62.788	10/48	65.180	4/53	67.516	4/50	70.419	10/51	72.610	10/50	74.869	4/50
62.794	10/48	65.213	10/48	67.539	4/53	70.426	4/53	72.611	4/52	74.920	4/52
62.848	4/49	65.214	4/53	67.553	4/52	70.470	4/52	72.639	10/48	75.019	4/51
62.881	4/53	65.218	4/53	67.583	4/53	70.477	10/51	72.641	4/49	75.062	10/52
62.915	4/50	65.313	4/52	67.616	4/50	70.499	4/46	72.686	10/51	75.063	10/51
62.925	4/50	65.314	4/50	67.655	4/48	70.600	4/53	72.704	4/50	75.070	4/48
62.970	10/49	65.450	10/48	67.696	4/51	70.625	4/52	72.706	4/52	75.081	10/50
62.975	4/53	65.464	4/52	67.711	10/52	70.653	10/49	72.752	4/52	75.086	10/50
63.025	10/50	65.505	10/50	67.818	10/47	70.665	10/51	72.753	10/52	75.091	4/51
63.040	4/52	65.531	4/51	67.873	10/50	70.668	4/53	72.760	4/49	75.108	10/52
63.043	4/53	65.546	10/49	67.876	4/51	70.669	10/51	72.773	4/51	75.155	4/47
63.056	4/53	65.565	10/52	67.879	4/51	70.708	4/53	72.776	4/53	75.158	4/52
63.062	10/51	65.569	4/53	67.892	10/50	70.726	4/53	72.800	4/53	75.204	10/49
63.079	4/50	65.578	10/48	67.928	4/53	70.741	4/51	72.802	4/49	75.208	4/53
63.099	4/53	65.595	4/49	67.992	4/49	70.855	10/51	72.884	10/50	75.221	4/53
63.158	10/51	65.700	4/53	68.001	4/52	70.908	10/49	72.886	10/50	75.256	4/50
63.168	4/53	65.742	10/48	68.105	10/47	70.923	4/52	72.950	10/51	75.312	4/48
63.176	4/45	65.746	10/48	68.132	4/51	70.964	4/52	72.974	4/48	75.351	4/53
63.177	10/46	65.756	10/50	68.155	4/51	70.976	4/53	72.986	10/48	75.357	4/53
63.209	4/50	65.760	10/49	68.156	10/52	70.990	10/50	72.987	4/53	75.361	10/48
63.217	4/51	65.766	10/51	68.275	4/53	71.026	4/52	72.995	4/50	75.367	4/51
63.221	10/51	65.787	4/52	68.280	4/53	71.088	4/51	73.007	10/49	75.371	10/48
63.275	4/49	65.841	10/52	68.287	4/50	71.090	4/53	73.009	4/47	75.372	4/51
63.300	4/52	65.870	4/49	68.351	10/41	71.097	4/52	73.026	10/51	75.374	10/49
63.301	4/49	65.881	4/48	68.352	4/51	71.098	4/51	73.041	4/53	75.377	10/49
63.304	10/50	65.882	4/52	68.354	10/46	71.101	10/48	73.065	10/52	75.415	4/53
63.308	4/50	65.884	4/51	68.365	10/52	71.123	4/52	73.071	4/53	75.421	10/51
63.309	4/51	65.917	10/49	68.415	10/48	71.151	4/50	73.106	4/53	75.452	10/52
63.315	4/53	65.918	10/50	68.449	4/53	71.185	10/52	73.117	4/53	75.465	10/50
63.468	10/49	65.931	4/51	68.458	10/50	71.187	4/51	73.123	4/44	75.466	10/51
63.514	10/52	65.934	10/52	68.461	4/53	71.188	10/52	73.170	4/51	75.494	10/50
63.520	4/51	65.936	10/52	68.470	10/46	71.190	10/52	73.187	4/53	75.518	4/50
63.536	10/52	65.978	10/51	68.473	4/48	71.200	10/52	73.197	4/50	75.556	10/50
63.544	4/53	66.003	10/52	68.477	10/49	71.217	10/52	73.203	10/49	75.559	10/52
63.607	4/53	66.035	10/50	68.506	10/47	71.281	4/53	73.223	4/52	75.560	10/50
63.619	10/46	66.038	10/49	68.618	4/53	71.314	4/53	73.236	10/48	75.619	10/49
63.653	10/49	66.039	10/51	68.623	4/53	71.348	4/51	73.251	4/53	75.644	10/50
63.672	10/50	66.054	10/42	68.679	10/51	71.371	10/51	73.256	10/48	75.660	4/51
63.747	10/52	66.087	10/48	68.681	10/50	71.405	4/52	73.262	4/53	75.684	10/50
63.750	10/52	66.148	4/53	68.683	4/49	71.407	4/50	73.272	10/51	75.697	4/51
63.767	4/53	66.155	4/51	68.741	4/49	71.438	4/52	73.281	4/51	75.698	10/49
63.773	10/52	66.252	4/47	68.743	4/53	71.447	4/51	73.336	10/48	75.723	4/53
63.804	10/49	66.284	4/53	68.861	10/49	71.466	4/52	73.365	4/53	75.725	4/53
63.807	4/51	66.299	4/50	68.934	10/45	71.508	4/50	73.398	4/53	75.732	4/50
63.850	10/48	66.300	10/51	69.005	10/49	71.514	4/53	73.414	4/51	75.847	10/52
63.852	4/52	66.329	4/52	69.016	4/51	71.519	10/52	73.421	10/47	75.863	4/49
63.863	10/51	66.350	4/50	69.023	4/52	71.547	4/53	73.439	4/48	75.880	10/52
63.884	4/53	66.380	4/48	69.077	10/52	71.582	10/51	73.442	4/49	75.901	4/52
63.895	4/51	66.385	4/52	69.099	10/49	71.584	10/49	73.482	4/50	75.914	4/53
63.902	10/48	66.421	4/53	69.154	4/51	71.585	10/47	73.489	4/53	75.922	4/53
63.913	4/50	66.459	4/53	69.196	10/48	71.605	4/53	73.503	10/52	75.935	4/50
63.955	10/52	66.514	10/49	69.279	10/47	71.635	4/50	73.531	4/51	75.939	10/50
64.000	10/42	66.545	4/51	69.327	4/49	71.684	4/53	73.592	4/42	76.004	10/52

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
76.030	10/51
76.050	10/50
76.070	10/52
76.131	10/52
76.153	10/49
76.178	4/53
76.212	10/52
76.216	10/50
76.250	10/52
76.345	10/49
76.368	4/48
76.385	4/47
76.396	10/48
76.480	4/53
76.599	10/49
76.612	10/48
76.614	10/52
76.627	4/48
76.652	4/52
76.693	4/53
76.926	10/47
76.938	10/49
76.942	4/51
76.952	10/51
76.958	4/49
76.987	10/47
77.033	10/48
77.059	10/52
77.066	10/48
77.071	10/50
77.111	10/52
77.112	10/50
77.139	10/52
77.193	4/49
77.194	10/51
77.203	10/49
77.215	10/47
77.231	4/50
77.254	10/51
77.314	10/48
77.344	10/45
77.403	4/52
77.484	4/53
77.535	4/49
77.540	10/52
77.559	4/53
77.581	4/49
77.585	4/52
77.590	10/50
77.625	10/48
77.637	10/47
77.704	4/52
77.721	4/50
77.789	4/53
77.791	10/50
77.795	4/53
77.809	4/49
77.843	10/52
77.932	10/49
77.965	10/51
78.015	10/48
78.016	4/52
78.082	4/45
78.092	10/51
78.094	10/51
78.109	10/49
78.144	4/51
78.155	10/50
78.167	4/53
78.207	4/52
78.306	4/51
78.323	4/48
78.340	10/51
78.353	10/50
78.354	10/49
78.400	10/47
78.403	10/45
78.447	4/50
78.449	10/52
78.580	4/50
78.623	10/52
78.684	4/53
78.691	4/53
78.747	10/51
78.749	10/50
78.782	4/53
78.798	10/50
78.814	4/49
78.855	10/49
78.922	10/48
78.986	4/49
78.987	4/52
79.002	10/49
79.009	10/52
79.014	10/50
79.044	10/52
79.050	4/52
79.062	4/53
79.076	4/52
79.085	4/53
79.117	10/52
79.132	10/52
79.152	4/52
79.170	4/48
79.209	4/53
79.245	10/52
79.284	4/46
79.288	4/48
79.295	4/53
79.301	10/51
79.302	4/50
79.321	10/52
79.381	10/49
79.397	4/53
79.431	4/49
79.439	4/49
79.501	4/53
79.522	4/53
79.545	4/51
79.577	4/51
79.589	10/47
79.591	4/52
79.619	4/51
79.689	10/52
79.709	4/49
79.717	4/50
79.757	4/53
79.791	4/52
79.843	10/50
79.883	10/50
79.889	10/52
79.926	4/53
79.979	4/52
79.981	10/50
79.986	4/52
79.994	10/49
80.006	10/49
80.030	4/53
80.027	10/48
80.053	10/49
80.070	4/53
80.095	4/48
80.123	4/49
80.125	4/49
80.136	4/53
80.180	10/49
80.188	10/48
80.195	4/52
80.240	4/53
80.249	4/53
80.265	4/52
80.285	10/52
80.295	4/52
80.331	10/49
80.432	10/49
80.439	10/51
80.494	10/48
80.518	10/49
80.520	4/51
80.525	4/51
80.586	10/46
80.600	10/52
80.608	4/52
80.610	4/51
80.641	4/49
80.687	4/51
80.693	10/51
80.719	10/50
80.756	10/51
80.785	4/47
80.786	10/47
80.806	4/53
80.869	4/51
80.897	10/48
80.920	10/51
81.006	4/53
81.028	4/50
81.031	10/49
81.120	10/52
81.145	10/52
81.178	4/53
81.194	4/52
81.204	4/50
81.265	10/50
81.277	4/51
81.341	10/52
81.351	4/53
81.356	10/51
81.371	4/49
81.403	4/50
81.440	10/50
81.466	4/53
81.509	4/48
81.564	4/51
81.609	4/53
81.635	10/51
81.672	10/52
81.710	4/50
81.716	4/50
81.724	4/50
81.740	4/48
81.776	4/53
81.786	10/52
81.827	10/52
81.832	4/53
81.900	4/43
81.965	4/53
81.971	10/52
81.992	4/51
82.026	10/51
82.038	10/50
82.039	4/51
82.067	4/53
82.099	4/53
82.102	10/47
82.132	4/53
82.202	4/51
82.208	4/53
82.242	4/53
82.259	4/53
82.272	10/48
82.284	4/53
82.299	10/51
82.301	10/50
82.304	4/52
82.339	10/50
82.362	10/49
82.395	4/53
82.396	4/48
82.403	4/45
82.457	10/48
82.460	4/51
82.464	10/49
82.546	10/50
82.631	4/50
82.648	10/48
82.655	4/53
82.751	10/49
82.762	10/48
82.763	10/49
82.764	4/52
82.781	4/53
82.784	10/51
82.791	10/51
82.806	4/49
82.840	4/50
82.844	4/51
82.877	10/52
82.894	10/47
82.905	10/52
82.917	4/53
82.983	4/51
82.985	10/50
82.987	4/51
83.007	4/50
83.040	10/52
83.077	10/50
83.083	10/49
83.097	10/49
83.098	4/48
83.113	4/53
83.118	10/49
83.145	4/50
83.152	4/52
83.161	4/52
83.163	10/49
83.173	10/52
83.174	4/49
83.192	4/50
83.193	4/49
83.198	10/52
83.234	4/52
83.288	4/53
83.346	4/50
83.580	4/53
83.582	4/48
83.593	4/51
83.610	10/49
83.611	4/52
83.618	10/49
83.643	10/52
83.662	4/49
83.667	4/49
83.715	4/53
83.734	10/50
83.736	4/50
83.753	4/51
83.762	4/50
83.784	4/53
83.875	4/44
83.905	10/50
83.912	4/53
83.914	4/53
83.948	10/50
83.971	10/49
83.982	4/51
84.019	10/48
84.030	4/51
84.039	4/51
84.083	10/52
84.097	4/53
84.104	4/53
84.121	10/51
84.123	10/49
84.127	4/53
84.146	4/50
84.161	10/52
84.167	4/53
84.235	4/53
84.239	4/53
84.243	10/52
84.259	4/45
84.317	10/50
84.404	10/50
84.406	4/52
84.448	10/51
84.454	10/52
84.471	10/49
84.474	4/53
84.485	4/53
84.507	4/53
84.503	4/53
84.514	10/49
84.528	4/53
84.530	4/50
84.716	10/45
84.739	4/49
84.744	10/52
84.751	4/53
84.768	4/51
84.832	4/53
84.838	4/53
84.866	4/49
84.878	4/49
84.893	4/53
84.977	4/49
84.990	4/50
85.048	4/48
85.062	4/52
85.064	10/50
85.078	10/48
85.082	10/52
85.086	4/51
85.098	4/50
85.161	4/52
85.176	10/49
85.191	10/50
85.228	4/54
85.235	10/50
85.300	4/52
85.340	10/48
85.350	4/50
85.365	10/48
85.410	4/53
85.429	4/53
85.498	10/52
85.502	10/52
85.575	4/53
85.603	10/48
85.650	10/49
85.665	4/52
85.701	10/47
85.724	4/51
85.770	4/49
85.892	10/52
85.894	4/53
85.904	10/46
85.910	10/52
85.948	4/50
85.973	4/50
85.981	4/49
85.984	10/48
85.988	10/49
86.084	10/48
86.092	4/49
86.113	10/50
86.129	4/48
86.163	10/52
86.167	10/49
86.183	4/52
86.198	10/51
86.225	4/52
86.234	10/52
86.247	4/51
86.252	10/51
86.262	4/52
86.271	4/53
86.285	4/53
86.325	4/49
86.333	10/52
86.356	4/49
86.402	10/49
86.452	10/52
86.472	4/51
86.483	10/51
86.487	4/50
86.534	10/51
86.529	4/53
86.534	4/53
86.568	4/50
86.659	10/51
86.660	10/52
86.684	10/51
86.722	4/50
86.730	10/49
86.732	4/51
86.765	4/50
86.766	10/52
86.784	4/47
86.788	4/44
86.798	4/52
86.808	10/51
86.821	4/53
86.829	4/52
86.869	10/51
86.890	4/53
86.891	4/50
86.923	4/53
86.982	10/48
86.991	4/51
86.994	10/52
87.001	4/52
87.031	10/49
87.037	10/50
87.055	10/51
87.058	4/52
87.066	10/49
87.117	10/50
87.125	4/52
87.135	10/51
87.166	4/48
87.202	4/50
87.204	4/49
87.206	4/50
87.224	10/52
87.229	4/50
87.243	10/47
87.253	4/52
87.256	4/50
87.259	10/52
87.285	10/52
87.326	4/50
87.330	10/49
87.378	4/53
87.381	10/53
87.438	4/49
87.509	10/51
87.511	4/53
87.537	4/49
87.619	10/52
87.639	10/49
87.641	10/48
87.671	4/49
87.689	10/49
87.721	4/49
87.780	10/52
87.788	10/52
87.803	4/53
87.872	4/53
87.914	4/52
87.936	4/51
87.982	4/50
88.032	4/48
88.039	4/48
88.044	4/50
88.051	10/49
88.069	4/51
88.073	10/52
88.076	10/50
88.120	4/53
88.177	4/51
88.337	10/49
88.359	4/53
88.360	4/50
88.393	10/51
88.394	10/48
88.404	4/51
88.442	4/53
88.506	10/48
88.511	10/50
88.512	10/51
88.517	10/51
88.542	10/50
88.555	4/50
88.609	10/47
88.618	10/50
88.664	10/51
88.667	4/53
88.705	4/53
88.779	4/51
88.806	10/51
88.821	4/51
88.836	4/51
88.847	4/51
88.870	4/52
88.872	4/49
88.873	4/51
88.887	10/53
88.889	4/53
88.896	4/52
88.906	10/50
88.917	4/53
88.946	4/50
88.955	4/53
88.992	4/53
89.030	10/52
89.041	4/52
89.049	4/53
89.081	10/52
89.104	10/50
89.137	4/49
89.172	10/52
89.207	10/50
89.242	4/53
89.268	10/51
89.273	4/52
89.318	4/52
89.396	4/53
89.630	4/50
89.645	4/53
89.697	10/52
89.772	4/53
89.780	4/49
89.783	4/50
89.884	4/53
89.931	4/49
89.932	10/49
89.948	10/49
89.999	10/49
90.061	4/53
90.083	10/49
90.139	10/52
90.219	10/53
90.263	4/53
90.271	10/52
90.274	4/48
90.322	10/52
90.360	4/53
90.414	4/53
90.442	4/51
90.453	10/51
90.474	10/48
90.480	10/50
90.503	4/53
90.604	4/53
90.632	4/53
90.702	4/49
90.802	4/50
90.807	4/53
90.876	4/53
90.897	4/53
90.957	4/53
91.120	4/53
91.132	4/53
91.133	10/52
91.154	4/53
91.171	4/49

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
91.242	10/52	94.450	4/53	97.002	4/49	99.356	4/51	101.827	10/52	104.380	10/50
91.294	4/53	94.461	4/53	97.003	10/48	99.359	10/52	101.844	4/52	104.392	4/53
91.313	4/52	94.486	4/53	97.075	4/53	99.407	10/50	101.846	4/49	104.422	10/52
91.318	10/48	94.507	10/52	97.095	4/53	99.416	4/53	101.864	10/51	104.480	10/49
91.325	4/51	94.609	4/51	97.140	4/46	99.425	4/53	101.891	4/53	104.526	10/52
91.338	4/53	94.611	4/53	97.146	10/52	99.445	4/49	101.895	10/47	104.534	4/48
91.392	4/49	94.628	4/53	97.180	10/51	99.492	10/52	101.924	4/53	104.540	4/51
91.542	10/52	94.633	10/49	97.198	10/50	99.514	4/52	101.935	4/52	104.617	10/48
91.544	10/50	94.643	4/53	97.201	4/52	99.538	4/49	101.994	10/49	104.652	4/53
91.573	10/50	94.651	4/52	97.216	4/49	99.555	10/48	102.098	10/51	104.657	10/52
91.584	4/53	94.654	4/52	97.234	4/49	99.570	10/52	102.137	4/49	104.662	4/53
91.589	4/49	94.655	10/51	97.255	4/47	99.643	10/51	102.149	4/48	104.673	4/49
91.639	4/53	94.676	4/53	97.265	4/50	99.652	4/49	102.163	10/50	104.694	4/51
91.686	4/53	94.784	10/50	97.281	4/51	99.718	4/53	102.168	4/52	104.735	4/53
91.720	4/53	94.785	10/51	97.320	4/53	99.758	10/48	102.187	10/51	104.775	10/52
91.852	4/50	94.794	10/52	97.339	4/53	99.759	4/53	102.193	10/51	104.780	4/52
91.857	10/51	94.816	10/50	97.345	10/51	99.775	10/50	102.198	4/52	104.785	4/48
91.882	10/51	94.818	10/52	97.358	10/52	99.797	4/47	102.203	10/51	104.811	10/48
91.958	4/52	94.895	10/50	97.406	4/48	99.807	10/52	102.209	10/49	104.812	4/52
92.034	4/53	94.902	4/51	97.418	4/53	99.808	10/50	102.317	4/49	104.931	10/49
92.115	10/48	94.942	10/52	97.506	4/51	99.817	4/51	102.322	4/52	104.960	4/53
92.160	10/52	94.943	4/52	97.510	4/53	99.818	10/51	102.412	4/53	105.011	4/53
92.161	10/52	94.971	10/52	97.538	4/52	99.822	10/51	102.458	10/50	105.053	10/52
92.168	4/53	94.978	4/52	97.555	10/52	99.951	4/51	102.490	10/52	105.086	4/53
92.170	4/50	94.992	10/48	97.674	4/53	100.075	10/50	102.484	4/52	105.114	4/53
92.209	4/53	94.993	10/51	97.683	4/49	100.078	10/52	102.485	10/48	105.147	10/45
92.245	10/48	94.994	10/51	97.697	4/53	100.141	10/50	102.490	4/46	105.191	4/53
92.258	10/52	95.025	4/52	97.699	4/53	100.152	4/53	102.497	4/50	105.193	4/53
92.319	4/53	95.047	4/53	97.720	10/47	100.272	10/51	102.504	10/44	105.227	4/53
92.334	10/52	95.126	4/52	97.786	10/52	100.298	4/50	102.508	4/51	105.233	4/52
92.342	10/52	95.151	4/53	97.802	10/52	100.340	4/53	102.509	10/44	105.297	4/53
92.343	10/52	95.177	4/52	97.815	4/50	100.341	10/49	102.520	10/52	105.312	10/47
92.359	10/50	95.295	10/49	97.822	10/52	100.353	10/52	102.529	10/45	105.313	10/47
92.433	4/50	95.309	10/51	97.828	4/49	100.376	4/52	102.532	4/52	105.354	10/51
92.451	10/48	95.333	4/49	97.831	10/51	100.418	4/53	102.591	10/50	105.356	4/53
92.499	4/49	95.394	4/52	97.835	4/53	100.423	4/52	102.685	4/48	105.459	4/49
92.507	4/53	95.415	4/53	97.861	10/52	100.425	4/50	102.693	10/51	105.557	4/51
92.548	4/52	95.417	4/49	97.901	10/49	100.442	4/53	102.695	10/50	105.612	10/51
92.592	4/50	95.504	10/52	97.914	10/50	100.443	4/49	102.792	4/53	105.618	10/48
92.642	10/52	95.557	4/49	97.921	4/53	100.448	4/53	102.843	10/50	105.666	4/53
92.657	10/51	95.575	4/53	97.926	4/52	100.460	10/50	102.967	4/53	105.777	10/50
92.664	4/51	95.663	4/53	97.943	10/49	100.467	10/52	103.025	4/53	105.879	4/49
92.662	4/53	95.681	10/48	97.990	4/52	100.493	4/52	103.027	10/52	105.901	10/51
92.666	10/52	95.681	10/50	98.002	10/52	100.522	4/50	103.038	10/49	105.939	4/53
92.810	10/51	95.688	4/53	98.016	10/49	100.637	10/49	103.115	4/53	105.942	10/51
92.827	10/49	95.729	4/53	98.018	4/50	100.647	4/50	103.124	4/53	105.947	4/53
92.943	4/52	95.756	4/53	98.034	4/53	100.654	4/49	103.174	10/52	105.955	4/51
92.954	4/49	95.762	4/52	98.051	4/53	100.665	10/52	103.218	4/53	106.010	10/45
93.020	4/51	95.763	4/51	98.132	4/53	100.669	10/48	103.221	4/53	106.011	10/50
93.022	4/49	95.785	4/51	98.156	4/52	100.697	10/51	103.232	10/50	106.013	4/45
93.029	4/49	95.787	10/48	98.250	10/48	100.710	4/53	103.262	10/50	106.093	10/50
93.096	4/49	95.790	10/48	98.251	10/51	100.757	10/49	103.314	4/49	106.102	4/53
93.111	4/52	95.792	10/52	98.284	4/49	100.783	4/53	103.331	4/50	106.271	4/53
93.149	4/50	95.795	10/49	98.293	4/51	100.792	10/51	103.338	4/49	106.290	10/52
93.160	4/53	95.832	10/52	98.317	10/52	100.793	10/49	103.393	10/52	106.306	10/51
93.215	4/53	95.871	4/52	98.318	10/48	100.794	4/51	103.398	10/52	106.314	10/47
93.239	4/50	95.879	4/51	98.343	4/49	100.817	10/47	103.417	10/51	106.332	4/53
93.255	10/51	95.935	10/50	98.362	10/52	100.839	10/52	103.525	4/53	106.354	10/48
93.259	4/52	95.964	10/51	98.383	4/52	100.885	4/53	103.532	10/52	106.407	4/52
93.347	4/49	95.978	4/50	98.417	10/48	100.887	4/49	103.554	4/53	106.471	10/52
93.382	4/53	96.077	4/52	98.419	4/53	100.930	4/53	103.614	10/48	106.560	4/49
93.430	10/52	96.114	4/53	98.446	10/52	100.954	4/50	103.619	10/52	106.584	4/53
93.481	4/53	96.141	4/51	98.480	10/51	100.977	10/50	103.662	10/52	106.670	10/49
93.502	10/50	96.296	10/52	98.484	4/53	100.978	10/49	103.663	10/52	106.673	10/49
93.643	4/52	96.354	10/52	98.551	10/52	100.999	4/52	103.689	4/49	106.679	10/52
93.689	4/50	96.325	10/51	98.584	10/51	101.038	4/53	103.725	4/53	106.698	10/52
93.693	4/52	96.331	4/50	98.593	10/52	101.081	4/51	103.750	4/53	106.700	4/53
93.733	4/50	96.341	4/53	98.602	4/52	101.086	4/51	103.789	4/53	106.789	10/50
93.744	4/51	96.346	10/50	98.610	10/51	101.131	10/52	103.808	4/53	106.823	10/52
93.771	4/50	96.351	4/49	98.633	4/53	101.162	4/53	103.842	10/48	106.827	4/53
93.784	10/52	96.417	10/50	98.637	10/50	101.219	4/52	103.864	10/52	106.842	10/49
93.800	10/51	96.423	4/50	98.668	10/51	101.236	10/49	103.892	4/53	106.924	4/51
93.802	10/48	96.426	10/52	98.745	4/53	101.263	4/52	103.900	4/51	106.995	10/50
93.851	10/52	96.458	4/51	98.801	4/53	101.287	4/53	103.901	10/48	107.001	4/51
93.866	4/53	96.495	10/48	98.844	10/50	101.301	10/52	103.913	10/48	107.007	10/52
93.887	10/50	96.550	10/52	98.931	10/50	101.311	4/48	103.915	10/52	107.023	4/50
93.954	10/48	96.562	4/51	98.937	10/50	101.313	10/47	103.991	4/53	107.052	10/52
94.006	4/53	96.587	4/51	98.960	4/51	101.343	4/51	104.042	10/46	107.066	4/51
94.009	10/50	96.593	4/48	98.984	10/52	101.366	4/53	104.056	10/52	107.067	10/48
94.028	10/51	96.633	10/52	98.991	10/52	101.391	10/52	104.058	4/49	107.068	10/51
94.050	4/53	96.688	4/53	99.004	4/53	101.395	10/51	104.072	4/51	107.114	4/49
94.074	4/53	96.770	10/52	99.025	4/53	101.463	4/53	104.099	10/51	107.117	4/49
94.086	4/53	96.784	10/51	99.040	4/48	101.468	10/49	104.107	4/51	107.169	4/47
94.089	10/51	96.788	4/52	99.060	4/51	101.472	10/49	104.129	4/53	107.170	4/47
94.117	4/52	96.814	4/53	99.068	10/45	101.473	4/53	104.154	4/53	107.215	10/51
94.125	4/51	96.880	4/53	99.104	4/49	101.540	4/49	104.176	10/52	107.228	10/49
94.196	10/52	96.886	4/51	99.114	4/53	101.591	4/53	104.182	10/52	107.229	4/51
94.206	4/51	96.921	10/52	99.188	4/47	101.658	10/51	104.185	10/49	107.233	10/52
94.213	4/53	96.941	10/52	99.207	4/53	101.662	10/48	104.218	4/52	107.235	4/50
94.245	4/50	96.957	4/51	99.232	4/51	101.689	4/49	104.336	10/52	107.276	4/49
94.278	4/49	96.971	10/52	99.234	4/52	101.730	4/53	104.342	10/49		
94.301	4/52	96.986	4/50	99.240	4/52	101.736	10/51	104.366	4/51		
94.309	10/48					101.771	10/48	104.378	4/49		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
107.281	4/53	110.250	4/53	113.695	10/52	116.303	4/53	118.661	4/50	120.916	4/49
107.282	10/44	110.303	4/53	113.700	4/53	116.305	10/49	118.715	4/49	120.918	10/50
107.287	10/43	110.304	4/53	113.702	10/50	116.306	10/48	118.804	4/51	120.926	4/53
107.298	10/52	110.315	4/52	113.727	4/48	116.329	4/53	118.829	4/52	120.936	10/52
107.310	4/50	110.318	4/53	113.771	4/52	116.352	10/47	118.866	4/51	120.938	4/53
107.321	4/48	110.380	4/53	113.777	4/53	116.355	10/48	118.886	10/51	120.974	4/51
107.413	4/53	110.411	4/53	113.819	4/53	116.431	4/52	118.888	4/53	120.983	4/48
107.585	10/48	110.456	10/51	113.821	4/50	116.467	10/50	118.911	10/48	121.002	4/50
107.596	4/53	110.524	4/53	113.828	4/50	116.500	4/50	118.912	4/48	121.062	4/48
107.618	10/52	110.566	10/49	113.838	4/42	116.537	10/50	118.921	10/52	121.071	4/53
107.641	10/52	110.601	10/48	113.854	4/53	116.569	4/53	118.929	10/44	121.097	10/52
107.669	10/51	110.630	4/53	113.935	4/53	116.650	10/52	119.063	4/53	121.122	4/51
107.675	10/51	110.635	4/53	114.022	10/52	116.662	10/50	119.064	4/53	121.161	4/50
107.676	10/48	110.702	10/51	114.033	10/52	116.664	10/50	119.085	4/51	121.166	10/52
107.713	4/52	110.713	10/52	114.103	4/52	116.679	4/52	119.118	10/48	121.297	4/53
107.751	10/51	110.718	10/46	114.108	10/52	116.682	4/53	119.120	4/52	121.337	10/45
107.752	4/53	110.725	4/53	114.130	4/53	116.684	4/53	119.155	4/50	121.353	10/51
107.802	10/52	110.770	4/50	114.145	10/50	116.731	4/51	119.162	10/51	121.356	10/50
107.815	4/50	110.800	4/51	114.146	4/50	116.798	4/50	119.166	4/50	121.359	4/53
107.841	4/48	110.813	4/53	114.163	4/50	116.801	10/52	119.174	10/49	121.378	10/52
107.870	10/49	110.850	10/49	114.188	4/53	116.823	4/49	119.176	4/51	121.447	4/53
107.952	4/53	110.851	4/50	114.207	10/51	116.846	4/52	119.193	4/50	121.456	10.52
107.961	10/52	110.855	4/53	114.287	4/53	116.854	10/49	119.239	10/51	121.457	4/43
107.964	10/51	110.893	4/52	114.394	4/52	116.855	10/52	119.310	4/53	121.537	4/53
107.969	10/50	110.896	4/53	114.399	4/53	116.874	4/53	119.357	4/49	121.584	10/49
108.068	10/51	110.920	4/53	114.452	10/48	116.894	10/52	119.361	4/53	121.600	10/44
108.074	4/49	110.950	4/51	114.464	4/51	116.905	10/51	119.398	4/53	121.620	10/44
108.199	10/52	110.996	10/51	114.478	4/53	116.916	10/50	119.428	10/51	121.696	4/49
108.237	4/52	111.006	4/51	114.481	4/53	116.941	10/51	119.433	10/45	121.709	10/50
108.299	4/53	111.012	10/50	114.494	4/50	116.990	10/51	119.483	10/51	121.720	4/53
108.331	4/53	111.043	10/47	114.495	4/49	117.025	4/52	119.490	10/51	121.809	4/53
108.351	4/53	111.077	4/53	114.500	10/51	117.061	10/50	119.497	10/51	121.820	4/53
108.380	4/49	111.083	10/52	114.589	4/53	117.155	4/53	119.516	4/50	121.877	4/49
108.416	10/50	111.097	4/53	114.602	10/50	117.203	10/52	119.546	10/44	121.953	4/53
108.433	10/49	111.098	4/53	114.651	10/51	117.207	4/53	119.634	10/43	122.008	4/53
108.449	4/49	111.201	4/53	114.656	4/52	117.262	4/52	119.636	4/50	122.012	10/48
108.452	4/53	111.213	10/50	114.677	4/48	117.267	4/53	119.642	4/53	122.018	4/52
108.602	4/53	111.247	4/53	114.650	10/52	117.270	4/53	119.675	10/51	122.044	10/51
108.605	10/48	111.257	4/53	114.699	4/53	117.303	4/52	119.686	4/50	122.072	4/51
108.719	10/51	111.343	10/50	114.765	4/53	117.325	4/52	119.733	4/52	122.144	10/49
108.748	4/53	111.365	4/53	114.784	10/52	117.376	4/53	119.790	4/53	122.145	4/52
108.755	10/49	111.430	4/50	114.786	10/51	117.384	10/52	119.800	4/51	122.150	4/50
108.782	10/52	111.440	10/49	114.795	4/48	117.489	10/51	119.875	4/50	122.155	4/51
108.907	4/53	111.467	10/49	114.882	4/49	117.496	10/49	119.877	4/50	122.171	4/51
108.825	10/48	111.477	4/52	114.928	10/49	117.511	10/52	119.883	10/52	122.201	10/52
108.841	4/53	111.488	10/52	114.930	4/48	117.518	10/51	119.913	4/53	122.223	4/50
108.854	10/49	111.519	10/51	114.939	10/52	117.572	4/40	119.947	4/50	122.227	4/49
108.862	4/50	111.619	10/49	115.003	4/53	117.575	10/48	120.033	4/52	122.246	4/51
108.864	10/52	111.671	10/50	115.019	10/52	117.576	4/47	120.035	10/52	122.259	10/52
108.870	10/48	111.685	4/53	115.037	4/52	117.578	10/41	120.074	10/49	122.260	4/50
108.894	4/49	111.740	10/52	115.049	10/50	117.579	10/50	120.125	4/49	122.292	4/50
108.916	10/50	111.777	10/48	115.181	4/53	117.580	4/40	120.144	4/50	122.351	4/49
108.980	4/53	111.783	10/52	115.254	4/53	117.721	4/49	120.155	10/51	122.363	4/52
108.986	4/50	111.819	10/49	115.262	4/47	117.766	10/49	120.160	4/53	122.419	10/47
108.988	4/48	111.822	4/53	115.280	4/53	117.819	4/52	120.190	10/52	122.442	10/49
108.991	4/49	111.827	4/53	115.281	10/51	117.825	10/50	120.192	4/50	122.455	10/48
108.993	10/49	111.849	10/48	115.336	4/53	117.832	10/49	120.215	4/49	122.456	4/53
108.994	4/52	111.931	10/50	115.364	10/49	117.836	4/49	120.245	4/49	122.488	4/53
109.010	10/52	111.953	10/51	115.371	4/50	117.878	10/50	120.246	4/52	122.513	10/52
109.024	4/49	112.012	10/52	115.404	4/53	117.882	4/53	120.265	10/52	122.519	10/49
109.044	4/48	112.161	10/49	115.453	10/52	117.922	10/52	120.307	4/53	122.641	10/48
109.086	4/52	112.178	4/50	115.508	10/49	117.966	4/49	120.312	10/50	122.647	4/53
109.090	4/50	112.224	4/53	115.516	4/53	117.968	4/46	120.318	10/45	122.650	4/49
109.098	4/48	112.228	10/52	115.571	4/51	117.982	4/50	120.320	10/49	122.652	4/51
109.160	10/49	112.234	10/52	115.575	4/53	117.986	4/53	120.322	10/48	122.653	10/52
109.162	4/51	112.248	4/50	115.629	10/50	118.023	10/50	120.324	4/52	122.665	10/52
109.174	4/51	112.473	4/53	115.703	10/51	118.050	4/53	120.335	4/53	122.666	10/50
109.308	10/50	112.503	10/51	115.708	4/53	118.052	10/51	120.369	10/52	122.721	10/48
109.332	10/49	112.515	4/51	115.734	4/53	118.080	4/53	120.370	10/48	122.737	10/52
109.373	10/50	112.524	10/48	115.750	4/44	118.085	10/50	120.380	10/52	122.740	10/51
109.417	10/48	112.561	4/48	115.754	10/50	118.100	4/49	120.387	4/53	122.747	10/51
109.424	4/48	112.582	4/50	115.770	10/50	118.107	4/52	120.389	4/53	122.749	4/47
109.495	4/53	112.814	10/48	115.785	10/52	118.144	4/48	120.433	10/48	122.755	10/47
109.509	10/52	112.842	10/51	115.803	4/53	118.154	10/50	120.436	4/52	122.791	10/50
109.519	4/53	112.850	4/47	115.810	4/53	118.159	4/49	120.470	4/51	122.867	10/50
109.585	4/53	112.852	10/51	115.820	10/52	118.219	4/48	120.478	4/49	122.875	10/50
109.601	10/49	112.860	4/53	115.844	4/53	118.277	4/53	120.483	10/52	122.892	4/53
109.699	4/53	112.869	4/49	115.865	4/50	118.295	4/53	120.492	4/53	122.893	4/53
109.714	4/49	112.913	4/50	115.873	4/49	118.306	10/52	120.510	4/53	122.936	4/48
109.796	4/52	113.042	4/49	116.011	4/49	118.316	10/52	120.517	4/53	122.942	10/50
109.817	4/49	113.101	4/48	116.048	10/49	118.336	10/48	120.523	10/51	122.956	4/53
109.820	4/50	113.196	10/51	116.053	4/51	118.414	10/51	120.530	10/49	122.987	4/51
109.873	4/49	113.200	4/50	116.064	10/52	118.473	10/52	120.552	10/52	123.074	4/50
109.875	4/47	113.208	4/46	116.066	4/50	118.535	10/52	120.586	4/53	123.152	4/53
110.034	10/52	113.262	10/52	116.067	10/51	118.546	4/49	120.628	4/46	123.167	4/50
110.056	4/53	113.313	10/51	116.104	10/51	118.549	4/52	120.629	10/49	123.179	4/49
110.078	4/50	113.319	4/49	116.136	10/49	118.558	4/53	120.717	4/53	123.180	4/53
110.087	4/53	113.474	4/49	116.143	10/50	118.587	4/53	120.731	10/52	123.301	10/52
110.103	10/50	113.495	4/50	116.159	4/50	118.592	10/49	120.732	10/51	123.330	10/50
110.118	10/52	113.532	10/52	116.182	10/48	118.595	10/50	120.768	4/50	123.353	4/53
110.121	10/52	113.592	4/53	116.265	4/47	118.628	10/52	120.779	4/49	123.390	4/51
110.149	4/52	113.656	4/53	116.299	10/48	118.632	10/52	120.845	4/53	123.394	4/53
110.229	4/52	113.683	4/53	116.302	10/52	118.640	10/49	120.888	4/51		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
123.431	4/52	125.170	4/52	126.412	10/51
123.440	10/52	125.174	4/53	126.468	4/46
123.456	4/53	125.179	4/52	126.471	10/46
123.477	4/49	125.194	4/51	126.482	4/46
123.487	10/51	125.209	4/51	126.519	10/52
123.495	4/49	125.333	4/53	126.542	10/52
123.499	4/51	125.338	10/52	126.567	10/52
123.515	4/52	125.352	10/50	126.779	4/53
123.570	10/50	125.363	10/51	126.788	10/51
123.606	4/53	125.371	4/53	126.790	4/53
123.608	4/53	125.457	10/50	126.828	10/52
123.707	4/50	125.485	10/48	126.875	4/49
123.776	4/52	125.497	10/50	126.877	10/52
123.780	10/52	125.510	10/49	126.892	10/52
123.798	10/50	125.537	4/50	126.908	4/51
123.799	10/49	125.580	4/51	126.909	4/51
123.801	10/50	125.621	10/49	126.915	4/49
123.806	10/52	125.630	4/53	126.917	4/49
123.969	4/52	125.635	4/51	126.918	4/45
124.012	4/48	125.704	4/49	126.923	4/53
124.062	4/52	125.705	10/50	126.924	4/53
124.071	4/50	125.716	10/52	126.941	10/48
124.083	4/51	125.733	4/53	126.962	4/51
124.085	4/49	125.778	4/47	126.979	4/50
124.112	4/53	125.788	10/51	127.016	10/49
124.119	10/49	125.794	4/52	127.033	10/49
124.163	4/51	125.798	10/48	127.093	4/49
124.260	4/49	125.855	10/50	127.098	4/51
124.419	4/52	125.878	4/51	127.104	4/53
124.480	4/53	125.880	10/51	127.128	4/53
124.516	10/52	125.927	4/53	127.145	4/52
124.581	4/52	125.964	10/52	127.252	4/53
124.589	10/51	125.973	4/52	127.317	10/49
124.726	10/51	125.974	10/49	127.330	10/47
124.741	4/53	126.002	4/53	127.370	4/53
124.780	10/49	126.108	4/52	127.392	4/53
124.786	4/50	126.122	10/52	127.411	4/52
124.828	4/53	126.127	10/51	127.417	4/53
124.849	4/49	126.139	4/53	127.434	4/51
124.868	10/52	126.159	4/50	127.464	10/52
124.894	10/52	126.171	4/48	127.487	4/51
124.899	4/48	126.181	10/52	127.493	4/50
124.919	4/50	126.183	4/48	127.502	4/48
124.941	10/52	126.243	4/53	127.519	4/52
124.991	10/49	126.256	10/52	127.567	10/52
125.002	4/52	126.267	4/53	127.572	4/51
125.026	10/52	126.276	4/53	127.579	4/53
125.044	4/48	126.297	4/53	127.614	10/48
125.062	4/50	126.330	4/52	127.616	10/52
125.081	10/52	126.345	4/53	127.640	4/52
125.094	4/53	126.354	4/51	127.644	4/53
125.111	10/47	126.355	4/51	127.757	4/50
125.112	10/52	126.382	4/53	127.769	10/48
125.137	10/51	126.397	4/49	127.771	4/52
125.139	4/52	126.399	4/51	127.772	4/51
125.141	10/51	126.418	4/53	127.786	4/51
125.165	10/48	126.437	4/51	127.788	10/48

Compagnie Générale de CONSTRUCTIONS TELEPHONIQUES

Rectificatif à l'insertion parue au *Journal officiel* du 11 février 1953: page 1392, 1re colonne, au lieu de: « Société anonyme au capital de 1.350.000 F », lire: « 1.350.000.000 de francs ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

FONCIA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.900.000 F

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE CATULLE-MENDÈS, PARIS

R. C.: Seine 226760 B.

Avis aux obligataires Pharos-Foncia 4,50 0/0

Le conseil d'administration de la Société anonyme Foncia, au capital de 1.900.000 F, a décidé, dans la séance du 21 février 1953, d'user du droit qui lui est ouvert par les décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935 de procéder au remboursement anticipé des obligations Pharos-Foncia 4,50 0/0 d'un nominal de 500 F, lesdites obligations provenant d'échange avec les obligations de 500 F 7 0/0, au porteur, faisant partie de l'émission de 20.000 obligations autorisée par délibération de l'assemblée générale de la Société anonyme Pharos du 6 juillet 1927.

Le payement des intérêts des obligations avait été suspendu pour une durée de vingt années à compter du 1er août 1928; le total des intérêts échus, compte arrêté au 25 mars 1953, s'établit à 341 F pour chaque obligation.

En conséquence, les porteurs d'obligations ci-dessus désignés sont invités à se présenter au siège de la Société Foncia, 6, rue Catulle-Mendès, avec leurs titres d'obligations qui leur seront remboursés au prix brut de 841 F par obligation et au prix net de 779,60 F, déduction faite de l'impôt de 18 0/0.

PAPETERIES DE VOIRON ET DES GORGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 81.900.000 F

SIÈGE SOCIAL: VOIRON (ISÈRE)

Registre du commerce: Grenoble 1102.

Le conseil d'administration de la Société anonyme de Voiron et des Gorges a décidé, dans sa séance du 23 décembre 1952, conformément aux conditions d'émission, de rembourser par anticipation, à la date du 1er avril 1953, le solde des obligations 4 3/4 0/0 1947 émises par cette société et restant en circulation.

Ces obligations seront remboursables, jusqu'au 31 mars 1958, à 5.209 F net, représentant la valeur nominale augmentée des intérêts courus du 15 mai 1952 au 31 mars 1953, et à 5.000 F net par titre à partir du 1er avril 1958.

Elles devront être présentées, coupons n° 6 à l'échéance du 15 mai 1953 et suivants attachés, aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris, et dans ses succursales et agences; conformément au contrat d'émission, le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Le conseil d'administration.

SOCIETE MULHOUSIENNE DU GAZ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 19, RUE DE L'ABC, MULHOUSE (HAUT-RHIN)

R. C.: Mulhouse B 1103.

Obligations 5 0/0 1932 de 1.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission de l'emprunt obligataire susvisé, la société, conformément à la décision prise par le conseil d'administration dans sa séance du 30 janvier 1953, procédera à partir du 1er avril 1953 au remboursement de la totalité des obligations restant en circulation.

Ces obligations seront remboursées à 1.000 F et cesseront de porter intérêt à compter du 1er avril 1953.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Benjamin Narewski, gérant de société, né le 28 mars 1910 à Gorodok (Russie), de nationalité française, demeurant 4, rue de l'Avenir, à Mont-Saint-Aignan (Seine-Inférieure), dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineure Liliane, née le 2 juillet 1939 à Boisguillaume (Seine-Inférieure), à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Naré.

M. Georges-Charles Cohen-Scali, né à Bruxelles (Belgique) le 9 février 1920, de nationalité française, directeur commercial, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 3, square Maurice-Barrès, dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant pour lui-même que pour ses enfants mineurs: Marion-Caroline, née à Boulogne-sur-Seine le 13 mars 1949, et Georges-Henri-François-Charles, né à Boulogne-sur-Seine le 4 janvier 1951, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Scali.

M. Claude Bernheim, né le 26 juin 1904 à Paris (17e) et Mme Denise Bernheim, née Raynal, née le 10 août 1907 à Paris (17e), son épouse, déposent une requête auprès du garde des sceaux, tant pour eux que pour leurs enfants mineurs: Odile Bernheim, née le 25 juin 1933 à Paris (16e) et France Bernheim, née le 11 juin 1936 à Paris (16e), domiciliés 15, rue de Franqueville, à Paris (16e), à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Berneide.

M. Kiredjean (Jean), né à Angora (Asie Mineure) le 11 juillet 1906, demeurant à Paris, 141, avenue Victor-Hugo, dépose, pour lui et ses enfants nés à Paris: Georges, le 26 juillet 1935, Jean-Pierre, le 31 mai 1941, et Brigitte, le 26 avril 1943, une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Kerjean.

Mme veuve Ouhioun, née Sabban (Germaine), à Alger, le 6 décembre 1899, agissant tant pour son compte personnel que pour ses trois enfants mineurs, nés à Oran: René, le 14 juillet 1933, Eliane, le 27 septembre 1935, et Gilbert, le 2 mai 1938; Mlle Ouhioun (Raymonde), née le 5 septembre 1927 à Oran, et M. Ouhioun (Paul), né le 13 mars 1929 à Oran, tous domiciliés 27, rue du Docteur-Polain, Paris (19e), déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Houillon.

AVIS DIVERS

TRAMWAYS ET ELECTRICITE DE DAMAS

SOCIÉTÉ ANONYME BELGE AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS BELGES

SIÈGE SOCIAL: 1, PLACE DU TRÔNE, BRUXELLES

Registre du commerce de Bruxelles n° 18691.

MM. les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 1931 de la société sont convoqués en assemblée générale le lundi 9 mars 1953, à quinze heures, au siège social, à la demande d'obligataires, pour délibérer sur un ordre du jour que le conseil d'administration a jugé devoir modifier et compléter, et qui s'établit finalement comme suit:

1° Exposé de la situation;
2° Nomination d'un mandataire en remplacement de M. René Roger, décédé à Paris le 26 juin 1952, lequel mandataire sera chargé d'exécuter les décisions prises;
3° Prorogation des échéances d'intérêts à partir du 1er avril 1953 jusqu'à une date à fixer par l'assemblée;
4° Suspension de l'amortissement jusqu'à une date à fixer par l'assemblée.

A cette assemblée pourront assister ou se faire représenter tous les porteurs d'obligations, à charge par les propriétaires d'obligations nominatives d'être inscrits sur les registres de la société cinq jours francs au moins avant celui fixé pour la réunion et par les détenteurs d'obligations au porteur de déposer leurs titres dans le même délai, contre remise d'un récépissé nominatif de dépôt sur présentation duquel ils seront admis à l'assemblée, soit:

En Belgique:

Au siège social: 1, place du Trône, à Bruxelles;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 31, rue des Colonies, à Bruxelles;
Au Crédit lyonnais, 78, rue Royale, à Bruxelles.

En France:

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris, ainsi qu'à tous les sièges, agences et succursales en France de cet établissement.

Des pouvoirs seront tenus à la disposition des porteurs d'obligations qui ne pourraient assister eux-mêmes à l'assemblée, au siège social et dans les banques ci-dessus.

Le conseil d'administration.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

16 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Les Bout en train** transfèrent leur siège social du 11, villa du Bel-Air, à Champigny, au 95, quai Gallieni, à Champigny.

24 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. Le **Groupement professionnel des chefs de dépôt de la région Nord de la S. N. C. F.** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 2, rue du Dépôt-des-Joncherolles, à Villetaneuse, au 4 *bis*, rue de Lorraine, à Paris.

28 janvier 1953. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association culturelle bretonne et d'intérêt social Breiz Yaouank.** But: art folklorique breton; organisation de fêtes folkloriques; organisation des services touristiques dans la commune. L'association comprend actuellement les organismes suivants: groupe d'art breton, comité des fêtes folkloriques, bureau du tourisme. Siège social: boulangerie Quillec, bourg de Penmarch.

29 janvier 1953. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Cercle littéraire des P. T. T., Quimper.** But: diffusion littéraire et artistique. Siège social: hôtel des P. T. T., Quimper.

29 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Le Tourgan lasallois.** But: lutte contre le braconnage et la pollution des rivières. Siège social: café du Jardin, Lasalle.

30 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'Union générale des aveugles, invalides et infirmes civils de France et d'outre-mer change son titre qui devient **Union générale des aveugles et grands infirmes de France et d'Union française.** Siège social: Palais de la mutualité, 24, rue Saint-Victor, Paris.

30 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des élèves et anciens élèves de l'école normale d'éducation physique change son titre qui devient **Association amicale des anciens élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique** et transfère son siège social du 10, boulevard Jourdan, Paris, au 15, rue Soufflot, Paris

31 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Bureau d'informations franco-tunisiennes.** But: diffusion de documents relatifs aux rapports franco-tunisiens sur les plans culturel, social et économique. Siège social: 14, rue de Milan, Paris.

2 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Joyeuse clique de Terrebasse.** But: clique et fanfare. Siège social: salle Servant, à Ville-sous-Anjou.

2 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Syndicat de défense contre la grêle de Buis-les-Baronnies.** But: défense contre la grêle. Siège social: mairie de Buis-les-Baronnies.

3 février 1953. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Commune libre de Saint-André.** But: philanthropie et éducation populaire. Siège social: 4, rue Notre-Dame, à Joigny.

4 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Union fraternelle des locataires des habitations à loyer modéré de l'office public d'H. L. M. intercommunal d'Arcueil-Gentilly.** But: étude et mise en application des différentes questions intéressant le bien-être matériel et moral des habitants de la cité. Siège social: mairie d'Arcueil.

5 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Comité des fêtes d'Arles-sur-Tech.** But: faire revivre et continuer les fêtes ancestrales pour attirer les touristes. Siège social: mairie d'Arles-sur-Tech.

5 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Vestiaire du Foyer Danielle-Casanova.** But: fournir aux vieillards des vêtements; aider à la composition de trousseaux pour les départs en sanatoriums, préventoriums; aider à la fréquentation scolaire des enfants les plus nécessiteux par l'attribution de vêtements et chaussures. Siège social: 19, rue Jean-Jaurès, à Villejuif.

7 février 1953. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association de gestion de l'école ménagère agricole de l'Yonne.** But: assurer en commun une vie matérielle aux élèves de l'école ménagère agricole de l'Yonne, à Champs, pour offrir aux jeunes filles qui la fréquentent les conditions de pension les plus avantageuses; faciliter les applications pratiques du programme d'économie domestique de l'école; gérer le domaine mis à la disposition de l'école pour y effectuer des applications pratiques d'horticulture et d'élevage des animaux à la ferme; organisation d'excursions et voyages d'études et des loisirs des élèves. Siège social: école ménagère agricole de Champs, à Champs.

7 février 1953. Déclaration à la préfecture de Moulins. **Electric-Club** (section ping-pong). But: pratique du ping-pong de table. Siège social: 62, rue des Pêcheurs, Moulins.

9 février 1953. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. La Fédération industrielle, commerciale et artisanale de l'Yonne change son titre qui devient **Fédération des petites et moyennes entreprises de l'Yonne.** Siège social: chambre de commerce, 90, rue de Paris, Auxerre

9 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'association pour l'histoire de la civilisation **Association Marc-Bloch** transfère son siège social du 18, rue Abbé-de-l'Epée, au 54, rue de Varenne, Paris.

11 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Cordées.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 8, rue du Cardinal-Verdier, Asnières.

11 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise **Rythme et joie.** But: encourager le développement de l'art rythmique parmi les enfants de six à dix-huit ans, sexe féminin. Siège social: mairie de Livry-Gargan.

11 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'études et de renseignements agricoles.** But: étude théorique et pratique des problèmes agricoles, ainsi que la recherche des progrès susceptibles d'être réalisés grâce aux techniques modernes. Siège social: 129, boulevard Saint-Germain, Paris.

11 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. La **Section nationale fédérale Force Ouvrière des retraités des collectivités locales et établissements publics, communaux et départementaux** transfère son siège social du 11, rue des Ursins, au 198, avenue du Maine, Paris.

12 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Club des sans-club.** Modification dans la composition du bureau et aux statuts. Transfert du siège social du 20, rue Chauchat, au 15, rue Auber, Paris.

12 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association française de philatélie constructive.** But: étude des timbres par genre. Siège social: 113, boulevard Voltaire, Paris.

13 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Association des éclaireurs neutres d'Audincourt.** But: développer chez les jeunes, suivant la méthode scoute de lord Baden-Powel, les qualités morales, pratiques et physiques des garçons. Siège social: 1, voie Romaine, Audincourt.

13 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-Gassicourt. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But: venir en aide aux enfants malheureux. Siège social: 40, rue Saint-Vincent, Mantes-Gassicourt.

17 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association du logement de la région d'Enghien-Montmorency.** But: étude de tous les problèmes relatifs au logement; recherche de tous moyens légaux pour procurer des logements. Siège social: mairie d'Enghien-les-Bains.

20 février 1953. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association familiale de Tomblaine.** But: grouper, représenter, organiser et défendre les intérêts généraux, moraux et matériels des familles; entr'aide aux sociétaires. Siège social: mairie de Tomblaine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1952: page 10656, 1re colonne, 1re insertion, au lieu de: « Les Louise de Marillac, dames de charité de la paroisse Saint-Gervais, Paris », lire: « **Les Louise de Marillac,** dames de la charité de Saint-Vincent-de-Paul de la paroisse de Saint-Gervais, Paris ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

CONCLUSIONS DU RAPPORT

de la commission chargée de l'enquête sur les incidents qui ont marqué la première traversée du paquebot " Flandre "

1. — Parmi les commentaires généralement défavorables mis en avant dans le public, il a été souvent question de sabotage et c'est le premier point qui a préoccupé la commission. Or, l'enquête, dont les grandes lignes viennent d'être rapportées, a démontré que cette hypothèse devait être radicalement écartée; aucune trace d'intention criminelle n'a été trouvée dans les installations qui se sont révélées déficientes. Et l'on peut ajouter qu'aucune faute grave ne peut être imputée aux personnels de commandement et d'exécution. Bien au contraire, de l'officier mécanicien au dernier des manœuvres, l'esprit d'équipe s'est manifesté de la façon la plus réconfortante; chacun a travaillé à la limite de ses forces, dans des conditions fort dures, pour tenter de remédier aux accidents qui se sont produits. C'est là une constatation que la commission désire souligner, car elle fait honneur au dévouement du personnel de la Compagnie générale transatlantique, qui a cruellement ressenti l'effet produit dans le monde par la mauvaise réussite de cette première traversée.

2. — Il a été dit que le programme du paquebot *Flandre* était révolutionnaire. Cela n'est pas exact; le programme du paquebot *Flandre* est en harmonie avec son époque. Ce navire est comparable aux navires étrangers en service et également à d'autres navires français déjà réalisés qui ont donné satisfaction en service. Il contient cependant plus de puissance de propulsion et d'électricité que ces derniers, mais les problèmes techniques qui se posaient étaient du même ordre. Il convient de signaler que ces dispositions modernes avec recherche de l'économie d'exploitation ne se retrouvent pas seulement sur les paquebots, mais même sur des pétroliers récents.

3. — Sur la question du choix du constructeur, la marine marchande a fait confiance aux Chantiers de France, qui en étaient dignes mais qui étaient un peu à la limite pour les études d'un paquebot très poussé. Le chantier a réalisé une coque tout à fait remarquable et le rendement de celle-ci, la tenue à la mer du navire et l'absence de vibrations sont à souligner et ont été très appréciés des usagers. Ce sont principalement les installations d'électricité qui ont laissé à désirer et qui ont donné lieu aux incidents sérieux qu'il y a lieu de retenir à la charge du chantier. La mort de M. Foiret, ingénieur en chef pour l'électricité, survenue le 11 septembre 1951 après plusieurs mois de maladie, n'est pas étrangère à cette situation.

4. — Parmi les sous-traitants:

A. — Le choix des Etablissements Desmet pour la fourniture des tableaux divisionnaires n'a pas été heureux;

B. — En ce qui concerne le tableau principal:

a) Les disjoncteurs de Delle qui étaient bien corrects en ce qui concerne leur pouvoir de coupure propre ne l'étaient pas en ce qui concerne leur action sur les voisins;

b) Les constructions électriques de Delle ont été les seules à attirer l'attention sur les dangers des courants de court-circuit dans ce tableau mais, leur avertissement n'ayant pas été entendu, elles n'ont plus insisté à ce sujet. Sans doute, des dispositions très ingénieuses avaient été prises pour changer très rapidement un disjoncteur en supposant que, pour un courant de court-circuit supérieur à son pouvoir de coupure, il se détériore, mais il fallait que cette détérioration éventuelle se limite au disjoncteur intéressé et ne se communique pas aux voisins.

En réalité, des dispositions auraient dû être prises pour réduire la valeur et les effets des courants de court-circuit, mais il faut insister sur le fait qu'aucun des intéressés — sauf Delle — n'a pensé à les faire prendre. Ce dernier, étant le fournisseur du tableau, aurait dû insister pour que ces mesures fussent prises.

C. — En ce qui concerne les pompes alimentaires, la société Rateau a fourni des appareils qui répondaient aux spécifications de son contrat et aucun autre réel reproche ne peut lui être adressé que de ne pas avoir provoqué très rapidement les essais que, dans le guide de conduite qu'elle a remis aux Ateliers et chantiers de France, elle avait estimé nécessaires pour donner les règles précises de démarrage de ses pompes.

Il ne lui a, d'autre part, pas été demandé de s'intéresser aux conditions d'utilisation de ses pompes, mais un fournisseur de la classe de Rateau aurait pu le faire quand même.

5. — La recette du bureau Veritas n'a pas décelé les défauts précédents. Sans qu'il soit possible d'en faire un reproche à cette société de classification qui est, de l'avis de la commission, au moins équivalente aux meilleures, il semble utile d'attirer l'attention des chantiers sur les limites des « recettes » des sociétés de classification, qui ne dispensent pas d'une surveillance par leurs propres moyens.

6. — Les essais de recette à la mer, qui ont été très réussis, ont été en réalité trop réussis. Ils ont peut-être été conduits avec un peu trop d'optimisme et sans un souci poussé à l'extrême de provoquer les incidents qui, malheureusement pour la suite, ne se sont pas produits tout seuls ou avec suffisamment d'effet démonstratif aux essais. Cet optimisme provenait de la réussite de bâtiments précédents tout à fait analogues, qui n'avaient pas fait parler d'eux en service.

7. — La première traversée du bateau a été entreprise par la Compagnie générale transatlantique sans un rodage suffisant du personnel de conduite du navire, eu égard à la complexité des installations. Les incidents qui se sont produits de ce fait et pour d'autres raisons ont pris ainsi un caractère spectaculaire dont s'est emparée la concurrence étrangère pour les grossir encore. Cette première traversée aurait donc dû être précédée d'une sortie d'endurance, le bateau étant conduit par le personnel de la Compagnie.

8. — *Les remèdes* qui vont être apportés au *Flandre* et dont il a été question dans le titre II sont bien, de l'avis de la commission, de nature à faire du paquebot *Flandre* une unité très réussie et à la hauteur du progrès technique. Ils devront être, bien entendu, sanctionnés par des essais et par une sortie d'endurance suffisamment poussés avant la mise en ligne régulière du paquebot.

Les prévisions pour cette remise en service paraissent pouvoir s'établir pour le mois d'avril 1963.

La Compagnie générale transatlantique devra, bien entendu, profiter de l'indisponibilité du navire pour procéder à des visites de vérification sur les organes qui ont donné lieu à des incidents minimes et même (par sondage) sur les organes qui n'ont pas donné lieu à incidents (réducteurs de vitesse, joints de tuyautage, robinetterie, etc.), en faisant en somme quelque chose qui corresponde aux démontages après essais que fait la marine militaire où la question de sécurité de fonctionnement prime tout — ce que ne peuvent pas faire en temps normal les armateurs mais qui devient possible sur *Flandre* pendant l'immobilisation forcée actuelle.

9. — La commission n'a pas examiné le côté financier de l'affaire. Le bateau étant recetté, seule en principe devrait jouer vis-à-vis de la Compagnie générale transatlantique la clause de garantie qui ne prévoit, comme toute clause de garantie, que le remplacement des objets avariés. Les modifications à faire étant relativement importantes, la commission est fondée à penser que le chantier et les divers intéressés dont les responsabilités ont été relevées dans le présent rapport accepteront de prendre à leur charge une part importante des frais qui en résulteront — ce qui constituera pour eux une lourde sanction.

10. — *En résumé*, la commission n'a pas constaté, dans les erreurs qu'elle a relevées, de faits ayant le caractère de « faute lourde ». Il y a eu quelques lacunes communes à tous les intéressés et quelques défaillances particulières qui auront, pour les responsables, par les remises en état nécessaires, de lourdes conséquences pécuniaires.

Il est indispensable d'insister ici sur la circonstance atténuante considérable que constitue l'isolement de la France pendant plus de cinq ans, à une époque où les progrès qu'il a fallu rattraper avaient été, par suite même de la guerre, particulièrement rapides.

La commission pense que le navire qui, dans son ensemble, possède des qualités remarquables, constituera, après les modifications qui vont lui être apportées, une très belle unité de la flotte française.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES

MOUVEMENT DE LA POPULATION DE LA FRANCE

AU COURS DU TROISIÈME TRIMESTRE 1952 (a)

Résultats provisoires, pour 90 départements, établis par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Nuptialité. — La tendance générale de la nuptialité est actuellement à la baisse, d'une part les célébrations de mariages différés en raison de la guerre sont maintenant très rares, d'autre part les générations qui vont atteindre l'âge de se marier ont des effectifs décroissants. A ce mouvement général se superposent des variations saisonnières et accidentelles qui le masquent quelquefois. Alors que le nombre des mariages observé au cours des deux premiers trimestres de 1952 était nettement inférieur au nombre correspondant de 1951 (141.000 contre 146.500), les mariages enregistrés au troisième trimestre sont un peu plus nombreux en 1952 qu'en 1951 (91.300 au lieu de 91.000).

Divorces. — Le nombre des divorces continue à diminuer régulièrement.

Natalité. — Le nombre des naissances est inférieur d'environ 1 p. 100 à celui du trimestre correspondant de 1951. Pour les trois premiers trimestres, la baisse entre 1951 et 1952 est de 0,8 p. 100 alors qu'elle avait atteint 3,9 p. 100 entre 1950 et 1951. Pour l'ensemble de l'année 1952, on prévoit un nombre de naissances inférieur de 1 à 2 p. 100 à celui de 1951.

Mortalité. — Si on excepte la mortalité infantile en régression constante, la mortalité reste actuellement à un niveau sensiblement stationnaire, les nombres annuels de décès dépendant surtout de la rigueur des hivers et des épidémies de grippe.

Pour le troisième trimestre, le nombre des décès présente toujours un minimum qui, à 1 p. 100 près, reste le même depuis plusieurs années. Dès maintenant, on peut prévoir que la mortalité en 1952 s'élèvera à 520.000 décès environ; elle n'aura été plus faible qu'en 1948 avec 509.300 décès.

Mortalité infantile. — Le recul de la mortalité infantile est constant; comme pour la mortalité générale on observe au cours du troisième trimestre un minimum saisonnier qui est, cette année, inférieur de 15,3 p. 100 à celui de 1951, le taux s'étant abaissé à 33 décès de moins d'un an pour 1.000 naissances.

PÉRIODES		NOMBRES ABSOLUS (En milliers.) (Résultats provisoires.) Population moyenne évaluée.	Mariages.	Divorces transcrits.	Naissances vivantes.	Mort-nés.	Décès de tous âges.	Décès de moins d'un an.	Excédent de naissances sur les décès.	PROPORTIONS pour 10.000 habitants. Nouveaux mariés.	Nés vivants.	Décédés.	DÉCÈS d'enfants de moins d'un an pour 1.000 nés vivants.
1936-38	1er trimestre.	41.900	55,2	5,03	160,4	5,69	186,2	11,71	— 25,8	107	155	180	76
	2e trimestre.	41.900	78,0	6,21	159,6	5,70	161,5	11,36	— 1,9	149	152	172	73
	3e trimestre.	41.900	70,1	6,05	155,0	5,09	135,9	8,96	+ 19,1	134	148	130	57
	4e trimestre.	41.900	72,8	6,07	145,4	5,22	156,2	8,90	— 10,8	138	138	148	58
1949...	1er trimestre.	41.500	54,8	9,36	223,2	5,83	197,8	14,27	+ 25,4	115	218	193	67
	2e trimestre.	41.500	96,6	10,25	225,6	5,68	123,7	11,86	+ 101,9	187	218	119	57
	3e trimestre.	41.600	96,4	9,68	214,2	5,16	112,3	11,18	+ 101,9	184	204	107	52
	4e trimestre	41.700	87,4	9,99	202,2	5,31	134,1	10,84	+ 68,2	166	192	128	54
1950...	1er trimestre.	41.800	43,8	8,25	222,8	5,65	148,3	13,01	+ 74,5	106	216	144	61
	2e trimestre.	41.900	94,6	8,98	221,3	5,92	139,7	11,00	+ 90,6	181	212	125	54
	3e trimestre.	42.000	97,5	8,87	210,2	5,31	112,8	8,03	+ 97,4	184	199	107	37
	4e trimestre.	42.100	83,0	9,04	199,5	5,39	134,5	8,23	+ 65,0	156	188	127	39
1951...	1er trimestre.	42.100	60,3	7,56	208,4	5,66	178,7	11,28	+ 29,7	116	201	172	55
	2e trimestre.	42.200	86,2	8,57	214,4	5,69	134,7	10,67	+ 79,7	164	204	128	51
	3e trimestre.	42.300	91,0	8,50	206,3	5,06	113,3	7,53	+ 92,0	172	194	107	36
	4e trimestre.	42.300	79,7	8,76	189,4	5,47	132,0	8,31	+ 57,4	149	178	124	44
1952...	1er trimestre.	42.400	53,2	7,25	209,2	5,35	153,8	10,65	+ 55,4	101	198	145	53
	2e trimestre.	42.500	87,8	8,63	210,7	5,16	122,3	8,77	+ 88,4	166	199	116	43
	3e trimestre.	42.600	91,3	8,11	201,1	5,00	111,2	6,80	+ 92,9	170	190	104	33

(a) Résultats précédents: voir *Journal officiel*, Annexe administrative, du 18 octobre 1952.

Mouvement de la population de la France au cours du troisième trimestre 1952.

(Résultats provisoires avec rappel des nombres correspondants de 1951.)

DÉPARTEMENTS	MILLIERS d'habitants évalués au 1er janvier 1952.	MARIAGES		DIVORCES		NAISSANCES d'enfants déclarés vivants.		MORT-NÉS		DÉCÈS				EXCÉDENT (+) ou déficit (—) des naissances.	
										Au total.		Enfants de moins d'un an.			
		3e trim. 1952.	3e trim. 1951.	3e trim. 1952.	3e trim. 1951.	3e trim. 1952.	3e trim. 1951.	3e trim. 1952.	3e trim. 1951.	3e trim. 1952.	3e trim. 1951.	3e trim. 1952.	3e trim. 1951.	3e trim. 1952.	3e trim. 1951.
Ain	312	557	538	38	36	1.247	1.246	28	32	846	653	36	42	+ 401	+ 393
Aisne	485	1.152	1.143	89	122	2.878	2.839	65	71	1.299	1.349	115	143	+ 1.579	+ 1.490
Allier	377	651	646	60	60	1.614	1.623	38	33	1.255	1.165	52	58	+ 359	+ 458
Alpes (Basses-)	81	138	116	12	12	292	318	7	4	259	250	42	7	+ 33	+ 68
Alpes (Hautes-)	87	121	132	10	9	348	378	8	6	231	249	46	12	+ 117	+ 129
Alpes-Maritimes	489	819	856	112	138	1.515	1.546	42	48	1.294	1.333	50	68	+ 221	+ 213
Ardèche	254	418	433	16	19	998	965	24	32	717	719	42	41	+ 281	+ 246
Ardennes	274	610	621	50	46	1.678	1.660	49	50	747	728	67	85	+ 931	+ 932
Ariège	141	235	264	15	23	522	551	13	15	444	506	18	25	+ 78	+ 45
Aube	249	545	519	47	67	1.235	1.341	18	27	661	682	47	55	+ 574	+ 662
Aude	273	429	390	45	31	1.022	1.093	27	28	786	680	21	38	+ 236	+ 413
Aveyron	304	582	519	26	25	1.249	1.267	22	31	848	802	45	43	+ 401	+ 465
Bouches-du-Rhône	1.060	2.141	2.218	292	288	4.316	4.383	103	100	2.533	2.511	119	160	+ 1.783	+ 1.872
Calvados	435	959	1.025	61	104	2.741	2.766	68	71	1.137	1.189	93	104	+ 1.577	+ 1.577
Cantal	183	286	305	23	13	837	850	20	13	550	538	42	31	+ 287	+ 312
Charente	317	721	666	67	50	1.466	1.464	30	42	896	913	58	43	+ 570	+ 551
Charente-Maritime	443	1.027	955	83	78	2.332	2.321	49	57	1.226	1.192	72	65	+ 1.106	+ 1.129
Cher	288	520	508	45	40	1.206	1.179	31	28	873	958	57	37	+ 333	+ 221
Corrèze	254	454	465	16	19	998	985	22	17	701	749	48	48	+ 297	+ 236
Corse	229	310	319	25	26	775	743	17	11	541	532	56	62	+ 234	+ 211
Côte-d'Or	352	725	696	54	41	1.725	1.828	43	43	1.030	1.012	41	68	+ 695	+ 816
Côtes-du-Nord	521	1.201	1.073	25	60	2.431	2.366	55	47	1.451	1.629	82	98	+ 980	+ 937
Creuse	181	282	253	15	16	649	630	9	10	637	634	48	22	+ 12	— 4
Dordogne	392	723	819	58	57	1.477	1.583	36	21	1.100	1.103	52	47	+ 377	+ 480
Doubs	320	676	701	47	54	1.615	1.700	52	35	828	863	69	75	+ 817	+ 837
Drôme	275	516	486	29	30	1.211	1.291	29	31	745	775	41	46	+ 469	+ 516
Eure	328	715	761	90	74	1.795	1.814	50	44	851	868	70	59	+ 944	+ 946
Eure-et-Loir	268	563	568	47	40	1.403	1.463	31	21	778	698	58	40	+ 625	+ 765
Finistère	735	1.756	1.642	41	48	3.433	3.458	62	87	1.857	1.976	402	136	+ 1.576	+ 1.482
Gard	405	669	635	66	65	1.751	1.778	47	40	1.077	1.120	70	71	+ 674	+ 658
Garonne (Haute-)	526	999	1.010	65	96	2.265	2.175	37	31	1.402	1.427	63	116	+ 863	+ 748
Gers	193	316	311	22	22	778	760	13	16	561	596	23	30	+ 217	+ 163
Gironde	893	1.962	1.934	181	177	4.069	4.221	68	63	2.336	2.353	106	127	+ 1.733	+ 1.868
Hérault	471	703	618	83	89	2.014	1.999	51	38	1.236	1.248	75	83	+ 778	+ 751
Ille-et-Vilaine	603	1.308	1.247	54	54	3.070	3.174	84	96	1.625	1.686	418	414	+ 1.445	+ 1.485
Indre	252	473	472	32	21	1.063	1.066	27	26	716	731	45	35	+ 347	+ 335
Indre-et-Loire	365	737	742	64	71	1.921	1.858	37	50	882	968	35	52	+ 1.012	+ 850
Isère	596	1.260	1.259	93	97	2.618	2.669	62	72	1.653	1.658	85	90	+ 925	+ 1.011
Jura	222	438	426	28	23	986	1.010	35	26	678	634	42	36	+ 308	+ 376
Landes	251	445	421	45	45	973	977	16	18	703	790	29	46	+ 270	+ 187
Loir-et-Cher	246	543	491	42	45	1.091	1.245	36	27	692	725	32	35	+ 399	+ 520
Loire	649	1.220	1.231	97	110	3.017	3.000	88	111	1.743	1.699	411	122	+ 1.274	+ 1.301
Loire (Haute-)	222	293	320	15	12	860	899	12	21	701	733	39	43	+ 156	+ 166
Loire-Inférieure	708	1.498	1.595	80	82	4.111	4.075	99	86	1.926	1.989	404	431	+ 2.185	+ 2.086

DÉPARTEMENTS	MILLIERS d'habitants évalués au 1er janvier 1932.	MARIAGES		DIVORCES		NAISSANCES d'enfants déclarés vivants		MORT-NÉS		DÉCÈS				EXCÉDENT (+) ou déficit (—) des naissances.	
										Au total.		Enfants de moins d'un an			
		3e trim. 1932.	3e trim. 1931.	3e trim. 1932.	3e trim. 1931.	3e trim. 1932.	3e trim. 1931.	3e trim. 1932.	3e trim. 1931.	3e trim. 1932.	3e trim. 1931.	3e trim. 1932.	3e trim. 1931.	3e trim. 1932.	3e trim. 1931.
Loiret	358	768	699	55	63	1.650	1.766	42	45	966	970	55	64	+ 684	+ 796
Lot	153	248	309	19	18	631	646	13	13	476	504	21	23	+ 155	+ 142
Lot-et-Garonne	266	509	486	60	50	1.163	1.238	19	18	690	697	19	32	+ 473	+ 541
Lozère	87	113	118	4	4	359	371	8	4	254	270	18	22	+ 105	+ 101
Maine-et-Loire	520	1.119	1.093	66	62	2.871	2.981	64	55	1.322	1.330	70	83	+ 1.549	+ 1.651
Manche	462	1.026	1.007	45	35	2.695	2.584	53	51	1.169	1.277	88	100	+ 1.526	+ 1.307
Marne	410	911	965	60	92	2.277	2.353	62	79	1.051	1.075	84	97	+ 1.226	+ 1.278
Marne (Haute-)	195	410	386	29	35	1.031	1.122	18	18	569	516	50	53	+ 465	+ 606
Mayenne	264	516	520	43	41	1.288	1.420	27	20	592	751	51	62	+ 696	+ 669
Meurthe-et-Moselle	585	1.450	1.497	108	139	3.371	3.370	61	78	1.536	1.467	126	109	+ 1.835	+ 1.903
Meuse	199	455	396	27	26	1.106	1.090	21	24	573	547	53	53	+ 533	+ 546
Morbihan	525	1.062	954	32	29	2.563	2.603	74	81	1.352	1.603	103	134	+ 1.211	+ 1.000
Moselle	726	1.763	1.653	118	96	4.226	3.921	106	102	1.723	1.606	187	136	+ 2.503	+ 2.315
Nièvre	251	430	506	35	36	1.091	1.083	21	34	833	816	44	33	+ 258	+ 267
Nord	2.078	5.027	5.090	368	407	11.662	11.713	290	287	5.137	5.756	383	563	+ 6.425	+ 5.957
Oise	421	1.024	1.015	97	109	2.318	2.381	61	55	1.101	1.096	99	92	+ 1.214	+ 1.286
Orne	281	590	556	49	40	1.432	1.343	39	28	794	860	41	63	+ 638	+ 685
Pas-de-Calais	1.253	3.163	3.162	174	206	8.126	8.090	214	222	3.468	3.311	334	470	+ 4.958	+ 4.785
Puy-de-Dôme	486	831	843	91	74	1.919	2.041	60	56	1.500	1.497	68	65	+ 415	+ 544
Pyrénées (Basses-)	427	731	753	41	39	1.855	1.880	36	31	1.052	1.194	50	56	+ 803	+ 692
Pyrénées (Hautes-)	205	343	353	25	30	966	805	20	23	574	650	27	25	+ 376	+ 215
Pyrénées-Orientales	238	363	364	25	41	850	857	13	18	637	632	39	46	+ 213	+ 225
Rhin (Bas-)	703	1.518	1.546	69	136	3.393	3.446	76	74	1.981	1.923	143	130	+ 1.414	+ 1.523
Rhin (Haut-)	496	1.294	1.263	86	107	2.559	2.488	64	60	1.463	1.453	102	77	+ 1.096	+ 1.033
Rhône	962	2.093	2.060	276	254	4.545	4.628	100	92	2.578	2.549	135	139	+ 1.937	+ 2.109
Saône (Haute-)	206	349	309	32	31	1.088	1.150	25	37	666	632	35	51	+ 422	+ 524
Saône-et-Loire	520	1.022	1.010	65	75	2.446	2.513	53	62	1.527	1.580	91	64	+ 919	+ 933
Sarthe	438	927	938	70	72	2.307	2.330	53	50	1.081	1.148	97	88	+ 1.283	+ 1.182
Savoie	252	395	363	48	45	1.268	1.241	19	20	698	668	52	40	+ 570	+ 573
Savoie (Haute-)	291	426	452	31	51	1.461	1.386	32	41	803	778	58	45	+ 658	+ 608
Seine	5.007	12.778	13.306	2.097	2.197	21.335	21.642	668	668	10.674	10.430	425	306	+10.661	+11.212
Seine-Inférieure	917	2.329	2.491	225	286	5.377	5.453	136	115	2.304	2.299	230	233	+ 3.073	+ 3.156
Seine-et-Marne	429	1.015	899	100	82	2.132	2.041	43	54	1.204	1.266	60	87	+ 928	+ 775
Seine-et-Oise	1.199	3.939	3.847	370	367	6.875	6.763	169	177	3.954	3.842	166	194	+ 2.921	+ 2.921
Sèvres (Deux-)	318	705	634	28	27	1.681	1.705	42	30	770	906	62	49	+ 911	+ 799
Somme	461	1.005	974	92	98	2.571	2.595	61	53	1.297	1.276	109	114	+ 1.274	+ 1.319
Tarn	311	581	530	25	19	1.295	1.323	21	40	825	838	42	54	+ 470	+ 485
Tarn-et-Garonne	171	299	279	20	19	781	811	12	12	491	548	21	19	+ 290	+ 263
Var	395	726	653	97	87	1.536	1.600	25	45	991	998	52	49	+ 545	+ 602
Vaucluse	266	470	499	63	56	1.223	1.251	32	47	692	738	40	54	+ 531	+ 513
Vendée	405	822	820	47	26	2.153	2.270	29	49	1.043	1.157	65	66	+ 1.110	+ 1.113
Vienne	324	706	719	36	42	1.538	1.673	34	37	827	913	40	51	+ 711	+ 760
Vienne (Haute-)	338	620	633	43	43	1.495	1.311	25	32	886	959	24	32	+ 609	+ 352
Vosges	365	798	610	52	40	2.159	2.190	65	60	986	1.013	77	79	+ 1.173	+ 1.177
Yonne	272	542	502	43	46	1.480	1.205	29	21	830	886	42	50	+ 650	+ 321
Belfort (Terr. de)	95	227	240	21	19	612	570	11	18	244	266	24	20	+ 368	+ 304
France entière	42.369	91.258	91.035	8.111	8.196	204.103	206.286	4.906	5.062	111.349	113.336	6.798	7.530	+92.854	+92.950

Evolution mensuelle de la mortalité au cours du troisième trimestre 1952 et des douze mois précédents.

(*Résultats provisoires.*)

	JUIL. 1951.	AOUT 1951.	SEPT. 1951.	OCT. 1951.	NOV. 1951.	DEC. 1951.	JANV. 1952.	FEV. 1952.	MARS 1952.	AVRIL 1952.	MAI 1952.	JUIN 1952.	JUIL. 1952.	AOUT 1952.	SEPT. 1952.
Mortalité générale (tous âges) :															
Nombre de décès.....	30.560	31.287	36.489	42.431	41.991	47.596	52.645	51.025	50.120	44.155	40.584	37.553	39.659	35.726	35.864
Taux (1).....	110	104	105	118	121	136	146	151	139	126	112	108	110	99	102
Mortalité infantile (moins d'un an) :															
Nombre de décès (2)....	2.773	2.398	2.359	2.452	2.661	3.197	3.685	3.422	3.544	3.422	2.922	2.429	2.798	2.456	1.814
Taux non rectifié (3)....	39	34	35	36	41	47	53	53	51	51	41	36	40	31	28
Taux rectifié (4).....	43	38	39	39	45	52	58	58	56	56	46	40	45	35	31

(1) Nombre de décès pour 10.000 habitants, taux ramené à l'année entière. — (2) Mort-nés non compris. On entend par mort-né un enfant non vivant à la naissance ou né vivant mais décédé avant la déclaration à l'état civil (trois jours francs au maximum). — (3) Nombre de décès d'enfants de moins d'un an pour 1.000 nés vivants correspondants. Taux calculé en rapportant les décès d'enfants de moins d'un an à une moyenne pondérée des naissances du mois considéré et des douze mois précédents. — (4) Taux calculé comme le taux précédent, mais les enfants nés vivants et décédés avant la déclaration à l'état civil (également enregistrés comme mort-nés) étant considérés comme des enfants nés vivants et décédés peu de temps après leur naissance.

Décès suivant la cause et le sexe au cours du troisième trimestre 1952.

(*Résultats provisoires avec rappel des nombres correspondants du troisième trimestre 1951.*)

CAUSES DES DÉCÈS	TROISIÈME TRIMESTRE 1952				TROISIÈME TRIMESTRE 1951			
	Tous âges.			Moins d'un an.	Tous âges.			Moins d'un an.
	Les deux sexes.	Sexe masculin.	Sexe féminin.	Les deux sexes.	Les deux sexes.	Sexe masculin.	Sexe féminin.	Les deux sexes.
Tuberculose de l'appareil respiratoire.....	2.636	1.767	869	19	4.780	3.197	1.583	25
Tuberculose (autres formes).....	651	347	304	46	1.049	567	482	77
Syphilis (y compris tabès et paralysie générale).....	339	199	140	15	356	210	146	24
Fièvres typhoïde et paratyphoïdes.....	43	24	19	3	67	36	31	2
Fièvre ondulante (brucellose).....	12	9	3	1	6	2	4	»
Dysenterie (toutes formes).....	23	18	5	4	15	10	5	1
Scarlatine	2	1	1	»	3	1	2	»
Diphtérie.....	16	7	9	3	25	12	13	3
Coqueluche	112	52	60	80	101	46	58	82
Méningite cérébro-spinale et autres infections méningococciques	25	15	10	9	44	27	17	18
Tétanos	196	113	83	15	181	110	71	17
Poliomyélite	82	59	23	2	71	36	35	4
Variole	»	»	»	»	»	»	»	»
Rougeole	50	26	24	20	139	63	76	71
Grippe	28	17	11	4	38	18	20	9
Autres maladies infectieuses et parasitaires.....	504	247	257	101	550	286	264	111
Cancers et tumeurs malignes.....	18.131	8.968	9.166	9	17.691	8.668	9.023	8
Tumeurs non malignes ou non spécifiées.....	1.038	459	579	10	952	459	493	5
Leucémie	467	261	206	4	415	222	193	6
Diabète sucré.....	1.006	345	661	1	862	289	573	»
Autres maladies du métabolisme, des endocrines et du sang (1).....	604	294	310	31	621	322	299	22
Alcoolisme (non compris la cirrhose du foie) (2).....	737	564	173	»	»	»	»	»
Otite et mastoïdite.....	84	43	41	63	99	60	39	75
Lésions vasculaires intracraniennes.....	12.110	5.540	6.570	31	12.084	5.620	6.464	29
Autres maladies du système nerveux.....	3.714	1.728	1.986	284	3.949	1.970	1.979	297
Rhumatisme articulaire aigu.....	85	46	39	»	105	42	63	»
Maladies du cœur.....	17.431	8.790	8.641	23	21.462	10.651	10.811	39
Autres maladies de l'appareil circulatoire.....	3.791	1.953	1.838	13				
Broncho-pneumonie et pneumonie (y compris pneumonie infantile).....	2.785	1.437	1.348	483	3.416	1.791	1.625	680
Autres maladies de l'appareil respiratoire.....	2.361	1.376	985	88	2.297	1.374	923	402
Ulcère de l'estomac ou du duodénum.....	305	247	58	»	344	286	58	»
Appendicite	242	149	93	1	199	123	76	3
Hernie, occlusion intestinale.....	1.195	520	675	38	1.111	545	566	44
Cirrhose du foie.....	2.372	1.447	925	»	2.097	1.251	846	1
Gastrite, colite, gastro-entérite (y compris diarrhée infantile)	447	250	197	300				
Autres maladies de l'appareil digestif.....	1.456	690	766	42	2.167	1.109	1.058	634
Néphrites	1.589	846	743	4	1.579	860	719	6
Autres maladies des appareils urinaire et génital.....	548	477	71	4	493	437	56	1
Maladies de la grossesse, accouchement, état puerpéral.	177	»	177	»	171	»	171	»
Maladies de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané.	156	75	81	30	369	161	208	49
Maladies des os, articulations, muscles.....	267	113	154	5				
Malformations congénitales et maladies de la première enfance (3).....	4.168	2.392	1.776	4.089	4.210	2.365	1.845	4.152
Sénilité	7.838	3.038	4.800	»	7.761	2.931	4.833	»
Suicide	1.587	1.208	379	»	1.593	1.208	385	»
Autres causes de morts violentes ou accidentelles.....	6.577	4.683	1.894	171	5.992	4.276	1.716	94
Causes mal définies ou non déclarées.....	13.250	7.064	6.195	752	13.866	7.455	6.411	836
Total (toutes causes).....	111.249	57.904	53.345	6.798	113.336	59.066	54.270	7.530

(1) Non compris les leucémies. — (2) En 1951, l'alcoolisme était classé avec maladies du système nerveux. — (3) Non compris la pneumonie et la diarrhée infantiles, classées respectivement avec les pneumonies et avec les affections digestives.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

RAPPORTS D'ENQUÊTE

sur les

ACCIDENTS D'AVIATION

survenus

à l'avion S.O. 161 « Languedoc » F.BCUM, de la Compagnie nationale Air France à Nice-le Var, le 3 mars 1952,

et à l'avion Lockheed 60 F-ARTE, de la Société aérienne de transports tropicaux à Gao (Niger), le 24 mars 1952.

PARIS
IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS
31, QUAI VOLTAIRE, 31
—
1953

RAPPORT D'ENQUÊTE

sur l'accident survenu à Nice-le Var, le 3 mars 1952, à l'avion SO. 161 « Languedoc » F-BCUM de la Compagnie nationale « Air France »

SOMMAIRE

1 ELEMENTS DE BASE
1, 1 Renseignements statistiques.
1, 2 Déclenchement de l'enquête.
1, 3 Situation du matériel.
1, 3, 1 Planeur.
1, 3, 2 Groupes motopropulseurs.
1, 3, 3 Devis de poids et centrage.
1, 4 Situation de l'équipage.
1, 4, 1 Fonctions à bord et licences.
1, 5 Circonstances de l'accident.
1, 5, 1 L'escale à Nice.
1, 5, 2 Conditions météorologiques au départ.
1, 5, 3 Le décollage et l'accident.
2 CONSTATATIONS PRÉLIMINAIRES
2, 1 Audition des témoins.
2, 2 Examen sur place de l'épave.
2, 2, 1 Disposition générale des débris.
2, 2, 2 Examen par éléments.
2, 3 Observations particulières.
2, 4 Prélèvement d'éléments aux fins d'étude.
3 DISCUSSION
3, 1 Hypothèses écartées.
3, 1, 1 Sabotage.
3, 1, 2 Déformation du planeur.
3, 1, 3 Rencontre d'un obstacle en vol.
3 1, 4 Erreur ou défaillance de l'équipage.
3, 1, 5 Anomalie de fonctionnement du pilote automatique.
3, 1, 6 Fonctionnement des G. M. P.
3, 1, 6, 1 Examen des moteurs.
3, 1, 6, 2 Examen des hélices.
3, 1, 6, 3 Examen des accessoires.
3, 1, 6, 4 Conclusions sur les G. M. P.
3, 1, 7 Recherches sur les volets de courbure.
3, 1, 7, 1 Conclusions sur les volets de courbure.
3, 2 Hypothèses possibles.
3, 2, 1 Des commandes d'ailerons.
3, 2, 1, 1 Dossier technique; remarques concernant les commandes d'ailerons.
3, 2, 1, 2 Examen des éléments de timonerie.
3, 2, 1, 3 Examen des commandes du poste.
3, 2, 1, 4 Essais et recherches sur commandes d'ailerons du type S. O. 161.
3, 2, 1, 5 Mesures en vol au Bourget sur avion S. O. 161.
3, 2, 1, 6 Etude des ruptures de chaînes du F. BCUM.
4 RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE
4, 1 Réglementation.
4, 2 Circonstances de l'accident.
4, 3 Expertises et études.
5 CONCLUSIONS

1 ELEMENTS DE BASE

1, 1 RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

Date. — 3 mars 1952, à 08-09 T.U.

Lieu. — 800 m au N.E. extrémité S.E. de la piste de Nice le Var.

Objet du vol. — Ligne régulière n° 670 Nice-Paris.

Avion. — SO. 161 « Languedoc » F-BCUM.

Propriétaire et exploitant. — Compagnie nationale Air France.

Commandant de bord. — T.-L. Farrugia.

Personnes à bord — Equipage: 4. Passagers: 34 (hommes, femmes, enfants).

Nature et circonstances générales de l'accident.

Décollage en vol à vue par beau temps. Trajectoire anormale dès que les roues quittent le sol. L'avion s'incline de plus en plus, se présente face à une colline qu'il ne peut franchir, passe sur le dos, s'écrase et prend feu.

Conséquences.

EQUIPAGE	PASSAGERS	MATERIEL	CHARGEMENT	TIERS
4 tués.	33 tués, 1 blessé grave décédé.	Détruit.	Détruit.	Dégâts aux cultures.

1, 2 DECLENCHEMENT DE L'ENQUETE

Le bureau enquêtes-accidents de l'inspection générale de l'aviation civile fut informé immédiatement de l'accident le 3 mars 1952 par un appel téléphonique émanant de l'aérodrome de Nice. Toutes dispositions furent aussitôt prises en vue de l'envoi sur place des spécialistes nécessaires et de l'organisation de l'enquête spéciale qui commença le jour même sur les lieux, vers 15 heures.

Par la suite, une commission d'enquête fut officiellement constituée par décision n° 187 du secrétariat général à l'aviation civile en date du 27 mars 1952.

1, 3 SITUATION DU MATERIEL

1, 3, 1 Planeur.

Marque: Bloch (fabriqué par S. N. C. A. S. E. Toulouse).
Type: 161/P 7.
N°: 43.
Certificat de navigabilité n° 19461 du 28 avril 1948.
Certificat d'immatriculation n° 1690 du 29 avril 1948.
Temps total d'utilisation: 3.869 heures.
Temps d'utilisation depuis la dernière revision générale: 451 heures.
Nombre de revisions générales: 3.
Date de la dernière visite et classification donnée par la société agréée (bureau Veritas): 26 décembre 1951.
Classement V, valable jusqu'au 26 mai 1952.

1, 3, 2 **Groupes motopropulseurs.**

Moteurs: marque Pratt et Whitney.

Position	1	2	3	4
Type	SO. 3 G	SO. 3 G	R. 1830.92	R. 1830.92
Numéro de série	7060	8078	429178	434584
Temps de fonctionnement ...	2.673 h.	1.071 h.	1.958 h.	2.392 h.
Temps de fonctionnement depuis dernière revision générale	424 h.	341 h.	169 h.	133 h.
Nombre de revisions générales	4	2	4	4

Hélices: marque Hamilton Standard. — Type hydromatic-473.

Position	1	2	3	4
Numéro de série	28280	3611	61304	69603
Temps de fonctionnement total	3.582 h.	3.505 h.	2.801 h.	1.763 h.
Temps de fonctionnement depuis dernière revision.....	115 h.	151 h.	85 h.	286 h.
Nombre de revisions	2	2	3	3

1, 3, 3 **Devis de poids et centrage.**

Poids:	kilogrammes.
Poids de l'avion à vide.....	15.795
Aménagement commercial.....	260
Matériel de sécurité.....	40
Essence (4.400 litres).....	3.168
Huile	220
Equipage avec bagages (80 x 4).....	330
Passagers (34).....	2.442
Bagages passagers.....	648
Fret	237
Poste	2
	23.132
Délestage essence avant décollage.....	110
Poids total au décollage.....	23.022
Poids total maximum autorisé au décollage par le C. D. N.....	23.810
Marge	788

Centrage:

Centrage fixé par le C. D. N. — Limite avant: 41,8 p. 100; limite arrière: 45.4 p. 100.

Centrage au décollage..... } 44 p. 100.
Centrage lors de l'accident..... }

1, 4 SITUATION DE L'EQUIPAGE

1, 4, 1 **Fonctions à bord et licences.**

Pilote, commandant de bord: FARRUGGIA (Théau-Louis).

Licence TP A 607 P du 29 juillet 1947.
Dernière visite médicale: 19 février 1952, le Bourget.
Licence valable jusqu'au 18 août 1952.
Brevet supérieur navigateur A 181 P du 6 octobre 1948.
Valable jusqu'au 18 août 1952.
Inscrit au registre A n° 02.226 du 29 juillet 1947.
Total d'heures de vol: 4.427 heures, dont 1.578 heures de nuit et 3.986 heures de multimoteur.
Heures de vol sur « Languedoc »: environ 1.000 heures.

Mécanicien: CAVAILLE (Maurice).

Brevet n° A-984 P délivré le 24 janvier 1940.
Inscrit au registre B n° 02184 du 28 juillet 1919.
Dernière visite médicale le 29 octobre 1951 au Bourget.
Licence valable jusqu'au 29 octobre 1952.
Total d'heures de vol: 2.583 dont 213 de nuit et 1.070 sur SO.161 « Languedoc ».

Opérateur radio: FRAILLON (Jean).

Titulaire du brevet P.T.T. de 2e classe n° 5084 du 27 juin 1946.
Titulaire du brevet aéronautique n° 514 délivré le 4 novembre 1947.
Inscrit au registre B n° 1900 le 3 décembre 1947.
Dernière visite médicale le 19 décembre 1951.
Licence valable jusqu'au 19 décembre 1953.
Total d'heures de vol: 3.800.

1, 5 CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT

1, 5, 1 **L'escale à Nice.**

Le Languedoc F-BCUM venant du Bourget arrive à Nice le 2 mars. Au cours du vol, l'équipage n'a signalé aucune défectuosité. Ses seules observations, consignées sur les P.V. commandant de bord et P.V. mécanicien concernent le frein de la roue gauche qui broute au sol et en virage du même côté. En conséquence, aucun travail hormis les opérations de vérification et d'entretien courant ne sera effectué sur l'avion pendant son escale.

Le 3 mars, l'avion doit assurer, piloté par un autre équipage, la ligne n° 670 Nice—le Bourget; vers 6 h. 45, les mécaniciens d'escale brassent les moteurs et effectuent les points fixes. Tout étant normal, l'avion est tracté jusqu'à l'aire d'embarquement.

A 07 h. 40, le mécanicien navigant procède au jaugeage des différents réservoirs et au contrôle des purges; il procède ensuite à une vérification d'ensemble de l'appareil.

Pendant l'embarquement des passagers, les sécurités des gouvernes de direction et de profondeur sont enlevées. Dès que le premier moteur tourne, les sécurités du train d'atterrissage sont retirées à leur tour et remises avec les cales des gouvernes au steward qui les compte. Les sécurités des ailerons sont embarquées dans la soute n° 3 par le mécanicien au sol qui s'est assuré de leur présence.

La batterie de parc débranchée, l'avion quitte l'aire d'embarquement à 07 h 58 et roule vers la piste de décollage.

1, 5, 2 **Conditions météorologiques au départ.**

Couvert 4/8 de strato-cumulus sur le relief N.-E. à environ 15 km. Base estimée 500 mètres. 3/8 cirrus. Sur l'aérodrome et à proximité sur Nice, aucun nuage bas ou moyen.

Visibilité: 8 km, brumeux.

Vent au sol: à la tour de contrôle: N. W. 8 nœuds à l'extrémité N. E. de la piste: N. E. 6 nœuds.

QFE: 1.016, 3. mbs.

En résumé, les conditions météorologiques locales sont très bonnes.

1, 5, 3 **Le décollage et l'accident.**

Arrivé à l'extrémité Sud-Ouest de la piste (QFU 05) l'équipe procède aux points fixes et aux vérifications d'usage (check list). La durée de ces opérations paraît normale et rien de particulier n'attire l'attention du personnel de l'aérodrome ou de la compagnie.

A 08 h. 10 l'avion prend sa course et décolle normalement après 750 mètres de roulement environ.

Aussitôt après avoir décollé, le train est rentré à une altitude que les témoins évaluent à un ou deux mètres et l'avion amorce un léger changement de direction vers la gauche. Il survole l'extrémité de la piste à quinze mètres d'altitude environ et déporté de trente mètres sur la gauche par rapport à son axe.

Quatre cents mètres plus loin, l'avion s'engage franchement en virage vers la gauche. Immédiatement, le contrôleur de la tour fait observer en « phonie » à l'équipage que le tour de piste se fait obligatoirement à droite pour le décollage au QFU 05. Il ne reçoit aucune réponse.

A 90° de son cap initial, l'avion est à cinquante mètres d'altitude environ. Il s'est écoulé vingt secondes depuis le décollage.

Selon certains témoins, le virage paraît s'atténuer pendant quelques secondes et l'avion semble se redresser mais parvenu face à des obstacles qu'il ne peut plus franchir les témoins l'observent en virage prononcé vers la gauche.

L'inclinaison sur l'aile va en s'accentuant rapidement. L'avion passe sur le dos et s'abat au sol, le nez très incliné sur l'horizontale, le premier contact se produisant entre l'extrémité de l'aile gauche et un olivier et sur une trajectoire à 180° du sens du décollage.

Il se disloque et prend feu sans que les témoins à proximité puissent porter un secours efficace aux occupants. Les services de sauvetage de l'aérodrome sont immédiatement déclenchés et quatre minutes après l'accident sont en action sur les lieux, suivis peu après par ceux de la ville.

Les quatre membres composant l'équipage et trente-trois passagers sur trente-quatre furent tués sur le coup. Une passagère grièvement blessée décéda trois jours après son transport à l'hôpital de Nice.

Le planeur et les groupes moto-propulseurs furent détruits 100 p. 100 soit par le choc, soit par l'incendie qui a suivi.

Le chargement fut également détruit à l'exception de quelques plis postaux récupérés par le service des postes.

2 CONSTATATIONS PRELIMINAIRES

2, 1 AUDITION DES TEMOINS

Les déclarations des vingt-deux témoins concordent sur les évolutions du F-BCUM et le régime apparent des moteurs qui leur ont paru fonctionner normalement. Elles ont permis une reconstitution satisfaisante de la trajectoire de l'avion entre son décollage et son écrasement (cf. 2,3). Un seul témoin déclare avoir observé les deux hélices de gauche stoppées. Ce témoignage, infirmé par l'unanimité des autres et aussi par les travaux d'enquête, ne semble pas devoir être retenu.

2, 2 EXAMEN SUR PLACE DE L'EPAVE

2, 2, 1 Disposition générale des débris.

L'accident s'est produit sur la colline dite de Saint-Augustin et située à la sortie Ouest de la ville de Nice. Le point de chute est distant de 1,200 km de la tour de contrôle de l'aérodrome; son altitude est de 30 mètres environ au-dessus du niveau de la piste.

Le processus de l'écrasement se déduit assez bien de la disposition des débris.

Venant du Nord-Est, l'avion, sur le dos et incliné de 30° environ par rapport à l'horizontale, entre en contact avec un olivier par l'extrémité de l'aile gauche qui se détache et rebondit à 15 mètres en avant.

Simultanément, les moteurs 1 et 2 heurtent le sol et l'avion pivote sur son nez écrasant le poste de pilotage. Le plan central se disloque, les moteurs 3 et 4 heurtent le sol à leur tour, le bord d'attaque de l'aile droite s'imprime dans la terre meuble et l'ensemble retombe à l'endroit. L'empennage vient frapper le bord d'un réservoir d'eau et se sépare du fuselage.

Les débris de l'avion sont groupés à proximité du point de chute à l'exception des roues du train d'atterrissage dont l'une se trouve à 50 mètres et l'autre à 150 mètres de l'épave principale.

Le fuselage est tourné l'avant vers le Nord-Est. L'aile gauche disloquée a perdu ses moteurs; le n° 1 a été projeté à 20 mètres avec son hélice tandis que le moteur n° 2 a roulé à 10 mètres, son hélice restant fichée dans le sol. Les moteurs n° 3 et n° 4 détachés de l'aile droite sont à deux mètres de leur nacelle tandis que les hélices sont restées en terre à l'endroit de leur impact.

La déformation caractéristique des pales des quatre hélices indique que lorsqu'elles ont pris contact avec le sol, les moteurs ne leur transmettaient que peu de puissance.

2, 2, 2 Examen par éléments.

Fuselage:

La partie avant du fuselage jusqu'aux environs du cadre 6 est entièrement écrasée par un effort de compression appliqué sur la pointe avant et dans le sens de l'axe longitudinal. Les parties centrale et arrière sont complètement détruites sauf une partie de la soute n° 4 et l'encadrement inférieur de la porte de cette soute.

Voiture:

Les deux plans centraux, caissons et bord d'attaque sont entièrement détruits par l'incendie.

L'aile extrême gauche est sectionnée en plusieurs endroits et fortement déformée par un effort de compression appliqué en bout d'aile dans le sens de l'envergure.

Le saumon, une partie de l'aileron extrême et l'élément d'aile correspondant ont été séparés par la rencontre avec un olivier, premier contact de l'avion avec un obstacle du sol. La juxtaposition des traces laissées sur l'arbre et des déformations de l'élément indiquent qu'à cet instant, l'avion était en rotation autour de son axe de roulis, ayant déjà tourné de 135° environ, le nez incliné de 30° environ vers le bas.

Un premier examen de l'élément montre que vers l'articulation extrême de l'aileron, les déformations de celui-ci épousent celles de l'élément d'aile dans une position correspondant à: aileron relevé.

Un essai de mesure sur la ferrure d'articulation de l'élément médian d'aileron gauche indique: aileron relevé 20° environ.

Empennage:

Gouvernes de profondeur:

Plan fixe et gouvernail de profondeur droits, détruits, sauf la partie extrême.

Plan fixe et gouvernail de profondeur gauches, peu détériorés. Le tab commandé est au neutre.

Gouvernes de direction:

Les dérives ne présentent que peu de détériorations. Le gouvernail gauche est resté en place, le droit est presque détaché.

Les tabs commandés sont au neutre, les tabs automatiques fonctionnent.

Moteurs:

Moteur n° 1: avec son hélice et son bâti arraché de la nacelle s'est immobilisé à 20 m en avant et à droite de l'impact.

Il n'a pas été touché par l'incendie et est en assez bon état avec tous ses accessoires en place.

Moteur n° 2: avec son bâti arraché de sa nacelle. S'est immobilisé 12 m en avant de son impact au cours duquel l'hélice s'est séparée. Mauvais état général, l'arrière est en partie brûlé. Le régulateur d'hélice, le carburateur, les pompes à essence sont arrachés.

Moteur n° 3: avec son bâti arraché de la nacelle. S'est immobilisé à 10 m en avant de l'impact. Mauvais état général. Arrière en partie brûlé; réducteur défoncé, hélice arrachée ainsi que son régulateur, le carburateur et la pompe à vide.

Moteur n° 4: avec son bâti arraché de la nacelle. Immobilisé à 10 m en avant de l'impact. Mauvais état général. Arrière en partie brûlé, hélice et son régulateur arrachés.

Poste de pilotage:

Dans le poste de pilotage, les dispositions et indications offrant un intérêt pour la conduite de l'enquête ont été relevées:

Tab commande de direction: interrupteurs de panneau sur « marche ». Bouton de remise à 0 « enfoncé » et « cassé ».
Tab commande de profondeur: interrupteurs détériorés.
Indicateur de volets de courbure: 15°.
Manettes réservoirs principaux et robinets coupe-feu « ouvert ».
Manettes réservoirs supplémentaires et intercommunication « fermé ».
Robinet isolement pilote automatique: ouvert.
Sécurité des robinets d'embrayage du pilote automatique: en place.
Manomètre dépression du pilote automatique: 0.
Train: rentré.

2, 3 OBSERVATIONS PARTICULIERES

L'enquête et l'examen sur place de l'épave donnèrent la quasi-certitude:

1° Que l'avion était arrivé au sol sur le dos, le premier contact ayant eu lieu par l'extrémité de l'aile gauche heurtant un olivier;

2° Que les quatre moteurs avaient fonctionné normalement;

3° Qu'ils avaient pris contact avec le sol n'ayant que peu ou pas de puissance appliquée sur les hélices;

4° Que les positions des « tabs » des gouvernes de direction et de profondeur, corroborées par la position des écrous sur les vis de commande de leur mécanisme correspondaient au neutre.

L'attention se porta alors sur les surfaces mobiles intéressant l'axe de roulis qui firent l'objet d'un examen attentif avant le déplacement de l'épave.

Aucune anomalie ne fut relevée sur les éléments de volets de courbure et d'ailerons ayant échappé à l'incendie.

Leurs timoneries dans leur ensemble ayant considérablement souffert de l'impact et de l'incendie, un positionnement de leurs différents éléments au moment de l'impact et en immobilisation n'était que trop sommairement possible sur place. D'autre part, des ruptures anormales constatées sur les chaînes des manches du poste de pilotage demandaient une étude approfondie. En conséquence, il fut décidé de recueillir l'ensemble de ces pièces aux fins d'expertise.

2, 4 PRELEVEMENT D'ELEMENTS AUX FINS D'ETUDE

Tous les éléments de l'avion dont l'expertise en atelier ou en laboratoire fut jugée utile furent prélevés par le bureau enquêtes-accidents, en accord avec les autorités judiciaires. Parmi ces pièces figuraient: la timonerie d'ailerons, les commandes des volets de courbure, l'extrémité de l'aile gauche avec une partie de l'aileron extérieur, le mécanisme des « tabs » de profondeur et de direction, les moteurs, les hélices et la majeure partie des instruments de bord et des manettes de commande.

Après inventaire et mise sous scellés, ce matériel fut dirigé sur le Bourget, Orly ou Courbevoie selon la spécialisation des ateliers, pour y être expertisé en présence de la commission d'enquête.

Les documents de bord, notamment les volumes à souches des comptes rendus pilote commandant de bord et des comptes rendus mécanicien furent retrouvés dans les débris et saisis par le commissaire de police de l'air de Nice.

Le dossier technique concernant les opérations d'entretien de l'avion est prélevé au centre d'exploitation d'Air France au Bourget pour être examiné par la commission.

3 DISCUSSION

3, 1 HYPOTHESES ECARTEES

3, 1, 1 Sabotage.

Aucun fait ni aucun indice ne permettent à la commission d'enquête d'étayer l'hypothèse d'un sabotage ou d'une malveillance.

3, 1, 2 Déformation du planeur.

Déformation du planeur ou altération de son profil (surfaces mobiles exceptées).

Le dossier technique ne révèle aucun accident ou incident susceptible d'avoir entraîné un affaiblissement de la structure qui aurait pu échapper aux services d'entretien ou de contrôle.

D'autre part, les témoins n'ont rien vu se détacher de l'avion et aucun de ses éléments n'a été retrouvé sur son parcours entre le décollage et le point de chute.

3, 1, 3 Rencontre d'un obstacle en vol.

Le décollage ayant lieu au bord de la mer dans une zone où des vols de mouettes sont fréquents, l'hypothèse d'une collision a été examinée.

Selon les déclarations de tous les témoins aucun de ces oiseaux ne se trouvait sur la trajectoire de l'avion au moment du décollage.

3, 1, 4 Erreur ou défaillance de l'équipage.

L'équipage avait effectué les différents stages et subi les contrôles imposés par la compagnie et peut être considéré comme qualifié. Par ailleurs, l'enquête a révélé qu'il s'était présenté au départ paraissant en bonne condition physique.

En outre, au cours de la période des douze derniers mois précédant l'accident, le pilote M. Farrugia a exécuté trente-quatre décollages de Nice, le premier le 17 mars 1951 en copilote et le deuxième le 12 mai 1951 en pilote, toujours sur SO. 161 « Languedoc ».

Ces manœuvres ont eu lieu dans des conditions météorologiques et horaires divers; M. Farrugia pouvait donc être considéré comme très habitué aux consignes et procédures de l'aérodrome de Nice-le-Var et ne s'y était jamais mis en infraction.

En conséquence l'hypothèse d'un virage volontaire vers la gauche n'a qu'un degré de probabilité extrêmement faible.

3, 1, 5 Anomalie de fonctionnement du pilote automatique.

L'examen de l'embrayage du pilote automatique l'a révélé en bon état. Son manéton de débrayage correctement taré à 14 kg.

D'autre part, l'action du pilote automatique aurait été aisément surmontée par le pilotage manuel.

3, 1, 6 Fonctionnement des groupes motopropulseurs.

3, 1, 6, 1 Examen des moteurs

L'examen des moteurs a eu lieu aux ateliers d'Air France à Courbevoie, du 24 mars au 3 avril 1952, sous le contrôle du bureau Veritas et d'un représentant de l'Etat.

Les quatre moteurs ont été démontés complètement. Leur état, compte tenu des chocs et de l'oxydation se révèle normal.

Il est clairement établi que les ruptures ou déformations sont le résultat des efforts d'inertie engendrés par l'arrêt brutal des moteurs au moment de la rencontre des hélices avec le sol, et n'ont, de ce fait, aucun rapport avec les causes de l'accident.

3, 1, 6, 2 Examen des hélices

L'expertise des quatre hélices a eu lieu au centre de revision d'Air France à Orly le 7 mars 1952, sous contrôle officiel.

En premier examen, on peut reconnaître aux déformations caractéristiques des pales que les puissances qui leur étaient transmises au moment de l'impact étaient faibles.

Par ailleurs, aucune anomalie n'est constatée en ce qui concerne:

Leur fonctionnement propre, les pièces détériorées l'ont été à l'impact;

Le calage des butées petit pas et drapeau sur lesquelles aucune trace d'écrasement consécutif à une survitesse n'est notée;

Les valves de transfert et les clapets de décharge qui, essayés au banc, ont été trouvés correctement tarés.

3, 1, 6, 3 Examen des accessoires

a) Carburateurs.

Seul le carburateur du moteur n° 1 Stromberg Rendit type PD 12 H 4, n° 505676, était en état d'être essayé. Hormis les déformations dues au choc, rien à signaler sur son aspect extérieur. Par contre, au démontage, il fut constaté que les sept vis de fixation du carburateur sur l'adaptateur n'étaient pas freinées et que six étaient complètement desserrées, permettant au joint de glisser et d'obstruer le trou d'équilibrage de la membrane de l'injecteur.

Un essai effectué à Levallois le 9 avril 1952 en présence du représentant du bureau Veritas donna des temps de débit normaux. Un essai sur moteur, effectué le 28 avril 1952 au Bourget, révéla un fonctionnement normal.

b) Régulateurs d'hélice.

Le régulateur de l'hélice n° 1 a été essayé au banc et trouvé en bon état de fonctionnement.

Le régulateur de l'hélice n° 2 est hors d'état de passer au banc, celui de l'hélice n° 3 n'a pas été retrouvé.

Le régulateur de l'hélice n° 4, endommagé, se révèle satisfaisant compte tenu de ses avaries.

c) Autres accessoires.

La plupart des autres accessoires des G. M. P. ont été détruits par le choc et l'incendie; la commission a procédé à leur examen et n'a tiré aucune observation utile pour la recherche des causes de l'accident.

3, 1, 6, 4 Conclusions sur les G. M. P.

L'examen du dossier d'entretien n'a fait apparaître que des remarques sur les opérations normales de surveillance des G. M. P. et les équipages ayant utilisé l'avion au cours des deux voyages précédents n'ont rien signalé à ce sujet.

La grande majorité des témoins a confirmé le fonctionnement normal ou à « plein régime » des moteurs depuis le décollage jusqu'au moment où l'avion est passé sur le dos.

Sur l'épave la position des « tabs » de direction au neutre indique que le pilote n'a pas eu à corriger une dissymétrie due à une perte de puissance de moteur. Par ailleurs, le démontage et l'examen de ces derniers n'a révélé aucune anomalie ou défaut mécanique antérieur au choc et de nature à troubler leur fonctionnement.

L'hypothèse d'un passage intempestif d'une hélice au petit pas est éliminée par l'examen des butées correspondantes qui ne portent aucune trace d'effort anormal en particulier celles des hélices 1 et 2 qui s'étaient immobilisées au petit pas.

L'absence de bases précises quant au régime des moteurs rend aléatoire une reconstitution par le calcul de leurs puissances développées au moment de l'impact. Le seul élément certain résulte de l'aspect caractéristique des pales des quatre hélices qui, manifestement, n'ont absorbé qu'une puissance relativement faible lors de leur rencontre avec le sol. On peut concevoir que l'équipage, jugeant l'avion désemparé, a commandé l'arrêt des moteurs et que les manœuvres étaient plus avancées sur les n°s 1 et 2 que sur les n°s 3 et 4. Ce fait peut s'expliquer par la position sur « étouffoir » des commandes du poste pour les deux premiers.

En conséquence, un mauvais fonctionnement des groupes motopropulseurs ne saurait être valablement retenu.

3, 1, 7 Recherches sur les volets de courbure.

En raison du caractère de l'accident, il convenait de rechercher si un incident de volets de courbure pouvait être à la base du virage à gauche ayant conduit à l'accident.

Bien que le degré de destruction par l'incendie ait rendu leur examen difficile, une expertise avec positionnement de leurs différents éléments put être faite au Bourget.

Par ailleurs, la commission a examiné les comptes rendus de deux incidents survenus antérieurement sur d'autres avions de même type à Toulouse et Casablanca (effacement en vol de volets sur un côté seulement).

En outre, un essai en soufflerie fut effectué par le service technique de l'aéronautique sur la maquette motorisée du « Languedoc » en vue de déterminer les braquages d'ailerons nécessaires pour compenser un effacement de volets sur tout un côté.

3, 1, 7, 1 Conclusions sur les volets de courbure

L'état de l'ensemble des volets de courbure et de leur timonerie après les chocs et l'incendie n'a pas permis de fixer avec certitude leur position au cours de la trajectoire de l'avion. La seule observation formelle concerne les axes d'articulation, qui ont tous été retrouvés. Il résulte de ce fait qu'un braquage dissymétrique n'aurait pu provenir que d'un désaccouplement par rupture de bielle.

Deux cas sont à considérer, suivant que l'incident se produit au sol ou après le décollage.

Dans le cas d'une rupture au sol au début du roulement, les volets gauches, libres, se braquent à fond par leur propre poids et s'effacent progressivement à mesure que la vitesse de l'avion augmente. La dissymétrie par rapport aux éléments du côté droit braqués à 15° est progressive et semble pouvoir être combattue aisément par l'action des ailerons.

Dans le cas d'un effacement inopiné des volets sur une demi-envergure après le décollage (offrant une similitude avec les incidents de Toulouse et Casablanca), on peut affirmer que le déséquilibre aurait été assez brutal et ressortirait des déclarations des témoins. De plus, la surprise passée, le pilote aurait maîtrisé sa machine aux ailerons (le résultat de l'essai en soufflerie en a fourni la preuve).

L'expérience acquise par les navigants sur ce type d'avion révèle, en outre, que l'équipage pouvait supprimer la dissymétrie en commandant, sans inconvénient, la rentrée des volets.

L'ensemble de ces constatations joint au fait que le personnel de l'aérodrome, habitué à voir décoller des « Languedoc », n'a rien remarqué d'anormal concernant la longueur du roulement et l'angle de montée aussitôt après le décollage permet d'affirmer que l'hypothèse d'un braquage dissymétrique des volets n'a qu'un très faible degré de probabilité.

3, 2 HYPOTHESES POSSIBLES

3, 2, 1 Commandes d'ailerons.

Les recherches sur les ailerons et leurs commandes, en tant que cause possible de l'accident, comportèrent une étude du dossier technique d'entretien, un examen détaillé des renvois de timonerie et des commandes du poste de pilotage, des essais et recherches sur une maquette vraie grandeur constituée avec des éléments de type SO. 161, des essais en vol également sur SO. 161, avec ailerons bloqués et une étude des ruptures des chaînes du F-BCUM.

3, 2, 1, 1 Dossier technique
REMARQUES CONCERNANT LES COMMANDES D'AILERONS

A la suite de la dernière visite du type de 1200 H effectuée au Bourget du 5 au 29 septembre 1951, un vol d'essai est exécuté au cours duquel il n'est noté que des observations n'étant pas de nature à faire refuser la réception de l'avion que le bureau Véritas classe en situation V. Parmi ces observations, celles intéressant l'assiette de l'avion indiquent: penche à gauche, pique de 1°30.

Les 2, 3, 5 et 6 octobre 1951, les différents commandants de bord qui se succèdent sur le F-BCUM signalent que les commandes d'ailerons et le pilote automatique sont durs. La tension des chaînes est diminuée. Le 21 octobre, le commandant de bord Verdu signale: « Jeu de manche de commande d'ailerons ». Les chaînes des bras de manche pilote et copilote sont retendues.

Ce n'est que le 29 novembre suivant que l'on retrouve une observation intéressant les commandes d'ailerons. En partance pour Nice, le pilote Damour, commandant de bord, constate en roulant que la commande d'ailerons ne va pas à fond de course à gauche. En accentuant les efforts, il passe à environ deux tiers de la course du volant un point dur qui semble diminuer en manœuvrant rapidement les commandes. Le point fixe terminé et en procédant à la « check list » un nouvel essai confirme l'existence d'une anomalie car le point dur persiste et semble se renforcer. L'avion est ramené à l'aérogare. Il entre en atelier et y séjourne jusqu'au 9 décembre (1). Au cours de la visite des commandes d'ailerons, il fut trouvé une goupille de 1,5 mm écrasée dans la graisse, au renvoi inférieur du manche copilote.

3, 2, 1, 2 Examen des éléments de timonerie

La reconstitution des différentes parties de la timonerie d'ailerons, l'examen des coulisses simples à galets dans la voilure, du renvoi principal au longeron avant, les coulisses triples à galets n'apportent pas d'éléments utiles à la recherche des causes de l'accident.

3, 2, 1, 3 Examen des commandes du poste

On remarque:

Au poste du premier pilote:

Le volant est cassé et bloqué en position de virage à droite et correspond à environ 5° d'ailerons;

L'articulation du bras de poste sur la colonne est déformée;

Des maillons sont cassés sur la chaîne arrière à proximité de la bielle de conjugaison;

A l'intérieur de la colonne, traces de joues de maillons sur le carter supérieur.

Au poste copilote:

Le volant est cassé et retourné à 180° vers le virage à droite (1);

Deux dents sont tordues sur chacune des couronnes du pignon de volant;

Le bras de poste ne présente pas de notables déformations extérieures, mais est marqué intérieurement par les chaînes. La chaîne arrière comporte cinq cassures de maillons; la chaîne avant deux cassures.

L'axe du pignon central: embouti à l'arrière; roulement avant éclaté.

Dans la partie supérieure interne de la colonne:

Six empreintes de maillon de chaîne arrière sur carter supérieur (partie gauche) et

Cinq empreintes de maillons de chaîne avant sur l'avant du carter;

Le bossage du doigt de blocage est arraché (chemise en acier marquée);

Le doigt de blocage tordu;

Les maillons n°s 5, 10, 11 et 12 détériorés sur chaîne supérieure arrière;

Une joue extérieure de maillon libérée depuis un certain temps de sa chaîne (traces de fonctionnement sur ses faces. Alésages obturés par la graisse);

Un boulon de 3 mm dépassant à l'intérieur de la colonne et tordu à 45°.

Dans la partie inférieure interne:

Sur le tube guide chaîne: traces de frottement sur 360° et fortes empreintes de maillons de deux chaînes (face aux deux pignons avant et sur 90°);

Sur la chaîne inférieure arrière (rattachée au câble) un maillon cassé, deux maillons marqués.

Sur la chaîne arrière: traces de frottement prolongé sur les joues des maillons engrenant sur le pignon inférieur indiquent que la chaîne avait déraillé et fonctionné assez longtemps dans ces conditions anormales.

3, 2, 1, 4 Essais et recherches sur commandes d'ailerons type SO 161

En vue d'une recherche méthodique de toutes causes de blocage de la timonerie d'ailerons, une série d'essais fut exécutée au Bourget sur une maquette vraie grandeur de l'ensemble des commandes du poste de pilotage et sur des avions SO 161 « Languedoc » en cours de révision.

Ce programme comportait cinq séries d'essais:

1re série: désaccouplement de la timonerie aux articulations dont les axes ne furent pas retrouvés.

2e série: désaccouplement d'une chaîne dans une colonne du poste de pilotage.

3e série: blocage des chaînes à l'intérieur des colonnes par introduction d'un corps étranger.

4e série: blocage accidentel par le système d'immobilisation des commandes d'ailerons au sol.

5e série: déraillement d'une chaîne au pignon inférieur de renvoi dans colonne de poste.

Exécution des essais.

1re série. — Quatre axes de renvoi de timonerie d'ailerons situés en avant du plan central n'ayant pas été retrouvés dans les débris sur le lieu de l'accident, un essai fut exécuté, avec suppression de l'axe en cause, pour chaque cas considéré.

Les résultats furent les suivants:

Au renvoi principal sous fuselage n° 6280 sur bielle n° 6323: les volants du poste sont désolidarisés des ailerons qui, toujours conjugués, deviennent libres.

Au renvoi gauche n° 6290 sur bielle n° 6326: les ailerons gauches deviennent libres; les ailerons droits restent commandés.

Au renvoi droit n° 6920 sur bielle n° 6326: les ailerons droits deviennent libres; les ailerons gauches restent commandés.

Au renvoi gauche n° 6300 sur bielle n° 6326: l'aileron gauche devient libre; l'aileron droit peut être manœuvré entre neutre et baissé (virage à gauche); de la position neutre à aileron relevé, la bielle n° 6326 peut, dans un cas peu probable, s'arc-bouter contre un tube de réchauffage ou contre le support de renvoi n° 6300 mais une simple oscillation a bien des chances de supprimer l'arc-boutement.

(1) A cette occasion, d'autres opérations d'entretien furent effectuées, en particulier le remplacement du réducteur du moteur 4.

(1) La course normale est de 110° de part et d'autre de la position neutre.

Il est à noter, en outre, que la résistance offerte par ces obstacles n'est pas irréductible, serait vaincue par les efforts manuels appliqués sur les volants et permettrait de commander une inclinaison quantitativement faible de l'avion vers la droite.

2e série. — Dans cet essai, le blocage irréductible des commandes se produit par mise « en coque », de la chaîne considérée, entre le pignon inférieur de renvoi et le guide-chaîne à la partie inférieure de la colonne.

3e série. — L'incident du 29 novembre 1951 ayant démontré la possibilité d'introduction d'un corps étranger entre pignons et chaînes, un programme de recherches des possibilités de blocage des commandes fut mis à exécution.

Lorsqu'il s'agit de corps étranger, tels que débris de goupille inférieurs à 2 mm de diamètre, les résultats peuvent varier d'un essai à l'autre, et dans certains cas il ne se produit que des accrochages induisant des tensions supplémentaires dans les chaînes mais que le pilote peut maîtriser. Cette observation se trouve corroborée par l'incident précité.

D'une façon générale, les corps de 2 mm de diamètre provoquent d'énergiques coincements des chaînes. Dans le cas d'un boulon de 3 mm on provoque, en outre, la déformation du guide-chaîne inférieur de la colonne ou la rupture d'une joue de maillon.

4e série. — Blocage accidentel par l'ancien système d'immobilisation des commandes d'ailerons au sol.

Ce système était constitué par une couronne à encoche usinée sur l'arbre des pignons supérieurs de la colonne. Cette encoche se déplaçait devant un doigt de blocage que l'on engageait dans l'encoche lorsque l'on désirait immobiliser les commandes. A cet effet, il suffisait de visser un bouton moleté pour faire descendre le doigt de blocage dans l'encoche.

Cependant, pour éviter des blocages intempestifs, ce système a été remplacé par des sécurités extérieures et le bouton moleté a été condamné par un collier.

Toutefois, étant donné que le doigt de blocage, côté colonne copilote, a été trouvé libre sur son bouton, la commission a envisagé l'hypothèse d'un dévissage consécutif aux vibrations permettant au doigt de blocage de venir se placer dans l'encoche de la couronne, bloquant ainsi les ailerons.

Afin de vérifier cette hypothèse, il a été procédé aux essais suivants:

a) Engagement de 2 mm du doigt dans l'encoche de la couronne. Résultat: blocage des commandes dans les deux sens: en forçant légèrement sur le volant, on passe facilement le point dur et la commande fonctionne;

b) Engagement de 3 mm du doigt dans l'encoche de la couronne. Résultat: blocage des commandes dans les deux sens: en appuyant très fortement sur le volant, on sent un léger glissement vers la droite ou vers la gauche, selon l'impulsion donnée, mais on n'obtient pas le déblocage.

5e série. — Déraillement d'une chaîne au renvoi inférieur de colonne.

Les traces relevées sur une chaîne du F-BCUM révélant qu'elle avait fonctionné un certain temps après avoir déraillé de son pignon, un essai, dans ces conditions, s'avérait utile. Il a montré que lorsqu'une chaîne se trouvait placée entre son pignon et la chaîne voisine, les volants pouvaient être manœuvrés sans que nécessairement l'anomalie soit remarquée. Une chaîne sur deux fortement détendue pourrait contribuer à un coincement par sa mise en coque.

3, 2, 1, 5 MESURES EN VOL AU BOURGET SUR AVION SO. 161

Un vol d'essai a eu lieu au Bourget le 26 mars 1952, à bord du « Languedoc » F-BCUN, dans le but de mesurer, pour différents braquages d'ailerons, le temps d'inclinaison de l'avion et l'action du palonnier pour maintenir le vol en ligne droite.

Le poids au départ et la répartition des charges sont identiques à celles du F-BCUM; les conditions météorologiques sont analogues.

Au décollage, le vent étant sensiblement le même qu'à Nice au point de vue force et direction, par rapport à la piste, les ailerons sont braqués à 7° en virage à gauche et maintenus dans cette position. L'avion amorce un virage à gauche. L'action du palonnier rétablit le vol horizontal, mais avec dérapage, sensiblement dans l'axe du décollage.

A 2.600 pieds, train rentré, volets à 15° avec les moteurs à 2.500 tours, 40 pouces à l'admission et à la vitesse 130 MPH, une série d'essai a lieu:

1° Mesure des temps pour une inclinaison à gauche de 40° sans action sur le palonnier et avec un braquage constant des ailerons:

Avec 5° d'ailerons, l'avion s'incline à 40° en 9 secondes 4/10;

Avec 7° d'ailerons, l'avion s'incline à 40° en 7 secondes 2/10;

Avec 10° d'ailerons, l'avion s'incline à 40° en 5 secondes 8/10.

L'inclinaison lente au début croît rapidement à partir de 30°.

2° Mesure de l'action du palonnier pour maintenir l'avion en ligne droite:

Ailerons braqués à 5° et maintenus dans cette position; virage contré immédiatement au palonnier:

L'avion s'incline à gauche, se rétablit et vire légèrement à droite. Il reste manœuvrable et l'effort sur le palonnier est peu important.

Ailerons braqués à 5°, action sur le palonnier après 30° d'inclinaison:

Virage à inclinaison progressive, allant en s'accélérant et arrêté à 55°

Ailerons braqués à 10°, action immédiate sur le palonnier,

Virage sensiblement analogue au précédent, l'inclinaison initiale étant légèrement plus rapide. Temps d'inclinaison de 0 à 55°: 18 secondes.

Au cours des deux derniers essais, le palonnier et la profondeur qui, devient dure, sont à fond de course. L'avion commence à glisser et à perdre de l'altitude à partir de 45° d'inclinaison.

En résumé, ce vol d'essai a démontré que le « Languedoc » dans la configuration considérée ne peut être maintenu en vol rectiligne si les ailerons sont braqués à 10° et ne peut être maîtrisé avec les ailerons calés à 5°, que si l'action du palonnier est immédiate.

3, 2, 1, 6 ETUDE DES RUPTURES DE CHAINES DU F-BCUM

L'étude de celles-ci est basée exclusivement sur les constatations faites au lieu même de l'accident sur les ensembles chaînes et pignon, dont les positions respectives furent fixées au moyen de repères faits avant tout démontage: les éléments étant ensuite extraits des colonnes réassemblés, immobilisés et photographiés.

Elle conduit à la synthèse suivante qui servira de conclusion sur les ruptures de chaînes.

Toutes les ruptures observées sur les divers composants des postes de pilotage trouvent leurs raisons dans le choc inhérent à l'accident sauf les ruptures des maillons 10, 11, 12, 13 de la chaîne arrière du poste copilote.

Ces dernières ne sont pas contemporaines des destructions simultanées des chaînes et pignons supérieurs des deux postes: les efforts qu'elles auraient mis en jeu auraient en effet laissé des traces locales ou sur le pignon ou sur le carter.

Qu'entre l'état des chaînes au décollage et l'état final de celles-ci après l'accident, un effort ait été capable de la rupture considérée, celle-ci aurait été une rupture de traction d'un seul maillon quelconque, parmi ceux que la rotation dégageait de la denture. L'effort supposé, nécessairement dirigé suivant la chaîne ne pouvait pas avoir les effets désordonnés qu'on constate: rupture d'une joue compliquée de torsion (maillon 10), une joue pliée en Z (maillon 11), un maillon ouvert (13).

Ces détériorations sont donc antérieures aux ruptures des deux chaînes arrières supérieures. Imputables à un des chocs de la catastrophe, elles se seraient produites dans une position qu'on saurait déterminer.

Elles ne peuvent donc trouver leur place dans le processus de l'accident que si elles en sont la cause.

L'origine la plus probable des détériorations paraît être le « dessertissage » d'une des joues du maillon n° 11, retrouvée dans la graisse qui garnissait le haut de la colonne « copilote ». Un arc-boutement de la chaîne contre le bossage du dispositif de blocage a été possible et se situe dans la zone des positions d'ailerons de 5° à 10° à gauche.

Le bossage incriminé porte à gauche des traces d'attaques qui sont des empreintes de joues de chaîne, la surface cylindrique supérieure porte au voisinage du bossage et dans la partie gauche des marques de maillons dévoyés. Ces traces sont vraisemblablement l'indice des tentatives faites par l'équipage pour redresser l'appareil. L'écrasement du nez de l'avion a dû consommer les destructions nécessaires pour franchir cet arc-boutement et amener les deux postes dans la position cohérente à droite constatée qui a servi de base à cette étude.

4 RESULTATS DE L'ENQUETE

Les travaux d'enquête et d'expertise ont permis de déterminer les points suivants:

4, 1 REGLEMENTATION

La compagnie et l'avion satisfaisaient à la réglementation en vigueur.

Le pilote commandant de bord, le mécanicien navigant et l'opérateur radio étaient possesseurs de leurs brevets et de leurs licences validées.

Le pilote avait une très bonne expérience de l'aérodrome de Nice-le-Var et de ses consignes.

Les visites périodiques de l'avion (1200 H et 100 H) avaient été effectuées conformément au programme dressé par la compagnie et approuvé par le S. G. A. C. C.

4, 2 CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT

Les opérations de visite prévol à Nice ont été normalement exécutées. La seule remarque faite par l'équipage du vol précédent concernait le frein gauche qui broutait en virage au sol.

Le poids de l'avion au décollage et son centrage étaient compris dans les limites du C. D. N.

Les conditions météorologiques ne sont pas à retenir comme cause de l'accident.

Après l'exécution de la « check list » et des points fixés, le pilote n'a rien signalé à ce sujet.

Lors du décollage, le fonctionnement des moteurs et la longueur de roulement ont semblé corrects.

La première anomalie remarquée dans la trajectoire de l'avion fut un changement de direction à gauche aussitôt après le décollage, la vitesse ascensionnelle paraissant normale jusqu'à 30 m d'altitude environ et devenant plus faible ensuite.

Aucune manœuvre brusque, aucune irrégularité de moteur n'ont été notées par les témoins au cours de la trajectoire de l'avion jusqu'à son passage sur le dos.

4, 3 EXPERTISES ET ETUDES

Les groupes motopropulseurs sont hors de cause.

Bien que l'état des volets de courbure et de leur mécanisme n'ait pas permis de conclure sur le seul examen des pièces, les recoupements effectués entre les essais en soufflerie, l'absence d'évolution brusque lors du départ à gauche et l'expérience des incidents antérieurs autorisent à exclure l'hypothèse de leur braquage dissymétrique.

L'expertise des chaînes de transmission de la double commande à la timonerie d'aileron a permis de constater à l'intérieur de la colonne second pilote:

a) Qu'une joue de maillon dessertie, présentant une cote supérieure à la normale, se trouvait libérée de la chaîne et retenue par la graisse à la partie supérieure de la colonne;

b) Que toutes les ruptures de chaîne sont dues au choc, sauf celles intéressant les maillons 10, 11 et 12 de la chaîne arrière supérieure du poste co-pilote.

Cette constatation, jointe à la précédente, donne un fort degré de probabilité à l'hypothèse du blocage par arc-boutement d'un maillon altéré.

Sur le plan plus général du type de l'avion, il a été remarqué au cours des travaux d'enquête que:

a) L'introduction accidentelle d'un corps étranger entre chaînes et pignons ne pouvait être sûrement évitée.

Le dispositif peut fonctionner avec une chaîne déraillée sans attirer l'attention.

Ces deux derniers inconvénients résultent de la conception des colonnes du poste et des renvois chaînes, pignons, qui présentent de notables difficultés de visite et de réglage;

b) Le type de chaînes choisi par le constructeur était imparfaitement adapté à son usage pour les commandes de timonerie d'ailerons.

5 CONCLUSIONS

Après avoir examiné un certain nombre d'hypothèses, on estime que la trajectoire anormale de l'avion aussitôt après son décollage est due à un blocage des ailerons dans la position braquée à gauche d'environ 10°.

L'analyse a donné comme cause probable de ce blocage le dessertissage d'une des joues d'un maillon de la chaîne supérieure arrière du manche copilote entraînant le déraillement de celle-ci et son arc-boutement contre le bossage intérieur du doigt d'immobilisation des ailerons au neutre.

D'un point de vue plus général, l'enquête a mis en évidence les difficultés de visite et de réglage des chaînes à l'intérieur des colonnes de la double commande de manche.

Ces difficultés sont inhérentes à la conception même de l'ensemble et risquent de provoquer des dessertissages par torsion, au cours des travaux de réglage et d'entretien sur des chaînes qui n'ont pas été étudiées spécialement en vue du service qu'elles sont amenées à remplir.

RAPPORT D'ENQUÊTE

sur l'accident survenu à Gao (Niger), le 24 mars 1952,

à l'avion Lockheed 60 F-ARTE de la Société aérienne de Transports tropicaux.

SOMMAIRE

1 Renseignements de base

1, 1 Notification.
1, 2 Références O. A. C. I.
1, 3 Situation du matériel.
1, 3, 1 Planeur.
1, 3, 2 Groupes motopropulseurs.
1, 3, 3 Instruments de bord.
1, 4 Situation de l'équipage.
1, 4, 1 Fonctions à bord et licences.
1, 4, 2 Antécédents du commandant de bord.
1, 5 Devis de chargement.
1, 6 La compagnie.

2 Circonstances de l'accident

2, 1 Le voyage prévu.
2, 2 Début du voyage et modification de l'horaire.
2, 3 Le départ.
2, 3, 1 Les préparatifs de départ.
2, 3, 2 Le plan de vol.
2, 3, 3 La météo au moment du départ.
2, 4 L'accident.

3 Conséquences de l'accident

3, 1 Pour l'équipage.
3, 2 Pour les passagers.
3, 3 Pour le matériel.
3, 4 Pour le chargement.

4 Examen des débris

4, 1 Lieu de l'accident.
4, 2 Etude de la trajectoire.
4, 3 Expertise des débris.
4, 3, 1 Constatations sur le planeur.
4, 3, 2 Constatations sur les moteurs.

5 Discussion

5, 1 Hypothèses écartées.
5, 2 Fatigue du pilote.
5, 3 Influence de l'accident du 6 mars 1952.
5, 4 Reprise de contact avec le sol.
5, 5 Résultats de l'enquête.

6 Conclusion

1 RENSEIGNEMENTS DE BASE

1, 1 NOTIFICATION

L'inspection générale de l'aviation civile est informée de l'accident par un message n° 2 émis par le contrôle local de l'aérodrome de Gao, le 24 mars 1952, à 04 h. 50. Une enquête spéciale est décidée. M. Lefeuvre, du bureau enquêtes-accidents, arrive sur les lieux le 29 mars et procède à l'examen des débris en présence d'un représentant du bureau Veritas d'Alger et du chef du service entretien de la compagnie.

1, 2 REFERENCES O. A. C. I.

a) Lockheed L. 18 (C. 60).

b) Société africaine de transports tropicaux (Aéro-Africaine).

c) Commandant de bord: Vignault (René).

d) 24 mars 1952, à 03 h. 07 TU.

e) Au décollage de l'aérodrome de Gao (A. O. F.).

f) Liaison Gao-Tamanrasset.

g) Trois membres d'équipage et quatorze passagers décédés, deux passagers rescapés.

h) Reprise de contact inopinée avec le sol au cours d'un décollage de nuit. Contrôle insuffisant de l'altitude par le pilote.

1, 3 SITUATION DU MATERIEL.

1, 3, 1 Planeur.

Constructeur: Lockheed Aircraft Corp. à Burbank (U. S. A.).

Type: 18/56.

N° de série: 2005, construit en 1940.

Certificat de navigabilité n° 11991 délivré le 18 juillet 1946.

Certificat d'immatriculation F. ARTE n° B. 109 du 15 janvier 1942.

Dernière visite du bureau Veritas à Alger les 18 et 19 mars 1952, maintenu en situation V.

Heures de vol totales: 5.350.

1, 3, 2 Groupes motopropulseurs.

Moteurs: Wright Cyclone R. 1830-65.

Moteur droit: n° 33327. — Heures de fonctionnement: 2.100, dont 450 depuis revision générale.

Moteur gauche: n° 94350. — Heures de fonctionnement: 2.460, dont 90 depuis revision générale.

Hélices: type Hamilton standard.

Hélice droite: n° 87408. — Heures de fonctionnement: 150.

Hélice gauche: n° 50360. — Heures de fonctionnement: 420.

1, 3, 3 **Instruments de bord.**

Le F. ARTE était équipé des instruments de bord habituels parmi lesquels on relève notamment:

Deux altimètres Kollsmann.
Deux anémomètres.
Un variomètre.
Un horizon artificiel.
Un gyrocompas.
Un indicateur de virage et d'inclinaison.

Toutefois, le pilote automatique prévu pour ce type d'avion n'existe pas sur les appareils de l'Aéro-Africaine. Les cadrans des instruments de bord sont luminescents et éclairés par les dispositifs habituels.

1, 4 SITUATION DE L'EQUIPAGE

1, 4, 1 **Fonctions à bord et licences.**

Pilote, commandant de bord: VIGNAULT (René).

Brevet de pilote T. P. n° A 805 P du 8 septembre 1948.
Licence valable jusqu'au 17 juin 1952.
Commission provisoire de navigateur élémentaire n° 118 P du 22 juin 1951.

Mécanicien navigant: GAVAND (Claude).

M. Gavand n'était pas titulaire du brevet de mécanicien navigant. Seule une demande de commission provisoire avait été adressée au service de la navigation aérienne par la Compagnie Aéro-Africaine.

Radio navigant: GAY (Paul).

Brevet d'opérateur de 1re classe P. T. T. n° 6069 du 27 avril 1948.
Brevet d'opérateur de 2e classe P. T. T. n° 560 du 29 novembre 1948.
Inscrit au registre B 2111 du 23 décembre 1948.

1, 4, 2 **Antécédents du commandant de bord.**

M. Vignault (René) était âgé de trente et un ans. Ancien pilote militaire formé aux U. S. A. sur bi-moteur pendant les hostilités, il totalise au moment de sa démobilisation 269 heures dont 4 de nuit sur monomoteur et 647 heures de premier pilote dont 105 de nuit sur multimoteurs. Le total général est alors de 1.196 heures dont 250 aux instruments.

Le 25 juin 1951, il effectue son premier vol au service de la Compagnie Aéro-Africaine.

Avant le départ pour le dernier voyage, le total des heures ressort, d'après le carnet de l'intéressé, à 1.354 heures dont 117 de nuit.

M. Vignault avait effectué 49 heures 45 de vol entre le 15 février et le 14 mars 1952, bénéficiant ensuite d'un congé jusqu'au départ de Nice le 21 mars.

Le 6 mars 1952, venant de Calvi avec le Lockheed L. 18 F. BAMJ, il constate au moment d'atterrir à Nice que le train d'atterrissage, bloqué en position haute, ne peut être sorti par les manœuvres de secours. Il doit aller à Marignane et, de nuit, y poser l'avion sur le ventre. La manœuvre est correcte, étant donné les circonstances, et l'incident n'entraîne que des dégâts matériels.

1, 5 DEVIS DE CHARGEMENT

	kilogrammes.
Poids de l'avion équipé à vide	5.634
Equipage (80 x 3)	240
Outillage de bord	77
Essence (1.500 litres)	1.080
Huile (100 litres)	90
Passagers (16)	1.065
Bagages	437
Eau	90
	8.713
Essence consommée au sol	50
Poids au décollage	8.663
Poids maximum autorisé	8.800
Disponible	137

Centrage: dans les limites prévues (30 à 34 p. 100).

Il n'y a pas de fret. Seuls les bagages des passagers sont chargés dans les soutes centrales.

Le poids maximum admis au décollage du Lockheed L. 18 est de 8.400 kilogrammes; cependant la compagnie a été autorisée au départ de certains aérodromes africains, dont Gao, à charger une réserve d'essence de 400 kilogrammes qui porte le poids total admissible dans ce cas à 8.800 kilogrammes (lettre 2452 DNTA/D du 20 avril 1949). Il est à noter que l'armée de l'air (G. L. A. M.) utilise cet avion au poids total de 9.500 kilogrammes.

D'après la « notice de manœuvre » éditée sous le n° A 140 par la direction technique et industrielle, la longueur minimum de roulement au décollage est, dans les conditions de chargement, d'altitude de l'aérodrome et de température, considérée de 450 mètres. De même, la distance nécessaire au franchissement d'un obstacle de 15 mètres est de 800 mètres.

1, 6 LA COMPAGNIE

La Compagnie Aéro-Africaine est la branche aviation de la Société africaine de transports tropicaux (S. A. T. T.). Depuis 1946, cette compagnie exploite au départ de Nice et d'Alger des lignes intérieures au Sahara, en A. O. F. et en A. E. F. Le matériel utilisé a été d'abord constitué par des NC. 702, puis des DC. 3, et enfin une flotte de 9 avions Lockheed 18.

La clientèle de l'Aéro-Africaine consiste particulièrement en touristes et voyageurs sacrifiant la rapidité du voyage à l'intérêt touristique des régions parcourues (escales à El Goléa, Tamanrasset, etc.).

Il résulte de cette activité particulière que les commandants de bord ne sont pas tenus, en principe, de respecter un horaire strict et qu'une certaine latitude leur est généralement laissée quant au choix des escales, le but étant de satisfaire les passagers.

2 **CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT**

2, 1 LE VOYAGE PREVU

Devant effectuer la liaison Nice-Abidjan et retour, l'équipage quitte Nice le 21 mars 1952, fait escale à Alger, El Goléa et Tamanrasset où il passe la nuit. Le lendemain, 22 mars, l'avion gagne Abidjan par Gao et Ouagadougou.

Le voyage de retour prévu pour le lendemain devait comporter un décollage au lever du jour d'Abidjan, des escales à Bobo-Dioulasso, Bamako et Gao avec un atterrissage à Tamanrasset avant la nuit, cet aérodrome étant dépourvu de balisage nocturne. Dans la journée du 24 mars, l'avion devait regagner Nice via El Goléa et Alger.

2, 2 DEBUT DU VOYAGE ET MODIFICATION DE L'HORAIRE

Le début du voyage s'exécute normalement d'Abidjan à Gao, bien que l'avion un peu en retard sur son horaire n'arrive à cet aérodrome qu'à 17 h. 20, c'est-à-dire trop tard pour pouvoir gagner Tamanrasset avant la nuit.

Le commandant de bord, qui se déclare d'ailleurs fatigué, décide de passer la nuit à Gao et de ne repartir que le lendemain vers 09 h. 00 pour faire Gao-Tamanrasset le matin et Tamanrasset-El Goléa l'après-midi. Cette solution satisfait les passagers qui pourront visiter ainsi Gao et El Goléa. Le réveil est fixé pour le lendemain à 6 heures.

Tard dans la soirée, un message émanant du siège de la compagnie à Alger et destiné à M. Vignault, lui demande de rallier Nice dans la journée du 24. La raison de ce message est que deux passagers doivent être embarqués à Tamanrasset pour prendre un bateau le même jour à Alger. La suppression de l'escale de nuit à El Goléa oblige à partir de nuit de Gao. Le réveil des passagers est alors fixé à 1 heure du matin et le décollage à 3 heures.

2, 3 LE DEPART

2, 3, 1 **Les préparatifs de départ.**

Avant de gagner l'aérodrome, les passagers peu satisfaits de ce changement d'horaire, expriment leur mécontentement à M. Vignault qui doit parlementer et expliquer les raisons de cette modification.

Dès son arrivée sur le terrain, le pilote se rend à la météo et rédige son plan de vol. Au cours de la conversation qu'il a avec M. Huguet, contrôleur de la circulation aérienne à Gao, il se plaint d'être très fatigué alors qu'il lui faut voler de Gao à Nice sans autre arrêt que de courtes escales, à bord d'un avion dépourvu de pilote automatique et où il assume également la responsabilité de la navigation. Il semble redouter le décollage de nuit et va jusqu'à demander à M. Huguet, avec lequel il entretient des relations amicales, de lui interdire le départ. Celui-ci ne peut accéder à ce désir, le décollage étant normal au point de vue de la réglementation.

2, 3, 2 **Le plan de vol.**

Le plan de vol approuvé par le contrôle local prévoit notamment:

Vol à 9.000 pieds d'une durée de 03 h. 15 et suivant les règles I. F. R. jusqu'à Tamanrasset.
Autonomie de 06 h. 30.
Moyens de navigation: rang MF - radio compas.

2, 3, 3 **La météo au moment du départ.**

Au moment du décollage, le ciel est clair à la verticale, la nuit très noire et l'horizon très légèrement brumeux (visibilité 8 à 10 kms). Le vent est calme et la pression atmosphérique (QFE) est égale à 979,5 millibars. La température au sol est de 22°. Le sens de la piste de décollage est face à l'Ouest (QFU 070).

2, 4 L'ACCIDENT

Les passagers étant embarqués, les moteurs sont mis en route et le pilote demande à rouler au sol jusqu'à la piste pour s'y aligner et faire ses vérifications de départ.

Après un point fixe d'une durée de 7 à 8 minutes environ, le pilote demande à décoller. Cette autorisation lui est accordée par le contrôleur qui répète en même temps le QAN (vent) et le QFE. Le pilote accuse réception, donne deux coups de phares et l'avion commence à rouler sur la piste.

D'après les témoins et notamment les militaires de service incendie de l'aérodrome, placés à proximité de la piste, le bruit des moteurs a été normal et régulier, sans ratés ni variations pendant toute la durée où il a été perçu.

L'avion décolle, phares éteints, après 900 mètres de roulement environ et s'élève à une dizaine de mètres. Les feux de position sont vus s'abaisser progressivement et disparaître dans la dénivellation qui succède à la piste. Peu après, la lueur de l'incendie qui émerge derrière la falaise déclenche l'alerte.

D'après les deux passagers rescapés, assis tout à l'arrière de l'avion, rien d'anormal n'est à signaler pendant la phase de décollage proprement dite. L'éclairage de la cabine a été éteint et la porte du poste d'équipage fermée. L'avion leur a paru faire un palier, les derniers feux de la piste sont restés visibles, puis dans l'obscurité, après un temps de vol de 15 à 20 secondes, une série de chocs d'abord faibles, puis de plus en plus violents leur ont donné l'illusion que l'avion roulait sur un sol cahoteux. Un passager qui n'était pas attaché a été projeté de son siège vers l'avant.

L'appareil s'est incliné à gauche, les passagers ont perçu alors un heurt d'une grande violence suivi d'une sensation d'enfoncement, puis de l'écrasement.

Après quelques instants d'inconscience ils ont pu, avec difficulté, déboucler leur ceinture et sortir par une ouverture du fuselage.

3 **CONSEQUENCES DE L'ACCIDENT**

3, 1 POUR L'EQUIPAGE

Les trois membres de l'équipage sont décédés.

3, 2 POUR LES PASSAGERS

Treize passagers décédés dans l'accident.
Un passager décédé des suites de brûlures.
Deux passagers blessés.

3, 3 POUR LE MATERIEL

Détruit par le choc et l'incendie, sauf quelques pièces détachées récupérables après examen.

3, 4 POUR LE CHARGEMENT

Particllement détruit par l'incendie.

4 **EXAMEN DES DEBRIS**

4, 1 LIEU DE L'ACCIDENT

Dans le sens du décollage de l'avion (QFU 270), l'aérodrome de Gao surplombe la plaine environnante d'une dizaine de mètres. La piste se termine devant une falaise à forte déclivité et l'axe de décollage est parfaitement dégagé de tout obstacle. Le sol de la plaine qui s'étend jusqu'à l'horizon est absolument plat, à l'exception de légères ondulations ne dépassant pas un mètre. La végétation est composée de maigres touffes d'herbes et d'arbustes épineux clairsemés.

L'épave de l'avion se situe à 2 km environ de la falaise, très sensiblement dans l'axe de la piste. Le premier point de contact avec le sol est à 1,500 km de la piste, toujours aligné sur son axe.

4, 2 ETUDE DE LA TRAJECTOIRE

La première trace de contact avec le sol est celle des hélices. L'hélice gauche touche la première quelques mètres avant l'hélice droite. La partie inférieure du fuselage racle à son tour le sol, arrachant les deux tubes des vide-vite, les antennes Pitot et le cadre du radio-compas.

Les traces du passage des hélices et du plan gauche sont visibles dans les arbustes; en particulier, un épineux de 10 cm de diamètre est sectionné par l'aile gauche.

A 170 m des traces de l'hélice, la roulette de queue laisse une trace longue de 8 m et, à 30 m plus loin, sur la gauche de la trajectoire, on retrouve une trace de choc au pied d'un arbuste et les débris du feu de position rouge de l'aile gauche.

A 3 m de cet arbuste, commence une trace de 30 m de long, due au frottement du moignon de l'aile gauche.

A 350 m des premières traces, sur un talus de sable de 1 m de hauteur environ, se trouvent de nombreux débris révélant l'ouverture de la paroi inférieure de fuselage (postes radio, appareillage électrique, bagages, etc.).

La porte de la soute avant est à 15 m à gauche, l'extrémité de l'aile gauche a rebondi à 8 m sur la droite.

A 45 m de la butte est retrouvé le moteur gauche, à 110 m l'épave principale et à 30 m de celle-ci le moteur droit.

L'avion s'est donc immobilisé plus de 550 m après le choc des hélices et la perte de la puissance des moteurs.

La trajectoire peut être reconstituée de la façon suivante:

Après les premiers chocs d'hélices, la partie inférieure du fuselage touche le sol sous un angle faible et à grande vitesse. Le pilote cabre et l'avion s'incline à gauche. Il vole dans cette attitude jusqu'au moment où l'aile gauche est sectionnée par un arbuste. Ce choc violent ne dévie pas la trajectoire, mais l'avion s'incline davantage à gauche, s'appuyant sur l'aile dont le moignon laboure le sol.

Il heurte alors de plein fouet la butte de sable qui ouvre le fuselage. La vitesse étant encore élevée, il rebondit suffisamment haut pour faire une abatée à gauche en perte de vitesse et aller s'écraser 110 m plus loin, inversant la position des plans par rapport à sa trajectoire.

Les moteurs se détachent à l'impact sur la butte. Il est à remarquer que le moteur droit parcourt encore 130 m.

4, 3 EXPERTISE DES DEBRIS

L'avion est écrasé sur l'avant, le fuselage s'est rompu et la cabine des passagers est couchée sur le flanc droit.

Les ailes présentent leur extrados.

L'épave a été très endommagée par l'incendie qui n'a épargné que la partie extrême des ailes et l'empennage.

4, 3, 1 **Constatations sur le planeur.**

Aucune anomalie n'est relevée sur le planeur. Aucune pièce ne s'est détachée en vol avant la rencontre du sol. On constate que:

Les volets d'intrados sont rentrés;
Les vérins du train d'atterrissage sont en position rentrée;
Le « tab » de profondeur est en cabré; cependant ce fait peut résulter de la traction différentielle des câbles de commande lors de la rupture du fuselage.

Les instruments de bord qui ont séjourné dans le foyer de l'incendie ne peuvent fournir aucun renseignement.

4, 3, 2 **Constatations sur les moteurs.**

Les moteurs préservés de l'incendie n'ont eu à souffrir que des chocs et sont relativement peu détériorés.

Les deux hélices très endommagées et tordues présentent un aspect analogue. Leur démontage sur place ne révèle aucune anomalie dans le calage des butées; le pas, au moment de l'impact, semble le même pour toutes les pales; de plus, leurs déformations révèlent qu'une puissance considérable leur était appliquée par le moteur.

Les filtres à huile, démontés, ont été trouvés parfaitement propres et vierges de toutes traces de particules métalliques.

Les filtres à essence sont également propres, aucune trace anormale d'eau n'est constatée.

En résumé, aucun signe de défaillance des moteurs ou des hélices n'a pu être relevé. Au contraire, les indices relevés sur le sol et l'état des pales d'hélices semblent indiquer que les deux moteurs tournaient au même régime et que celui-ci était voisin de la puissance normale au décollage.

5 DISCUSSION

5, 1 HYPOTHESES ECARTEES

La longueur de roulement au sol (900 m environ) est très supérieure à celle que l'on peut déduire du tableau des performances théoriques de l'avion (550 m). Ce fait n'est cependant pas anormal, le pilote décollant en vol de nuit a, avec raison, cherché à prendre de la vitesse plutôt qu'à obtenir un décollage rapide, mais inutile sur une piste de 1.800 m dépourvue d'obstacles.

L'étude de la trajectoire de l'avion au sol révèle une vitesse considérable au moment du choc. Bien que cette vitesse ne puisse être chiffrée avec précision, elle peut être estimée comme très supérieure à la vitesse minimum de contrôle de l'appareil. Cette constatation exclut l'hypothèse d'une reprise de contact par suite de l'impossibilité du pilote de maintenir en vol un avion trop chargé ou mal centré. En effet, dans ce cas, le pilote aurait tenté de poser l'avion cabré et à la plus faible vitesse possible.

La longueur du vol rectiligne bien aligné sur la piste (1.5 km), l'état des hélices, les premières traces de leur contact avec le sol permettent d'écarter l'hypothèse d'une perte importante de puissance par suite d'une panne de moteur ou d'une avarie d'hélice.

Les mêmes constatations permettent de rejeter toute hypothèse concernant une avarie grave du planeur.

On peut affirmer que le pilote avait le contrôle de l'avion et que, par conséquent, il ne s'attendait pas à rencontrer le sol.

5, 2 FATIGUE DU PILOTE

Le pilote, commandant de bord sur les avions de l'Aéro-Africaine, remplit, au cours de son voyage, plusieurs fonctions:

En qualité de pilote, il effectue les opérations techniques d'escale (plan de vol, etc.), il conserve les commandes pendant tout le vol, sans le secours d'un pilote automatique, à bord d'un avion naturellement instable.

En qualité de navigateur, il contrôle la route de l'avion sur des itinéraires où l'infrastructure est peu dense et où il importe de ne pas sortir de l'itinéraire prévu (Sahara).

En qualité de représentant de la compagnie, il doit se préoccuper de l'hébergement des passagers lors des escales sur des aérodromes isolés et n'ayant que peu de possibilité.

En outre, l'équipage supporte les effets de changements répétés de climat, du vol en atmosphère agitée aux heures chaudes de la journée dans les régions tropicales, de la température élevée qui rend le repos aux escales insuffisant.

En résumé, on peut admettre qu'un voyage Nice—Afrique équatoriale française et retour, sans arrêt prolongé et à raison de deux étapes de trois heures de vol environ par jour ne dépasse pas les possibilités d'un équipage normal. Mais en cas de modification d'horaire, de difficultés obligeant à forcer les étapes, l'effort demandé est considérable et la fatigue qui en résulte peut nuire à la qualité du travail des navigants.

Si l'on reconstitue le voyage du pilote Vignault, on note:

Journée du 21:

Nice—Alger—El Golea—Tamanrasset soit huit heures de vol et deux escales intermédiaires.

Journée du 22:

Tamanrasset—Gao—Ouagadougou—Abidjan, huit heures de vol et deux escales.

Journée du 23:

Abidjan—Bobo-Dioulasso—Bamako—Gao, huit heures trente de vol et deux escales.

Journée prévue du 24:

Réveil à une heure du matin, décollage de nuit de Gao, deux heures de vol de nuit vers Tamanrasset. Etapes Tamanrasset—El Golea—Alger—Nice: soit douze heures de vol environ.

On conçoit d'une part que le pilote ait pu arriver à Gao fatigué et d'autre part, qu'il ait hésité à partir étant donné l'importance du programme prévu pour le lendemain après un repos assez court à Gao.

Comme l'usage intérieur de l'Aéro-Africaine le permet, M. Vignault aurait pu retarder le départ de Gao et rallier Nice en deux jours malgré le message reçu d'Alger. Cette solution a été écartée par le pilote probablement en raison de sa situation particulière par rapport à sa compagnie à la suite de l'accident survenu le 6 mars 1952.

5, 3 INFLUENCE DE L'ACCIDENT DU 6 MARS 1952

Nous avons vu (1,5) que le pilote a du lors d'un précédent voyage poser sur le ventre à Marignane un avion dont le train restait bloqué en position haute.

L'atterrissage fut exécuté de façon satisfaisante mais, l'étude par les mécaniciens de la compagnie, des causes du blocage du train a révélé que les manœuvres de sortie de secours avaient été inopérantes parce que l'ordre des opérations à effectuer n'avait pas été respecté. Ce fait était connu du pilote Vignault, qui n'était pas encore passé au siège de l'Aéro-Africaine à Alger et qui pouvait logiquement s'attendre à se voir reprocher cette fausse manœuvre.

Il est permis de penser que cette circonstance a influé sur le jugement du pilote et l'a incité à partir malgré sa fatigue pour ne pas arriver en retard à Alger et donner satisfaction à la compagnie en y parvenant dans les délais fixés par son message.

5, 4 REPRISE DE CONTACT AVEC LE SOL

Au moment du décollage, la nuit est noire et hors les feux de piste aucun repère extérieur n'est visible dans la direction du départ. Etant donné que le pilote a décollé phares éteints, il ne disposait pratiquement d'aucun moyen précis de contrôler sa position par rapport au sol.

Le pilote a pu, avec un avion chargé et étant donné les circonstances atmosphériques (pression et température) rechercher à prendre de la vitesse avant d'entamer la montée, sachant qu'aucun obstacle n'est devant lui et qu'au contraire le sol est plus bas que la piste.

Nous avons vu (§§ 4, 3, 2) que le régime des moteurs lors de l'impact était élevé. Aucun renseignement précis n'a pu être retrouvé concernant leur puissance. Il est possible que pour éviter la fatigue des moteurs l'équipage les ait réduits notablement aussitôt après avoir quitté la piste.

Les hypothèses permettant d'expliquer la reprise de contact avec le sol et plus particulièrement le fait, pour le pilote, de ne pas s'être rendu compte de son altitude se résument comme suit:

1° Le pilote a l'intention de faire un palier. En effet, la vitesse de l'impact, la position du choc, le décollage relativement aisé à mi-piste permettent de penser que l'avion à pleine puissance pouvait s'élever;

2° L'altitude n'a pas été maintenue. Il convient de signaler que la hauteur au-dessus de la plaine n'a jamais dépassé une vingtaine de mètres et que la dénivellation qui suit la piste a pu favoriser un enfoncement;

3° Le pilote ne se rend pas compte de sa position, soit par suite de son état de fatigue, soit parce qu'un événement survenant dans le poste de pilotage a détourné un instant son attention (manœuvre imparfaite d'un membre de l'équipage, réglage des manettes, lecture d'instrument par ex.).

5, 5 RESULTATS DE L'ENQUETE

L'enquête a permis d'établir les faits suivants:

La compagnie et l'avion satisfaisaient à la réglementation en vigueur.

Le pilote et le radio navigant étaient possesseurs de brevets et licences validés, le mécanicien en était dépourvu.

Les conditions de départ étaient normales et correspondaient aux performances de l'avion. Le temps était favorable. Le pilote a décollé phares éteints.

Le pilote s'est plaint d'être fatigué et a pris néanmoins le départ pour des raisons d'ordre psychologique.

Le chargement était correct au point de vue poids total et centrage.

L'examen des débris n'a révélé aucun indice d'avarie grave du planeur ou perte de puissance importante des moteurs.

L'étude de la trajectoire révèle une grande vitesse au moment du premier choc. L'avion était en ligne de vol et bien aligné sur l'axe de la piste. Aucune manœuvre corrective n'était possible après que les hélices eurent heurté le sol. L'accident fut aggravé par la présence d'une butte de terre qui a provoqué l'écrasement.

L'avion a perdu environ 20 mètres d'altitude après avoir franchi la limite du terrain. Les raisons de cette perte d'altitude peuvent être attribuées à un contrôle défectueux de son altitude.

6 CONCLUSION

L'accident est dû à une reprise de contact inopinée avec le sol, après un décollage de nuit sans repères extérieurs visibles après les feux de la piste, avec un avion chargé. Cette reprise de contact résulte d'une perte d'altitude insoupçonnée.

Les causes du mauvais contrôle de l'altitude sont mal connues; elles peuvent être attribuées à l'état de fatigue du pilote ou à un événement peut-être minime survenu dans le poste de pilotage et qui a détourné son attention.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

MINISTERE DU BUDGET

PREMIER TABLEAU

des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1952 (revenus de 1952).

(Art. 66 du code général des impôts.)

NOTA. — Un ou plusieurs tableaux seront publiés ultérieurement pour les départements et les natures de cultures qui ne figurent pas sur la présente liste.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Ain.		
Généralité des cultures...	I. — Pays de Gex (2e zone):		Pour les exploitations atteintes par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué une réduction de la superficie imposable égale, par vache laitière ayant été malade, à: 1,50 hectare dans les régions de la vallée de la Saône (1re zone) et du Pays de Gex (1re et 2e zones); 2 hectares dans les régions de la Bresse, du Bugey, du Haut-Bugey et de la vallée de la Saône (2e zone); 3 hectares dans les régions de la Côtière et des Dombes.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 67 F.	8.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 36 F et ne dépasse pas 67 F.	6.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 36 F.	5.400	
	II. — Vallée de la Saône (1re zone):		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 108 F.	7.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 58 F et ne dépasse pas 108 F.	6.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 58 F.	5.000	
	III. — Vallée de la Saône (2e zone):		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 92 F.	6.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 49 F et ne dépasse pas 92 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 49 F.	4.400	
	IV. — Pays de Gex (1re zone):		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F.	6.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 F et ne dépasse pas 45 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 24 F	4.400	
	V. — Bresse:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 91 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 55 F et ne dépasse pas 91 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 55 F.	4.000	
	VI. — Dombes:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 56 F.	4.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F et ne dépasse pas 56 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 35 F.	2.800	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Ain (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	VII. — Bugey:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F.	3.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21 F et ne dépasse pas 40 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 21 F.	2.400	
	VIII. — Haut-Bugey:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28 F.	3.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 28 F.	2.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	2.200	
	IX. — La Côtière:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F.	3.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21 F et ne dépasse pas 40 F.	2.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 21 F.	2.000	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	130.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem.....		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie des cultures générales.
Cultures florales:	Idem.		
a) Avec serres.....		150.000	
b) En plein air.....		70.000	
Pépinières mixtes.....	Idem.....	60.000	. bénéfice de 60.000 F est réduit de 10 p. 100 pour la partie de l'exploitation comprise entre 3 hectares et 10 hectares et de 25 p. 100 pour la partie de l'exploitation supérieure à 10 hectares.
Apiculture	Bresse, Dombes, vallée de la Saône (1re et 2e zones).		1.000 F par ruche à cadres.
	Côtière, Bugey, Pays de Gex (2e zone).....		300 F par ruche à cadres.
	Haut-Bugey, Pays de Gex (1re zone).....		0 F par ruche à cadres.
			Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
	Aisne.		
Cultures maraîchères	Ensemble du département.....	75.000	
Endives	Idem.....	70.000	
Cultures fruitières (fruits destinés à la vente pour la consommation de table).	Idem.		
	a) Plantations disséminées (arbres de haute tige en production).		700 F par arbre.
			La superficie des exploitations de polyculture sera réduite de 1,25 are par arbre imposable planté sur les terrains cultivés.
			Les exploitations dans lesquelles le nombre d'arbres fruitiers est supérieur à 40 seront seules taxées spécialement.
	b) Vergers en rapport exclusivement réservés à la production fruitière (hautes et basses tiges).	60.000	
Apiculture	Ensemble du département.....		300 F pour chacune des 25 premières ruches à cadres.
			400 F pour chacune des autres ruches à cadres.
			Les exploitations comportant plus de 15 ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		600 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles).
			800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem.....		100.000 F pour chacune des deux premières lampes.
			75.000 F pour chacune des deux lampes suivantes.
			50.000 F pour chacune des autres lampes.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Allier.			
Généralité des cultures...	Ensemble du département:		Pour les exploitations atteintes en 1952 par la fièvre aphteuse et qui ont fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué au bénéfice forfaitaire imposable une réduction de 60 p. 100.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 72 F.	7.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 64 F et ne dépasse pas 72 F.	6.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 56 F et ne dépasse pas 64 F.	5.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 48 F et ne dépasse pas 56 F.	4.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 48 F.	3.500	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 31 F et ne dépasse pas 40 F.	2.600	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 31 F.	1.700	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	125.000	
Cultures florales.....	Idem	125.000	
Apiculture	Idem		400 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Alpes (Basses-).			
Cultures légumières de plein champ et graines de semences.	Ensemble du département.....	25.000	
Cultures florales:	Idem.		
Lavande		0	
Lavandin.....		0	
Pépinières	Idem.....	100.000	
Aviculture	Idem.....		400 F (vente d'œufs et de volailles). 800 F (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Apiculture.....	Idem.....		300 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Alpes (Hautes-).			
Généralité des cultures...	I. — Haute vallée de la Durance et Embrunais		Délimitation de l'année 1950 maintenue (*J. O.* du 28 février 1951).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F.	3.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 40 F.	2.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 25 F.	2.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 F et ne dépasse pas 15 F.	1.700	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 F.	1.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Alpes (Hautes-) (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Préalpes du Sud:		Délimitation de l'année 1950 maintenue (*J. O.* du 28 février 1951).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F.	3.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 45 F.	3.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 30 F.	2.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 F et ne dépasse pas 20 F.	2.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 F.	1.200	
	III. — Gapençais, Champsaur, Laragnais et vallées de la région méridionale:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F.	4.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F et ne dépasse pas 50 F.	3.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 35 F.	3.400	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 F et ne dépasse pas 20 F.	2.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 F.	1.500	
Elevage	Briançonnais, Queyras, haute vallée du Drac et Valgaudemar, Dévoluy.		5.000 F par vache laitière. 700 F par brebis. 8.000 F par jument poulinière.
Cultures fruitières	Ensemble du département	30.000	Le bénéfice de 30.000 F à l'hectare est applicable: 1° Aux terrains spécialement aménagés pour la culture fruitière et complantés en plein; 2° Aux plantations comportant plus de cinquante arbres de haute tige à l'hectare. Dans les autres cas, le bénéfice forfaitaire imposable est calculé en majorant le bénéfice résultant de l'application des tarifs afférents à la généralité des cultures de 400 F par arbre de haute tige en sus de vingt-cinq par exploitation et de 70 F par arbre de demi ou basse tige en sus de cent arbres par exploitation. Les abattements de vingt-cinq et de cent arbres ne se cumulent pas.
Apiculture	Idem		600 F par ruche à cadres sédentaire. 1.200 F par ruche à cadres pastorale. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Ardèche.			
Généralité des cultures	I. — Haut-Vivarais, Plateaux:		Délimitation de l'année 1950 maintenue (*J. O.* du 30 juillet 1950).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F.	4.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 45 F.	3.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30 F.	2.800	
	II. — Le Coiron:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F.	5.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 40 F.	4.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30 F.	3.300	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Ardèche (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Vallée du Rhône:		Délimitation de l'année 1950 maintenue (*J. O.* du 30 juillet 1950).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 55 F.	5.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 55 F.	4.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 40 F.	3.300	
	IV. — Le Bas-Vivarais:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 53 F.	3.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 53 F.	2.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 40 F.	2.100	
			Pour les exploitations atteintes par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué une réduction de 5 p. 100 du bénéfice forfaitaire par bête ayant été contaminée.
Cultures maraîchères	Ensemble du département.....	100.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem.....		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie des cultures générales.
Cultures fruitières:	Idem.		
a) Vergers de pommiers et pruniers,			Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie des cultures générales.
b) Poiriers et abricotiers.		30.000	
c) Autres vergers:			
1° Irrigués naturellement.		60.000	
2° Irrigués avec moteur.		52.000	
3° Non irrigués.....		30.000	
Pépinières fruitières.....	Idem.....	90.000	
Ardennes.			
Généralité des cultures...	Ensemble du département:		Pour les exploitations qui ont été atteintes en 1952 par la fièvre aphteuse et qui ont fait l'objet des déclarations réglementaires, la superficie imposable sera, sur justifications de l'exploitant, réduite: 1° Par vache laitière ayant été malade, de: 1 ha pour les exploitations de la 1re catégorie; 1,1 ha pour les exploitations de la 2e catégorie; 1,3 ha pour les exploitations de la 3e catégorie; 1,6 ha pour les exploitations de la 4e catégorie; 2 ha pour les exploitations de la 5e catégorie. 2° Par brebis ayant été malade et âgée d'au moins 18 mois à la date de la déclaration de l'épizootie, de: 0,1 ha pour les exploitations de la 1re catégorie; 0,11 ha pour les exploitations de la 2e catégorie; 0,13 ha pour les exploitations de la 3e catégorie; 0,16 ha pour les exploitations de la 4e catégorie; 0,2 ha pour les exploitations de la 5e catégorie.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 44 F.	5.950	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 36 F et ne dépasse pas 44 F.	5.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28 F et ne dépasse pas 36 F.	4.250	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 28 F.	3.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F.	2.550	
Cultures légumières	Ensemble du département.....	70.000	
Apiculture	Idem.....	0	
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins).

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Ariège.			
Généralité des cultures...	I. — Plaines et coteaux:		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *J. O.* du 30 juillet 1950).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 38 F.	4.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 38 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25 F.	2.300	
	II. — Région sous-pyrénéenne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 41 F.	4.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 41 F.	3.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F.	2.200	
	III. — Région pyrénéenne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21 F.	3.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6 F et ne dépasse pas 21 F.	2.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 6 F.	1.600	
Cultures maraîchères	Ensemble du département.....	70.000	
Cultures fruitières	Idem.....	50.000	
Apiculture	Idem.....		300 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aube.			
Généralité des cultures...	I. — Région du Nogentais:		
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	4.300	Communes de Fontaine-Mâcon, Nogent-sur-Seine, Saint-Aubin.
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.800	Communes de Courceroy, Gumery, Marnay-sur-Seine, le Mériot, Montpothier, la Motte-Tilly, Pont-sur-Seine, Saint-Nicolas-la-Chapelle, la Saulsotte, Villenauxe-la-Grande.
	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.100	Communes de Barbuise, Bouy-sur-Orvin, Fontenay-de-Bossery, la Louptière-Thénard, Périgny-la-Rose, Plessis-Barbuise, Plessis-Gâtebled, Quincey, Soligny-les-Etangs, Trainel, Villeneuve-au-Châtelot.
	II. — Région des plaines et vallées:		
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	4.000	Communes des Bordes-Aumont, Isle-Aumont, Moussey, Villemereuil.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		francs.	

Aube (*suite*).

Généralité des cultures (*suite*).	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.600	Communes d'Assenay, Blaincourt, Blignicourt, Bréviandes, Buchères, Crespy-le-Neuf, Dienville, Epagne, Hampigny, Maizières-lès-Brienne, Molins-sur-Aube, Pel-et-Der, Perthes-lès-Brienne, Précy-Notre-Dame, Rances, Rouilly-Saint-Loup, Saint-Jean-de-Bonneval, Saint-Julien, Saint-Léger-près-Troyes, Saint-Pouange, Saint-Thibault, Valentigny, Villy-le-Maréchal.
	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.000	Communes de Brienne-le-Château, Brienne-la-Vieille, la Chapelle-Saint-Luc, Javanze, Lavau, Lesmont, Mathaux, les Noës, Pont-Sainte-Marie, Précy-Saint-Martin, Radonvilliers, la Rivière-de-Corps, Roncenay, Rosnay-l'Hôpital, la Rothière, Saint-André-les-Vergers, Saint-Léger-sous-Brienne, Saint-Parres-aux-Tertres, Sainte-Savine, Troyes, Unienville, Verrières.
	III. — Région de la Champagne humide:		
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.500	Communes de Briel-sur-Barse, Courteranges, Lusigny, Mesnil-Saint-Père, Montierramey, Montreuil-sur-Barse.
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.000	Communes d'Amance, Arsonval, Auxon, Avreuil, Bailly-le-Franc, Brévonnes, la Chaise, Champ-sur-Barse, Chaource, Chappes, Chaumesnil, Chessy-les-Prés, Clérey, Cormost, Courlaoult, les Croûtes, Davrey, Ervy-le-Châtel, Fays-la-Chapelle, Fouchères, Fresnoy-le-Château, Géraudot, les Granges, Jeugny, Joncreuil, Juzanvigny, Lentilles, Lirey, la Loge-Pomblin, les Loges-Margueron, Longville, Machy, les Maupas, Metz-Robert, Montaulin, Montceaux-lès-Vaudes, Mouffey, Montigny-les-Monts, Morvilliers, Petit-Mesnil, Piney, Racines, Rumilly-les-Vaudes, Ruvigny, Saint-Parres-lès-Vaudes, Turgy, Vanlay, Vaudes, Vendeuvre-sur-Barse, la Vendue-Mignot, Villehardouin, Villemoyenne, Villeneuve-au-Chêne, Villeret, Villy-le-Bois.
	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	2.700	Communes de Chamoy, Chauffour-lès-Bailly, Crésantignes, Epothémont, Fuligny, la Loge-aux-Chèvres, Marolles-lès-Bailly, Poligny, Saint-Phal, Soulaines, Ville-aux-Bois.
	IV. — Région de la Champagne crayeuse:		
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.100	Communes de Charny-le-Bachot, Crancey, Etrelles, Gélanfhes, Longueville, Méry-sur-Seine, Pars-lès-Romilly, Romilly-sur-Seine, Saint-Hilaire, Saint-Oulph, Trancault.
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.000	Communes d'Abbaye-sous-Plancy, Arcis-sur-Aube, Aubigny, Aulnay, Auzon-les-Marais, Avant-lès-Marcilly, Balignicourt, Barberey, Bessy, Boulages, Bouranton, Braux, Brillecourt, Chalette-sur-Voire, Champigny-sur-Aube, Charmoy, Châtres, Chauchigny, Chaudrey, le Chêne, Coclois, Courcelles-sur-Voire, Creney, Dierrey-Saint-Julien, Dierrey-Saint-Pierre, Dommartin-le-Coq, Donnement, Dosches, Droupt-Sainte-Marie, Droupt-Saint-Basle, Fay-lès-Marcilly, Fontaine-les-Grès, la Fosse-Corduan, Isle-sous-Ramerupt, Jasseines, Laubressel, Longsols, Magnicourt, Maizières-la-Grande Paroisse, Marcilly-le-Hayer, Marigny-le-Châtel, Mergey, Mesgrigny, Montangon, Montmorency, Moremberl, Nogent-sur-Aube, Ormes, Ortillon, Pars-lès-Chavanges, Payns, Plancy, Poman-les-Vallées, Pougy-sur-Aube, Ramerupt, Rhèges, Rilly-Sainte-Syre, Romaines, Rosières, Rouilly-Sacey, Saint-Benoît-sur-Seine, Saint-Germain, Saint-Loup-de-Buffigny, Saint-Lupien, Saint-Lyé, Saint-Martin-de-Bossenay, Sainte-Maure, Saint-Mesmin, Saint-Nabord, Savières, Thennelières, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Torvilliers, Vallant-Saint-Georges, Vaupoisson, Vericourt, Villapres-le-Grand, Villapres-le-Petit, Villacerf, Villechétif, Villette-sur-Aube, Yèvres-le-Petit.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		France.	

Aube (*suite*).

Généralité des cultures (*suite*).	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	2.600	Communes d'Allibaudières, Assenclères, Aubeterre, Avant-lès-Ramerupt, Avon-la-Pèze, Bercenay-le-Hayer, Bétignicourt, Bourdenay, Bouy-Luxembourg, Chapelle-Vallon, Charmont, Chassericourt, Chavanges, Dampierre, Dosnon, Ferreux, Feuges, Fontaine-Luyères, Grandes-Chapelles, Grandville, Herbisse, Lhuitres, Luyères, Mesnil-Lettre, Mesnil-Sellières, Montsuzain, Nozay, Onjon, Origny-le-Sec, Orvilliers-Saint-Julien, Ossey-les-Trois-Maisons, Pouy-sur-Vannes, Premierfait, Prunay-Belleville, Rigny-la-Nonneuse, Saint-Etienne, Saint-Flavy, Saint-Léger-sous-Margerie, Saint-Rémy, Trouan-le-Grand, Trouan-le-Petit, Vailly, Vaucogne, Villiers-Herbisse, Vinets, Voué.
	4e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	2.400	Communes de Champfleury, Echemines, Faux-Villecerf, Lassicourt, Mailly-le-Camp, Mesnil-la-Comtesse, Mesnil-Saint-Loup, Pavillon-Sainte-Julie, Poivres, Saint-Christophe, Salon, Semoine, Villadin, Villeloup.
	V. — Région du Barrois:		
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.100	Communes d'Eclance, Fresnay, Lévigny, Magnant, Magny-Fouchard, Maisons-des-Champs, Montmartin, Puits-et-Nuisement, Thil.
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	2.900	Communes d'Argançon, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Bayel, Bernon, Beurey, Bourguignons, Courlenot, Coussegrey, Cussangy, Fontaine, Fralignes, Jessains, Jully-sur-Sarce, Lagesse, Lantages, Lignières, Longpré-le-Sec, Maisons-lès-Chaource, Maisons-les-Soulaines, Marolles-sous-Lignières, Praslin, Prusy, Thiéffrain, Thors, Trannes, Vallières, Vauchonvilliers, Vernonvilliers, Villemorien, Ville-sur-Terre, Villiers-sous-Praslin, Vil y-en-Trodes, Virey-sous-Bar.
	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	2.400	Communes d'Ailleville, Arrelles, Arrentières, Arsonval, Avirey-Lingey, Bagneux-la-Fosse, Balnot-la-Grange, Balnot-sur-Laignes, Beauvoir-sur-Sarce, Bertignolles, Bligny, Bossancourt, Bragelogne, Buxeuil-sur-Arce, Buxières, Celles-sur-Ource, Channes, Chaserey, Chervey, Chesley, Courteron, Dolancourt, Eguilly-sous-Bois, Essoyes, Etourvy, Gyé-sur-Seine, Jaucourt, Juvancourt, Landreville, Loches-sur-Ource, Longchamp-sur-Aujon, Merrey-sur-Arce, Meurville, Montier-en-l'Isle, Mussy-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, Pargues, Plaines-Saint-Lange, Polisot, Polisy, Proverville, les Riceys, Spoy, Verpillières-sur-Ource, Ville-sous-la-Ferté, Ville-sur-Arce, Villiers-le-Bois, Vitry-le-Croisé, Vougrey.
	4e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	2.100	Communes d'Arconville, Baroville, Bergères, Chacenay, Champignol-le-Mondeville, Colombé-la-Fosse, Colombé-le-Sec, Couvignon, Cunfin, Engente, Fontette, Fravaux, Lignol-le-Château, Noé-les-Mallets, Rouvres-les-Vignes, Saint-Usage, Saulcy, Urville, Viviers-sur-Artaut, Voigny.
	VI. — Région du pays d'Othe:		
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.000	Communes de Bouilly, Javernant, Planty, Souligny, Villery.
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	2.700	Communes d'Aix-en-Othe, Bercenay-en-Othe, Bérulles, Bucey-en-Othe, Chennegy, Coursan-en-Othe, Eaux-Puiseaux, Estissac, Laines-aux-Bois, Maraye-en-Othe, Messon, Montgueux, Neuville-sur-Vannes, Nogent-en-Othe, Paisy-Cosdon, Palis, Prugny, Rigny-le-Ferron, Saint-Benoît-sur-Vanne, Saint-Mards-en-Othe, Vauchassis, Villemaur-sur-Vanne, Villemoiron, Villeneuve-au-Chemin, Vosnon Vulaines.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Aube (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitations situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitations situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	2.500	Communes de Fontvannes, Macey, Sommeval.
			Dans l'ensemble du département, pour les exploitations atteintes par la fièvre aphteuse et qui ont fait l'objet des déclarations réglementaires, il est appliqué au bénéfice forfaitaire imposable une réduction de 1.300 F par vache laitière malade.
Cultures légumières de plein champ annexées à une exploitation de cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	60.000	
Apiculture	Idem.....		300 F par ruche à cadres en production. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aude.			
Généralité des cultures...	I. — Région du Lauragais:		Communes de Saint-Martin-le-Vieil, Castelnaudary, Airoux, Fendeille, Labastide-d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Montferrand, Ricaud, Villeneuve-la-Comptal, Issel, Les Cassés, Montmaur, Peyrens, Puginier, Saint-Paulet, Souilhanels, Souilhe, Soupex, Tréville, Saint-Papoul, Carlipa, Villespy, Lasbordes, Laurabuc, Mireval-Lauragais, Saint-Martin-Lalande, Villepinte, Pexiora, Bram, Villasavary, Fanjeaux, La Force, Montréal, Cailhau, Cailhavel, Ferran.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 56 F.	5.740	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33 F et ne dépasse pas 56 F.	4.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 33 F.	2.460	
	II. — Région de la Montagne-Noire:		Communes de Montolieu, Cennes-Monestiès, Verdun, Villemagne, Les Brunels, Labécède-Lauragais, Lapomarède, Caudebronde, Laprade, les Martys, Villardonnel, Labastide-Esparbairenque, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Lalourette, Castans, Lespinassière, Brousses-et-Villaret, Cuxac-Cabardès, Fontiers-Cabardès, Lacombe, Saissac, Saint-Denis.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 36 F.	2.720	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22 F et ne dépasse pas 36 F.	1.970	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 22 F.	1.180	
	III. — Région Piège et Razès:		Cantons de Belpech, Salles-sur-l'Hers. Communes de Lacassaigne, Cazalrenoux, Gaja-la-Selve, Générville, Orsans, Plavilla, Ribouisse, Saint-Gaudéric, Saint-Julien-de-Briola, Fonters-du-Razès, Laurac, Bellegarde-du-Razès, Lacourtète, Escueillens, Fenouillet-du-Razès, Hounoux, Lignairolles, Montgradail, Monthaut, Saint-Just-de-Bélengard, Seignalens, Pomy, Corbières, Courtauly, Gueyres-et-Labastide, Peyrefitte-du-Razès, Saint-Benoît, Tréziers, Caudeval, Saint-Couat-du-Razès, la Bezole, Bourigeole, Festes-et-Saint-André.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F.	4.590	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 35 F.	3.280	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F.	1.970	
	IV. — Région Carcassonnais-Limouxin:		Communes d'Alzonne, Caux-et-Sauzens, Raissac-sur-Lampy, Sainte-Eulalie, Villesèquelande, Aragon, Moussoulens, Pezens, Ventenac-Cabardès, Cavanac, Cazilhac, Couffoulens, Leuc, Palaja, Peuxaulier, Carcassonne, Villemoustaussou, Villesiscle, Alairac, Lavalette, Montclar, Preixan, Rouffiac-d'Aude, Roullens, Arzens, Villeneuve-lès-Montréal, Fraisse-Cabardès, Alaigne, Belvèze, Brézilhac, Gramazie, Lasserre-de-Prouilhe, Mazerolles-du-Razès, Brugairolles, Cambieure, Lauraguel, Malviès, Rontier, Villarzel, Donazac, Antugnac, Cassaignes, Couiza, Coustaussa, Luc-sur-Aude, Montazels, la Serpent, Conilhac-la-Montagne, Roquetaillade, Serres, Ajac, Castelreng, Gaja-et-Villedieu, la Digne-d'Amont, la Digne-d'Aval, Loupia, Malras, Pauligne, Villelongue-d'Aude, Bouriège, Cournanel, Magrie, Tourreilles, Vendémies, Cépie, Limoux, Pieusse, Saint-Martin-de-Villeréglan, Ginoles, Quillan, Saint-Ferriol, Espéraza, Brenac, Campagne-sur-Aude, Fa, Granès, Rouvenac, Gardie, Ladern, Pomas, Saint-Hilaire, Saint-Polycarpe, Verzeille, Villar-Saint-Anselme, Villebazy, Villefloure.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 42 F.	4.920	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21 F et ne dépasse pas 42 F.	3.440	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 21 F.	2.130	
	V. — Région sous-pyrénéenne:		Cantons d'Axat et de Belcaire. Communes de Chalabre, Montjardin, Puivert, Rivel, Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Sonnac-sur-l'Hers, Villefort, Saint-Jean-de-Paracol, Belvianes, Coudons, Marsa, Nébias, Quirbajou, Saint-Julia-de-Bec, Saint-Just-et-le-Bézu, Saint-Martin-Lys, Saint-Louis-et-Parahou.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F.	2.790	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11 F et ne dépasse pas 20 F.	1.970	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 11 F.	1.150	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Aude (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	VI. — Région littorale et super-littorale:		Cantons de Narbonne, Coursan, Durban, Ginestas, Lézignan-Corbières, Sigean, Tuchan, Mouthoumet, Lagrasse, Capendu, Communes de Berriac, Bagnoles, Conques, Limousis, Malves, Sallèles-Cabardès, Villalier, Villarzel-Cabardès, Villegailhenc, Villegly, Fournes, les Ilhes, Lastours, Salsigne, Villanière, Trassanel, Azille, la Redorte, Pépieux, Aigues-Vives, Puichéric, Saint-Frichoux, Peyriac-Minervois, Laure-Minervois, Rieux-Minervois, Trausse, Caunes-Minervois, Citou, Cabrespine, Villeneuve-Minervois, Arques, Missègre, Rennes-le-Château, Terroles, Valmigère Bugnach, Camps-sur-Agly, Cubières-sur-Cinoble, Fourtou, Peyrolles, Rennes-les-Bains, Sougraigne, Alet, Véraza, Belcastel-et-Buc, Caunettes-sur-Lauquet, Clermont-sur-Lauquet, Greffeil, Molières-sur-l'Alberte, Villardebelle.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F.	5.080	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 50 F.	1.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F.	0	
			Dans toutes les régions, pour les exploitations atteintes par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires, les bénéfices forfaitaires imposables seront réduits de 40 p. 100.
Elevage des ovins.....	Région littorale et super-littorale.....		550 F par ovin de plus d'un an.
Cultures fruitières:	Ensemble du département.		
a) Vergers intensifs.....		51.000	Vergers dont la disposition générale de plantation adoptée donne une densité inférieure ou égale à un arbre par 25 m², soit de l'ordre de 400 arbres ou davantage à l'hectare.
b) Autres vergers ainsi que champs-vergers et prés-vergers.		38.300	
c) Vignes-vergers.....		13.200	
Aviculture	Idem.....		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits).
Apiculture	Idem.....	0	
Bouches-du-Rhône.			
Apiculture	Ensemble du département.....		400 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Calvados.			
Généralité des cultures...	Plaine de Caen - Falaise:		Dans l'ensemble du département, pour les exploitations atteintes par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet des déclarations réglementaires, il sera appliqué une réduction de la superficie imposable égale à un hectare par vache en lactation atteinte par l'épidémie.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 85 F.	8.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F et ne dépasse pas 85 F.	7.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 55 F et ne dépasse pas 70 F.	6.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 41 F et ne dépasse pas 55 F.	5.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 41 F.	4.300	
	Bessin:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 130 F.	9.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 109 F et ne dépasse pas 130 F.	8.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 86 F et ne dépasse pas 109 F.	7.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 64 F et ne dépasse pas 86 F.	6.100	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 64 F.	5.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2		4
		Francs.	
Calvados (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	Bocage:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 85 F.	6.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F et ne dépasse pas 85 F.	5.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 55 F et ne dépasse pas 70 F.	4.700	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 41 F et ne dépasse pas 55 F.	3.900	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 41 F.	3.200	
Embouche spécialisée	Ensemble du département	0	Par embouche spécialisée, on entend les exploitations comportant au moins 90 p. 100 d'embouche par rapport à l'exploitation globale.
Cultures maraîchères	Idem	200.000	
Cultures fruitières	Idem	57.000	
Pépinières (toutes catégories).	Idem	70.000	
Apiculture	Idem		350 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par pondeuse (vente d'œufs et volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		90.000 F par ouvrier (exploitant compris).
Cantal.			
Généralité des cultures	I. — Région dite du bassin d'Aurillac:		Canton d'Aurillac-Nord: communes d'Aurillac, Giou-de-Mamou, Yolet.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 80 F.	6.100	Canton d'Aurillac-Sud: communes d'Arpajon (à l'exception des sections E, F, H, I, K, L), Crandelles, Jussac, Naucelles, Reilhac, Sansac-de-Marmiesse (à l'exception de la section A), Teissières-de-Cornet (à l'exception de la section C), Ytrac (à l'exception des sections A, D, E, F, G).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 42 F et ne dépasse pas 80 F.	5.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 42 F.	3.800	
	II. — Région dite de Salers:		Canton de Salers: communes de Salers, Anglards-de-Salers, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Paul-de-Salers (à l'exception des sections D, E et F), Fontanges.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 80 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 42 F et ne dépasse pas 80 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 42 F.	3.700	
	III. — Région dite de la Montagne:		Canton d'Aurillac-Nord: communes de Laroquevieille, Lascelle, Mandailles, Marmanhac, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Julien-de-Jordanne, Saint-Simon, Velzic.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F.	4.100	Canton d'Aurillac-Sud: commune de Vézac.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 50 F.	3.400	Canton de Vic-sur-Cère: toutes les communes du canton. Canton de Saint-Cernin: toutes les communes du canton. Canton de Salers: toutes les communes et parties de communes à l'exception de celles constituant la région II.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25 F.	2.500	Canton de Pleaux: toutes les communes du canton sauf Brageac et Tourniac. Canton de Mauriac: toutes les communes du canton sauf Arches, Jaleyrac, Sourniac et Chalvignac. Canton de Riom-ès-Montagnes: toutes les communes du canton sauf Saint-Etienne-de-Chomeil. Canton de Saignes: communes de Sauvat et du Monteil. Canton de Condat: toutes les communes du canton. Canton d'Allanche: communes d'Allanche, Chanet, Landeyrat, Pradiers, Ségur, Saint-Saturnin, Vernols, Vèze. Canton de Murat: communes de Bredons, La Chapelle-d'Allagnon, Chastel, Cheylade, Le Claux, Dienne, Laveissière, Lavigerie, Murat. Canton de Pierrefort: toutes les communes du canton sauf Sainte-Marie, Oradour et Paulhenc. Canton de Massiac: commune de Molèdes.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant forestier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Cantal (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	IV. — Région dite de la Châtaigneraie:		Canton d'Aurillac-Sud: communes d'Arpajon (sections E, F, H, I, K, L), Labrousse, Prunet, Saint-Paul-des-Landes, Sansac-de-Marmiesse (section A), Teissières-de-Cornet (section C), Velzic-Roussy, Ytrac (sections A, D, E, F, G).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F.	2.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 F et ne dépasse pas 35 F.	2.400	Canton de Maurs: toutes les communes du canton.
			Canton de Montsalvy: toutes les communes du canton.
			Canton de Laroquebrou: toutes les communes du canton.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 18 F.	1.800	Canton de Saint-Mamet: toutes les communes du canton.
	V. — Région de l'Artense:		Canton de Champs: toutes les communes du canton.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F.	2.900	Canton de Saignes: toutes les communes du canton sauf le Monteil et Sauvat.
			Canton de Mauriac: communes d'Arches, Chalvignac, Jaleyrac, Sourniac.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 F. et ne dépasse pas 35 F.	2.400	Canton de Pleaux: communes de Brageac, Tourniac.
			Canton de Riom-ès-Montagnes: commune de Saint-Etienne-de-Chomeil.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 18 F.	1.800	
	VI. — Région dite de la Planèze:		Canton de Saint-Flour-Nord : communes de Saint-Flour, Andelat, Coltines, Roffiac, Talizat.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29 F.	2.400	Canton de Saint-Flour-Sud: toutes les communes du canton sauf Alleuze.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 F. et ne dépasse pas 29 F.	2.000	Canton d'Allanche : communes de Charmensac, Joursac, Peyrusse, Sainte-Anastasie.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 17 F.	1.500	Canton de Massiac : communes d'Auriac-l'Eglise, Laurie, Leyvaux.
			Canton de Murat: communes de Celles, Chalinargues, Laveissenet, Neussargues, Chavagnac et Virargues.
			Canton de Pierrefort: commune d'Oradour.
	VII. — Région de Massiac:		Canton de Massiac: communes de Massiac et Molompize.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27 F.	2.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 F. et ne dépasse pas 27 F.	2.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 17 F.	1.800	
	VIII. — Région dite de la Margeride:		Canton de Ruines: toutes les communes du canton.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22 F.	1.800	Canton de Chaudesaigues: toutes les communes du canton sauf Saint-Urcize, la Trinitat, Saint-Rémy.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 F et ne dépasse pas 22 F.	1.500	Canton de Pierrefort: communes de Sainte-Marie et Paulhenc.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12 F.	1.100	Canton de Saint-Flour-Nord: communes d'Anglards, Corent, Lastic, Mentières, Monichamps, Saint-Georges, Tiviers, Vabres, Vieillespesse, Rezentières.
			Canton de Saint-Flour-Sud: commune d'Alleuze.
			Canton de Massiac: communes de Bonnac, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, la Chapelle-Laurent, Ferrières-Saint-Mary, Valjouze.
	IX. — Région dite de l'Aubrac:		Canton de Chaudesaigues: communes de Saint-Urcize, la Trinitat, Saint-Rémy.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26 F.	2.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 F et ne dépasse pas 26 F.	2.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 17 F.	1.800	
Pâturages de transhumance.	Ensemble du département.....		Dans l'ensemble du département, pour les exploitations atteintes en 1952 par la fièvre aphteuse et qui ont fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué au bénéfice forfaitaire imposable une réduction de 70 p. 100.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F.	2.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 30 F.	1.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	900	
Apiculture	Ensemble du département.....	0	
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 France.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
Charente.			
Aviculture	Ensemble du département.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem.....		40.000 F par ouvrier.
Charente-Maritime.			
Cultures maraîchères.....	a) Région de la Rochelle: Communes de la Rochelle, Lhoumeau, Lagord, Puilboreau, Périgny, Aytré, Dompierre-sur-Mer, Saint-Xandre, Nieul-sur-Mer.	185.000	
	b) Surplus du département.....	155.000	
Cultures légumières de plein champ.	a) Région de la vallée de l'Arnoult: Communes de Pont-l'Abbé-d'Arnoult, Sainte-Radégonde, Trizay, Saint-Sulpice-d'Arnoult, Soulignonnes, Champagne et la Clisse.	40.000	Les cultures légumières de plein champ d'une superficie inférieure à 33 ares sont taxées d'après le tarif applicable à la généralité des cultures.
	b) Région de Tonnay-Charente: Communes de Tonnay-Charente, Cabariot, Lussant, Moragne.	50.000	
Cultures florales: a) Exploitations comportant 100 m² de surface vitrée ou plus.	Ensemble du département.	180.000	
b) Exploitations comportant moins de 100 m² de surface vitrée.		145.000	
Pépinières: a) De peupliers.....	Idem.	65.000	
b) Autres pépinières (pépinières de vignes exceptées).		45.000	
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem.....		75.000 F par ouvrier (exploitant compris).
Apiculture	Idem.....	0	
Pins résineux.....	Idem.....		6 F par litre de résine récolté. Dans le cas d'exploitation en métayage, le bénéfice par litre sera réparti à raison de 2,40 F pour le propriétaire et 3,60 F pour le métayer.
Cher.			
Généralité des cultures...	1° Pays fort: 1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F.	4.300	Cantons de Vailly et de Léré (en entier), canton d'Henrichemont (à l'exception de la commune de Montigny), communes de Bannay, Blancafort, Bué, Crézancy, Ivoy-le-Pré, Menetou-Ratel, Menetou-Salon, Ménétréol-sous-Sancerre, Morogues, Oizon, Parassy, Quantilly, Saint-Georges-sur-Moulon, Saint-Martin-d'Auxigny, Saint-Palais, Saint-Satur, Sancerre, Sens-Beaujeu, Sury-en-Vaux, Verdigny.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 F et ne dépasse pas 30 F.	3.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 19 F.	2.900	
	2° Sologne:		Communes d'Argent, Aubigny-sur-Nère, Allogny, Allouis, Brinon-sur-Sauldre, Clémont, la Chapelle-d'Angillon, Ennordres, Ménétréol-sur-Sauldre, Méry-ès-Bois, Méry-sur-Cher, Nançay, Neuvy-sur-Barangeon, Presly, Saint-Laurent, Sainte-Montaine, Thénioux, Vierzon (partie), Vignoux-sur-Barangeon, Vouzeron.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 F.	1.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11 F et ne dépasse pas 17 F.	1.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 11 F.	1.200	
	3° Boischaut et Marche:		Cantons de Châteaumeillant, le Châtelet et Saulzais-le-Potier (en entier); canton de Lignières (à l'exception des communes de Chezal-Benoit, Montlouis, Saint-Baudel et Villecelin); canton de Saint-Amand-Montrond (à l'exception des communes de Bruère-Allichamps, la Celle et Meillant); communes de Chambon, Vallenay et Coust.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 37 F.	4.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 37 F.	3.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25 F.	2.700	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ELEMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Cher (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	4° Vallée de Germigny:		
	Zone I.		Zone I. — Communes de Bannegon, Germigny-l'Exempt, Givardon, la Guerche-sur-l'Aubois (à l'exception des sections B et C), Ignol, Nérondes, Ourouer-les-Bourdelins, Sagonne, Véreaux, Vernais.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 58 F.	6.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 42 F et ne dépasse pas 58 F.	5.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 42 F.	4.300	
	Zone II.		Zone II. — Communes de Blet, Charenton-du-Cher, Charly, Chaumont, Cours-les-Barres, Croisy, Flavigny, Grossouvre, Jouet-sur-l'Aubois, la Chapelle-Hugon, la Guerche-sur-l'Aubois (sections B et C), le Chautay, le Pondy, Neuilly-en-Dun, Saint-Hilaire-de-Gondilly, Saint-Pierre-les-Etieux, Tendron, Thaumiers, Torteron.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F.	5.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 34 F et ne dépasse pas 50 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 34 F.	3.600	
	Zone III.		Zone III. — Communes d'Apremont, Augy-sur-l'Aubois, Bessais-le-Fromental, Cuffy, Mornay-sur-Allier, Neuvy-le-Barrois, Saint-Aignan-des-Noyers, Sancoins.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F.	4.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 45 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30 F.	2.800	
	5° Champagne berrichonne:		Les communes ou parties de communes non comprises dans les autres régions.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32 F.	4.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 32 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F.	3.000	
			Pour les exploitations atteintes en 1952 par la fièvre aphteuse et qui ont fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué au bénéfice forfaitaire imposable une réduction égale à: 40 p. 100 dans la région I; 35 p. 100 dans la région II; 40 p. 100 dans la région III; 50 p. 100 dans la région IV (zone I); 45 p. 100 dans la région IV (zone II); 40 p. 100 dans la région IV (zone III); 20 p. 100 dans la région V.
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	140.000	
Pépinières fruitières.....	Idem.....	50.000	
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem.....		55.000 F par ouvrier, y compris l'exploitant.
Apiculture	Idem.....	0	
Aviculture	Idem.....		600 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ELEMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables
1	2	3	4
		Francs.	
Corrèze.			
Généralité des cultures...	I. — Bas-Pays:		Cantons de Juillac (sauf communes de Juillac, Chabrignac, Concèze, Lascaux et Vignols), Ayen, Larche (sauf communes de Chasteaux et Chartrier-Ferrière), Donzenac (sauf communes de Sadroc, Saint-Pardoux-l'Ortigier et Sainte-Féréole), Brive-la-Gaillarde (sauf communes de Dampniat, Estivals, Jugeals-de-Nazareth, la Chapelle-aux-Brocs, Nespouls, Noailles et Venarsal), Meyssac (sauf communes de Lagleygeolle et Lostanges), Beaulieu-sur-Dordogne (sauf communes de Tudeils et Chenailler-Mascheix). Commune d'Altillac.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F.	4.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 45 F.	4.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30 F.	3.400	
	II. — Plateau corrézien:		Cantons d'Uzerche, Lubersac, Vigeois, Seilhac (sauf commune de Beaumont), Tulle-Nord, Tulle-Sud (sauf communes de Gimel, Saint-Martial-de-Gimel et Saint-Priest-de-Gimel), Beynat et Argentat. Communes de Sadroc, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Sainte-Féréole, Dampniat, la Chapelle-aux-Brocs, Venarsal, Lagleygeolle, Lostanges, Tudeils, Chenailler-Mascheix, Rilhac-Xaintrie, Saint-Julien-aux-Bois, Juillac, Chabrignac, Concèze, Lascaux et Vignols.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F.	4.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 F et ne dépasse pas 30 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 18 F.	2.900	
	III. — Haut-Plateau:		Cantons de Bort-les-Orgues (sauf communes de Thalamy, Confolent-Port-Dieu et Monestier-Port-Dieu), Egletons (sauf commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat), Corrèze (sauf communes de Saint-Augustin, Meyrignac-l'Eglise, Chaumeil, Sarran et Vitrac), Neuvic, Lapleau, Saint-Privat (sauf communes de Rilhac-Xaintrie et Saint-Julien-aux-Bois), Mercœur (sauf commune d'Altillac) et Laroche-Canillac. Communes de Beaumont, Treignac, Affieux, Chamberet, le Lonzac, Soudaine-Lavinadière, Peyrissac, Rilhac-Treignac, Soudeilles, Combressol, Darnetz, Gimel, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Priest-de-Gimel, Chasteaux, Chartrier-Ferrière, Estivals, Jugeals-de-Nazareth, Nespouls, Noailles.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22 F.	2.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 F et ne dépasse pas 22 F.	2.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12 F.	1.700	
	IV. — Plateau de Millevaches et Monedières:		Cantons d'Eygurande, Sornac, Bugeat, Treignac (sauf communes de Treignac, Affieux, Chamberet, le Lonzac, Soudaine-Lavinadière, Peyrissac et Rilhac-Treignac), Meymac (sauf communes de Soudeilles, Combressol et Darnetz), Ussel. Communes de Thalamy, Confolent-Port-Dieu, Monestier-Port-Dieu, Saint-Yrieix-le-Déjalat, Saint-Augustin, Meyrignac-l'Eglise, Chaumeil, Sarran et Vitrac.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F.	1.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 F et ne dépasse pas 20 F.	1.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 F.	1.300	Dans l'ensemble du département, pour les exploitations atteintes par la fièvre aphteuse et qui ont fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué au bénéfice forfaitaire imposable une réduction de 30 p. 100.
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	60.000	
Apiculture	Idem.....	0	
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles).
Corse.			
Généralités des cultures (y compris les châtaigniers, oliviers et amandiers).	Ensemble du département.		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F.	1.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 30 F.	1.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 F et ne dépasse pas 20 F.	900	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6 F et ne dépasse pas 10 F.	500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 6 F.	200	
Cultures maraîchères (deux récoltes par an).	Cantons d'Ajaccio et de Bastia.....	42.000	
	Surplus du département.....	32.000	
Cultures légumières de plein champ (une seule récolte).	Cantons d'Ajaccio et de Bastia, communes de Borgo, Biguglia, Luciana, Vescovato, Venzolasca, Castellare di Casinca, Sorbo-Ocagnano, Penta di Casinca.	24.000	
	Surplus du département.....	17.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Corse (*suite*).			
Cultures fruitières (sauf agrumes, oliviers, châtaigniers et amandiers).	Cantons d'Ajaccio et de Bastia, communes de Borgo, Biguglia, Luciana, Vescovato, Venzolasca, Castellare di Casinca, Sorbo-Ocagnano, Penta di Casinca.	18.000	Ou 128 F par arbre en état de production.
	Surplus du département	12.000	Ou 86 F par arbre en état de production.
Agrumes	Cantons d'Ajaccio et de Bastia, communes de Borgo, Biguglia, Luciana, Vescovato, Venzolasca, Castellare di Casinca, Sorbo-Ocagnano, Penta di Casinca.	40.000	Ou 285 F par arbre en état de production.
	Surplus du département	30.000	Ou 215 F par arbre en état de production.
Exploitation par des bergers (lait, croît, produits divers).	Ensemble du département		Bénéfice de 800 F par brebis ou de 400 F par chèvre. Les bénéfices de 800 F et de 400 F ne sont applicables qu'aux troupeaux de plus de 20 bêtes.
Aviculture	Idem		400 F par pondeuse.
Côte-d'Or.			
Généralité des cultures...	I. — Région du Châtillonnais:		Cantons de Châtillon-sur-Seine, Aignay-le-Duc, Baigneux-les-Juifs, Grancey-le-Château, Laignes, Montigny-sur-Aube, Recey-sur-Ource, Saint-Seine-l'Abbaye. Cantons de Dijon-Ouest (à l'exception des communes de Corcelles-les-Monts, Flavignerot). Dijon-Nord (à l'exception des communes d'Ahuy, Bellefond, Fontaine-lès-Dijon, Norges-la-Ville, Talant), Is-sur-Tille (à l'exception des communes d'Is-sur-Tille, Chaignay, Echevannes, Epagny, Flacey, Gemeaux, Lux, Marcilly-sur-Tille, Marsannay-le-Bois, Pichanges, Spoy et Tilchatel), Sombernon (à l'exception des communes de Montoillot, Saint-Jean-de-Bœuf et Saint-Victor-sur-Ouche), Venarey-lès-Laumes (à l'exception des communes de Venarey-lès-Laumes, Marigny-le-Cahouët, Mussy-la-Fosse et Pouillenay). Communes de Selongey, Boussenois, Foncegrive, Orville et Vernois-lès-Vesvres du canton de Selongey. Communes de Champrenault, Saint-Hélier et Saint-Mesmin du canton de Villeaux. Communes de Grosbois-en-Montagne et Civry-en-Montagne du canton de Pouilly-en-Auxois. Communes d'Eringes, Touillon et Lucenay-le-Duc du canton de Montbard.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F.	6.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26 F et ne dépasse pas 40 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 F et ne dépasse pas 26 F.	3.300	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8 F. et ne dépasse pas 14 F.	2.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8 F.	1.500	
	II. — Région de l'Auxois:		Cantons d'Arnay-le-Duc (à l'exception des communes de Champignolles, Lacanche, Magnien, Saint-Pierre-en-Vaux, Viévy et Voudenay), Pouilly-en-Auxois (à l'exception des communes de Bouhey, Civry-en-Montagne et Grosbois-en-Montagne), Précy-sous-Thil (à l'exception des communes d'Aisy-sous-Thil, la Cour-d'Arcenay, Dampierre-en-Morvan, Montigny-Saint-Barthélemy, Rouvray et Sincey-lès-Rouvray), Montbard (à l'exception des communes d'Eringes, Touillon, Lucenay-le-Duc et Frosnes), Semur-en-Auxois, Vitteaux (à l'exception des communes de Champrenault, Saint-Hélier et Saint-Mesmin). Communes de Venarey-lès-Laumes, Marigny-le-Cahouët, Mussy-la-Fosse, Pouillenay, du canton de Venarey. Commune de Montoillot, du canton de Sombernon. Communes d'Auxant, Bessey-la-Cour, Cussy-la-Colonne, Ecutigny, Palmblanc, Saussey, Thomirey, Veilly et Vic-des-Prés du canton de Bligny-sur-Ouche.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F.	7.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 48 F et ne dépasse pas 60 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F et ne dépasse pas 48 F.	3.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 35 F.	2.700	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25 F.	1.800	
	III. — Région du Morvan:		Cantons de Saulieu, Liernais. Communes d'Aisy-sous-Thil, la Cour-d'Arcenay, Dompierre-en-Morvan, Montigny-Saint-Barthélémy, Rouvray et Sincey-lès-Rouvray du canton de Précy-sous-Thil. Communes de Molinot, Jours-en-Vaux et Thury, du canton de Nolay. Communes de Champignolles, Lacanche, Magnien, Saint-Pierre-en-Vaux, Viévy et Voudenay du canton d'Arnay-le-Duc.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F.	5.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 42 F et ne dépasse pas 50 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32 F et ne dépasse pas 42 F.	3.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 F et ne dépasse pas 32 F.	2.100	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 24 F.	1.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Côte-d'Or (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	IV. — Arrière-Côte:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 44 F.	3.600	Cantons de Beaune-Nord (à l'exception des communes de Beaune, Aloxe-Corton, Meursault, Pommard et Volnay), Bligny-sur-Ouche (à l'exception des communes d'Auxant, Bessey-la-Cour, Cussy-la-Colonne, Ecutigny, Paimblanc, Saussey, Thomirey, Veilly et Vic-des-Prés), Nolay (à l'exception des communes de Chassagne, Corpeau, Puligny, Santenay, Molinot, Jours-en-Vaux et Thury). Communes d'Arcenant, Chaux, Concœur-et-Corboin, Echevronnes, Fussey, Magny-lès-Villers, Marey-lès-Fussey, Meuilley, Villars-Fontaine, Villers-la-Faye, du canton de Nuits-Saint-Georges. Communes de Bévy, Chambœuf, Chevannes, Clémencey, Collonges-lès-Bévy, Curley, Curtil-Vergy, Détain-et-Bruant, l'Etang-Vergy, Messanges, Quemigny-Poisot, Reulle-Vergy, Segrois, Semezanges, Ternant et Urcy, du canton de Gevrey-Chambertin. Communes de Saint-Jean-de-Bœuf et Saint-Victor-sur-Ouche, du canton de Sombernon. Commune de Bouhey, du canton de Pouilly-en-Auxois. Communes de Corcelles-les-Monts et de Flavignerot, du canton de Dijon-Ouest.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 34 F et ne dépasse pas 44 F.	2.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 F et ne dépasse pas 34 F.	2.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16 F et ne dépasse pas 24 F.	1.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 16 F.	900	
	V. — Région de la Plaine et du Dijonnais:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F.	8.000	Cantons de Dijon-Est, Dijon-Sud, Genlis, Mirebeau (à l'exception des communes de Beaumont-sur-Vingeanne, Blagny-sur-Vingeanne, Champagne-sur-Vingeanne, Cheuge, Jancigny, Oisilly et Renève), Beaune-Sud, Nuits-Saint-Georges (à l'exception des communes d'Arcenant, Chaux, Concœur-et-Corboin, Echevronnes, Fussey, Magny-lès-Villers, Marey-lès-Fussey, Meuilley, Villars-Fontaine et Villers-la-Faye); communes d'Is-sur-Tille, Chaignay, Echevannes, Epagny, Flacey, Gemeaux, Lux, Marcilly-sur-Tille, Marsannay-le-Bois, Pichanges, Spoy et Tilchatel du canton d'Is-sur-Tille; communes de Chazeuil, Sacquenay, Véronnes-les-Grandes et Véronnes-les-Petites du canton de Selongey; communes de Chaume et Bourberain du canton de Fontaine-Française; communes d'Ahuy, Bellefond, Fontaine-lès-Dijon, Norges-la-Ville et Talant du canton de Dijon-Nord; communes de Pontailler-sur-Saône, Binges, Cirey-lès-Pontailler, Drambon, Etevaux, Marandeuil, Montmançon, Saint-Léger-Triey, Saint-Sauveur, Tellecey et Vonges du canton de Pontailler-sur-Saône; communes de Magny-lès-Auxonne, Soirans-Fouffrans, Champdôtre et Tréclun du canton d'Auxonne; communes d'Aubigny-en-Plaine, Brazey-en-Plaine, Magny-lès-Aubigny, Montot et Trouhans du canton de Saint-Jean-de-Losne; communes de Corberon et Corgengoux du canton de Seurre; communes de Beaune, Aloxe-Corton, Meursault, Pommard et Volnay du canton de Beaune-Nord; communes de Gevrey-Chambertin, Barges, Brochon, Broindon, Chambolle-Musigny, Corcelles-lès-Cîteaux, Couchey, Epernay, Fénay, Fixin, Morey-Saint-Denis, Noiron-sous-Gevrey, Saint-Philibert, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue et Savouges du canton de Gevrey-Chambertin; communes de Chassagne-Montrachet, Corpeau, Puligny-Montrachet et Santenay du canton de Nolay.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 46 F et ne dépasse pas 60 F.	5.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32 F et ne dépasse pas 46 F.	4.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 32 F.	3.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F.	1.800	
	VI. — Région du Val-de-Saône:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F.	8.000	Cantons d'Auxonne (à l'exception des communes de Magny-lès-Auxonne, Noirans-Fouffrans, Champdôtre et Tréclun), Saint-Jean-de-Losne (à l'exception des communes d'Aubigny-en-Plaine, Brazey-en-Plaine, Magny-lès-Aubigny, Montot et Trouhans), Seurre (à l'exception des communes de Corberon et Corgengoux); communes de Cléry, Heuilley-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône, Maxilly-sur-Saône, Perrigny-sur-l'Ognon, Soissons et Vielverge du canton de Pontailler-sur-Saône.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F et ne dépasse pas 70 F.	6.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F et ne dépasse pas 60 F.	4.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 50 F.	3.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 40 F.	1.800	
	VII. — Région du pays de Vingeanne:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 38 F.	6.500	Canton de Fontaine-Française (à l'exception des communes de Chaume et Bourberain); communes de Beaumont-sur-Vingeanne, Blagny-sur-Vingeanne, Champagne-sur-Vingeanne, Cheuge, Jancigny, Oisilly et Renève du canton de Mirebeau; commune de Talmay du canton de Pontailler-sur-Saône.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26 F et ne dépasse pas 38 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 26 F.	3.000	
			Dans l'ensemble du département, pour les exploitations atteintes par la fièvre aphteuse, et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué une réduction de la superficie imposable égale à un hectare par bovin ayant été malade.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant éleveur).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Côte-d'Or (*suite*).			
Cultures maraîchères	Ensemble du département	150.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem		Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
Cultures florales	Idem	150.000	
Houblon	Idem	100.000	
Pépinières:			
1° Autres que sylvicoles et viticoles.	Idem	80.000	
2° Sylvicoles	Idem	90.000	
Apiculture	Idem		600 F par ruche à cadres, jusqu'à la 100e ruche. 500 F par ruche à cadres, à partir de la 101e ruche. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Côtes-du-Nord.			
Généralité des cultures	Ensemble du département:		Pour les exploitations atteintes par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires il sera appliqué au bénéfice forfaitaire imposable à l'hectare une réduction égale à: 150 F pour une vache laitière ayant été malade; 225 F pour deux vaches laitières ayant été malades, et ainsi de suite en augmentant de 75 F par vache laitière ayant été malade.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F.	10.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F mais ne dépasse pas 70 F.	8.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F mais ne dépasse pas 60 F.	7.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F mais ne dépasse pas 50 F.	5.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F mais ne dépasse pas 40 F.	4.000	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F mais ne dépasse pas 35 F.	3.000	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30 F.	2.000	
Cultures légumières de plein champ.			
1° Pratiquées sur des terrains ne donnant qu'une seule récolte légumière par an:			
a) Pommes de terre primeur.	Ensemble du département	20.000	
b) Oignons ou carottes.	Baie d'Yffiniac	200.000	
2° Pratiquées sur des terrains donnant au moins deux récoltes légumières par an: Pommes de terre primeur suivies de choux-fleurs.	Ensemble du département	40.000	
Creuse.			
Généralité des cultures	I. — Région du Nord:		Cantons de la Souterraine, Dun-le-Palleteau, Boussac, Chambon, Evaux-les-Bains, Bonnat (sauf communes de Champsanglard, le Bourg-d'Hem et Malval), Châtelus-Malvaleix (sauf communes de Roches et Jalesches) et communes de Saint-Dizier-la-Tour, Saint-Chabrais, Peyrat-la-Nonière, le Chauchet, Guéret, Sainte-Feyre.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F.	4.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 50 F.	3.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F.	3.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Creuse (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Région du Centre:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F.	3.800	Toutes les communes non situées dans les régions I, III et IV.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 45 F.	3.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	2.700	
	III. — Région montagneuse du Sud:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F.	2.200	Cantons de Felletin, Crocq, Aubusson et communes de Soubrebost, Mansat, Saint-Amand-Jartoudeix, Saint-Priest-Palus, Saint-Martin-Sainte-Catherine, Auriat, Saint-Goussaud, Châtelus-le-Marcheix, la Pouge, Vidaillat, Chavanat, Saint-Michel-de-Veisse, Magnat-l'Etrange, Saint-Moreil, la Chaussade, Bosroger, Saint-Sylvain-Bellegarde, Maules, Saint-Eloy, Saint-Christophe et Banize.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 F et ne dépasse pas 25 F.	1.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12 F.	1.500	
	IV. — Région du plateau de Millevaches:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F.	1.800	Cantons de Genlioux, Royère (sauf commune de Saint-Moreil), la Courtine (sauf commune de Magnat-l'Etrange).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8 F et ne dépasse pas 20 F.	1.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8 F.	1.300	
			Dans l'ensemble du département, pour les exploitations atteintes en 1952 par la fièvre aphteuse et qui ont fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué au bénéfice forfaitaire imposable une réduction de 50 p. 100.
	Dordogne.		
Apiculture	Ensemble du département	0	
Aviculture	Idem		400 F par pondeuse.
Champignonnières	Idem		2.190 F par wagon de dix tonnes de fumier.
	Doubs.		
Généralité des cultures	I. — Région basse et des plateaux moyens:		Toutes les communes non situées dans la région II.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 34 F.	4.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 F et ne dépasse pas 34 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16 F et ne dépasse pas 23 F.	2.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur ou égal à 16 F.	2.100	
	II. — Région des plateaux supérieurs:		Canton de Morteau; canton du Russey (à l'exception des communes de Bretonvillers, Chamesey, Laval-le-Prieuré, Longevelle, Rosureux); communes du canton de Maîche à droite du Dessoubre (à l'exception de Battenans-Varin, Blanchefontaine, Orgeans); communes de Courtefontaine, Indevillers, Montandon, Mouillevillers, Plains et Grands-Essarts.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 36 F.	5.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 F et ne dépasse pas 36 F.	4.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16 F et ne dépasse pas 24 F.	3.400	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur ou égal à 16 F.	2.600	
Alpages	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 F.		1.200 F par tête de bétail.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur ou égal à 10 F.		1.000 F par tête de bétail.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Doubs (*suite*).		
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	200.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem.....		Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la 1re catégorie des cultures générales.
Cultures florales.....	Idem.		
	Exploitations comportant moins de 30 p. 100 de superficie couverte.	90.000	
	Exploitations comportant au moins 30 p. 100 de superficie couverte.	150.000	
Pépinières (autres que les pépinières viticoles).	Ensemble du département.....	70.000	
Apiculture	Idem.....		900 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, seront seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits).
	Drôme.		
Asperges	Ensemble du département.....	40.000	
Cultures fruitières:			
Vergers de fraisiers, cerisiers, poiriers et abricotiers.	Idem.....	30.000	
Autres vergers:			
1° Irrigués naturellement.	Idem.....	55.000	
2° Irrigués artificiellement.	Idem.....	45.000	
3° Non irrigués.....	Idem.....	30.000	
Apiculture	Idem.....		300 F par ruche à cadres sédentaire ou pastorale. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, seront seules taxées spécialement.
	Eure.		
Généralité des cultures...	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F.	7.800	Pour toutes les exploitations atteintes par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué à la superficie imposable une réduction égale à un hectare par vache laitière ayant été malade.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F et ne dépasse pas 70 F.	7.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 56 F et ne dépasse pas 60 F.	6.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F et ne dépasse pas 56 F.	6.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 50 F.	5.400	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 40 F.	4.800	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30 F.	4.200	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	200.000	
Cultures fruitières (arbres en espaliers et contre-espaliers).	Idem.....	65.000	Le bénéfice de 65.000 F n'est applicable qu'aux vergers plantés depuis plus de dix ans.
Aviculture	Idem.....		225 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 350 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).

NATURE DES CULTURES	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposable à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ELEMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Eure-et-Loir.			
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département:		
	Exploitations non sinistrées.....	100.000	Jardins ayant dispositifs d'arrosage et disposant de châssis et cloches.
	Exploitations sinistrées.....	40.000	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	12.000	
Cultures florales:	Idem.		
a) Superficie vitrée.....		200.000	
b) Superficie non vitrée.	Exploitations non sinistrées.....	100.000	
	Exploitations sinistrées.....	50.000	
Pépinières fruitières, d'alignement ou d'ornement:	Ensemble du département.		
a) Pour le premier hectare.		30.000	
b) Par hectare en sus du premier.		20.000	
Apiculture	Idem.....	0	
Finistère.			
Généralité des cultures...	Ensemble du département:		Dans les communes de Saint-Pol-de-Léon, Santec, Roscoff, Ile-de-Batz, Plouescat, Brignogan, Kerlouan, Plounéour-Trez, les revenus de 90 F, 64 F, 40 F et 20 F sont portés respectivement à 360 F, 320 F, 160 F et 80 F.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 90 F.	12.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 64 F et ne dépasse pas 90 F.	8.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 64 F.	5.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 40 F.	4.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F.	3.100	
			Pour les exploitations atteintes par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué au bénéfice forfaitaire imposable à l'hectare une réduction égale à: 3,5 p. 100 pour une bête ayant été malade; 5,5 p. 100 pour deux bêtes ayant été malades; 8 p. 100 pour trois bêtes ayant été malades, et ainsi de suite en augmentant de 2,50 p. 100 par bête ayant été malade.
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	130.000	
Cultures légumières de plein champ pratiquées sur des terrains donnant plusieurs récoltes légumières par an:			
a) Pommes de terre et choux-fleurs.	Cantons de Saint-Pol-de-Léon, Taulé, Plouescat, Plouzévédé, Morlaix, communes de Plougasnou et Plouézoch.	45.000	
b) Pommes de terre de primeur et carottes tardives, pommes de terre de primeur et poireaux.	Cantons de Pont-l'Abbé et Plogastel-Saint-Germain, commune de Plouhinec.	70.000	
Cultures légumières de plein champ pratiquées sur des terrains ne donnant qu'une seule récolte légumière par an:			
a) Artichauts.....	Cantons de Saint-Pol-de-Léon, Taulé, Plouescat, Plouzévédé, Morlaix, communes de Plougasnou et Plouézoch.	65.000	
b) Haricots verts pour l'industrie de la conserve.	Ensemble du département.....	80.000	
c) Pommes de terre de primeur.	Cantons de Pont-l'Abbé et de Plogastel-Saint-Germain, commune de Plouhinec.	12.000	
d) Carottes hâtives....	Idem.....	70.000	
Fraisières	Ensemble du département.....	45.000	

NATURE DES CULTURES	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BENEFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Gard.			
Généralité des cultures....	Région : vallée du Rhône et plaine méridionale :		Cantons de : Aigues-Mortes, Saint-Gilles, Sommières, Vauvert, Nîmes 1er (partie au Sud de la route Nîmes à Sauve), Nîmes 3e et communes de : Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Jonquières-Saint-Vincent, Manduel, Redessan, Bouillargues, Caissargues, Garons, Milhaud, Caveirac, Clarensac, Combas, Crespian, Fons, Gajan, Saint-Bauzély, Montmirat, Montpezat, Parignargues, Saint-Comes-et-Maruéjols, Saint-Mamert, Gailhan, Sardan, Vic-le-Fesq, Bagnols, Chusclan, Codolet, Orsan, Laudun, Tresques, Saint-Pons-la-Calm, Cavillargues, Connaux, Saint-Victor-la-Coste, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Geniès-de-Comolas, Montfaucon, Roquemaure, Sauveterre, Pujaut, Villeneuve-lès-Avignon, les Angles, Saze, Remoulins, Sernhac, Théziers, Aramon, Meynes, Montfrin, Comps, Vallabrègues,
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F.	5.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 60 F.	3.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu moyen à l'hectare ne dépasse pas 30 F.	2.100	
	Région des Garrigues :		Cantons de : Lédignan Vézenobres, Saint-Chaptes, Nîmes 1er (partie au Nord de la route Nîmes-Sauve), Nîmes 2e, Uzès, Lussan Alès-Est, Alès-Ouest, Barjac, Pont-Saint-Esprit et communes de : Bragassargues, Brouzet, Cannes et Clairan, Carnas, Corconne, Lioue, Orthoux, Quissac, Saint-Théodorit, Conqueyrac, la Cadière, Pompignan, Saint-Hippolyte-du-Fort, Canaules et Argentières, Durfort, Logrian, Puechredon, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Nazaire-des-Gardies, Sauve, Savignargues, Anduze, Bagard, Boisset et Gaujac, Générargues, Massillargues-Attuech, Ribaute, Tornac, Cendras, Saint-Christol, Saint-Jean-du-Pin, Allègre, Bouquet, les Mages, Molières-sur-Cèze, Navacelles, Potelières, Saint-Ambroix, Saint-Denis, Saint-Florent, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Victor-de-Malcap, le Pin, Sabran, Pouzilhac, Valliguières, Bezouce, Cabrières, Lédenon, Poulx, Marguerittes, Saint-Gervasy, Moulézan, Montagnac, Saint-Etienne-des-Sorts, Vénéjean, Saint-Nazaire, Saint-Gervais, Saint-Michel-d'Euzet, la Roque, Gaujac, Tavel, Lirac, Rochefort, Comazan, Estézargues, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Castillon, Vers, Argilliers, Collias, Saint-Bonnet, Fournès,
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 52 F.	5.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26 F et ne dépasse pas 52 F.	2.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 26 F.	1.900	
	Région des Cévennes :		Cantons de : Alzon, Trèves, le Vigan, Valleraugue, Sumène, Saint-André-de-Valborgne, Lasalle, Saint-Jean-du-Gard, la Grande-Combe, Génolhac, Bessèges et communes de : Cambo, Gros, Fressac, Saint-Sébastien, Saint-Paul-la-Coste, Sousteile, le Martinet, Meyrannes, Courry, Saint-Brès.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 36 F.	4.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 F et ne dépasse pas 36 F.	2.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 18 F.	1.500	
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations montagneuses en terrasses.	0	
Cultures légumières de plein champ, graines de semences et de fleurs.	Ensemble du département :		
	1re catégorie : terrains irrigués.....	40.000	
	2e catégorie : terrains non irrigués.....	20.000	
Cultures fruitières.....	Ensemble du département :		
	1re catégorie : vergers intensifs.....	55.000	
	2e catégorie : vergers ordinaires.....	35.000	
Pépinières fruitières.....	Ensemble du département.....	90.000	
Apiculture	Idem.....	0	
Garonne (Haute-).			
Généralité des cultures...	I. — Région du Lauragais et Volvestre :		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *J. O.* du 29 mars 1951).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F.	5.500	
	2e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F et ne dépasse pas 60 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 35 F.	2.500	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Garonne (Haute-) (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Plaines de la Garonne et de l'Ariège:		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *J. O.* du 29 mars 1951).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 65 F.	4.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 37 F et ne dépasse pas 65 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 37 F.	2.200	
	III. — Région sous-pyrénéenne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 62 F.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 38 F et ne dépasse 63 F.	3.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 38 F.	2.200	
	IV. — Région des coteaux de Gascogne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 36 F.	4.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 F et ne dépasse pas 36 F.	3.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 24 F.	2.100	
	V. — Coteaux du Gers:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 37 F.	4.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 F et ne dépasse pas 37 F.	3.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 24 F.	2.000	
	VI. — Région pyrénéenne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33 F.	3.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11 F et ne dépasse pas 33 F.	2.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 11 F.	1.600	
Pépinières	Ensemble du département:		
	1re catégorie	65.000	Tarif applicable aux pépinières d'une superficie égale ou inférieure à 3 hectares.
	2e catégorie	55.000	Tarif applicable aux pépinières d'une superficie comprise entre 3 et 10 hectares
	3e catégorie	45.000	Tarif applicable aux pépinières de plus de 10 hectares. Pour les trois catégories, ce bénéfice n'est applicable qu'après un abattement de 25 p. 100 sur la superficie de l'exploitation.
Apiculture	Ensemble du département (sauf l'arrondissement de Toulouse).		300 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Ensemble du département		900 F par pondeuse (vente d'œufs et volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, volailles et autres produits).
Gers.			
Cultures maraîchères	Ensemble du département:		
	a) Pouvant être arrosées toute l'année	55.000	
	b) Ne pouvant pas être arrosées toute l'année	35.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Gironde.			
Pépinières fruitières	Ensemble du département.....	55.000	
Pins résineux	Idem.....		Bénéfice de 6 F par litre de gemme récolté. Dans le cas d'exploitation en métayage, le bénéfice sera réparti à raison de 2,40 F pour le propriétaire et de 3,60 F pour le métayer.
Apiculture	Idem.....	0	
Aviculture	Idem.....		375 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 750 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Champignonnières en galeries souterraines:	Idem.		
a) Champignonnistes vendant aux fabricants de conserves.			2.200 F par wagon de 10 tonnes de fumier.
b) Autres champignonnistes.			1.900 F par wagon de 10 tonnes de fumier.
Hérault.			
Généralité des cultures...	Région I:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F.	4.000	Cantons de la Salvetat, Saint-Gervais (sauf Lamalou-les-Bains, le Poujol, Hérépian, les Aires); et communes de Courniou, Verreries-de-Moussans, Cambon, Camplong, Graissessac, Saint-Etienne-d'Estréchoux, le Pradal, Avène, Ceilhes.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 F et ne dépasse pas 45 F.	2.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 13 F.	1.500	
	Région II:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F.	4.000	Canton du Caylar et communes de Joncels, Lunas, Romiguières, Roqueredonde, la Vacquerie, Lauroux, les Plans, Poujols, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Pierre-de-la-Fage, Soubès, Pégairolles-de-Buèges, Saint-André-de-Buèges, Saint-Jean-de-Buèges, Gornies.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 45 F.	2.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25 F.	1.500	
	Région III:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F.	5.000	Cantons de Saint-Pons (sauf Courniou et Verreries-de-Moussans), Olargues (sauf Cambon), Bédarieux (sauf Camplong, Graissessac, Saint-Etienne-d'Estréchoux, le Pradal), Lunas (sauf Avène, Ceilhes, Joncels, Lunas, Romiguières, Roqueredonde), Lodève (sauf la Vacquerie, Lauroux, les Plans, Poujols, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Pierre-de-la-Fage, Soubès), Aniane (sauf Aniane), les Matelles, Saint-Martin-de-Londres (sauf Pégairolles-de-Buèges, Saint-André-de-Buèges, Saint-Jean-de-Buèges), Ganges (sauf Gorniès), Claret; et communes de Lamalou-les-Bains, le Poujols, Hérépian, les Aires, Celles, Liausson, Lacoste, Mourèze, Salasc, Valmascle, Villeneuvette, Arboras, Aumelas, Cabrerolles, Caussiniojouls, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Assignan, Villespassans, Babeau-Bouldoux, Pierrerue, Prades-sur-Vernazobre.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 F et ne dépasse pas 70 F.	2.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 17 F.	1.300	
	Région IV:		Surplus du département.
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 100 F.	8.000	Pour les régions III et IV, le bénéfice à l'hectare se cumule éventuellement avec le bénéfice forfaitaire prévu pour l'élevage ovin.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F et ne dépasse pas 100 F.	5.000	Dans les quatre régions, le revenu cadastral moyen à considérer pour le classement des exploitations par catégories est celui des terres en culture, oliveraies et châtaigneraies à l'exclusion des landes et terres vagues; le bénéfice forfaitaire à l'hectare s'applique à la superficie des terres cultivées, à l'exclusion des landes.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 60 F.	2.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur à 25 F.	0	
Elevage ovin	Régions III et IV:		
	Cantons de Claret, des Matelles et de Saint-Martin-de-Londres.		700 F par ovin mâle ou femelle d'un an au moins.
	Surplus des régions III et IV.....		900 F par ovin mâle ou femelle d'un an au moins. Lorsque l'élevage ovin sera pratiqué dans une exploitation de polyculture, il sera fait un abattement de 20 bêtes sur le nombre des animaux taxables.
Cultures maraîchères.....	Arrondissements de Montpellier et de Béziers (sauf les cantons de Bédarieux et de Saint-Gervais).	115.000	
	Surplus du département.....	88.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs	
Hérault (*suite*).			
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département	42.000	
Cultures fruitières (vergers en plein).	Idem	40.000	
Apiculture	Idem	0	
Aviculture	Idem		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins).
Ille-et-Vilaine.			
Généralité des cultures	Ensemble du département:		Pour les exploitations atteintes en 1952 par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué une réduction égale à 4 p. 100 du bénéfice forfaitaire imposable à l'hectare par vache laitière ayant été malade.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 90 F.	8.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 75 F et ne dépasse pas 90 F.	7.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F et ne dépasse pas 75 F.	6.400	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F et ne dépasse pas 60 F.	5.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 45 F.	4.300	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 30 F.	3.100	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	1.900	
Elevage ovin sans polyculture.	Ensemble du département		1.200 F par brebis. Ce bénéfice n'est applicable qu'aux troupeaux de plus de 50 bêtes.
Cultures maraîchères	Idem	150.000	
Horticulture:	Idem.		
a) Superficie vitrée (châssis et serres) ne dépassant pas 20 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.		230.000	
b) Superficie vitrée excédant 20 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.		280.000	
Indre.			
Généralité des cultures	I. — Région « Champagne »:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur, dans chaque groupe, aux maxima prévus ci-dessous pour la 2e catégorie.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est compris dans les limites ci-après:	4.000	
	Groupe A. — 34 à 60 F. Châteauroux, la Chapelle-Saint-Laurian, Reuilly, Saint-Georges-sur-Arnon, Vatan.		
	Groupe B. — 22 à 45 F: Ambrault, Argy, Déols, Diou, Etrechet, Fontenay, Giroux, Issoudun, la Chapelle-Orthemale, Levroux, Lucay-le-Libre, Meunet-sous-Vatan, Migny, Montierchaume, Paudy, Saint-Pierre-de-Jards, Saint-Pierre-de-Lamps, Vouillon.		
	Groupe C. — 12 à 22 F: Brion, Chouday, Francillon, la Champenoise, Lizeray, Menetreols-sous-Vatan, Niherne, Saint-Valentin, Vineuil.		
	Groupe D. — 19 à 30 F: autres communes de la région.		

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		France.	
	Indre (*suite*).		
Généralités des cultures (*suite*).	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur, dans chaque groupe, aux minima prévus ci-dessus pour la 2e catégorie.	3.200	
	4e catégorie. — Exploitations situées dans des communes limitrophes de la Brenne et présentant nettement les caractéristiques de cette région.	1.900	
	II. — Région « Boischaut du Sud » et surplus du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur, dans chaque groupe, aux maxima prévus ci-dessous pour la 2e catégorie.	4.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est compris dans les limites ci-après:	3.500	
	Groupe A. — 50 à 78 F: la Châtre, Saint-Benoit-du-Sault.		
	Groupe B. — 34 à 52 F: Chassignolles, Dunet, Gournay, le Magny, Montgivray, Neuvy-Saint-Sépulcre, Nohant-Vic, Verneuil-sur-Igneraie.		
	Groupe C. — 11 à 29 F: Ardentes, Argenton, Bazaiges, Beaulieu, Bonneuil, Chantome, Chasseneuil, Concremiers, Eguzon, la Châtre-Langlin, la Motte-Feuilly, le Pin, Lurais, Mérigny, Mouhet, Parnac, Pouligny-Saint-Pierre, Roussines, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Aigny, Saint-Août, Saint-Civran, Saint-Gaultier, Saint-Marcel, Saint-Maur, Saint-Plantaire, Sassierges-Saint-Germain, Tilly, Tournon-Saint-Martin, Vigoux.		
	Groupe D. — 21 à 46 F: autres communes de la région.		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur, dans chaque groupe, aux minima prévus ci-dessus pour la 2e catégorie.	2.800	
	4e catégorie. — Exploitations situées dans des communes limitrophes de la Brenne et présentant nettement les caractéristiques de cette région.	1.900	
	III. — Région « Boischaut du Nord »:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur, dans chaque groupe, aux maxima prévus ci-dessous pour la 2e catégorie.	3.600	
	2e catégorie. — Exploitations pour lesquelles le revenu cadastral moyen à l'hectare est compris dans les limites ci-après:	3.000	
	Groupe A. — 30 à 51 F: Chabris, la Vernelle, Orville, Reboursin, Saint-Florentin		
	Groupe B. — 19 à 29 F: Azay-le-Ferron, Faverolles, Lucay-le-Mâle, Paulnay, Poulaines, Saint-Médard, Saulnay, Varennes-sur-Fouzon, Villentrois.		
	Groupe C. — 22 à 40 F: autres communes de la région.		
	3e catégorie. — Exploitations pour lesquelles le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur aux minima prévus ci-dessus dans chaque groupe pour la 2e catégorie.	2.400	
	4e catégorie. — Exploitations, présentant nettement les caractéristiques de la Brenne, situées dans les communes limitrophes de cette région et dans les communes de Clère-du-Bois, Flère-la-Rivière, Obterre, Préaux, Saint-Cyran-du-Jambot.	1.900	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Indre (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	IV. — Région « Brenne et Petite-Brenne »:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur, dans chaque groupe, aux maxima prévus ci-dessous pour la 2e catégorie.	1.900	
	2e catégorie. — Exploitations pour lesquelles le revenu cadastral moyen à l'hectare est compris dans les limites ci-après: Groupe A. — 27 à 37 F: Lys-Saint-Georges. Groupe B. — 10 à 19 F: Luant, Luzeret, Martizay, Preuilly-la-Ville, Vendœuvres. Groupe C. — 14 à 29 F: autres communes de la région.	1.600	Les étangs sont classés en 2e catégorie.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur, dans chaque groupe, aux minima prévus ci-dessus pour la 2e catégorie.	1.300	
			Dans l'ensemble du département, pour les exploitations ayant été atteintes en 1952 par la fièvre aphteuse et qui ont fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué une réduction de la superficie imposable égale à: 2 hectares par bovin de plus d'un an ayant été malade; 1 hectare par dix ovins ayant été malades; 2 hectares par truie en production ayant été malade; 1 hectare par cinq autres porcins ayant été malades.
Pépinières	Ensemble du département:		
	Pour chacun des 2 premiers hectares	35.000	
	Pour chacun des 5 hectares suivants	22.000	
	Pour chaque hectare en sus de 7	13.000	
Apiculture	Ensemble du département		400 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Indre-et-Loire.			
Généralité des cultures	Ensemble du département:		Pour les exploitations atteintes par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué une réduction de la superficie imposable égale à 2,5 hectares par vache laitière ou génisse pleine ayant été malade.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F.	4.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F et ne dépasse pas 60 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 45 F.	3.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 30 F.	2.800	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F.	2.100	
Pépinières fruitières et d'ornement.	Ensemble du département	30.000	Le bénéfice de 30.000 F est réduit à 16.000 F pour chaque hectare au-dessus de trois, jusqu'à sept hectares inclus, et à 8.000 F pour chaque hectare en sus de sept.
Apiculture	Idem	0	
Aviculture	Idem		300 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 650 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles, de poussins et d'autres produits).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		50.000 F pour chacun des huit premiers ouvriers (exploitant compris). 40.000 F pour chaque ouvrier en sus de huit.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Isère.		
Généralité des cultures...	I. — Belledonne, Chartreuse, Vercors (région herbagère et forestière) :		Délimitation de l'année 1950 maintenue (*J. O.* du 28 février 1951).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 47 F.	4.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 47 F.	3.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25 F.	2.000	
	II. — Oisans, Valbonnais, Beaumont, Trièves, Matheysine (région herbagère de montagne) :		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32 F.	4.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16 F et ne dépasse pas 32 F.	2.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 16 F.	1.700	
	III. — Les Balmes viennoises, les Terrasses du Roussillon (région de cultures fruitières) :		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 90 F.	5.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F et ne dépasse pas 90 F.	4.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 54 F et ne dépasse pas 70 F.	4.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 38 F et ne dépasse pas 54 F.	3.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 38 F.	2.000	
	IV. — Surplus du département (région de polyculture moyenne) :		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 77 F.	6.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 57 F et ne dépasse pas 77 F.	5.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 41 F et ne dépasse pas 57 F.	4.400	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 41 F.	3.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25 F.	2.200	
Elevage ovin	2e région.....		1.000 F par brebis adulte. Ce bénéfice n'est applicable que sous déduction d'un abattement de 30 têtes par troupeau.
Cultures maraîchères	Ensemble du département.....	110.000	
Cultures fruitières	Troisième région délimitée pour la généralité des cultures.	20.000	Le bénéfice de 20.000 F est ramené à 5.600 F pour les communes de Chonas-l'Amballan, Reventin-Vaugris, les Roches-de-Condrieu, Saint-Prim, Saint-Clair-du-Rhône, Seyssuel, Chasse, Saint-Symphorien-d'Ozon, Communay, Solaize, Vienne.
	Surplus du département.....	15.000	
Cultures florales :	Ensemble du département.		
a) De plein air.....		70.000	
b) Sous serres.....		150.000	
Pépinières :	Idem.		
De rosiers		140.000	
Fruitières		60.000	
D'ornement		65.000	
Apiculture	Idem.....		500 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.

NATURE DES CULTURES	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Jura.			
Pépinières (autres que les pépinières viticoles).	Ensemble du département	70.000	
Apiculture	*a*) Pour les communes situées à l'Ouest des rivières d'Ain et de l'Angillon et de la ligne de chemin de fer de Champagnole à Pontarlier.		0 F par ruche à cadres.
	b) Pour les communes situées à l'Est de cette même ligne.		500 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Pisciculture	Ensemble du département	750	
Loir-et-Cher.			
Généralité des cultures	I. — Perche et Vendômois:		Cantons de Vendôme (à l'exclusion des communes de Marcilly-en-Beauce, Sainte-Anne et Villerable), Droué, Mondoubleau, Savigny, Montoire, Morée (sauf les communes de Morée et de Brévainville) et communes d'Ambloy, Authon, Longpré, Prunay-Cassereau, Sasnières et Villechauve.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F.	4.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26 F et ne dépasse pas 40 F.	4.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 26 F.	3.300	
	II. — Vallée de la Loire, vallée du Cher et Sologne viticole:		Communes de Nouan-sur-Loire, Mukles, Saint-Dyé, Maslives, Montlivault, Huisseau-sur-Cosson, Mont, Saint-Claude, Vineuil, Saint-Gervais, Cellettes, Chailles, Blois, Molineuf, Chambon, Coulanges, Chouzy, Onzain, Mesland, Monteaux, Veuves et cantons de Contres, Montrichard, Saint-Aignan, Selles-sur-Cher (à l'exclusion des communes de Gièvres, Lassay et Mur-de-Sologne).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 38 F.	4.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 38 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25 F.	3.000	
	III. — Beauce:		Communes situées au Nord de la Loire et non comprises dans les régions Perche et Vendômois, vallée de la Loire, vallée du Cher et Sologne viticole.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 42 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28 F et ne dépasse pas 42 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 28 F.	4.000	
	IV. — Sologne non viticole:		Communes situées au Sud de la Loire et non comprises dans la région vallée de la Loire, vallée du Cher et Sologne viticole.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 F.	2.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 F et ne dépasse pas 18 F.	1.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 13 F.	1.500	
			Dans l'ensemble du département, pour les exploitations atteintes en 1952 par la fièvre aphteuse et qui ont fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué au bénéfice forfaitaire imposable une réduction égale à: 1° Par vache laitière ou par génisse pleine ayant été malade: 10.250 F dans la région I; 10.450 F dans la région II; 10.000 F dans la région III; 10.450 F dans la région IV; 2° Par brebis laitière ayant été malade: 1.025 F dans la région I; 1.045 F dans la région II; 1.000 F dans la région III; 1.045 F dans la région IV.
Cultures maraîchères	Ensemble du département	100.000	
Cultures légumières de plein champ annexées à des exploitations maraîchères.	Idem	15.000	
Culture des asperges	Idem	22.000	
Cultures florales	Idem	135.000	
Pépinières sylvicoles	Idem	55.000	
Pépinières fruitières	Idem	55.000	
Apiculture	Idem	0	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Loire.		
Généralité des cultures...	I. — Roannais:		Délimitation de l'année précédente maintenue (*J. O.* du 1er février 1952).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F.	6.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F et ne dépasse pas 50 F.	5.200	
	3e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 35 F.	4.100	
	II. — Plaine du Forez:		Idem.
	Terres chambonales. — Terrains cultivés situés en bordure du lit de la Loire et figurant au cadastre comme terres de 1re classe.	7.200	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 55 F.	6.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 55 F.	5.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 40 F.	4.100	
	III. — Bassin carbonifère:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F.	5.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F et ne dépasse pas 70 F.	4.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 50 F.	3.500	
	IV. — Vallée du Rhône:		Canton de Pélussin: communes de Bessey, la Chapelle-Villars, Chavanay, Chuyer, Lupé, Macias, Malleval, Saint-Appolinard, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Vérin.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F.	4.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F et ne dépasse pas 45 F.	3.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 35 F.	3.100	
	V. — Monts du Lyonnais:		Délimitation de l'année précédente maintenue (*J. O.* du 1er février 1952).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F.	4.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 50 F.	3.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 40 F.	2.800	
	VI. — Massif du Pilat:		Canton de Bourg-Argental. Canton de Pélussin: communes de Pélussin, Roisey, Véranne. Canton de Rive-de-Gier: communes de Pavezin, Sainte-Croix-en-Jarez. Canton de Saint-Chamond: communes du Bessat, Doizieux, la Terrasse-sur-Dorlay, la Valla-en-Gier. Canton de Saint-Etienne: commune de Rochetaillée. Canton de Saint-Genest-Malifaux.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F.	3.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 40 F.	3.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25 F.	2.600	
	VII. — Monts de la Madeleine et du Forez:		Délimitation de l'année précédente maintenue (*J. O.* du 1er février 1952).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F.	3.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 30 F.	2.800	
	3e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F.	2.200	
			Dans l'ensemble du département, pour les exploitations atteintes par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué une réduction de la superficie imposable égale à un hectare par bovin ayant été contaminé.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Loire (*suite*).			
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	35.000	
Cultures florales:	Idem.		
a) En serres.....		135.000	
b) En plein air.....		60.000	
Pépinières:	Idem.		
a) De rosiers.....		135.000	
b) Fruitières		50.000	
c) Forestières.....		55.000	
Apiculture	Arrondissement de Saint-Etienne.....		850 F par ruche à cadres.
	Arrondissement de Montbrison.....		850 F par ruche à cadres.
	Arrondissement de Roanne.....		0 F par ruche à cadres.
			Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Ensemble du département.....		300 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins).
Loire (Haute-)			
Généralité des cultures...	Région I. — Mézenc-Mégal:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 39 F.	3.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27 F et ne dépasse pas 39 F.	2.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 27 F.	2.300	
	Région II. — Margeride:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F.	1.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 25 F.	1.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	1.200	
	Région III. — Velay basaltique:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 43 F.	4.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29 F et ne dépasse pas 43 F.	3.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 29 F.	3.100	
	Région IV. — Bassin du Puy:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 68 F.	5.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 46 F et ne dépasse pas 68 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 46 F.	3.300	
	Région V. — Brivadois:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 43 F.	5.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29 F et ne dépasse pas 43 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 29 F.	3.300	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Loire (Haute-) (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	Région VI. — Plateau granitique:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 36 F.	4.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 F et ne dépasse pas 36 F.	3.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 24 F.	2.800	
			Dans l'ensemble du département, pour les exploitations atteintes par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué une réduction de 60 p. 100 au bénéfice forfaitaire imposable.
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département	50.000	
Aviculture	Idem		300 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 600 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Apiculture	Idem	0	
Loire-Inférieure.			
Généralité des cultures	Ensemble du département:		Pour les exploitations qui ont été atteintes en 1952 par la fièvre aphteuse et qui ont fait l'objet de déclarations réglementaires, la superficie imposable sera réduite d'un hectare par bovin ayant été malade.
	1re catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F.	5.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F et ne dépasse pas 70 F.	4.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 50 F.	4.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 40 F.	3.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30 F.	2.900	
Cultures maraîchères	Ensemble du département	132.000	
Cultures légumières de plein champ.	Communes de Nantes, Basse-Goulaine, la Chapelle-Basse-Mer, Thouaré, Saint-Julien-de-Concelles, Sainte-Luce et Saint-Sébastien.	28.000	
Cultures florales:	Ensemble du département.		
a) De plein champ		100.000	
b) Sous serres	Idem.	280.000	
Pépinières:			
a) Générales		30.000	
b) De petits plants		55.000	
Apiculture	Idem	0	
Loiret.			
Cultures fruitières:			
a) Cerisiers	Ensemble du département		450 F par cerisier à haute tige en production. 200 F par cerisier à basse tige en production.
b) Autres arbres fruitiers (fruits de table).	Cantons d'Orléans	55.000	
	Surplus du département	50.000	
Cultures florales:	Ensemble du département.		
a) Pour la superficie aménagée avec des serres ou des châssis fixes.		250.000	
b) Pour le surplus de la superficie.		100.000	
Pépinières:	Idem.		
a) Partie de l'exploitation affectée à la culture des petits plants fruitiers, forestiers ou d'ornement.	Pour le premier hectare	55.000	
	Par hectare en sus du premier	50.000	
b) Surplus de l'exploitation (pépinière générale, fruitière, forestière ou d'ornement).	Pour chacun des deux premiers hectares	35.000	
	Pour chacun des cinq hectares suivants	25.000	
	Par hectare en sus de sept	15.000	
Apiculture	Ensemble du département	0	
Aviculture	Idem		250 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 600 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).

NATURE DES CULTURES	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	France.	4
	Lot.		
Généralité des cultures...	I. — Ségala:		Cantons de Latronquière, de Figeac-Est (à l'exclusion des communes de Lunan, Saint-Félix et Saint-Jean-Mirabel); Communes de Cahus, Comiac, Estal, Gagnac, Lamativie, Laval-de-Cère, Teyssieu, le Bouyssou, Cardaillac, Espeyroux, Labathude, Leyme, Molières, Saint-Bressou, Saint-Maurice, Sainte-Colombe, Bannes, Frayssinhes, Lacamdourcet, Latouille-Lentillac et Saint-Paul-de-Vern.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F.	3.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 35 F.	2.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25 F.	1.500	
	II. — Causse:		Cantons de Catus, Labastide-Murat, Lauzès, Saint-Germain-du-Bel-Air, Cahors-Sud (à l'exclusion d'Arcambal), Lalbenque (à l'exclusion de Belfort-du-Quercy, Belmont-Sainte-Foy et Montdoumerc), Limogne (à l'exclusion de Calvignac, Cènevières et Saint-Martin-Labouval), Cajarc (à l'exclusion de Cajarc, Frontenac, Larroque-Toirac et Saint-Pierre-Toirac), Livernon (à l'exclusion d'Assier, Boussac, Cambes, Issepts et Sonac), Gramat (à l'exclusion de Lavergne et Thégra), Payrac (à l'exclusion de Fajoles, Masclat et le Roc); Communes de Vairoufié, Cézac, l'Hospitalet, Pern, les Arques, Gindou, Goujounac, Bélaye, Cambayrac, Carnac-Rouffiac, Sauzet, Villesèque, Bagat, Belmontet, le Boulvé, Fargues, Saint-Matré, Saint-Pantaléon, Saux, Floressas, Lacapelle-Cabanac, Mauroux, Sérignac, Berganty, Cours, Esclauzels, Saint-Cirq-Lapopie, Lissac-et-Mouret, Issendolus, Thémines, Théminettes, Autoire, Loubressac, Saint-Cirq-Souillaguet, Saint-Clair, Saint-Projet, Baladou, Cressensac, Cuzance, Martel, Montvalent, Thédirac, Gignac, Lachapelle-Auzac et Mayrac.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F.	1.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 F et ne dépasse pas 35 F.	1.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 19 F.	800	
	III. — Surplus du département:		Toutes les communes non comprises dans les deux régions ci-dessus définies.
	Catégorie exceptionnelle supérieure. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 65 F.	4.600	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 55 F et ne dépasse pas 65 F.	3.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 39 F et ne dépasse pas 55 F.	2.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27 F et ne dépasse pas 39 F.	1.700	
	Catégorie exceptionnelle inférieure. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 27 F.	1.200	
			Dans l'ensemble du département, pour les exploitations atteintes en 1952 par la fièvre aphteuse et qui ont fait l'objet de déclarations réglementaires, la superficie imposable sera réduite d'un hectare par bovin ayant été malade.
Cultures fruitières	Ensemble du département.....	27.000	
Apiculture	Idem.....		400 F par ruche à cadres sédentaires. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
	Maine-et-Loire.		
Généralité des cultures...	Ensemble du département:		Pour les exploitations atteintes par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué une réduction de superficie imposable égale à deux hectares par vache laitière ou génisse pleine ayant été malade et à un hectare par autre bovin ayant été malade et né avant le 1er janvier 1951.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 65 F.	6.440	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 54 F et ne dépasse pas 65 F.	5.520	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 42 F et ne dépasse pas 54 F.	4.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32 F et ne dépense pas 42 F.	3.680	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 32 F.	2.760	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Maine-et-Loire (*suite*).			
Cultures légumières de plein champ:			
1° Artichauts	Angers et communes limitrophes	120.000	
	Surplus du département	22.000	
2° Autres cultures légumières.	Ensemble du département		Application des bénéfices forfaitaires afférents à la première catégorie des cultures générales.
Cultures grainières	Idem	0	
Cultures fruitières	Idem	45.000	
Cultures florales:	Idem		Dans chaque catégorie, le bénéfice est applicable à la superficie des serres, chassis, bâtiments, allées et terrains à air libre nécessaires à l'exploitation.
1° Avec serres		275.000	
2° Avec accessoires vitrés.		170.000	
3° De plein air		120.000	
Pépinières de petits plants	Idem	60.000	Le bénéfice de 60.000 F est réduit à 48.000 F par hectare en sus du premier.
Grosses pépinières d'ornement.	Ensemble du département:		
	Pour chacun des 3 premiers hectares	50.000	
	Pour chacun des 4 hectares suivants	40.000	
	Pour chaque hectare en sus de 7	30.000	
Apiculture	Ensemble du département	0	
Manche.			
Généralité des cultures	I. — Région de la Hague:		Canton de Beaumont en entier; dans le canton d'Octeville, les communes de: Haumeville, Nouainville, Querqueville, Sideville, Teurtheville-Hague et Virandeville; dans le canton des Pieux, les communes d'Heauville et de Siouville.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 100 F.	6.380	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 80 F et ne dépasse pas 100 F.	5.890	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F et ne dépasse pas 80 F.	4.910	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F et ne dépasse pas 60 F.	3.920	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur ou égal à 45 F.	2.450	
	II. — Région du val de Saire:		Cantons entiers de Saint-Pierre-Eglise et de Quettehou.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 170 F.	9.570	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 110 F et ne dépasse pas 170 F.	8.470	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 90 F et ne dépasse pas 110 F.	7.360	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F et ne dépasse pas 90 F.	5.890	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur ou égal à 60 F	4.420	
	III. — Bocage de Cherbourg-Valognes:		Cantons entiers de Cherbourg, Bricquebec et Barneville; dans le canton d'Octeville, les communes de: Bretteville, Couville, Digosville, Equeurdreville, Hardinvast, la Glacerie, le Mesnil-au-Val, Martinvast, Octeville, Saint-Martin-le-Greard, Tollevast et Tourlaville; dans le canton des Pieux, les communes de: Benoisteville, Bricqueboscq, Flamanville, Grosville, Helleville, le Rozel, les Pieux, Pierreville, Saint-Christophe-du-Foc, Saint-Germain-le-Gaillard, Sotteville, Surtainville et Treauville; dans le canton de Valognes, les communes de: Brix, Huberville, Montaigu-la-Brisette, Sauxemesnil, Saint-Joseph, Tamerville, Valognes et Yvetot-Bocage; dans le canton de Saint-Sauveur-le-Vicomte, les communes de: Besneville, Binteville, Catteville, Crosville, Golleville, la Bonneville, Nehou, Neuville-en-Beaumont, Rauville-la-Place, Reigneville, Sainte-Colombe, Saint-Jacques-de-Nehou, Saint-Sauveur-le-Vicomte et Taillepied.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 85 F.	6.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F et ne dépasse pas 85 F.	5.520	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur ou égal à 50 F.	4.140	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		France.	
	Manche *(suite)*.		
Généralité des cultures *(suite)*.	IV. — Région du Cotentin:		Cantons entiers de Montebourg, Saint-Mère-Eglise; dans le canton de la Haye-du-Puits, les communes de: Appeville, Crettéville, Coigny et Houtteville; dans le canton de Valognes, la commune de Lieusaint; dans le canton de Saint-Jean-de-Daye, les communes de Graignes et Montmartin-en-Graignes; dans le canton de Saint-Sauveur-le-Vicomte, les communes de: Colomby, Etienville, Hautteville, les Moitiers-en-Bauptois et Orglandes; dans le canton de Carentan, les communes de: Auvers, Brevands, Carentan, Catz, les Veys, Saint-Come-du-Mont, Saint-Hilaire-Petitville et Saint-Pellerin.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 160 F.	11.170	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 140 F et ne dépasse pas 160 F.	9.570	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 100 F et ne dépasse pas 140 F.	7.980	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F et ne dépasse pas 100 F.	6.380	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur ou égal à 70 F.	4.780	
	V. — Bocage de Saint-Lô-Coutances:		Cantons entiers de Percy, Lessay, Périers, Saint-Clair, Saint-Malo-de-la-Lande, Marigny, Saint-Lô, Coutances, Saint-Sauveur-Lendelin, Montmartin-sur-Mer, Cerisy-la-Salle, Canisy, Torigni-sur-Vire, Bréhal, Gavray, Tessy-sur-Vire et Villedieu-les-Poêles; dans le canton de Saint-Jean-de-Daye, les communes de: Amigny, Cavigny, le Dézert, le Hommet-d'Arthenay, le Mesnil-Amand, le Mesnil-Angot, le Mesnil-Véneron, les Champs-de-Losque, Pont-Hébert, Saint-Fromond, Saint-Jean-de-Daye et Tribehou; dans le canton de la Haye-du-Puits, les communes de: Baudreville, Bolleville, Canville, Denneville, Doville, Gerville-la-Forêt, Glatigny, la Haye-du-Puits, Lithaire, Mobecq, Montgardon, Neufmesnil, Prétot, Saint-Nicolas-de-Pierrepont, Saint-Symphorien-le-Valois, Saint-Rémy-des-Landes, Saint-Sauveur-de-Pierrepont, Surville, Varenguebec et Vindefontaine; dans le canton de Granville, la commune d'Yquelon; dans le canton de Carentan, les communes de: Auxais, Meautis, Raids, Sainteny, Saint-André-de-Bohon, Saint-Georges-de-Bohon.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 90 F.	7.670	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 65 F et ne dépasse pas 90 F.	6.140	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur ou égal à 65 F.	4.600	
	VI. — Avranchin:		Cantons entiers d'Avranches, Ducey, Pontorson, Saint-James, Sartilly, la Haye-Pesnel; dans le canton de Granville, les communes de: Bouillon (Jullouville), Donville, Granville, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Nicolas, Saint-Pair-sur-Mer et Saint-Planchers.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 85 F.	6.780	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F. et ne dépasse pas 85 F.	5.220	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur ou égal à 50 F.	3.910	
	VII. — Mortainais:		Cantons entiers de Brecey, Isigny-le-Buat, Saint-Pois, Sourdeval, Juvigny-le-Tertre, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Mortain, le Teilleul et Barenton.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F.	5.580	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 70 F.	4.290	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur ou égal à 40 F.	2.570	Dans l'ensemble du département, pour les exploitations atteintes par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué à la superficie imposable une réduction égale à 50 ares par vache laitière ayant été malade et à 25 ares par élève bovin âgé de plus d'un an et ayant été malade.
Elevage ovin sans polyculture.	Ensemble du département		1.100 F par brebis. Ce bénéfice n'est applicable qu'aux troupeaux de plus de 50 têtes.
Cultures maraîchères	Idem	180.000	
Cultures légumières de plein champ).	Idem	24.000	
Pépinières: a) Fruitières b) Mixtes (fruitières et d'ornement).	Idem.	50.000 85.000	Les pépinières d'une superficie inférieure à 40 ares ne donnent pas lieu à taxation spéciale.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Marne.		
Généralité des cultures...	I. — Champagne améliorée:		Canton de Beine: communes de Beine, Berru, Béthenivile, Cernay-les-Reims, Epoye, Nogent-l'Abbesse, Prunay, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Martin-l'Heureux; canton de Bourgogne, totalité du canton à l'exception des communes de Bazancourt, Boult-sur-Suippe, Saint-Etienne-sur-Suippe, Warmeriville; canton de Fismes: totalité du canton à l'exception de la commune d'Arcis-le-Ponsart; canton de Ville-en-Tardenois; communes de Coulommes-la-Montagne, Gueux, Jouy-les-Reims, les Mesneux, Pargny-les-Reims, Vrigny; canton de Verzy: communes de Beaumont-sur-Vesle, Champfleury, Courmelois, les Petites-Loges, Montbré, Puisieulx, Sillery, Thuisy, Villers-aux-Nœuds, Wez; cantons de Reims: totalité des cantons.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle	4.600	
	2e catégorie. — Exploitations, non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 35 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	3.300	
	II. — Tardenois:		Canton de Ville-en-Tardenois: totalité du canton à l'exception des communes de Coulommes-la-Montagne, Gueux, Jouy-les-Reims, les Mesneux, Pargny-les-Reims, Vrigny; canton d'Ay: totalité du canton à l'exception des communes de Bisseuil, Tours-sur-Marne; canton de Châtillon: totalité du canton: canton de Verzy: totalité du canton à l'exception des communes de Baconnes, Beaumont-sur-Vesle, Champfleury, Courmelois, les Petites-Loges, Montbré, Puisieulx, Sept-Saulx, Sillery, Thuisy, Villers-aux-Nœuds, Wez; canton d'Epernay: communes de Damery, Fleury-la-Rivière, Venteuil; canton de Dormans: communes de Champvoisy, Verneuil, Vincelles; canton de Fismes: commune d'Arcis-le-Ponsart.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	4.100	
	2e catégorie. — Exploitations, non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 35 F.	3.700	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	3.000	
	III. — Brie champenoise:		Canton d'Anglure: communes d'Anglure, Bagneux, Baudement, Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Marcilly, Saint-Just-Sauvage, Saron-sur-Aube; canton d'Avize: communes de Brugny, Chavot, Cuis, Glonges, Grauves, Mancy, Monthelon, Morangis, Moslins, Villers-aux-Bois; canton de Dormans: totalité du canton à l'exception des communes de Champvoisy, Verneuil, Vincelles; canton d'Epernay: totalité du canton à l'exception des communes de Damery, Fleury-la-Rivière, Venteuil; canton d'Esternay: totalité du canton à l'exception des communes de Bethon, Chantemerle, Potangis, Montgenost; canton de Montmirail: totalité du canton; canton de Montmort: totalité du canton à l'exception des communes de Coizard-Joches, Courjeonnet, Villevenard; canton de Sézanne: communes de Lachy, Moeurs, Sézanne, Verdey; canton de Vertus: communes de Givry-les-Loisy, Loisy-en-Brie, Soulières.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	4.200	
	2e catégorie. — Exploitations, non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 40 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	3.000	
	IV. — Vallée de la Marne:		Canton de Châlons-sur-Marne: totalité du canton à l'exception des communes des Grandes-Loges, Isse, Saint-Etienne-au-Temple, Saint-Mémmie, la Veuve; canton d'Ecury-sur-Coole: communes d'Athis, Aulnay-sur-Marne, Cheppes-la-Prairie, Cherville, Jâlons, Mairy-sur-Marne, Matougues, Saint-Martin-aux-Champs, Sogny-aux-Moulins, Togny-aux-Bœufs, Vitry-la-Ville, Vouciennes; canton de Marson: communes de Chepy, Moncetz-Longevas, Omey, Pogny, Saint-Germain-la-Ville, Sarry, Vésigneul-sur-Marne; canton de Vitry-le-François: communes d'Ablancourt, Aulnay-l'Aître, Bignicourt-sur-Marne, la Chaussée, Couvrot, Drouilly, Frignicourt, Loisy-sur-Marne, Saint-Amand, Saint-Lumier-en-Champagne, Songy, Soulanges, Vitry-le-François; canton d'Ay: communes de Bisseuil, Tours-sur-Marne; canton d'Avize: communes d'Oiry, Plivot.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	4.300	
	2e catégorie. — Exploitations, non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 F et ne dépasse pas 32 F.	3.900	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	3.200	
	V. — Perthois:		Canton de Thiéblemont: totalité du canton à l'exception des communes de Cheminon, Trois-Fontaines; canton d'Heiltz-le-Maurupt: communes d'Heiltz-le-Maurupt, Heiltz-l'Evêque, Jussecourt-Minecourt; canton de Vitry-le-François: communes de Luxémont, Marolles, Vitry-en-Perthois; canton de Saint-Rémy-en-Bouzemont: commune d'Arrigny.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	4.200	
	2e catégorie. — Exploitations, non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 40 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	3.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs	
	Marne (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	VI. — Bocage:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	3.300	Canton de Saint-Rémy-en-Bouzemont: totalité du canton à l'exception des communes d'Arrigny, Châtelraould, les Rivières-Henruel, Saint-Chéron.
	2e catégorie. — Exploitations, non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 40 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	2.400	
	VII. — Argonne:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	3.300	Canton de Sainte-Menehould: communes de Châtrices, Florent-en-Argonne, Moirmont, la Neuville-au-Pont, Passavant, Sainte-Menehould, Verrières, Villers-en-Argonne; canton de Dommartin-sur-Yèvre: communes de Beival-en-Argonne, les Charmontois, le Châtelier, le Chemin, Eclaires, Givry-en-Argonne; canton de Ville-sur-Tourbe: communes de Binarville, Saint-Thomas-en-Argonne, Servon-Melzicourt, Vienne-la-Ville, Vienne-le-Château; canton de Thiéblemont: communes de Chemmon, Trois-Fontaines.
	2e catégorie. — Exploitations, non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 35 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	2.400	
	VIII. — Champagne humide:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	4.100	Canton de Sainte-Menehould: communes d'Argers, Braux-Sainte-Cohière, Braux-Saint-Remy, la Chapelle-Felcourt, Chandefontaine, Courtémont, Fampierre-sur-Auve, Dancourt, Dommartin-la-Planchette, Dommartin-sous-Hans, Elise, Gizaucourt, Maffrécourt, Vollerémont; canton de Dommartin-sur-Yèvre: communes d'Ante, Dampierre-le-Château, Epense, la Neuville-aux-Bois, Norrlon, Rapsécourt, Rémicourt, Saint-Mard-sur-le-Mont, Sivry-sur-Ante, le Vieil-Dampierre; canton de Ville-sur-Tourbe: communes de Berzieux, Cernay-en-Dormois, Malmy, Ville-sur-Tourbe; canton d'Heiltz-le-Maurupt: communes d'Alliancelles, Bettancourt-la-Longue, Charny, Charmont, Doucey, Outrepont, Possesse, Rosay, Saint-Jean-devant-Possesse, Sogny-en-l'Angle, Vanault-les-Dames, Vavray-le-Grand, Vavray-le-Petit, Vernancourt, Villers-le-Sec, Vroil; canton de Vitry-le-François: commune de Merlaut.
	2e catégorie. — Exploitations, non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 25 F.	3.700	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	2.000	
	IX. — Champagne crayeuse:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	3.300	Surplus du département.
	2e catégorie. — Exploitations, non comprises dans la première catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 F et ne dépasse pas 20 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	2.500	
Culture maraîchère.....	Ensemble du département.....	120.000	Dans l'ensemble du département, pour les exploitations qui ont été atteintes en 1952 par la fièvre aphteuse et qui ont souscrit les déclarations réglementaires, la superficie imposable sera, sur justifications de l'exploitant, réduite d'un hectare et demi par vache laitière ayant été malade.
Culture légumière de plein champ:	Idem.		
a) Sur terrains arrosés.		72.000	
b) Sur terrains non arrosés.		48.000	
Culture des asperges.....	Idem.....	72.000	
Cultures florales:	Idem.		
a) Avec emploi de châssis.		150.000	
b) De plein air.....		72.000	
Pépinières	Ensemble du département.....	75.000	
Pisciculture	Idem.		
	a) Etangs de plaine.....	2.000	
	b) Etangs de bois.....	1.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Marne (*suite*).			
Aviculture	Ensemble du département		600 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		100.000 F pour chacune des deux premières lampes. 75.000 F pour chacune des deux lampes suivantes. 50.000 F par lampe en sus de quatre.
Marne (Haute-).			
Cultures florales	Ensemble du département	130.000	
Pépinières:	Idem.		
a) Sylvicoles	Pour chacun des trois premiers hectares	80.000	
	Pour chaque hectare en sus de trois	70.000	
b) Fruitières		85.000	
Pisciculture	Ensemble du département	1.000	
Apiculture	Idem	0	
Meurthe-et-Moselle.			
Généralité des cultures	I. — Montagne:		Canton de Cirey et communes d'Angomont, Badonviller, Bionville, Bréménil, Fenneviller, Neufmaisons, Pexonne, Pierre-Percée, Raon-lès-Leau, Baccarat, Bertrichamps, Deneuvre, Lachapelle, Merviller, Thiaville, Vacqueville, Veney.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 45 F.	4.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	3.500	
	II. — Plaine:		Cantons de Lunéville-Nord, Lunéville-Sud, Arracourt, Bayon, Blâmont, Gerbéviller, Nancy-Est, Nancy-Sud, Haroué, Nomeny, Saint-Nicolas, et communes de Neuviller-lès-Badonviller, Saint-Maurice, Sainte-Pôle, Azerailles, Brouville, Flin, Fontenoy-la-Joute, Gélacourt, Glonville, Hablainville, Mignéville, Montigny, Pettonville, Reherrey, Vaxainville, Autrey, Chaouilley, Cléry, Dommarie-Eulmont, Etreval, Forcelles-Saint-Gorgon, Forcelles-sous-Gugney, Fraisnes-en-Saintois, Frolois, Goviller, Gugney, Haimeville, Houdelmont, Houdreville, Laloeuf, Marthemont, Ogneville, Omelmont, Parey-Saint-Césaire, Pierreville, Praye, Pulligny, Quevilloncourt, Saxon-Sion, Thélod, They, Thorey-Lyautey, Vaudémont, Vézelise, Vitrey, Vroncourt, Xeuilley, Bainville-sur-Madon, Maizières-lès-Toul, Battigny, Courcelles, Dolcourt, Favières, Fécocourt, Gélaucourt, Grimonviller, Pulney, Saulxerotte, Vandeléville, Heillecourt, Houdemont, Jarville, Ludres, Méréville, Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent, Tomblaine, Vandœuvre, Allon, Autreville, Belleville, Bezaumont, Blénod-lès-Pont-à-Mousson, Bouxières-sous-Froidmont, Champey-sur-Moselle, Dieulouard, Jezainville, Landremont, Lesménils, Loisy, Maidières, Millery, Montauville, Morville-sur-Seille, Mousson, Norroy-lès-Pont-à-Mousson, Pagny-sur-Moselle, Pont-à-Mousson, Port-sur-Seille, Sainte-Geneviève, Vandières, Ville-au-Val, Villers-sous-Prény, Vilonville.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F.	5.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 45 F.	4.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	4.100	
	III. — Haye:		Canton de Nancy-Nord et communes de Viterne, Chavigny, Prény, Fey-en-Haye, Colombey-les-Belles, Aboncourt, Allain, Bagneux, Beuvezin, Crépey, Gémonville, Germiny, Selaincourt, Thuilley-aux-Groseilles, Tramont-Emy, Tramont-Lassus, Tramont-Saint-André, Aingeray, Dommartin-lès-Toul, Fontenoy-sur-Moselle, Gondreville, Sexey-les-Bois, Bicqueley, Chaudeney, Crézilles, Moutrot, Ochey, Pierre-la-Treiche, Sexey-aux-Forges, Villey-le-Sec, Thiaucourt, Arnaville, Bayonville, Bouillonville, Charey, Euvezin, Flirey, Jaulny, Limey, Lironville, Rembercourt, Vandelainville, Viéville-en-Haye, Vilcey-sur-Trey, Xammes, Avrainville, Domèvre-en-Haye, Gézoncourt, Griscourt, Jaillon, Liverdun, Marney, Manonville, Martincourt, Rogéville, Rosières-en-Haye, Saizerais, Tremblecourt, Villers-en-Haye, Villey-Saint-Etienne, Chambley, Onville, Saint-Julien-lès-Gorze, Villecey-sur-Mad, Waville.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F.	3.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 F et ne dépasse pas 35 F.	3.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12 F.	2.700	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Meurthe-et-Moselle (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	IV. — Woëvre :		Communes d'Affléville, Allamont, Béchamps, Boncourt, Brainville, Frauville, Goudrecourt-Aix, Hannonville-au-Passage, Jeandelize, Mouaville, Olley, Puxe, Thumérèville, Dampvitoux, Hagéville, Sponville, Xonville, Dommartin-la-Chaussée, Essey-et-Maizerais, Pannes, Saint-Baussant, Senchepres, Andilly, Ansauville, Beaumont, Bernécourt, Francheville, Grosrouvres, Hamonville, Mandres-aux-Quatre-Fours, Matoncourt-en-Woëvre, Minorville, Noviant-aux-Prés, Royaumeix, Toul, Boucq, Bouvron, Ménil-la-Tour, Sanzey, Trondes, Gye.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 F et ne dépasse pas 30 F.	4.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12 F.	3.500	
	V. — Côtes de Meuse :		Communes de Bruley, Ecrouves, Foug, Lagney, Lanenneville-derrière-Foug, Lay-Saint-Rémy, Lucey, Pagney-derrière-Barine, Blénod-lès-Toul, Bulligny, Charmes-la-Côte, Choloy, Dompremain, Ménillot, Mont-le-Vignoble, Allamps, Barisey-au-Plain, Barisey-la-Côte, Gibeaumeix, Housselmont, Mont-l'Etroit, Saulxures-lès-Vannes, Uruffe, Vannes-le-Châtel.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F.	3.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 F et ne dépasse pas 35 F.	3.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12 F.	2.700	
	VI. — Pays-Haut :		Cantons de Briey, Audun-le-Roman, Longwy, Longuyon et communes de Mars-la-Tour, Puxieux, Tronville, Conflans, Abbéville, Bruville, Poncourt-lès-Conflans, Fléville-Lixières, Giraumont, Jarny, Labry, Norroy-le-Sec, Ozerailles, Saint-Marcel, Ville-sur-Yron.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F.	5.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 45 F.	4.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	3.700	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	200.000	Dans l'ensemble du département, pour les exploitations atteintes en 1952 par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué au bénéfice forfaitaire imposable une réduction de 20 p. 100.
Cultures légumières de plein champ.	Idem.....	22.000	
Culture du houblon.....	Idem.....	0	
Cultures florales	Idem.....	200.000	
Pépinières	Idem.....	70.000	
Apiculture	Idem.....	0	
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Pisciculture	Idem.		
	a) Etangs de plaine.....	2.400	
	b) Etangs de bois.....	1.600	
Meuse.			
Généralité des cultures...	Ensemble du département :		Pour les exploitations dont le cheptel bovin a été atteint en 1952 par la fièvre aphteuse et qui ont fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué au bénéfice forfaitaire imposable une réduction de 20 p. 100.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 54 F.	8.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 48 F et ne dépasse pas 54 F.	7.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 42 F et ne dépasse pas 48 F.	6.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 36 F et ne dépasse pas 42 F.	6.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 36 F.	5.100	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 F et ne dépasse pas 30 F.	4.300	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 F et ne dépasse pas 24 F.	3.200	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 F et ne dépasse pas 17 F.	2.100	
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur ou égal à 10 F.	1.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Meuse (*suite*).			
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département	105.000	
Aviculture	Idem		100 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles).
Pisciculture	Idem.		
	a) Etangs de plaine	1.900	
	b) Etangs de bois	1.300	
Morbihan.			
Généralité des cultures	I. — Région du Nord:		Canton de Cléguérec (communes de Cléguérec, Kergrist, Neulliac, Saint-Aignan); canton de Pontivy (communes de Croixanvec, Guellas, Kerfourn, Noyal-Pontivy, Pontivy, Saint-Gérand, Saint-Gonnery, Saint-Thuriau, le Sourn); canton de Baud (commune de Plumélian); canton de Locminé (communes de Moréac, Moustoir-Remungol, Naizin, Remungol); canton de Rohan; canton de Josselin (communes de la Croix-Helléan, les Forges, la Grée-Saint-Laurent, Helléan, Josselin, Lanouée); canton de la Trinité-Porhoët; cantons de Gourin et le Faouët (commune de Guiscriff); canton de Mauron (communes de Brignac, Mauron, Saint-Brieuc-de-Mauron); canton de Lorient; canton de Pont-Scorff (communes de Guidel, Gestel, Quéven, Caudan et Lanester).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés est supérieur à 37 F.	6.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés est supérieur à 31 F et ne dépasse pas 37 F.	5.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés ne dépasse pas 31 F.	4.100	
	II. — Région du Centre:		Canton le Faouët (communes le Faouët, Lanvénégen, Meslan, Priziac, Berné); cantons de Plouay, Hennebont, Pluvigner, Grand-Champ; canton d'Elven (communes de Monterblanc, Saint-Nolff, Suiniac, Treffléan, la Vraie-Croix); canton de Questembert (communes de Berric, Lauzach, Péaule, Questembert); canton de Rochefort-en-Terre; cantons d'Allaire, la Gacilly; canton de Malestroit (communes de Caro, la Chapelle, Lizio, Malestroit, Missiriac, Monterrein, Réminiac, Roc-Saint-André, Ruffiac, Saint-Abraham, Saint-Marcel, Saint-Nicolas-du-Tertre, Sérent); canton de Josselin (communes de Guégon, Guilliac, Quily, Saint-Servant, Cruguel); cantons de Ploërmel, Guer, Guémené-sur-Scorff; canton de Baud (communes de Baud, Bieuzy, Guénin, Melrand, Saint-Barthélémy); canton de Cléguérec (communes de Malguénac, Sainte-Brigitte, Séglien, Silfiac); canton de Pontivy (commune de Guern); canton de Pont-Scorff (communes de Pont-Scorff, Cléguer); canton de Vannes-Ouest (commune d'Arradon); canton de Vannes-Est (communes de Vannes, Saint-Avé, Séné, Theix); canton d'Auray (communes d'Auray, Plougoumelen, le Bono, Plumergat, Pluneret); canton de Locminé (communes de Locminé, Moustoir-Ac, Plumelin, la Chapelle-Neuve); canton de Saint-Jean-Brévelay (communes de Saint-Jean-Brévelay, Billio, Buléon, Guéhenno, Bignan, Saint-Allouestre); canton de Mauron (communes de Concoret, Néant, Saint-Léry, Tréhorenteuc).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés est supérieur à 40 F.	5.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés est supérieur à 34 F et ne dépasse pas 40 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés ne dépasse pas 34 F.	3.400	
	III. — Région du Sud:		Cantons de Port-Louis, Belz, Quiberon; canton d'Auray (communes de Locmariaquer, Saint-Philibert, Crach); canton de Vannes-Est (communes de le Hézo, Noyalo, Surzur, la Trinité-Surzur); canton de Vannes-Ouest (communes de Baden, l'Isle-aux-Moines, l'Isle-d'Arz, Larmor-Baden, Ploëren); cantons de Sarzeau, Muzillac, la Roche-Bernard, Groix, le Palais; canton de Questembert (communes de Rohal, le Cours, Larré, Molac, Pleucadeuc); canton d'Elven (communes d'Elven et Trédion); canton de Saint-Jean-Brévelay (commune de Plumelec); canton de Malestroit (commune de Saint-Guyomard).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés est supérieur à 38 F.	3.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés est supérieur à 32 F et ne dépasse pas 38 F.	2.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés ne dépasse pas 32 F.	1.800	
			Pour les exploitations atteintes par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué à la superficie imposable par vache laitière ayant été malade une réduction égale à: Zone Nord: 1re catégorie: 25 ares; 2e catégorie: 30 ares; 3e catégorie: 40 ares. Zone centrale: 1re catégorie: 30 ares; 2e catégorie: 35 ares; 3e catégorie: 40 ares. Zone Sud: 1re catégorie: 25 ares; 2e catégorie: 35 ares; 3e catégorie: 55 ares.
Cultures maraîchères	Ensemble du département	85.000	
Apiculture	Idem.	0	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	Francs.	4
Moselle.			
Généralité des cultures...	Ensemble du département:		Pour les exploitations atteintes en 1952 par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué au bénéfice forfaitaire imposable une réduction de 1.000 F par vache laitière malade.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 120 F.	7.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 110 F et ne dépasse pas 120 F.	7.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 100 F et ne dépasse pas 110 F.	6.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 90 F et ne dépasse pas 100 F.	6.300	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 80 F et ne dépasse pas 90 F.	5.900	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F et ne dépasse pas 80 F.	5.500	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F et ne dépasse pas 70 F.	5.000	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F et ne dépasse pas 60 F.	4.500	
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 50 F.	4.100	
	10e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 40 F.	3.600	
	11e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 30 F.	3.200	
	12e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F.	2.700	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	100.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem.....	12.000	
Fraisières	Idem.....	35.000	
Cultures florales.....	Idem.....	180.000	
Pépinières	Idem.....	70.000	
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins).
Pisciculture	Idem. a) Etangs de plaine..... b) Etangs sous bois.....	 3.000 2.000	
Nièvre.			
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	200.000	
Pépinières sylvicoles.....	Idem.....	70.000	
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins).
Apiculture	Idem.....		700 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Nord.			
Culture des endives.....	Ensemble du département	100.000	Le bénéfice de 100.000 F n'est pas applicable quand la culture a été entreprise pour la première fois en 1952.
Chicorée	Idem.....	20.000	Bénéfice forfaitaire applicable aux seuls agriculteurs qui sèchent eux-mêmes la racine provenant de leur exploitation et produisent la cossette.
Cressiculture	Idem.....	100.000	
Cultures fruitières.....	Idem.....	0	
Cultures florales.....	Idem.		
	1° Lorsque la superficie vitrée est inférieure à 33 p. 100 de la superficie totale.	100.000	
	2° Lorsque la superficie vitrée est égale ou supérieure à 33 p. 100 de la superficie totale.	180.000	
Pépinières	Ensemble du département:		
	Pour chacun des deux premiers hectares..	75.000	Lorsque la superficie totale de l'exploitation dépasse 7 hectares, la fraction qui excède 7 hectares n'est comptée que pour les deux tiers de sa superficie.
	Pour chacun des cinq hectares suivants....	45.000	
	Pour chaque hectare en sus de sept.....	30.000	
Apiculture	Ensemble du département.....		500 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de quinze ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Oise.			
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	80.000	
Culture d'endives.....	Idem.....	70.000	
Cressiculture	Idem.....	100.000	Le bénéfice de 100.000 F ne s'applique qu'à la superficie des fossés.
Cultures florales:	Idem.		
a) Ordinaires		135.000	
b) De plein champ.....		65.000	
Pépinières	Idem.....	13.000	
Apiculture	Idem.....	0	
Orne.			
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	180.000	
Apiculture	Idem.....		350 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem.....		70.000 F par ouvrier (exploitant compris).
Pas-de-Calais.			
Cultures florales.....	Ensemble du département:		
	I. — Exploitations comprenant moins de 33 p. 100 de surface vitrée.	160.000	
	II. — Exploitations comprenant 33 p. 100 et plus de surface vitrée.	180.000	
Aviculture	Ensemble du département.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).

NATURE DES CULTURES	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BENEFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant âgé). France.	AUTRES ELEMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables
1	2	3	4
	Puy-de-Dôme.		
Généralité des cultures...	I. — Région de la Basse-Limagne (zone II):		Perception de Clermont-Ferrand: en entier; perception de Durlol: communes d'Aulnat, Cébazat, Gerzat et Malintrat; perception de Pont-du-Château: en entier à l'exception de la commune de Dallet; perception de Vertaizon: communes de Beauregard-l'Evêque, Bouzel, Espirat, Moissat, Reignat et Vassel; perception de Riom: en entier; perception d'Aigueperse: en entier; perception de Châtel-Guyon: en entier à l'exception des communes de Châtel-Guyon, Mozac et Saint-Hippolyte; perception de Combronde: communes de Davayat et Saint-Myon; perception d'Ennezat: en entier; perception de Randan: commune de Saint-André-le-Coq; perception de Lezoux: communes de Lempty et Seychalles; perception de Maringues: communes de Maringues, Joze et Luzillat.
	1re catégorie. — Exploitations qui, en raison soit de la qualité des terrains, soit des cultures pratiquées, soit de sources particulières de profits, sont susceptibles de produire des rendements pécuniaires supérieurs à la moyenne.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont la qualité des terrains correspond à la moyenne constatée dans la région et qui ne comportent aucune source particulière de profits. La grosse majorité des exploitations doit normalement être rangée dans cette catégorie.	6.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont la qualité des terrains est médiocre comparativement à la moyenne constatée dans la région et qui ne comportent aucune source particulière de profits.	5.100	
	II. — Région de la Montagne de Riom (zone bourbonnaise) (zone III):		Perception de Montaigut-en-Combraille: en entier à l'exception de la commune de Youx; perception de Pionsat: en entier à l'exception de la commune du Quartier; perception de Saint-Maurice-de-Pionsat: commune de Saint-Hilaire-de-Pionsat.
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.400	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.000	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	2.600	
	III. — Région de Glat-Charensat-Saint-Gervais (zone IV):		Perception de Glat: en entier à l'exception de la commune de Saint-Etienne-des-Champs; perception de Pontaumur; communes de Landogne, Montel-de-Gelat, Tralaigues et Villossanges; perception de Saint-Gervais-d'Auvergne: en entier à l'exception de la commune d'Ayat; perception de Saint-Maurice-de-Pionsat: communes de Buxières-sous-Roche-d'Agoux, Roche-d'Agoux et Vergheas; perception de Saint Priest-des-Champs: communes de Biollet et Charensat.
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.400	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.000	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	2.600	
	IV. — Région de Rochefort-Tauves-Saint-Sauves (zone V):		Perception du Mont-Dore: en entier à l'exception de la commune du Mont-Dore; perception de Murols: communes de Murols, Saulzet-le-Froid et le Vernet-Sainte-Marguerite; perception d'Olby: communes d'Olby et Nébouzat; perception de Rochefort-Montagne: en entier à l'exception de la commune de Beaune-l'Eglise; perception de Tauves: communes de Tauves et Saint-Sauves.
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	4.500	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.900	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.300	
	V. — Région de la Limagne des coteaux et de la Limagne du Lembron (zone VI):		Perception d'Ardes-sur-Couze: commune de Madrial; perception de Beaumont: en entier à l'exception de la commune de Saint-Genès-Champanelle; perception de Billom: communes de Billom, Montmorin, Perignat-ès-Allier et Saint-Julien-de-Coppel; perception de Chamalières: en entier; perception de Champeix: en entier à l'exception des communes de Grandeyrolles, Saint-Nectaire et Verrières; perception de Durlol: communes de Durlol, Blanzat, Nohanent et Sayat; perception d'Issoire: en entier à l'exception de la commune de Saint-Babel; perception d'Issoire-banlieue: en entier à l'exception de la commune de Vodable; perception de Jumeaux: commune de Lamontgie; perception des Martres-de-Veyre: en entier; perception de Pont-du-Château: commune de Dallet; perception de Saint-Amant-Tallende: en entier à l'exception des communes d'Aydat, Cournols et Olloix; perception de Saint-Cirgues: en entier à l'exception des communes de Courgoul, Creste et Saurier; perception de Saint-Germain-Lembron: en entier; perception de Sauxillanges: commune d'Usson; perception de Vertaizon; communes de Vertaizon, Chas, Chauriat, Mezel et Saint-Bonnet-lès-Allier; perception de Vic-le-Comte: en entier à l'exception des communes d'Isserteaux, Manglieu et Sallèdes; perception de Châtelguyon: communes de Châtelguyon, Mozac et Saint-Hippolyte; perception de Combronde: communes de Beauregard-Vendon, Combronde, Gimeaux, Prompsat, Teilhède et Ysaac-la-Tourrette; perception de Volvic: commune de Volvic (partie constituée par le bourg et Crouzol) et toutes les autres communes de la perception.
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.800	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.300	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	2.800	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Puy-de-Dôme (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	VI. — Région du Bas-Allier et de la vallée de la Dore (zone VII) :		Perception de Billom : communes de Bongheat, Bort-l'Etang, Egliseneuve-près-Billom, Glaine-Montaigut, Mauzun et Neuville ; perception de Vertaizon : commune de Ravel ; perception de Randan : en entier à l'exception de la commune de Saint-André-le-Coq ; perception de Thiers : en entier ; perception de Châteldon : en entier à l'exception de la commune de Lachaux ; perception de Courpière : commune de Courpière ; perception de Lezoux : en entier à l'exception des communes de Lempty et Seychalles ; perception de Maringues : communes de Crevant, Limons et Vinzelles ; perception de Saint-Rémy-sur-Durolle : communes de Dorat et Escoutous.
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.800	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.300	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	2.800	
	VII. — Région de demi-montagne (zone VIII) :		Perception d'Issoire : commune de Saint-Babel ; perception de Jumeaux : en entier à l'exception de la commune de Lamontgie ; perception de Saint-Dier-d'Auvergne : en entier ; perception de Saint-Jean-des-Ollières : en entier ; perception de Sauxillanges : en entier à l'exception de la commune d'Usson ; perception de Vernet-la-Varenne : en entier ; perception de Vic-le-Comte : communes d'Isserteaux, Manglieu et Sallèdes ; perception d'Ambert : en entier à l'exception de la commune de Valcivières et de la partie montagneuse de la commune de Job ; perception d'Arlanc : en entier ; perception d'Augerolles : en entier à l'exception des communes de la Renaudie et Vollore-Montagne ; perception de Châteldon : commune de Lachaux ; perception de Courpière : en entier à l'exception de la commune de Courpière ; perception de Cunlhat : en entier ; perception de Fournols : en entier ; perception d'Olliergues : en entier à l'exception des communes du Brugeron et de Saint-Pierre-la-Bourlhonne ; perception de Saint-Anthème : en entier à l'exception de la commune de Saint-Anthème et de la partie montagneuse de la commune de Grandrif ; perception de Saint-Germain-l'Herm : en entier ; perception de Saint-Rémy-sur-Durolle : en entier à l'exception des communes de Dorat et Escoutoux ; perception de Viverols : en entier.
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.900	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.400	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	2.900	
	VIII. — Région de demi-montagne (zone IX) :		Perception d'Ardes-sur-Couze : communes d'Ardes-sur-Couze, Apchat, Augnat, Chassagne, Rentières, Saint-Hérent et Ternant ; perception de Beaumont, commune de Saint-Genès-Champanelle ; perception de Bourg-Lastic : en entier ; perception de Champeix : communes de Grandeyrolles, Saint-Nectaire et Verrières ; perception de Durtol : communes de Chanat-la-Mouteyre et Orcines ; perception d'Herment : en entier ; perception d'Issoire-banlieue : commune de Vodable ; perception de Latour-d'Auvergne : en entier à l'exception des communes de Latour-d'Auvergne, Chastreix, Picherande ; perception de Murols : communes de Saint-Diéry, Saint-Pierre-Colamine et Saint-Victor-la-Rivière ; perception d'Olby : en entier à l'exception des communes d'Olby et Nébouzat ; perception de Rochefort-Montagne : commune de Heume-l'Eglise ; perception de Saint-Amant-Tallende : communes d'Aydat, Cournols et Olloix ; perception de Saint-Cirgues : communes de Courgoul, Cresle et Saurier ; perception de Tauves : en entier à l'exception des communes de Tauves et Saint-Sauves ; perception de Blot-l'Eglise : en entier ; perception de Combronde : communes de Champs, Jozerand, Montcel et Saint-Hilaire-la-Croix ; perception de Giat : commune de Saint-Etienne-des-Champs ; perception de Manzat : en entier ; perception de Menat : en entier ; perception de Montaigut-en-Combraille : commune de Youx ; perception de Pionsat : commune de le Quartier ; perception de Pontaumur : communes de Pontaumur, Combrailles, Miremont, Puy-Saint-Gulmier et Saint-Hilaire-les-Monges ; perception de Pontgibaud : en entier ; perception de Saint-Gervais-d'Auvergne : commune d'Ayat ; perception de Saint-Maurice-de-Pionsat : communes de Saint-Maurice-de-Pionsat et Château-sur-Cher ; perception de Saint-Priest-des-Champs : communes de Saint-Priest-des-Champs et Sauret-Besserve ; perception de Volvic : commune de Volvic (à l'exception de la partie comprise dans la zone VI).
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.400	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.000	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	2.600	
	IX. — Région de montagne (Dores et Cézallier). (zone X) :		Perception d'Ardes-sur-Couze : communes d'Anzat-le-Luguet, la Chapelle-Marcousse, Dauzat, la Godivelle, Mazoires, la Meyrand, Roche-Charles et Saint-Alyre-ès-Montagnes. Perception de Besse-en-Chandesse : en entier. Perception de Latour-d'Auvergne : communes de Latour-d'Auvergne, Chastreix et Picherande. Perception du Mont-Dore : commune du Mont-Dore. Perception de Murols : commune de Chambon-sur-Lac.

(*A suivre.*)

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		France.	
Puy-de-Dôme (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	X. — Région de montagne (crêtes du Forez) (zone XI) :		Perception d'Ambert : commune de Valcivières et partie montagneuse de la commune de Job. Perception d'Augerolles : communes de la Renaudie et Vollore-Montagne. Perception d'Olliergues : communes du Brugeron et de Saint-Pierre-la-Bourlhonne. Perception de Saint-Anthème : commune de Saint-Anthème et partie montagneuse de la commune de Grandrif.
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de Basse-Limagne.	2.400	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	2.100	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	1.800	
Pâturages d'estive.....	Ensemble du département :		Dans l'ensemble du département, pour les exploitations atteintes en 1952 par la fièvre aphteuse et qui ont fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué au bénéfice forfaitaire imposable une réduction de 20 p. 100.
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	2.100	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	1.800	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	1.500	
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département.....	110.000	
Cultures fruitières :			
a) Vergers ordinaires...	Catégorie I.....	25.000	Communes de Saint-Germain-Lembron (à l'exception des vergers situés au Sud de la Couze pour la partie à l'Est de la route nationale n° 9) ; le Breuil (à l'exception des vergers compris entre le chemin de Saint-Barthelemy et la rive gauche du bief ; Neschers (à l'exception des vergers compris entre le village et le nouveau cimetière au Nord de la route allant de Neschers à Coudes et des vergers situés au Sud de la route allant de Neschers à Champeix) ; Champeix (vergers de « Coudoux-Bas ») ; Montaigut-le-Blanc (vergers « pré Alexandre », « pré Poucet » et « pré de Coudoux », vergers « Mourgues », vergers « Nuger ») ; Tallende (lieux-dits « pré clos », « Saint-Romain », « le Tarzet ») ; Saint-Rémy-de-Chargnat (rive droite de l'Eau-Mère).
b) Vergers de pommes Canada.	Idem.....	50.000	
a) Vergers ordinaires...	Catégorie II.....	17.500	Communes de Chalus ; Collanges (verger « Compiour ») ; Madriat ; Ardes-sur-Couze ; Remtière ; Issoire ; Perrier ; Meilhaud ; Saint-Cirgues ; Chidrac ; Saint-Vincent (à l'exception des sections « les Quaires », « le Rieux », « le Bassin », « le Thuel ») ; Saint-Floret ; Saint-Diéry (à l'exception des sections « le Cheix » et « Verneuge ») ; Coudes (vergers « Pouget » et « Arbonna ») ; Champeix (vergers d' « Aubary », vergers « Boulet Henri » et « Laurenbourle ») ; Montaigut-le-Blanc (à l'exception des vergers classés en première catégorie) ; Grandeyrolles (aval du « Pont de Rivalet ») ; Veyre-Monton (lieux-dits « Praly », « Poumant », l' « Espinasseyre ») ; Tallende (à l'exception des lieux-dits « Pré Clos », « Saint-Romain », « le Tarzet », « Talagnat », Brousseleix ») ; Saint-Amant-Tallende (vallée de la Veyre à l'exception du secteur compris entre la route du Crest et le chemin de Chadrail) ; Vensat.
b) Vergers de pommes Canada.	Idem.....	35.000	
a) Vergers ordinaires...	Catégorie III.....	7.500	Communes de Saint-Germain-Lembron (vergers situés au Sud de la Couze pour la partie à l'Est de la route nationale n° 9) ; le Breuil (vergers compris entre le chemin de Saint-Barthelemy et la rive gauche du bief) ; Boudes ; Collanges (à l'exception des vergers « Compiour » et « Tixier ») ; Bergonne ; Saint-Vincent (sections « les Quaires », « le Rieux », « le Bassin », « le Thuel ») ; Tourzel ; Clémensat, Courgoul ; Saint-Diéry (sections « le Cheix » et « Verneuge ») ; Saint-Pierre-Colamine ; Coudes (à l'exception des vergers « Pouget » et « Arbonna ») ; Sauvagnat-Sainte-Marthe ; Champeix (vergers situés entre la rive gauche de la Couze et la route nationale n° 9 à la sortie Est du bourg) ; Grandeyrolles (amont du « Pont de Rivalet ») ; Ludesse ; les Martres-de-Veyre ; Veyre-Monton (secteur de Roscot délimité : village de Veyre, route de Veyre aux Martres, commune des Martres, ruisseau la Veyre) ; Tallende (lieux-dits « Talagnat », « Brousseleix »), Saint-Amant-Tallende (à l'exception des vergers classés en deuxième catégorie) ; Saint-Saturnin ; Orcet (vallée de l'Auzon) ; le Crest (vergers « Poinas », « Tinlot », « Thillier », « Vélicité ») ; Chanonat ; Malintrat ; Aubière ; Romagnat ; Gerzat (à l'exception des vergers classés en quatrième catégorie) ; Cébazat ; Blanzat ; Nohanent ; Sayat (à l'exception des sections « Charmes », « Pouzadoux », « Vernioles », « Croules », « Vaudouze ») ; Riom ; Ménétrol ; Mozac ; Marsat ; Châteaugay ; Ennezat ; Saint-Beauzire ; Parentignat ; Saint-Rémy-de-Chargnat (rive gauche de l'Eau-Mère) ; Aulhat ; Brenat ; Saint-Babel ; Artonne (vergers « Gros Alphonse » et « Gros Marius ») ; Clermont-Ferrand ; Beauregard-l'Evêque ; Estandeuil ; Domaize ; Fayet-le-Château.
b) Vergers de pommes Canada.	Idem.....	15.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Puy-de-Dôme (*suite*).			
Cultures fruitières (*suite*) : a) Vergers ordinaires...	Catégorie IV.....	0	Communes de Collanges (verger « Tixier ») ; Neschers (vergers compris entre le village et le nouveau cimetière au Nord de la route allant de Neschers à Coudes et vergers situés au Sud de la route allant de Neschers à Champeix) ; Champeix (à l'exception des vergers classés en première, deuxième et troisième catégories) ; la Sauvetat ; Authezat, Pérignat ; Saint-Sandoux ; Veyre-Monton (à l'exception des vergers classés en deuxième et troisième catégories) ; Cournols ; Aydat ; le Cendre ; Orcet (à l'exception de la vallée de l'Auzon) ; la Roche Blanche ; le Crest (à l'exception des vergers classés en troisième catégorie) ; Gerzat (vergers à l'Ouest de la voie ferrée et vergers compris entre la voie ferrée et la route allant de Gerzat à Aulnat) ; Sayat (sections « Charmes », « Pourdoux », « Vernicoles », « Croutes », « Vaudouze ») ; Malauzat ; Volvic ; Enval ; Saint-Hippolyte ; Vic-le-Comte ; Mirefleurs ; Saint-Myon ; Artonne (à l'exception des vergers « Gros Alphonse » et « Gros Marius ») ; Combronde.
b) Vergers de pommes Canada.	Idem.....	0	
Apiculture	Ensemble du département.....	0	
Aviculture	Idem.....		600 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Pisciculture (exploitation d'étangs).	Idem.....	2.500	
Pyrénées (Basses-).			
Aviculture	Ensemble du département.....		400 F par pondeuse.
Pyrénées (Hautes-).			
Généralité des cultures...	I. — Région de la plaine de Tarbes :		Cantons d'Ossun (sauf Lamarque-Pontacq, Averan, Barry, Bénac, Hibarette, Layrisse, Orincles, Visker, Loucrup, Gardères, Luquet, Séron), Tarbes-Sud (sauf Barbazan-Debat, Sarrouilles, Angos, Montignac), Tarbes-Nord (sauf Pintac, Oroix et Tarasteix).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 80 F.	5.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F et ne dépasse pas 80 F.	4.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 60 F.	2.700	
	II. — Région de la plaine Nord, des coteaux, des vallées pyrénéennes et sous-pyrénéennes :		Cantons d'Argelès-Gazost (sauf Cauterets), Lourdes, Saint-Pé-de-Bigorre, la Barthe-de-Neste, Campan, Lannemezan, Mauléon-Barousse, Saint-Laurent-de-Neste, Castelnau-Magnoac, Castelnau-Rivière-Basse, Galan, Maubourguet, Ossun (sauf Azereix, Juillan, Lannes, Louey, Ossun), Pouyastruc, Rabastens-de-Bigorre, Tournay, Trie, Vic-Bigorre, Bagnères. Communes d'Esquièze-Sère, Esterre, Luz, Saligos, Sassis, Ancizan, Arreau, Bazus-Aure, Vignec, Oroix, Pintac, Tarasteix, Angos, Barbazan-Debat, Montignac, Cadéac, Sarrouilles, Beyrède-Jumet, Grézian, Guchen, Ilhet, Sarrancolin, Bourisp, Guchan, Saint-Lary, Vielle-Aure, Arcizanc-Dessus, Arras-en-Lavedan, Arrens, Aucun, Marsous.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F.	4.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 60 F.	3.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F.	2.200	
	III. — Région pyrénéenne :		Cantons d'Aucun (sauf Arrens, Aucun, Arras et Arcizans-Dessus), Luz-Saint-Sauveur (sauf Luz-Saint-Sauveur, Esquièze-Sère, Esterre, Saligos, Sassis), Vielle-Aure (sauf Vignec, Saint-Lary, Vielle-Aure, Bourisp et Guchan), Bordères-Louron ; communes de Cauterets, Aulon, Barrancoueu, Aspin-Aure, Gouaux, Lançon, Jézeaux, Pailhac, Ardengost, Fréchet-Aure, Camous.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F.	3.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 40 F.	2.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F.	1.600	
			Dans l'ensemble du département, pour les exploitations atteintes par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué une réduction de la superficie imposable égale à un demi-hectare par bovin ayant été malade.
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	10.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégorie d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Pyrénées-Orientales.			
Généralité des cultures...	I. — Région montagneuse:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22 F.	3.800	Cantons de Mont-Louis, Saillagouse, Olette (sauf les communes de Sahorre et de Serdinya), Arles-sur-Tech, Prats-de-Mollo.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9 F et ne dépasse pas 22 F.	3.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9 F.	2.600	
	II. — Région sous-pyrénéenne:		Surplus du département.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F.	6.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 F et ne dépasse pas 70 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 19 F.	2.500	
	III. — Cultures générales pratiquées accessoirement dans la région viticole:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 100 F.	7.500	
	2e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29 F et ne dépasse pas 100 F	3.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 29 F.	0	
Cultures maraîchères et jardins vergers.	Région I. — Commune de Perpignan: Jardins Saint-Jacques, de la rue Diderot à la Têt jusqu'au chemin de Charlemagne; rive droite du canal du Vivier jusqu'à l'octroi en direction de Saint-Estève, jusqu'à la rivière et la limite de la commune de Bompas.	150.000	
	Région II. — Surplus de Perpignan, avec délimitation au Nord par la route de Pia à Estagel, en aval par le chemin de Charlemagne. Communes riveraines de la Têt jusqu'à Bouleternère; canton de Perpignan-Est; canton d'Argelès-sur-Mer; communes de Saint-Michel-de-Llottes, Corbère et Corbère-les-Cabanes.	125.000	
	Région III. — Surplus du département.....	100.000	
Culture de la salade d'hiver.	Ensemble du département.....	95.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem.....	55.000	
Cultures fruitières:	Idem.		
Abricotiers:			
a) Vergers isolés.....		80.000	
b) Vignes-vergers.....		60.000	
Pêchers (vergers sans autres cultures).		75.000	
Pépinières fruitières.....	Commune d'Ille-sur-Têt	90.000	
	Surplus du département.....	130.000	
Rhin (Bas-).			
Généralité des cultures....	Vosges:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 91 F.	6.800	Le revenu cadastral exprimé en marks est à transformer en francs sur la base de 1.25 pour 1 mark. Pour les exploitations atteintes en 1952 par la fièvre aphteuse, les bénéfices forfaitaires ci-contre seront réduits de 25 p. 100 dans toutes les communes infectées et interdites par arrêté préfectoral pendant plus de deux mois en 1952.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 75 F et ne dépasse pas 91 F.	5.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 58 F et ne dépasse pas 75 F.	4.700	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 41 F et ne dépasse pas 58 F.	3.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare de dépasse pas 41 F.	2.800	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Rhin (Bas-) (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	Plateau lorrain:		Le revenu cadastral exprimé en marks est à transformer en francs sur la base de 1,25 pour 1 mark. Pour les exploitations atteintes en 1952 par la fièvre aphteuse, les bénéfices forfaitaires ci-contre seront réduits de 25 p. 100 dans toutes les communes infectées et interdites par arrêté préfectoral pendant plus de deux mois en 1952.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 61 F.	6.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 54 F et ne dépasse pas 61 F.	5.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 46 F et ne dépasse pas 54 F.	5.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 39 F et ne dépasse pas 46 F.	4.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 39 F.	3.500	
	Zone sous-vosgienne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 142 F.	6.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 125 F et ne dépasse pas 142 F.	6.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 107 F et ne dépasse pas 125 F.	5.300	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 90 F et ne dépasse pas 107 F.	4.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 90 F.	3.700	
	Plaine d'Alsace:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 138 F.	9.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 113 F et ne dépasse pas 138 F.	7.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 88 F et ne dépasse pas 113 F.	6.300	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 63 F et ne dépasse pas 88 F.	4.700	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 63 F.	3.700	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	110.000	
Cultures florales.....	Idem.....	135.000	
Pépinières	Idem.....	92.000	
Houblon	Idem.....	165.000	Pour les communes de Kirchhein, Nordheim et Marlenheim, aucune imposition ne sera établie au titre de la culture houblonnière pour les exploitations dont le rendement à l'hectare est inférieur à 23 quintaux de 50 kg.
Choux à choucroute.....	Idem.....	75.000	
Asperges	Idem.....	81.000	
Apiculture	Idem.....		2.000 F par ruche à cadres. Ce tarif ne s'applique qu'aux apiculteurs de la région montagneuse et aux apiculteurs pastoraux de la plaine. Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant agriculteur)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables
1	2	3	4
		France.	
	Rhin (Haut-).		
Généralité des cultures...	I. — Plaine de l'Ill:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 97 F	5.700	Y compris, par assimilation, les communes de Geisswasser, Rixheim, Sierentz, Uffholtz, Vogelgrün, Wattwiller.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 64 F et ne dépasse pas 97 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 64 F.	3.800	
	II. — Sundgau et Jura:		
	A) Sundgau proprement dit:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 99 F.	5.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 55 F et ne dépasse pas 99 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 55 F.	3.800	
	B) Sous-région du Jura:		Y compris, par assimilation, les communes de: Bellemagny, Bisel, Bréchaumont, Bretten, Chavannes-sur-l'Etang, Diefmatten, Etemnbes, Friesen, Fulleren, Guewenatten, Hindlingen, Largitzen, Lutran, Magny, Mertzen, Montreux-Jeune, Montreux-Vieux, Moos, Niederlarg, Pfetterhouse, Romagny, Saint-Cosme, Saint-Ulrich, Seppois-le-Bas, Seppois-le-Haut, Soppe-le-Haut, Soppe-le-Bas, Sternenberg, Struth, Ueberstrass, Valdieu.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 56 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 56 F.	3.300	
	III. — Vignoble (zone sous vosgienne):		
	1re catégorie: Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 126 F.	5.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 126 F.	5.000	
	IV. — Montagne vosgienne:		Y compris, par assimilation, les communes de Guewenheim, Michelbach.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 95 F.	3.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 61 F et ne dépasse pas 95 F.	2.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 61 F.	2.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 40 F.	1.500	
	V. — Hardt:		Y compris, par assimilation, les communes de Appenwihr, Cernay, Durrenentzen, Habsheim, Kembs, Richwiller, Staffelfelden, Urschenheim, Wiedensolen, Wittelsheim.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33 F.	2.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 33 F.	1.500	
			Dans l'ensemble du département, pour les exploitations atteintes en 1952 par la fièvre aphteuse, et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué au bénéfice forfaitaire imposable une réduction de 20 p. 100.
Cultures maraîchères.....	Région de Mulhouse.....	125.000	
	Surplus du département.....	110.000	
Cultures légumières de plein champ.	Région de Village-Neuf.....	70.000	Communes d'Attenschwiller, Bartenheim, Blotzheim, Bourgfelden, Buschwiller, Folgensbourg, Hegenheim, Hésingue, Huningue, Kembs, Ranspach-le-Bas, Rosenau, Saint-Louis, Village-Neuf.
	Surplus du département.....	35.000	
Cultures florales.....	Ensemble du département.....	115.000	
Cultures de choux à choucroute.	Communes de Bischwihr, Holtzwihr, Illhaeusern, Crussenheim, Riedwihr, Wickerschwihr.	75.000	
Pépinières	Ensemble du département.....	80.000	
Apiculture	Montagne		1.500 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant tenancier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Rhône.			
Cultures florales:	Ensemble du département.		
a) Avec serres		150.000	
b) En plein air		70.000	
Pépinières:	Idem		Les bénéfices de 140.000, 60.000 et 65.000 F sont réduits de 10 p. 100 pour la partie de l'exploitation qui excède 3 hectares.
a) De rosiers		140.000	
b) Fruitières		60.000	D'autre part, le bénéfice de 140.000 F ne s'applique qu'aux surfaces plantées de rosiers destinés à la vente.
c) D'ornement		65.000	
Apiculture	Idem		500 F par ruche à cadres.
			Les exploitations comportant au moins dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Saône (Haute-).			
Généralité des cultures	I. — Région de la Montagne vosgienne:		Cantons de Champagney, Faucogney, Melisey.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 36 F.	4.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16 F et ne dépasse pas 36 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 16 F.	3.100	
	II. — Région sous-vosgienne:		Cantons d'Héricourt, Lure, Luxeuil-les-Bains, Noroy-le-Bourg, Saint-Loup-sur-Semouse, Vauvillers, Villersexel, commune de Passavant.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 39 F.	5.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 F et ne dépasse pas 39 F.	4.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 19 F.	3.800	
	III. — Région des vallées et des plateaux:		Cantons d'Amance, Autrey-lès-Gray, Champlitte, Combeaufontaine, Dampierre-sur-Salon, Fresne-Saint-Mamès, Gray, Gy, Jussey, à l'exception de la commune de Passavant, Marnay, Montbozon, Pesmes, Port-sur-Saône, Rioz, Saulx, Scey-sur-Saône, Vesoul et Vitrey.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 37 F.	6.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 F et ne dépasse pas 37 F.	5.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 17 F.	4.200	
			Dans l'ensemble du département, pour les exploitations atteintes par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué une réduction de la superficie imposable égale à un hectare par vache laitière ayant été malade.
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département		Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la première catégorie des cultures générales.
Apiculture	Idem		1.200 F par ruche à cadres.
			Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant témoin)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables
1	2	3	4
		Francs.	
Belfort (territoire de).			
Généralité des cultures...	I. — Région de la Montagne vosgienne:		Cantons de Giromagny et de Rougemont-le-Château pour leurs parties principales.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 39 F.	4.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 F et ne dépasse pas 39 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 19 F.	3.100	
	II. — Région sous-vosgienne:		Communes d'Anjoutey, Beaucourt, Bourg, Chaux, Croix, Evette, Felon, Fêche-l'Eglise, la Chapelle-sous-Chaux, Lebetain, le Salbert, Montbouton, Petite-Fontaine, Saint-Dizier, Saint-Germain, Sermamagny et Villars-le-Sec.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 47 F.	5.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27 F et ne dépasse pas 47 F.	4.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 27 F.	3.500	
	III. — Région des plateaux:		Cantons de Belfort, Fontaine et Delle (pour sa partie principale).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 44 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 F et ne dépasse pas 44 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 24 F.	4.000	
			Pour les exploitations atteintes par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué une réduction de la superficie imposable égale à un hectare par vache laitière ayant été malade.
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	150.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem		Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la première catégorie des cultures générales.
Apiculture	Idem.....		1.000 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Saône-et-Loire.			
Cultures florales: 1° Avec châssis et arrosage mécanique. 2° Autres exploitations.	Ensemble du département.	150.000 90.000	
Pépinières autres que les pépinières viticoles.	Idem.		
	Pour chacun des trois premiers hectares.....	80.000	
	Pour chacun des deux hectares suivants.....	60.000	
	Par hectare en sus de cinq.....	40.000	
Apiculture	Ensemble du département.....		800 F par ruche à cadres.
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem.....		700 F par tonne de fumier traité.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Sarthe.		
Généralité des cultures...	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 71 F.	7.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 61 F et ne dépasse pas 71 F.	6.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 51 F et ne dépasse pas 61 F.	5.300	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 41 F et ne dépasse pas 51 F.	4.600	
	5e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F et ne dépasse pas 41 F.	3.600	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29 F et ne dépasse pas 35 F.	2.700	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 29 F.	1.600	Pour les exploitations atteintes par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué une réduction de la superficie imposable égale à: 2,25 hectares par vache laitière ayant été malade; 0,50 hectare par bovin ayant été malade; 0,20 hectare par porcin ayant été malade; 0,10 hectare par ovin ayant été malade.
Cultures florales.....	Ensemble du département.....	150.000	
Pépinières.....	Idem.		
	Pour chacun des 3 premiers hectares.....	30.000	
	Pour chaque hectare au-dessus de 3 et jusqu'à 7 hectares inclus.	20.000	
	Pour chaque hectare en sus de 7.....	10.000	
Apiculture	Ensemble du département.....	0	
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem.....		60.000 F pour chacun des trois premiers ouvriers (exploitant compris); 40.000 F par ouvrier en sus de trois.
	Savoie.		
Généralité des cultures..	1er groupe de régions (Albanais, Chautagne, Cluse-de-Chambéry, Combe-de-Savoie, Petit-Bugey):		Cantons d'Aix-les-Bains, Albens, Chambéry-Nord (sauf Curienne, les Déserts, Puygros, Saint-Jean-d'Arvey et Thoiry), Chambéry-Sud, Chamoux-sur-Gelon, les Echelles (sauf Corbel, Entremont-le-Vieux et Saint-Pierre-d'Entremont), Grésy-sur-Isère, Montmélian, la Motte-Servolex, Pont-de-Beauvoisin, la Rochette, Ruffieux, Saint-Genix-sur-Guiers, Saint-Pierre-d'Albigny (sauf la Thuile) et Yenne.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F.	6.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 60 F.	5.600	Communes d'Albertville, Gilly-sur-Isère, Grignon, Mercury-Gemilly, Monthion et Saint-Sigismond.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 40 F	4.800	
	2e groupe de régions (Beaufortin, Beauges Chartreuse, Val d'Arly):		Cantons de Beaufort, le Châtelard et Ugine. Communes d'Allondaz, Césarches, Corbel, Curienne, les Déserts, Entremont-le-Vieux, Marthod, Pallud, Puygros, Saint-Jean-d'Arvey, Saint-Pierre-d'Entremont, Thénésol, Thoiry, la Thuile et Venthon.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F.	5.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 25 F.	5.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	4.400	

NATURE DES CULTURES	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BENEFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Savoie (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	3e groupe de régions (Maurienne et Tarentaise):		Cantons d'Aiguebelle, Aime, Bourg-Saint-Maurice, Bozel la Chambre, Lanslebourg, Modane, Moutiers, Saint-Jean de-Maurienne et Saint-Michel-de-Maurienne. Communes de la Bâthie, Cevins, Esserts-Blay, Regnaux, Saint-Paul sur-Isère et Tours-en-savoie.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F.	4.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 F et ne dépasse pas 20 F.	4.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 F.	3.500	
			Dans l'ensemble du département, pour les exploitations atteintes par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué une réduction de la superficie imposable égale à un hectare par gros bovin ayant été contaminé.
Alpage	Ensemble du département		Bénéfice de 3.600 F par vache laitière. Le tarif est réduit de moitié lorsque la bête n'appartient pas à l'exploitant.
Cultures maraîchères	Idem	110.000	
Cultures fruitières:	Idem.		
1° Pommiers à haute tige et en plein vent (prés-vergers).			125 F par arbre, les cinq premiers arbres étant exonérés. Le bénéfice forfaitaire prévu dans chaque groupe de régions pour la généralité des cultures sera appliqué à la superficie des prés où se trouvent les plantations, étant précisé que ces prés seront rangés dans la troisième catégorie des exploitations de polyculture.
2° Arbres à basse tige (vergers).		60.000	
Cultures florales:	Idem.		
a) De plein air		70.000	
b) Sous serres		150.000	
Pépinières:	Idem.		
a) Fruitières		60.000	
b) D'ornement		65.000	
Apiculture	Idem		500 F par ruche à cadres sédentaire. 800 F par ruche à cadres pastorale. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Savoie (Haute-).			
Généralité des cultures	1re région: Bas et moyen pays, exploitations dont l'altitude moyenne est inférieure à 900 mètres:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F.	7.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 50 F.	6.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25 F.	5.000	
	2e région: Exploitations de montagne à l'altitude moyenne de 900 mètres et au-dessus:		En ce qui concerne les pâturages ou alpages situés à plus de 1.100 mètres d'altitude, le bénéfice forfaitaire sera calculé séparément en appliquant à la surface exploitée un tarif uniforme de 1.250 F à l'hectare.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F.	6.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 30 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	2.300	
			Pour les exploitations atteintes par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires il sera appliqué une réduction de la superficie imposable égale par vache laitière ayant été malade: A 1 ha dans la 1re région; A 2 ha dans la 2e région; A 4 ha dans les pâturages ou alpages.
Cultures maraîchères	Ensemble du département	90.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		France.	
	Seine.		
Cultures maraîchères:	Ensemble du département.....		Dans chaque catégorie, le bénéfice est applicable à la superficie totale (terrains cultivés, allées, auges, fosses, fumières, hangars et autres dépendances d'exploitation).
La surface vitrée avec cloches et châssis est, pendant la période de culture forcée, par rapport à la superficie totale de l'exploitation:			
a) Comprise entre 5 et 15 p. 100.		135.000	
b) Comprise entre 16 et 40 p. 100.		200.000	
c) Supérieure à 40 p. 100.		250.000	
Cultures légumières de plein champ:			
a) Terrains d'épandage:	Commune de Gennevilliers et sections C, B_p et F_p de la commune de Villeneuve-la-Garenne.		
Pour chacun des deux premiers hectares.		65.000	
Pour chacun des cinq hectares suivants.		55.000	
Pour chaque hectare en sus de sept.		45.000	
b) Autres terrains.....	Surplus du département.....	30.000	
Cultures fruitières:	Ensemble du département.		
a) De plein vent.....		55.000	
b) Arbres taillés.....		95.000	
c) Arbustes à baies et fraisiers (cultures non intercalaires).		55.000	
d) Jardins mixtes (cultures fruitières avec fleurs).		110.000	
Cultures florales:	Idem		Lorsque la superficie totale de l'exploitation dépasse 7 hectares, la fraction qui excède 7 hectares n'est comptée que pour les deux tiers de sa superficie.
Forceries de lilas:			
Pour chacun des deux premiers hectares.		150.000	
Pour chacun des cinq hectares suivants.		65.000	
Pour chaque hectare en sus de sept.		50.000	
Pépinières:	Idem		Lorsque la superficie totale de l'exploitation dépasse 7 hectares, la fraction qui excède 7 hectares n'est comptée que pour les deux tiers de sa superficie.
Pour chacun des deux premiers hectares.		100.000	
Pour chacun des cinq hectares suivants.		50.000	
Pour chaque hectare en sus de sept.		35.000	
Apiculture	Idem		700 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Champignonnières en galeries souterraines:	Idem.		
a) Exploitations à puits.			
Pour chacun des deux premiers ouvriers (y compris l'exploitant).		100.000	
Pour chacun des deux ouvriers suivants.		50.000	
Pour chacun des autres ouvriers.		25.000	
b) Exploitations à bouche.			
Pour chacun des deux premiers ouvriers (y compris l'exploitant).		120.000	
Pour chacun des deux ouvriers suivants.		60.000	
Pour chacun des autres ouvriers.		30.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Seine-Inférieure.			
Près d'embouche	Ensemble du département	0	
Cultures maraîchères:	Idem.		
a) Avec faible proportion de châssis.		160.000	
b) Sans récoltes sous châssis.		130.000	
Cultures fruitières:	Idem		
a) Vergers industriels (arbres en espaliers et contre-espaliers).		70.000	
b) Arbres de plein vent (cultures pratiquées dans les « cours fruitières »).		30.000	
Cultures florales:	Idem.		
a) Sous châssis sans prédominance de serres chaudes.		170.000	
b) De plein air avec châssis.		110.000	
Cressiculture	Idem	170.000	Le bénéfice de 170.000 F n'est applicable qu'à la superficie des fossés ou bassins.
Pépinières	Idem	80.000	
Aviculture	Idem		100 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 200 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Seine-et-Marne.			
Cultures maraîchères	Ensemble du département:		Les bénéfices de 130.000, 170.000 et 270.000 F s'appliquent à la superficie totale de l'exploitation.
	a) Sans récolte sous châssis	130.000	
	b) Superficie vitrée n'excédant pas 15 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	170.000	
	c) Superficie vitrée supérieure à 15 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	270.000	
Cultures fruitières	Ensemble du département:		
	a) Arbres taillés	90.000	
	b) Vergers de Thomery	120.000	
Cressiculture	Ensemble du département	330.000	Le bénéfice de 330.000 F ne s'applique qu'à la superficie des fosses.
Apiculture	Ensemble du département		600 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Seine-et-Oise.			
Cultures maraîchères:	Ensemble du département		Dans chaque catégorie, le bénéfice est applicable à la superficie totale (terrains cultivés, allées, auges, fosses, fumières et autres dépendances de l'exploitation).
1° Superficie des terrains sous verres (cloches, châssis) comprise entre 5 et 15 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.		135.000	
2° Superficie des terrains sous verres comprise entre 16 et 40 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.		200.000	
3° Superficie des terrains sous verres supérieure à 40 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.		250.000	
Cultures fruitières:	Idem.		
1° De plein vent		45.000	
2° Arbres taillés		82.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Seine-et-Oise *(suite)*.			
Pépinières:	Ensemble du département		Lorsque la superficie totale de l'exploitation dépasse 7 hectares, la fraction qui excède 7 hectares n'est comptée que pour les deux tiers de sa superficie.
Pour chacun des deux premiers hectares.		90.000	
Pour chacun des cinq hectares suivants.		40.000	
Pour chaque hectare en sus de sept.		30.000	
Plantes médicinales:	Idem		La culture de la menthe, à l'exclusion de toute autre plante médicinale, sur une superficie totale supérieure à 50 ares, est assimilée à la polyculture (3e catégorie) lorsque la production est affectée à la distillerie coopérative.
Pour la superficie n'excédant pas 1 hectare.		100.000	
Pour la superficie en sus du premier hectare.		25.000	
Cressiculture	Idem	330.000	Le bénéfice de 330.000 F ne s'applique qu'à la superficie des fosses, à l'exclusion des terrains annexes qui ne seront pas taxés.
Apiculture	Idem		900 F par ruche à cadres en production pour chacune des 80 premières ruches. 600 F par ruche à cadres en production pour chaque ruche en sus de 80. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Champignonnières en galeries souterraines:	Idem.		
1° Exploitations à bouche.			120.000 F pour chacun des deux premiers ouvriers y compris l'exploitant. 60.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants. 30.000 F pour chaque ouvrier en sus de quatre.
2° Exploitations à puits.			100.000 F pour chacun des deux premiers ouvriers, y compris l'exploitant. 50.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants. 25.000 F pour chaque ouvrier en sus de quatre. Pour les exploitations comportant à la fois des galeries à bouche et des galeries à puits, il sera fait application d'un tarif intermédiaire déterminé en proportion des nombres respectifs de toises cultivées dans chaque espèce de galeries.
Sèvres (Deux-).			
Généralité des cultures.	I. — Le Marais:		Canton de Frontenay-Rohan-Rohan (communes d'Amuré, Arçais, Sansais, le Vanneau); canton de Mauzé (communes du Bourdet, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud); canton de Niort (2e) (communes de Coulon, Magné, Saint-Lignaire).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 97 F.	5.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 87 F et ne dépasse pas 97 F.	5.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 77 F et ne dépasse pas 87 F.	4.900	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 67 F et ne dépasse pas 77 F.	4.700	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 57 F et ne dépasse pas 67 F.	4.400	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 47 F et ne dépasse pas 57 F.	4.000	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 37 F et ne dépasse pas 47 F.	3.700	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27 F et ne dépasse pas 37 F.	3.400	
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 27 F	3.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	

Sèvres (Deux-) (*suite*).

Généralité des cultures (*suite*).	II. — Plaine de Niort et de la Mothe-Lezay:		Cantons de Beauvoir-sur-Niort, Brioux-sur-Boutonne, Chef-Boutonne, Niort (1re) et Prahecq; cantons de Celles-sur-Belle (communes d'Aiguonay, Fressines, Montigné, Mougon, Sainte-Blandine, Saint-Médard et Thorigné); canton de Coulonges-sur-l'Autize (communes de Saint-Pompain et de Villiers-en-Plaine); canton de Frontenay-Rohan-Rohan (communes de Bessines, Epannes, Frontenay-Rohan-Rohan, Saint-Symphorien et Vallans); canton de Lezay (communes de Chenay, Chey, Lezay, Messé, Rom, Saint-Coutant, Sainte-Soline, Vançais, Vanzay); canton de Mauzé-sur-le-Mignon (communes de Mauzé-sur-le-Mignon, Petit-Breuil-Deyrançon, Priaires, Prin-Deyrançon, la Rochénard et Usseau); canton de Melle (communes de Mazières-sur-Béronne et Paizay-le-Tort); canton de la Mothe-Saint-Héraye (communes d'Avon, Bougon, Exoudun, la Mothe-Saint-Héraye, Pamproux, Salles); canton de Niort (2e) (communes de Saint-Florent et Souché); canton de Saint-Maixent (1er) (communes de Breloux-la-Crèche et François); canton de Saint-Maixent (2e) (communes de Chavagné et Sainte-Eanne); canton de Sauzé-Vaussais (communes de Caunay, Limalonges, Mairé-Lévescault, Montalembert, Pers, Pliboux et Sauzé-Vaussais).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 83 F.	4.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 73 F et ne dépasse pas 83 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 63 F et ne dépasse pas 73 F.	4.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 53 F et ne dépasse pas 63 F.	3.800	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 43 F et ne dépasse pas 53 F.	3.700	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33 F et ne dépasse pas 43 F.	3.500	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 F et ne dépasse pas 33 F.	3.000	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 F et ne dépasse pas 23 F.	2.500	
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 13 F.	1.800	
	III. — Plaine de Thouars:		Canton de Thouars (communes de Bagneux, Bilazais, Brie, Brion-près-Thouet, Louzy, Maulais, Missé, Notré, Oiron, Pas-de-Jeu, Rigné, Saint-Cyr-la-Lande, Saint-Jacques-de-Thouars, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Léger-de-Montbrun, Saint-Martin-de-Mâcon, Saint-Martin-de-Sanzay, Sainte-Radégonde, Sainte-Verge, Taizé, Thouars, Tourtenay); canton d'Airvault (communes d'Airvault, Availles-Thouarsais, Borcq-sur-Airvault, Irais, Marnes, Saint-Généroux, Saint-Jouin-de-Marnes et Soulièvres); canton de Saint-Loup-sur-Thouet (communes d'Assais, les Jumeaux, Louin, Saint-Loup-sur-Thouet et Tessonnières); canton d'Argenton-Château (commune d'Argenton-l'Eglise); canton de Saint-Varent (commune de Luzay).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 63 F.	4.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 53 F et ne dépasse pas 63 F.	4.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 43 F et ne dépasse pas 53 F.	3.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33 F et ne dépasse par 43 F.	3.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 F et ne dépasse pas 33 F.	3.000	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 23 F.	2.500	
	IV. — Entre plaine et Gâtine et plateau mellois:		Canton de Celles-sur-Belle (communes de Beaussais, Celles-sur-Belle, Prailles, Verrines et Vitré); canton de Champdeniers (communes de Germond, Rouvres, Saint-Christophe-sur-Roc, Saint-Pen's, Sainte-Ouenne, Surin et Xaintray); canton de Coulonges-sur-l'Autize (communes d'Ardin, Béceleuf, Coulonges-sur-l'Autize, Faye-sur-Ardin); canton de Lezay (commune de Sepvret); canton de Melle (communes de Chail, l'Enclave-de-la-Martinière, Maisonnais, Melle, Pouffonds, Saint-Génard, Saint-Léger-lès-Melle, Saint-Martin-lès-Melle, Saint-Romans-lès-Melle, Saint-Vincent-la-Châtre et Sompt); canton de la Mothe-Saint-Héraye (communes de la Couarde et Soudan); canton de Saint-Maixent-l'Ecole (1er) (communes d'Azay-le-Brûlé, Cherveux, Saint-Maixent-l'Ecole, Saivres); canton de Saint-Maixent-l'Ecole (2e) (communes d'Exireuil, Nanteuil, Romans, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Sainte-Néomaye, Souvigné); canton de Sauzé-Vaussais (communes des Alleuds, la Chapelle-Pouilloux, Clussais, Lorigné et Melleran).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 76 F.	5.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 66 F et ne dépasse pas 76 F.	4.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 56 F et ne dépasse pas 66 F.	4.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 46 F et ne dépasse pas 56 F.	3.900	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 36 F et ne dépasse pas 46 F.	3.600	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26 F et ne dépasse pas 36 F.	3.300	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 26 F.	3.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables
1	2	3	4
		Francs.	
Sèvres (Deux-) (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	V. — Gâtine:		Cantons de Mazières-en-Gâtine, Ménigoute, Parthenay, Secondigny et Thénezay; canton de Champdeniers (communes de Champdeniers, Champeaux, la Chapelle-Bâton, Cours et Pamplie); canton de Coulonges-sur-l'Autize (communes du Beugnon, du Busseau, la Chapelle-Thireuil, Fenioux, Puy-Hardy, Saint-Laurs, Saint-Maixent-de-Beugné et Scillé); canton de Saint-Maixent-l'Ecole (1re) (commune d'Augé); canton de Moncoutant (communes de l'Absie, la Chapelle-Saint-Etienne, la Chapelle-Saint-Laurent, Clessé, Largeasse, Saint-Paul-en-Gâtine et Trayes); canton de Saint-Loup-sur-Thouet (communes du Chillou, Gourgé, Lamairé et Maisontiers).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 69 F.	4.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 59 F et ne dépasse pas 69 F.	4.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 49 F et ne dépasse pas 59 F.	4.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 39 F et ne dépasse pas 49 F.	3.700	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29 F et ne dépasse pas 39 F.	3.300	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 F et ne dépasse pas 29 F.	3.000	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 19 F.	2.600	
	VI. — Bocage:		Cantons de Bressuire, Cerizay et Châtillon-sur-Sèvre; canton d'Airvault (commune de Boussais); canton de Moncoutant (communes de Breuil-Bernard, Chanteloup, Moncoutant, Moutiers-sous-Chantemerle et Pugny); canton d'Argenton-Château (communes d'Argenton-Château, Boësse, Bouillé-Loretz, Bouillé-Saint-Paul, Breuil-sous-Argenton, Cersay, la Coudre, Etusson, Genneton, Massais, Moutiers-sous-Argenton, Saint-Aubin-du-Plain, Saint-Clémentin, Saint-Maurice-la-Fougereuse, Saint-Pierre-à Champs, Sanzay, Ulcot et Voultegon); canton de Thouars (commune de Mauzé-Thouarsais); canton de Saint-Varent (communes de la Chapelle-Gaudin, Coulonges-Thouarsais, Geay, Glenay, Luché-Thouarsais, Pierrefitte, Sainte-Gemme et Saint-Varent).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 57 F.	4.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 47 F et ne dépasse pas 57 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 37 F et ne dépasse pas 47 F.	3.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27 F et ne dépasse pas 37 F.	3.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 27 F.	2.500	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	72.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem.....	30.000	
Cultures florales:	Idem.		
a) Sous verre.....		115.000	
b) En plein air.....		72.000	
Pépinières de peupliers...	Idem.....	55.000	
Pépinières fruitières et d'ornementation.	Idem.....	35.000	
Apiculture	Idem.....	0	
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles).
Somme.			
Cultures maraîchères.....	1° Vallée de la Somme:		
	a) Communes d'Amiens, Camon, Dreuil, Longueau, Pont-de-Metz et Rivery.	150.000	
	b) Communes d'Abbeville, Cambron, Mareuil-Caubert.	130.000	
	c) Communes de Bray-sur-Somme, Corbie, Doingt-Flamicourt, Eppeville, Ham, Péronne, Sailly-Laurette, Sainte-Radegonde et Saint-Sulpice.	90.000	
	2° Surplus du département.....	75.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	

Somme (*suite*).

Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.		
	1° Producteurs traitant leur récolte dans une conserverie leur appartenant.	20.000	Les bénéfices forfaitaires de 20.000 F et de 12.000 F ne s'appliquent qu'à la culture des petits pois et des haricots destinés à l'industrie de la conserve lorsque cette culture est pratiquée sur une superficie excédant 2 hectares par exploitation.
	2° Producteurs livrant leur récolte à une conserverie ne leur appartenant pas.	12.000	
Culture des endives.....	Ensemble du département.....	70.000	Le bénéfice de 70.000 F ne s'applique qu'à la superficie affectée à la culture des racines. Il n'est pas applicable aux exploitations dans lesquelles la culture des endives a été entreprise pour la première fois en 1952.
Cressiculture	Idem	190.000	Le bénéfice forfaitaire de 190.000 F ne s'applique qu'à la superficie des fossés.
Pépinières	Idem.		
	Pour chacun des deux premiers hectares....	60.000	
	Pour chacun des cinq hectares suivants.....	40.000	
	Pour chaque hectare en sus de sept.....	20.000	
Exploitation d'étangs.....	Ensemble du département.....	2.500	Le bénéfice forfaitaire de 2.500 F ne s'applique qu'à la superficie des étangs susceptible d'exploitation.
Apiculture	Idem	0	

Tarn.

Généralité des cultures...	I. — Région viticole:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F.	3.640	Cantons de Gaillac, Castelnau-de-Montmiral (sauf Larroque et Puycelci), Lisle-sur-Tarn, Cadalen, Rabastens, Cordes (sauf Bournazel, Campes, Labarthe-Bleys, Lacapelle-Ségalar, Mouzieys-Panens, Saint-Marcel, Saint-Martin-Laguépie et Tonnac), Graulhet (sauf Missècle et Moulayrès), Albi (pour les seules communes de Marssac, Milhavet, Mailhoc, Villeneuve-sur-Vère, Rouffiac et Carlus), Villefranche (pour les seules communes de Cunac et Cambon), Lavaur (pour les seules communes d'Ambres, Giroussens, Lugan, Saint-Jean-de-Rives, Saint Lieux-lès-Lavaur, Saint-Sulpice-la-Pointe), Monestiès (pour la seule commune de Virac), Salvagnac, Vaour (pour la seule commune d'Itzac).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 F et ne dépasse pas 45 F.	2.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 23 F.	1.680	
	II. — Région des plateaux:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33 F.	3.640	Cantons d'Alban, Albi (sauf Carlus, Rouffiac, Marssac, Mailhoc Milhavet et Villeneuve-sur-Vère), Valence, Villefranche (sauf Cambon et Cunac), Valderies, Carmaux (sauf Labastide-Gabausse et Taix), Monestiès (sauf Virac et Combefa), Pampelonne, Cordes (pour les communes de Bournazel, Campes, Labarthe-Bleys, Lacapelle-Ségalar, Mouzieys-Panens, Saint-Marcel, Tonnac et Saint-Martin-Laguépie), Vaour (pour la commune du Riols), Réalmont (pour les seules communes du Travet, Terre-Clapier, Saint-Antonin-de-Lacalm, Roumégoux et Saint-Lieux-Lafenasse).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 F et ne dépasse pas 33 F.	2.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 17 F.	1.680	
	III. — Région de Penne-Vaour:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32 F.	2.240	Cantons de Vaour (sauf Itzac et le Riols), Castelnau-de-Montmiral (communes de Larroque et Puycelci), Carmaux (communes de Labastide-Gabausse et Taix), Monestiès (pour la seule commune de Combefa).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 32 F.	1.700	
	IV. — Région du Vaurais et du Castrais:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 55 F.	4.550	Cantons de Castres, Lautrec, Réalmont (sauf le Travet, Saint-Antonin-de-Lacalm, Saint-Lieux-Lafenasse, Roumégoux et Terre-Clapier), Vielmur, Puylaurens, Cuq-Toulza, Lavaur (sauf Ambres, Giroussens, Lugan, Saint-Jean-de-Rives, Saint-Lieux-lès-Lavaur et Saint-Sulpice), Roquecourbe (pour les communes de Montfa et de Saint-Germier), Graulhet (pour les communes de Missècle et de Moulayrès), Saint-Paul-Cap-de-Joux.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28 F et ne dépasse pas 55 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 28 F.	2.100	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	

Tarn (*suite*).

Généralité des cultures (*suite*).	V. — Région des monts de Lacaune:		Cantons de Murat-sur-Vèbre, Lacaune, Vabre, Angles, Roquecourbe (pour les seules communes de Burlats, Lacrouzette, Roquecourbe et Saint-Jean-de-Vals), Montredon-Labessonnie, Brassac, Mazamet (pour les communes de Boissezon, le Rialet, Saint-Salvy-de-la-Balme et le Vintrou).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F.	2.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 F et ne dépasse pas 25 F.	2.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 13 F.	1.200	
	VI. — Région de la Montagne Noire:		Cantons de Dourgne (pour les communes d'Arfon, Durfort et les Cammazes), Labruguière (pour la commune d'Escoussens).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 48 F.	3.640	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 48 F.	2.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25 F.	1.680	
	VII. — Vallée du Thoré:		Cantons de Dourgne (sauf Arfons, Durfort et les Cammazes), Labruguière (sauf la commune d'Escoussens), Saint-Amans-Soult et Mazamet (sauf Boissezon, le Rialet, Saint-Salvy-de-la-Balme et le Vintrou).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 51 F.	4.940	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26 F et ne dépasse pas 51 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 26 F.	2.280	»
			Dans l'ensemble du département, pour les exploitations qui ont été atteintes en 1952 par la fièvre aphteuse, et qui ont fait l'objet des déclarations réglementaires, la superficie imposable sera réduite d'un hectare par bovin ayant été malade.
Pépinières	Ensemble du département	55.000	Le bénéfice de 55.000 F n'est applicable qu'après un abattement de 25 p. 100 de la superficie cadastrée de l'exploitation.
Aviculture	Idem		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Apiculture	Idem		300 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.

Tarn-et-Garonne.

Généralité des cultures	I. — Plaines, vallées et terrasses:		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *J. O.* du 30 juillet 1950).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 64 F.	6.500	
	2e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 47 F et ne dépasse pas 64 F.	5.000	
	3e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 47 F.	3.000	
	II. — Lomagne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 41 F.	5.400	
	2e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28 F et ne dépasse pas 41 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 28 F	2.530	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables
1	2	3	4
		Francs.	
Tarn-et-Garonne (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Quercy:		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *J. O.* du 30 juillet 1960).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 41 F.	4.940	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26 F et ne dépasse pas 41 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 26 F.	2.280	
	IV. — Coteaux de Monclar:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 52 F.	4.810	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29 F et ne dépasse pas 52 F.	3.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 29 F.	2.220	
	V. — Causse, Rouergue:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 38 F.	2.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29 F et ne dépasse pas 38 F.	2.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 29 F.	1.200	
			Dans l'ensemble du département, pour les exploitations atteintes par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué une réduction de la superficie imposable égale à un hectare par bovin ayant été malade.
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département.....	150.000	
Cultures fruitières.....	Idem.....	55.000	
Pépinières (arbres fruitiers).	Idem.....	60.000	
Apiculture	Idem.....		300 F par ruche à cadres sédentaire. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Vaucluse.			
Généralité des cultures..	**1re région. — Plaines et vallées:**		
	1re catégorie. — Exploitations sur terres profondes, fertiles et bien irriguées.	8.800	
	2e catégorie. — Exploitations sur terres assez profondes, de productivité moyenne.	5.350	
	3e catégorie. — Autres exploitations.....	3.300	
	2e région. — Collines:		
	1re catégorie. — Exploitations sur terres assez profondes, naturellement fraîches ou partiellement irriguées.	4.900	
	2e catégorie. — Exploitations sur terres assez fraîches, de productivité moyenne.	3.500	
	3e catégorie. — Autres exploitations.....	2.100	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Vaucluse (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	3e région. — Montagne:		
	1re catégorie. — Exploitations sur terres assez profondes des vallons et des plateaux.	4.450	
	2e catégorie. — Exploitations sur terrains secs de productivité moyenne.	3.000	
	3e catégorie. — Autres exploitations.....	1.600	
Cultures légumières et graines de semences.	I. — 1re région agricole.....	40.000	
	II. — Surplus du département.....	23.000	
Cultures fruitières:	Ensemble du département.		
a) Fraisières		70.000	
b) Autres fruits.....	1re catégorie.....	65.000	
	2e catégorie.....	45.000	
Cultures florales:	Ensemble du département.		
Lavande		0	
Lavandin		0	
Apiculture	Idem		300 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Vendée.			
Généralité des cultures..	I. — Région du Bocage:		Ensemble du département, à l'exception des communes ci-après désignées.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F et ne dépasse pas 60 F.	5.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 50 F.	4.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 40 F.	3.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30 F.	2.300	
	II. — Région de la Plaine:		Communes d'Auzais, Benet, le Bernard, Bessay, Chaix, la Chapelle-Thémer, Charzais, Corpe, Dissais, Fontaines, Fontenay-le-Comte, le Givre, l'Hermenault, Jard, la Jonchère, Lairoux, Lesson, Liez, Longèves, Longeville, Montreuil, Mouzeuil, Nieul-sur-l'Autize, Oulmes, Péault, Pétosse, Pouillé, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Cyr-en-Talmondais, Saint-Etienne-de-Brillouet, Sainte-Gemme-la-Plaine, Sainte-Hermine, Saint-Hilaire-des-Loges, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Martin-de-Fraigneau, Saint-Médard-des-Prés, Saint-Michel-le-Cloucq, Sainte-Pexine, Saint-Valérien, Saint-Vincent-sur-Jard, Serigné, Simon-la-Vineuse, Thiré, Xanton-Chassenon.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F.	6.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 64 F et ne dépasse pas 70 F.	5.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 57 F et ne dépasse pas 64 F.	5.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F et ne dépasse pas 57 F.	4.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 50 F.	4.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables
1	2	3	4
		France.	
	Vendée (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Région du Marais breton:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F.	6.600	Canton de Beauvoir, canton de Saint-Jean-de-Monts; communes de Bois-de-Cene, Sallertaine, Saint-Hilaire-de-Riez.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 64 F et ne dépasse pas 70 F.	6.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 57 F et ne dépasse pas 64 F.	5.400	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F et ne dépasse pas 57 F.	4.800	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 50 F.	4.200	
	IV. — Région du Marais desséché:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 90 F.	5.200	Communes de l'Aiguillon-sur-Mer, Angles, la Bretonnière, Champagné-les-Marais, Chaillé-les-Marais, Chasnais, la Claye, Curzon, Doix, Grues, Luçon, les Magnils-Régniers, Maillezais, Moreilles, Puyravault, Saint-Benoist-sur-Mer, Saint-Denis-du-Payré, Saint-Michel-en-l'Herm, Saint-Pierre-le-Vieux, Sainte-Radégonde-des-Noyers, la Tranche, Triaize, Vix, Vouillé-les-Marais.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 80 F et ne dépasse pas 90 F.	4.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F et ne dépasse pas 80 F.	4.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F et ne dépasse pas 70 F.	3.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 60 F.	3.000	
	V — Région du Marais mouillé:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 94 F.	6.500	Communes de Bouillé-Courdault, Damvix, Gué-de-Velluire, l'Ile-d'Elle, le Langon, Maillé, le Mazeau, Nalliers, Poiré-sur-Velluire, Sainte-Christine, Saint-Martin-sous-Mouzeuil, Saint-Sigismond, la Taillée, Velluire.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 87 F et ne dépasse pas 94 F.	6.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 80 F et ne dépasse pas 87 F.	5.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 73 F et ne dépasse pas 80 F.	5.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 73 F.	4.700	
			Dans l'ensemble du département, pour les exploitations atteintes par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires ou susceptibles d'apporter les justifications requises, il sera appliqué à la superficie imposable une réduction égale à: Un hectare par bovin âgé de plus d'un an et ayant été malade; 0,20 hectare par bovin âgé de moins d'un an, porcin ou ovin ayant été malade.
Cultures maraîchères.....	Régions de la Plaine et de Luçon:	120.000	
	Région de la Plaine: même définition que pour la polyculture.		
	Région de Luçon (communes de Luçon, Champagné-les-Marais, Chasnais, Grues, les Magnils-Régniers, Moreilles, Puyravault, Saint-Denis-du-Payré, Triaize).		
Cultures légumières de plein champ.	Surplus du département.....	90.000	
	Région des Sables-d'Olonne (communes de Château-d'Olonne, Olonne-sur-Mer et des Sables-d'Olonne).	60.000	
	Région de la Tranche-sur-Mer et Longeville.	65.000	
Apiculture	Ensemble du département.....	0	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Vienne.		
Généralité des cultures....	Ensemble du département:		Pour les exploitations atteintes par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué une réduction de la superficie imposable égale à 1 hectare; 1° par bovin ayant été contaminé; 2° par 5, ou fraction de 5, porcins ayant été contaminés; 3° par 10, ou fraction de 10, ovins ayant été contaminés.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F.	6.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F et ne dépasse pas 70 F.	5.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F et ne dépasse pas 60 F.	4.900	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 50 F.	4.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 40 F.	3.100	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 30 F.	2.300	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11 F et ne dépasse pas 20 F.	1.400	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 11 F.	500	
Champignonnières en galeries souterraines.	Ensemble du département.....		40.000 F par ouvrier (exploitant compris). Le bénéfice de 40.000 F est réduit à 35.000 F pour chaque ouvrier en sus de huit.
Apiculture	Idem.....	0	
	Vienne (Haute-)		
Généralité des cultures...	I. — Haut-Limousin:		Arrondissements de Limoges et Rochechouart, à l'exception des communes de Laurière et Saint-Sulpice-Laurière (partie) et de celles ou des parties de celles situées dans les régions montagneuses.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F et ne dépasse pas 50 F.	4.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 35 F.	3.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F.	3.000	
	II. — Basse-Marche:		Arrondissement de Bellac et communes de Laurière et Saint-Sulpice-Laurière (partie), à l'exception de celles ou des parties de celles situées dans les régions montagneuses.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33 F.	3.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 33 F.	3.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	2.700	
	III. — Régions montagneuses:		Canton d'Eymoutiers (sauf partie de la commune de Bujaleuf) et communes de Sussac, Saint-Gilles-les-Forêts, Surdoux, Saint-Léger-la-Montagne, Saint-Sylvestre, Razès, Saint-Symphorien-sur-Couze, Balledent, Saint-Pardoux, Compreignac, Thouron (partie), Jabreilles (partie), la Jonchère-Saint-Maurice (partie), Ambazac (partie), Saint-Sulpice-Laurière (partie), Bersac-sur-Rivalier (partie), Bessines (partie), Châteauponsac (partie), Roussac (partie), le Buis (partie), Bonnac-la-Côte (partie), Montrol-Sénard, Mortemart (partie), Blond (partie), Cieux (partie), Vaulry (partie), les Cars (partie), Rilhac-Lastours (partie), Bussière-Galant, Saint-Nicolas-Courbefy, la Chapelle-Montbrandeix, Milhaguet, Dournazac (partie) et Marval (partie).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 F.	2.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 F et ne dépasse pas 23 F.	2.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12 F.	1.600	
			Dans l'ensemble du département, pour les exploitations atteintes en 1952 par la fièvre aphteuse et qui ont fait l'objet des déclarations réglementaires, il sera appliqué au bénéfice forfaitaire imposable une réduction de 50 p. 100.
Apiculture	Ensemble du département.....	0	
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 600 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 France.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Vosges.		
Cultures florales.....	Ensemble du département.....	150.000	
Apiculture	Région de la Montagne et dans celle de la Voge: communes de Grandvillers, Sainte-Hélène, Pierrepont, Autrey, Housseras, Sainte-Barbe, Saint-Benoît.		1.600 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 12 ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Ensemble du département.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins).
	Yonne.		
Généralité des cultures...	I. — Basse-Yonne:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare dépasse 57 F.	6.000	Canton de Pont-sur-Yonne, à l'exception des communes de Lixy, de Saint-Sérotin et de Villethierry. Canton de Sens, à l'exception des communes de Fontaine-la-Gaillarde, Vaumort, Collemiers, Cornant, Egriselles-le-Bocage, Marsangy, Nailly, Subligny, Saligny, Noé. Communes de Courlon-sur-Yonne, Serbonnes, Vinneuf et Villeneuve-sur-Yonne.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 39 F et ne dépasse pas 57 F.	5.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 31 F et ne dépasse pas 39 F.	4.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 31 F.	3.300	
	II. — Vallées:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare dépasse 44 F.	4.600	Canton de Brienon-sur-Armançon, à l'exception de la commune de Chailley. Canton de Joigny, à l'exception de la commune de Béon. Cantons de Saint-Florentin, Seignelay. Canton de Flogny, à l'exception des communes de Carisey, Dyé, Lasson, Neuvy-Sautour, Sormery, Bernouil, Rolley, Tronchoy. Communes de Branches, Champvallon, Fleury, Guerchy, Laduz, Neuilly, Poilly-sur-Tholon, Villemer Augy, Auxerre, Venoy, Appoigny, Charbuy, Monéteau, Perrigny-près-Auxerre, Saint-Georges-sur-Baulches, Villefargeau, Ligny-le-Châtel, Montigny-la-Resle, Pontigny, Rouvray, Venousse, Villeneuve-Saint-Salves, Lindry, Saint-Julien-du-Sault, Armeau et Chevannes.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 44 F.	3.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 30 F.	3.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F.	2.300	
	III. — Champagne sénonaise:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare dépasse 36 F.	5.000	Canton de Villeneuve-l'Archevêque, à l'exception des communes des Sièges, Theil-sur-Vanne, Vareilles et Flacy. Canton de Sergines, à l'exception des communes de Courlon-sur-Yonne, Serbonnes et Vinneuf. Communes de Fontaine-la-Gaillarde et Saligny.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 F et ne dépasse pas 36 F.	3.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 24 F.	3.000	
	IV. — Puisaye:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare dépasse 36 F.	3.600	Cantons de Bléneau, Saint-Fargeau, Saint-Sauveur, Toucy, à l'exception de la commune de Lindry. Communes de Merry-la-Vallée, Chambeugle, Charny, Chêne-Arnoult, Fontenouilles, Grandchamp, Malicorne, Marchais-Beton, Saint-Denis-sur-Ouanne et Saint-Martin-sur-Ouanne.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 F et ne dépasse pas 36 F.	2.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 24 F.	2.200	
	V. — Gâtinais:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare dépasse 46 F.	5.300	Cantons de Chéroy, Saint-Julien-du-Sault, à l'exception de la commune de Saint-Julien-du-Sault. Canton de Villeneuve-sur-Yonne, à l'exception des communes d'Armeau, les Bordes, Dixmont et Villeneuve-sur-Yonne. Communes d'Aillant, Chassy, les Ormes, Saint-Aubin-Châteauneuf, Saint-Martin-sur-Ocre, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Senan, Sommecaise, Villiers-sur-Tholon, Volgré, Chevillon, Dicy, la Ferté-Loupière, Perreux, Prunoy, Villefranche, Collemiers, Cornant, Egriselles-le-Bocage, Marsangy, Nailly et Subligny, Béon, Lixy, Saint-Sérotin et Villethierry.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 46 F.	4.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30 F.	3.500	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ELEMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Yonne (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	VI. — Pays d'Othe:		Canton de Cerisiers. Communes de Lasson, Neuvy-Sautour, Sormery, Vaumort, les Sièges, les Bordes, Dixmont, Chailley, Theil-sur-Vanne, Vareilles, Flacy et Noé.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare dépasse 27 F	3.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 F et ne dépasse pas 27 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 19 F.	2.400	
	VII. — Terre plaine et zone de transition		Canton de Guillon, à l'exception des communes de Bierry-les-Belles-Fontaines, Marmeaux, Santigny et Thizy. Canton d'Avallon, à l'exception des communes d'Annay-la-Côte, Domecy-sur-le-Vault, Girolles, Island, Lucy-le-Bois, Menades, Sermizelles et Thory. Communes d'Angely, Athie, Provency, Sainte-Colombe-près-l'Isle.
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations de plus de 60 hectares dont le revenu cadastral moyen à l'hectare dépasse 52 F.	8.000	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare dépasse 46 F	6.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 38 F et ne dépasse pas 46 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32 F et ne dépasse pas 38 F.	4.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 32 F.	3.000	
	VIII. — Plateaux de Bourgogne:		Cantons de Chablis, Coulanges-la-Vineuse, Coulanges-sur-Yonne, Courson-les-Carrières, Vermenton, Noyers, Ancy-le-Franc, Tonnerre, Cruzy-le-Châtel. Canton de l'Isle-sur-Serein, à l'exception des communes d'Angely, Athie, Provency et Sainte-Colombe-près-l'Isle. Canton de Vézelay, à l'exception des communes de Domecy-sur-Cure, Pierre-Perthuis, Tharoiseau. Communes de Champs, Quenne, Saint-Bris-le-Vineux, Vaillan, Vaux, la Chapelle-Vaupelteigne, Lignorelles Maligny, Méré, Varennes, Villy, Sermizelles, Carisey, Dyé, Bierry-les-Belles-Fontaines, Marmeaux, Santigny, Thizy, Bernouil, Roffey, Tronchoy, Lucy-le-Bois, Thory, Domecy-sur-le-Vault, Girolles, Annay-la-Côte et Bleigny-le-Carreau.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare dépasse 27 F	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 F et ne dépasse pas 27 F.	3.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 23 F.	2.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	2.000	
	IX. — Morvan:		Canton de Quarré-les-Tombes. Communes d'Island, Menades, Domecy-sur-Cure, Pierre-Perthuis et Tharoiseau.
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare dépasse 35 F.	4.800	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29 F et ne dépasse pas 35 F.	3.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 F et ne dépasse pas 29 F.	2.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 19 F.	2.200	
			Pour les exploitations atteintes par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet des déclarations réglementaires, les bénéfices forfaitaires imposables seront réduits dans la région de la Basse-Yonne, de 7 p. 100; des Vallées, de 14 p. 100; de la Champagne senonaise, de 7 p. 100; de la Puisaye, de 33 p. 100; du Gâtinais, de 10 p. 100; du Pays d'Othe, de 10 p. 100; du Morvan, de 33 p. 100; des Plateaux de Bourgogne, de 18 p. 100; de la Terre-Plaine, de 33 p. 100
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....		Application du bénéfice forfaitaire imposable afférent, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
Cultures fruitières (cerisiers).	Idem	0	
Pépinières:	Idem.		
a) Fruitières.....		60.000	
b) Sylvicoles.....		80.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Yonne (*suite*).			
Apiculture	Ensemble du département		700 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		550 F par tonne de fumier traité.
Guyane.			
Canne à sucre	Ensemble du département	10.000	
Banane	Idem	24.000	
Couac	Idem	37.500	
Maïs	Idem	34.500	
Cultures maraîchères	Idem	105.000	
Martinique.			
Canne à sucre	Région du Nord	0	Communes de Saint-Pierre, Morne-Vert, Fonds-Saint-Denis, Prêcheur, Morne-Rouge, Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Macouba, Grand'Rivière.
	Région de l'Ouest	0	Communes de Carbet, Schœlcher, Case-Pilote et Bellefontaine.
	Région du Centre	0	Communes de Fort-de-France, Saint-Joseph, Gros-Morne, Trinité, Marigot, Sainte-Marie et Lorrain.
	Région du Sud-Ouest	0	Communes de Lamentin, Saint-Esprit, Ducos, Rivière-Salée et Rivière-Pilote.
	Région du Sud	0	Communes de Robert, François, Vauclin, Marin, Sainte-Anne, Diamant, Anses-d'Arlets, Trois-Ilets et Sainte-Luce.
Banane	Région du Nord	0	
	Région de l'Ouest	0	
	Région du Centre	0	
	Région du Sud-Ouest	0	
	Région du Sud	0	
Ananas	Région du Nord	26.100	Ces bénéfices forfaitaires sont majorés de 500 F par quintal de produit fabriqué.
	Région de l'Ouest	25.500	
	Région du Centre	27.000	
	Région du Sud-Ouest	30.000	
	Région du Sud	22.500	
Cultures diverses	Région du Nord	7.040	
	Région de l'Ouest	6.800	
	Région du Centre	7.200	
	Région du Sud-Ouest	8.000	
	Région du Sud	6.000	
Pâturages	Région du Nord	1.760	
	Région de l'Ouest	1.700	
	Région du Centre	1.800	
	Région du Sud-Ouest	2.000	
	Région du Sud	1.500	

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.